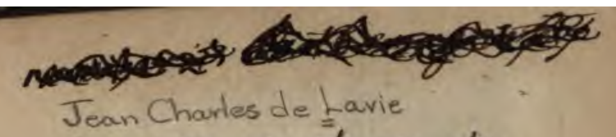



SE TAIRE ET FAIRE
A 449730



Par J. Ch. de Lavie, président au parlement de Bordeaux.

Il y a deux autres éditions augmentées voir Quérard art Lavie



ABRÉGÉ
DE LA
RÉPUBLIQUE
DE BODIN.

TOME PREMIER.

A LONDRES:
Chez JEAN NOURSE.

MDCCLV.

PREFACE

LA République de Bodin a eu, dans ſon temps, un ſuccès ſemblable à celui dont l'Eſprit des loix a joui de nos jours. Perſonne n'ignore avec quel applaudiſſement cet ouvrage moderne a été reçu, ſur-tout en Angleterre. Bodin étant allé dans ce même royaume, à la ſuite du duc d'Alençon, auquel il étoit alors attaché, eut la ſatisfaction d'entendre dicter ſa République traduite en latin, à Londres & à Cambridge. Ces deux auteurs ont également obtenu l'approbation d'une nation qui ſait le mieux apprécier le mérite perſonnel, qui ſe diſtingue le plus par l'amour des lettres, & par le cas qu'elle fait de la liberté de penſer ſur les objets qui intéreſſent tous les hommes. On peut dire que

l'un & l'autre ont traité la même matiere considéréesous deux points de vue différents. L'un, en donnant les regles du Gouvernement des différentes Républiques, a exposé les meilleures loix des législateurs ; l'autre a pénétré l'esprit qui les avoit animés. J'ai cru, en retraçant ces loix, que l'on reverroit avec plaisir le canevas sur lequel ce brillant génie avoit exercé ses talents.

Je ne donne point la République de Bodin en simple éditeur, telle qu'elle est dans la poudre des bibliothéques. Son style, bien éloigné de l'énergie de celui d'Amiot, déplaîroit aujourd'hui. Plusieurs raisons m'ont détourné de la donner comme traducteur. Bodin, avec un génie fécond & un savoir immense, devoit nécessairement être diffus. Son érudition lui fournissoit une trop grande quantité de matériaux pour son sujet. Le desir de la faire paroître, le goût d'é-

crire de ſon ſiecle, peut-être la néceſſité qui ne lui donnoit pas le temps de faire de choix, ſont les cauſes de ſa diffuſion. J'ai cru ce défaut trop oppoſé à la préciſion que l'on recherche dans ce temps-ci, pour qu'il puiſſe être ſouffert.

Je n'ai pu me diſpenſer de changer la diſtribution des ſix livres pour donner aux matieresplus de ſuite & de liaiſon que l'Auteur n'en avoit donné. J'ai été obligé le plus ſouvent de bouleverſer l'ordre du diſcours dans un même chapitre, pour traiter le ſujet avec plus de méthode. Je les ai tous diviſés; leur longueur exceſſive m'a engagé à cette diviſion. J'en ai tranſporté des parties, même dans un livre différent; le rapport des choſes traitées l'exigeoit. On peut juger de l'excellence des choſes qui ſe trouvent dans la République de Bodin, par la réputation qu'elle a méritée, l'eſtime qu'elle conſerve aujourd'hui,

malgré la diffuſion & la confuſion qui y regnent. J'ai penſé que le plus convenable étoit d'en faire un abrégé.

J'ai conſervé tout ce que j'ai cru qui devoit l'être. J'ai retranché quantité de choſes : on trouvera peut-être que je n'ai pas aſſez retranché. J'ai ajouté les réflexions qui me ſont venues dans l'eſprit en écrivant : peut-être trouvera t-on que j'ai trop ajouté. Je me ſuis quelquefois écarté du ſentiment de mon auteur : le dirai-je en un mot? La République de Bodin forme le fonds de cet ouvrage ; mais il y a de très-grandes différences de l'un à l'autre. Eſt-elle enrichie ? Eſt-elle défigurée ? Le lecteur en décidera.

Je dois dire que je ne garantis ni les faits rapportés par Bodin, ni ſes citations. Je n'en ai vérifié qu'une petite partie ; j'en ai corrigé quelques-unes. Si j'avois dû en faire davantage, j'aurois préfé-

ré de ne rien écrire. Je remplis le vuide des occupations de mon état : je cherche un amusement ; je me refuse à la fatigue.

Lorsque j'ai comparé la réputation de la République de Bodin à celle de l'Esprit des loix, je n'ai prétendu en tirer aucune conséquence pour l'égalité du mérite des deux ouvrages. On sait que les réputations momentanées dépendent d'une infinité de circonstances. Bodin, plus abondant en faits & en maximes qu'il avoit puisées dans les anciens auteurs, qu'élevé par ses réflexions, a rassemblé en un seul corps, une matiere qui n'avoit été traitée avant lui que par morceaux détachés. Il a dû briller dans un siecle peu savant, & pour lequel ces questions étoient nouvelles. L'Esprit des loix, riche de son propre fonds, auroit eu le même succès dans quelque siecle qu'il eût pu paroître. Si les principes universels répandus dans ce

livre deviennent un jour connus de tout le monde, ſon auteur aura toujours la gloire de les avoir appris à un ſiecle éclairé. L'un a écrit, l'autre a penſé. J'ai lieu de croire que l'on trouvera ce jugement exempt de partialité, lorſqu'on verra, dans le cours de cet ouvrage, que je n'ai pas craint de critiquer ce dernier lorſque l'occaſion s'en eſt préſentée.



TABLE
DES CHAPITRES.

LIVRE PREMIER.

De la République en général ; des choſes principales qui la compoſent, & de quelques-uns de leurs attributs.

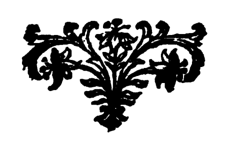
LIVRE SECOND.

Des différentes especes de Républiques & de chacune en particulier.

LIVRE TROISIEME.

Des Conseils, des Officiers & Magistrats.

Fin de la Table des Chapitres.



PRÉFACE.

LA République de Bodin a eu, dans ſon temps, un ſuccès ſemblable à celui dont l'Eſprit des loix a joui de nos jours. Perſonne n'ignore avec quel applaudiſſement cet ouvrage moderne a été reçu, ſur-tout en Angleterre. Bodin étant allé dans ce même royaume, à la ſuite du duc d'Alençon, auquel il étoit alors attaché, eut la ſatisfaction d'entendre dicter ſa République traduite en latin, à Londres & à Cambridge. Ces deux auteurs ont également obtenu l'approbation d'une nation qui ſait le mieux apprécier le mérite perſonnel, qui ſe diſtingue le plus par l'amour des lettres, & par le cas qu'elle fait de la liberté de penſer ſur les objets qui intéreſſent tous les hommes. On peut dire que

l'un & l'autre ont traité la même matiere confidérée fous deux points de vue différents. L'un, en donnant les regles du Gouvernement des différentes Républiques, a expofé les meilleures loix des légiflateurs; l'autre a pénétré l'efprit qui les avoit animés. J'ai cru, en retraçant ces loix, que l'on reverroit avec plaifir le canevas fur lequel ce brillant génie avoit exercé fes talents.

Je ne donne point la République de Bodin en fimple éditeur, telle qu'elle eft dans la poudre des Bibliotheques. Son ftyle, bien éloigné de l'énergie de celui d'Amiot, déplairoit aujourd'hui. Plufieurs raifons m'ont détourné de la donner comme traducteur. Bodin, avec un génie fécond & un favoir immenfe, devoit néceffairement être diffus. Son érudition lui fourniffoit une trop grande quantité de matériaux pour fon fujet. Le defir de la faire paroître, le goût d'é-

crire de ſon ſiecle, peut-être la néceſſité qui ne lui donnoit pas le temps de faire de choix, ſont les cauſes de ſa diffuſion. J'ai cru ce défaut trop oppoſé à la préciſion que l'on recherche dans ce temps-ci, pour qu'il puiſſe être ſouffert.

Je n'ai pu me diſpenſer de changer la diſtribution des ſix livres pour donner aux matieres plus de ſuite & de liaiſon que l'Auteur n'en avoit donné. J'ai été obligé le plus ſouvent de renverſer tout l'ordre du diſcours dans un même chapitre, pour traiter le ſujet avec plus de méthode. Je les ai tous diviſés; leur longueur exceſſive m'a engagé à cette diviſion. J'en ai tranſporté des parties, même dans un livre différent; le rapport des choſes traitées l'exigeoit. On peut juger de l'excellence des choſes qui ſe trouvent dans la République de Bodin, par la réputation qu'elle a méritée, l'eſtime qu'elle conſerve

aujourd'hui, malgré la diffusion & la confusion qui y regnent. J'ai pensé que le plus convenable étoit d'en faire un abrégé.

J'ai conservé tout ce que j'ai cru qui pouvoit l'être. J'ai retranché beaucoup : on trouvera peut-être que je n'ai pas assez retranché. J'ai ajouté les réflexions qui me sont venues dans l'esprit en écrivant : peut-être trouvera-t-on que j'ai trop ajouté. Je me suis quelquefois écarté du sentiment de mon auteur : je n'ai pu m'en dispenser dans de certaines occasions ; les changements survenus dans les systêmes politiques, demandent d'autres regles & d'autres discours. Bodin encore donne des maximes & se contente de les autoriser par des exemples, j'ai cru devoir les appuyer par des raisons. Toutes ces choses ont dû mettre des différences sensibles entre cet abrégé & sa République. Est-elle enrichie ? Est-elle défigurée ? Le lecteur en décidera.

Je dois dire que je ne garantis ni les faits rapportés par Bodin, ni ſes citations. Je n'en ai vérifié qu'une petite partie ; j'en ai corrigé quelques-unes. Si j'avois dû en faire davantage, j'aurois préféré de ne rien écrire. Je remplis le vuide des occupations de mon état : je cherche un amuſement ; je me refuſe à la fatigue.

Lorſque j'ai comparé la réputation de la République de Bodin à celle de l'Eſprit des loix, je n'ai prétendu en tirer aucune conſéquence pour l'égalité du mérite des deux ouvrages. On ſait que les réputations ſubites dépendent d'une infinité de circonſtances. Bodin, plus abondant par les faits & les maximes qu'il avoit puiſées dans les anciens auteurs, qu'élevé par ſes réflexions, a raſſemblé en un ſeul corps, une matiere qui n'avoit été traitée avant lui que par morceaux détachés. Il a du briller dans un ſiecle qui voyoit les ſciences

ſortir de l'oubli, & pour lequel ces queſtions étoient nouvelles. L'Eſprit des loix, riche de ſon propre fonds, auroit eu le même ſuccès dans quelque ſiecle qu'il eût pu paroître. Si les principes univerſels répandus dans cet ouvrage deviennent un jour communs, ſon auteur aura toujours la gloire de les avoir appris à un ſiecle éclairé. L'un a écrit, l'autre a penſé. J'ai lieu de croire que l'on trouvera ce jugement exempt de partialité, lorſqu'on verra, dans le cours de cet abrégé, que je n'ai pas craint de critiquer ce dernier quand l'occaſion s'en eſt préſentée.



TABLE DES CHAPITRES.

LIVRE PREMIER.

De la République en général, des choses principales qui la composent, & de quelques-uns de leurs attributs.

LIVRE SECOND.

Des différentes especes de Républiques & de chacune en particulier.

LIVRE TROISIEME.

Des Conseils, des Officiers & Magistrats.

Fin de la Table des Chapitres.



ERRATA.

Page 18. *ligne* 6. a; *lisez*, est.
Page 21. *ligne* 22. à la souveraineté ; *lisez*, à la même souveraineté.
Page 46. *ligne* 4. assujettira; *ajoutez*, toujours.
Page 67. *ligne* 12. on les nomme; *lisez*, on nomme ces derniers.
Page 211. *ligne* 7. tribunal; *lisez*, tribunat.
Page 234. *ligne* 15. fournissoient; *lisez*, fournissent.
Page 368. *ligne* 14. les princes; *lisez*, les jeunes.
Page 377. *ligne* 17. suspens; *lisez*, suspendus.
Page 379. *ligne* 10. & préteurs; *lisez*, & propréteurs.
Page 381. *ligne* 26. entiérement; *lisez*, non entiérement.
Page 388. *ligne* 26. elle fait; *lisez*, elle fuit.
Page 453. *ligne* 10. où les hommes; *lisez*, où les honneurs.



ABRÉGÉ

ABRÉGÉ
DE LA
RÉPUBLIQUE
DE BODIN.

LIVRE PREMIER.

De la République en général ; des choſes principales qui la compoſent, & de quelques-uns de leurs attributs.

CHAPITRE PREMIER.

De l'origine des Républiques.

A MESURE que la famille du premier homme ſe multiplia, & qu'elle produiſit de nouvelles branches, il fut néceſſaire de conſtruire de nouveaux logements ; les hameaux devinrent des villages. Mais lorſque les terres les

plus voisines ne purent suffire à la nourriture, on fut obligé de s'écarter. Les vraisemblances nous portent à croire que l'on ne s'éloigna que très-peu : la liaison du sang, l'habitude de vivre ensemble, le sentiment de crainte que la compagnie dissipe ou diminue, réduisirent cet éloignement au plus près que la commodité le pût permettre. Les mêmes raisons nous font présumer que l'on ne cessa pas de se connoître & de se voir. Il ne manquoit à cette société de famille que des loix pour être une République; elles ne leur étoient point nécessaires, tandis que l'innocence subsista. Mais aussi-tôt que les passions commencerent les querelles, peut-être pour le puisage d'une fontaine, il fallut se garantir de la loi du plus fort. Les liaisons devinrent plus étroites entre les plus voisins; on eut besoin de réglements, soit pour se défendre contre les plus éloignés, soit pour contenir les plus pétulents de la société : dès ce moment, je vois des conventions, des loix, un intérêt commun; en un mot je vois une République. Elle étoit informe sans doute, c'est l'état de toutes les naissances.

Ainſi ce fut, à la vérité, pour ſe préſerver de la violence que les familles commencerent à établir une Société civile : la violence en fut l'occaſion, mais ce ne fut pas elle qui les fonda. Cette légere diſtinction peut ſervir à concilier la diverſité des opinions ſur l'origine des Républiques. On n'a pas pu penſer que la force ait fondé les premiers Etats, qu'autant que l'on aura cru que le premier Etat fut une Monarchie. Ce ſentiment n'eſt pas probable, les hommes ſongerent à ſe garantir de la ſervitude avant de la ſubir. De-là, on peut rapporter l'époque de la naiſſance des Républiques à la premiere enfance du monde. La Geneſe, comme hiſtoire des temps les plus reculés, ne nous parle des hommes que pour nous apprendre qu'ils ont été, dès le principe, remplis de malice & d'iniquité.

Si on veut rechercher quelle devoit être l'eſpece de cette premiere République, on ne peut guere douter qu'elle ne fut de la nature de celles que nous avons appellées depuis Ariſtocratie. L'autorité de chaque famille réſidoit dans celui qui en étoit le pere. Il n'y a point d'ap-

parence qu'ils s'en ſoient dépouillés pour la communiquer à leurs enfants. L'âge des uns étoit propre au conſeil, l'âge des autres convenoit à l'exécution. C'eſt un ſentiment pris dans la nature même de la choſe. On ne peut ſe refuſer à croire que l'autorité demeura aux Anciens, aux Sages qui l'avoient déja, & qu'elle ne fut pas partagée également entre tous les membres. On ne doit pas croire qu'elle fut commiſe à un ſeul dans l'origine. Il n'eſt pas naturel de penſer que les Chefs de famille accoutumés à commander, ſe ſoient tout d'un coup déterminés à obéir. Ces premiers motifs de réunion n'exigeoient pas un Chef unique, comme auroit fait une entrepriſe, un combat.

L'homme, quoique né pour l'action, n'eſt pas naturellement porté au travail & à la peine. Les plus entreprenants trouverent plus à leur goût d'enlever les moiſſons que de les cultiver. La fatigue d'un jour leur épargnoit le travail d'une année. Nous trouvons par-tout les traces de cette nature perverſe. Nemrod ou Nembroth, le premier que l'Hiſtoire nous diſe avoir fondé une Monarchie, eſt ap-

pellé par l'Ecriture, suivant le Texte hébreu, *puissant Déprédateur*. Plutarque dit que la fausse opinion des premiers hommes connus dans la Grece avoit attaché l'honneur & la gloire à la plus grande force du corps; qu'elle s'employoit à massacrer, ruiner, réduire dans l'esclavage; & que ces hommes superbes regardoient les termes de vertu & de justice, comme des expressions de foiblesse. Thucidide raconte que peu avant l'âge auquel il vivoit, même de son temps, dans quelques contrées voisines de la Grece, le brigandage étoit en honneur; que les voyageurs, les vaisseaux qui se rencontroient, se demandoient : Etes-vous brigands? & que personne ne prenoit à injure, mais simplement pour une curiosité de savoir qui l'on étoit.

L'aveuglement de la commune opinion alloit jusques à regarder du même œil le butin fait des bêtes fauves, ou celui que l'on faisoit sur les hommes; Aristote & Platon ont mis le brigandage dans le nombre de différentes especes de chasse. Solon, le sage Solon permit à chaque métier de se mettre en Corps. Il inséra dans ce ca-

talogue ceux qui faisoient profession de piller. Il eut seulement l'attention de défendre qu'elle fût exercée envers les sujets de l'Etat. Les commencements de la république Romaine offrent de pareils exemples. Les Germains, au rapport de César, disoient que le brigandage étoit un exercice pour la jeunesse, qui l'empêchoit de se livrer à une paresse efféminée.

Cet esprit de rapine associa, dans l'origine des temps, quelques-uns de ces vagabonds. Il falloit un Chef à une troupe qui devoit continuellement entreprendre, se séparer & se réunir : le plus fort se fit nommer ou se nomma lui-même. Devenus plus hardis par l'essai de leurs forces, ou pour avoir répandu la terreur, ils songerent, après s'être emparés des fruits de la terre, d'en asservir les cultivateurs, & de s'épargner jusqu'à la peine d'enlever ; de sorte que, par un ordre renversé, le repos fut le partage des plus robustes, & les plus foibles furent condamnés au travail. L'habitude de recevoir le commandement d'un Chef, & peut-être la crainte de son bras, lui continuerent un pouvoir dont ses premiers associés jouirent su-

bordonnément. Telle eſt vraiſemblablement l'origine de la Monarchie.

Ce qui ſe pratiquoit dans une Contrée s'exécutoit de même dans une autre, ou s'exécuta ſur cet exemple. On peut penſer qu'il s'éleva pluſieurs Rois. On penſera de même que la plûpart enorgueillis de leur dignité, porterent leur autorité à l'excès. Il n'eſt pas naturel de croire que ce qui s'étoit établi par la violence, ſe conduisît par la douceur, ſur-tout dans des temps de barbarie. Les vexations, les injuſtices exercées ſur les Sujets qui n'étoient pas du nombre des vaincus, révolterent les eſprits. La Royauté métamorphoſée en Tyrannie, fit ſoupirer après la liberté : on ſecoua le joug ; on chaſſa le tyran ; l'eſprit échauffé ne voulut plus ſupporter aucune eſpece de Supérieur ; & de ce déſordre on vit naître l'Etat populaire. Mille exemples juſtifieroient ce ſentiment, s'il avoit beſoin d'être juſtifié. Celui de Rome après l'expulſion des Tarquins, & celui des Provinces-unies après s'être ſouſtraits à la domination dure & cruelle des Eſpagnols, ſuffiſent pour diſpenſer de citer tous ceux que l'Hiſtoire nous

fournit. Il eſt infiniment probable que le beſoin de réſiſter aux premieres violences forma la république Ariſtocratique ; que cette violence elle-même fonda la Monarchie ; & que l'amour prodigieux de la liberté, joint à la haine démeſurée d'un Maître, formerent la Démocratie.

CHAPITRE II.

Définition du mot République.

République eſt un droit Gouvernement de pluſieurs ménages, & de ce qui leur eſt commun ; avec puiſſance ſouveraine. Comme dans tout Ouvrage on doit ſe propoſer une fin principale avant même de ſonger aux moyens qui doivent y conduire, il eſt naturel de commencer par une définition. L'Archer armé de l'arc & de la fleche peut frapper le but qu'il apperçoit ; mais quelle que ſoit ſon adreſſe, elle devient inutile, ſes efforts ſont en pure perte, s'il n'a devant les yeux aucun objet déterminé. La définition renferme ce but auquel on s'efforce d'atteindre ; ſi elle eſt exacte,

l'édifice que l'on élévera, portera ſur des fondements ſolides, & pourra l'être auſſi : j'en vais ſuivre les parties. Il eſt néceſſaire d'avertir, en commençant, que je comprends également ſous le nom de République, un Etat régi par pluſieurs, & celui qui ne l'eſt que par un ſeul.

Lorſque j'ai dit un *droit Gouvernement*, j'ai voulu marquer la différence que l'on doit mettre entre les Républiques & les Sociétés illégitimes, comme ſont celles des Brigands ou des Pirates. Celles-ci ne doivent participer, ni au commerce, ni aux alliances des nations, ni même au droit des gens commun à tous les peuples. C'eſt ce qu'exprimoient les loix Romaines lorſqu'elles ne vouloient pas que celui qui étoit tombé entre leurs mains, fut cenſé avoir perdu un ſeul point de ſa liberté. Elles lui permettoient de teſter, & de paſſer tous les autres Actes civils ; ce qu'elles refuſoient à ceux qui étoient captifs chez les ennemis ordinaires.

Si ces mêmes loix veulent que l'on rende au voleur, comme à tout autre, le gage, le dépot, c'eſt uniquement en haine, & pour la punition

de celui qui viole la juſtice à quelque occaſion, & à l'égard de qui que ce puiſſe être. L'Empereur Auguſte a laiſſé un exemple mémorable de la dignité de la foi donnée, & de l'exactitude ſcrupuleuſe à laquelle elle oblige envers tous les hommes. Il avoit fait publier qu'il donneroit une ſomme conſidérable à celui qui livreroit Crocotas Chef des voleurs en Eſpagne. Crocotas ſe préſenta lui-même, & demanda la récompenſe promiſe; Auguſte la lui fit payer, & accorda ſa grace.

Le Juſte & l'Injuſte ſeroient confondus, ſi on uſoit du droit commun envers les ennemis de tous les hommes, comme vis-à-vis des ennemis légitimes. Ce ſeroit ouvrir une voie funeſte à tous les Vagabonds qui ſe joindroient aux Brigands, pour aſſurer leurs mauvaiſes actions ſous le voile d'une aſſociation. Ce n'eſt qu'une ligue odieuſe, deſtructive de toute ſociété: on ne doit point la compter au nombre des Républiques.

Ce n'eſt pas que l'on n'ait vu parmi leurs Chefs des hommes qui auroient pu faire de grands Rois, même de bons Princes. L'ame d'un fa-

meux coupable ne differe ſouvent de l'ame d'un grand homme que par l'objet vers lequel la fatalité le détermine. Le Sultan Soliman arracha à la piraterie les deux plus nobles Corſaires dont on ait conſervé la mémoire, Ariadin Barberouſſe & Dragut Reys. Il les attacha à ſon ſervice, & en fit des Généraux humains & reſpectables. Ils étoient au-deſſus de leur profeſſion; pluſieurs Rois au contraire ont deshonoré leur dignité par les brigandages & les cruautés exercées ſur leurs Sujets. Plus coupables que ces grands criminels, ils n'ont pu alléguer, comme eux, le prétexte de l'impérieuſe néceſſité. Démétrius le Corſaire diſoit à Alexandre le Grand: » Je n'ai appris d'autre métier de mon » pere; je n'ai hérité de lui que deux » frégates: mais toi qui ravages la ter» re & la mer avec deux armées, tu » as hérité de ton pere un Royaume » dont tu aurois pu te contenter. »

Les Anciens ont défini la République: *Une Société d'hommes aſſemblés pour bien & heureuſement vivre*; mais cette définition peche également pour être trop reſſerrée & trop étendue. Elle eſt trop reſſerrée, parce qu'on n'y trouve pas trois choſes néceſſaires pour compo-

ser la République : la Famille, sans laquelle l'association ne seroit que passagere ; la Souveraineté, sans laquelle on n'est pas libre de la former ; la Communauté de quelque espece de biens, sans laquelle il n'y a point de République, *Res publica.* Cette définition est trop étendue, parce que le mot *heureusement*, pris pour la douceur, les commodités de la vie, comme l'entendoient Aristote & Cicéron, n'est pas nécessaire dans la composition d'une République.

Si elle n'avoit d'autre objet que la félicité humaine, c'est-à-dire, l'abondance, les richesses & les agréments, la vertu n'auroit aucune part à l'estime des hommes. La République peut exister, elle peut être dignement gouvernée sans ces accessoires étrangers. Rien n'étoit aussi pauvre, aussi dur que la vie d'un Spartiate ; rien n'étoit comparable à sa vertu. La République au contraire peut renfermer des citoyens opulents, posséder un trésor immense, être même triomphante au dehors, tandis que l'intérieur sera rempli de vices & de corruption, & par conséquent mal gouverné. Telle fut la République

de Rome peu de temps avant sa ruine.

La vertu des Etats, & par conséquent leur durée, n'a point d'ennemi plus capital que ces succès que l'on appelle heureux. Il est comme impossible d'associer deux choses aussi contraires. La vertu disparoît à mesure que la prospérité enivre la raison, que l'abondance introduit le luxe; & bien-tôt après la dépravation, les ressorts se relâchent, l'Etat périt.

On ne sauroit donc admettre le mot *heureusement* dans la définition de la République, si on attache à ce terme l'idée commune du bonheur. On doit employer des traits plus nobles pour peindre un bon Gouvernement.

Ce n'est pas que j'entreprenne de représenter une République imaginaire dans le goût de celles de Platon & du Chancelier Thomas Morus. Je me contenterai d'indiquer les meilleures regles politiques, pratiquables dans leur exécution, conformes à la raison, aux usages sensés & à la nature policée. Si je ne peux atteindre parfaitement au but que je me propose, je ferai du moins comme le Pilote emporté par les vagues hors

de sa route, qui mérite toujours quelque estime lorsqu'il a bien gouverné son vaisseau, quoiqu'il n'arrive pas précisément au lieu de sa destination.

CHAPITRE III.

Des fins principales d'une République bien ordonnée.

ON conviendra sans doute que l'on ne peut admettre deux especes de véritable bonheur. Le vrai est un, il est invariable, par conséquent on ne doit mettre aucune différence entre la félicité de la République & celle de l'homme privé. Que l'on imagine un homme environné de tout ce qui peut flatter les sens; si ses desirs éteints lui laissent des regrets ou des dégoûts, il ne sera point heureux; que l'on jette les yeux sur celui qui se trouvant même au dessous d'une fortune médiocre seroit content de son sort, sans en desirer d'autre; on doit dire qu'il est heureux. La félicité vraie & durable consiste donc dans la maniere de penser, dans les facultés de l'ame, dans la tranquillité de son af-

ſiette : la prudence, l'amour de la ſageſſe & la Religion peuvent ſeules y conduire.

Si les Princes & les fondateurs avoient été pénétrés de cette vérité importante, les loix & les coutumes introduites dans les Républiques ſeroient à peu près uniformes, puiſque dès les commencements on n'a eu d'autre objet que le bonheur après lequel nous courons encore. Mais comme chacun d'eux l'a placé, ſuivant ce que lui dictoit ſon humeur & ſa paſſion dominante; l'un dans la gloire des armes, l'autre dans la paix; cette différence a dû en introduire dans les inſtitutions que l'on voit auſſi variées que les caprices. Si les Légiſlateurs avoient réfléchis avec attention que l'homme de bien fait néceſſairement le bon citoyen, toutes leurs vues ſe ſeroient réunies à former des Sujets vertueux. Tel doit être l'objet du Gouvernement de toutes les eſpeces de Républiques.

Un bel eſprit de ce ſiecle * a dit que » la vertu dans une République eſt une » choſe bien ſimple; qu'elle eſt l'amour » de la République; que c'eſt un ſen» timent, & non une ſuite de connoiſ-

* *Eſprit des Loix, liv. 5. ch. 2.*

» ſances; que l'amour de la Patrie » conduit à la bonté des mœurs, & » la bonté des mœurs à l'amour de » la Patrie. » Je ne prétends pas que la vertu, dans le ſyſtême politique, ſoit la même que conſidérée ſuivant les préceptes de la morale; mais ſi la vertu dans une République n'eſt autre choſe que l'attachement que l'on a pour elle, cette unique vertu ſi *ſimple* n'empêchera pas l'avarice & l'uſure d'opprimer le citoyen; que le plus fort ne cherche à envahir, s'il le peut, la poſſeſſion du plus foible; ni que les trahiſons ne ſoient communes dans le commerce de la ſociété. Cet amour de la Patrie portera lui-même la mauvaiſe foi dans les Traités vis-à-vis des ennemis & des alliés. Si c'eſt un ſentiment & non une ſuite de connoiſſances, peut-il être appellé vertu? C'eſt un inſtinct. Je croirois que l'éducation, que les bonnes mœurs conduiſent à l'amour de la Patrie, & l'amour de la Patrie aux actions héroïques, mais très-indirectement à la vertu, telle qu'elle doit être pour procurer le bon ordre d'où dépend le vrai bonheur, ſeul objet de nos travaux, de nos recherches & de toute ſociété civile.

Cependant, un autre ſoin préalable doit occuper le fondateur. Des beſoins indiſpenſables l'obligent à chercher d'abord un terrein ſuffiſant pour contenir les habitants de ſa République. Il doit le choiſir aſſez fertile pour procurer leur nourriture & leurs vêtements, propre à fournir les matieres convenables, à bâtir les villes & à les fortifier. Il faut, s'il ſe peut, que la température de l'air, la bonté des eaux y contribuent à la ſanté. Quoique la félicité réelle dépende de la partie la plus noble du composé de l'homme, les vertus morales ne doivent attirer l'attention du Légiſlateur qu'après qu'il a pourvu à ces premiers beſoins, témoignages perpétuels de notre imperfection. C'eſt ainſi que l'on ne ſonge à inſtruire un enfant, que lorſqu'il eſt nourri & capable de raiſon. Alors, ſuivant qu'il eſt heureuſement né, il profite des leçons qu'il eſt capable d'entendre. On lui fait connoître que les loix divines, naturelles & civiles veulent qu'il prenne les vices en horreur; on lui fait comprendre que ſa propre utilité le demande. Il apprend dans la ſociété des perſonnes éclairées,

quels ſont les devoirs de l'homme vis-à-vis de ſon ſemblable, & à conſerver une ame égale dans les événements.

Si un homme imbu de ces maximes, & qui ſe les a rendues propres, eſt eſtimé ſage & heureux, la République, qui comptera un grand nombre de ſemblables citoyens, pourra ſe glorifier d'être bien gouvernée: elle méritera l'eſtime des Nations, quoique ſon étendue & ſes richeſſes ſoient médiocres.

Le gouvernement peut être bon, il peut être meilleur. Les Lacédémoniens étoient bien gouvernés; leurs loix ont été admirées de tous les temps: ils étoient ſobres, courageux, magnanimes; mais l'amour de la Patrie, cette vertu ſuffiſante, les rendoit injuſtes & perfides, lorſqu'il s'agiſſoit de ſon intérêt. Les Romains les ont ſurpaſſés; outre la grandeur du courage, ils avoient la vraie juſtice pour objet dans toutes leurs actions. [a] C'eſt à cette perfection qu'il faut s'efforcer d'atteindre.

(a) Bodin entend ſans doute parler des Romains avant la derniere guerre Punique, encore avoit-on bien des choſes à leur reprocher avant ce temps.

CHAPITRE IV.

De la Famille & de sa différence avec la République.

ON entend par Famille, un composé de personnes unies par le mariage, des enfants qui en proviennent, de leurs serviteurs, & le gouvernement de ce qui lui appartient en propre, rangé sous l'obéissance d'un Chef. Les Familles composent & entretiennent la République : ni les Corps & Colleges qui s'y rencontrent, considérés uniquement comme tels, ni un assemblage de citoyens pris comme de simples individus, ne mériteroient pas le nom de République. Ce seroit des sociétés momentannées qui se détruiroient chaque jour.

C'est dans l'objet des familles, & pour les former, que le mariage a mérité l'attention des Législateurs. Une population sans ordre, sans lien conjugal, sans propriété particuliere, seroit une confusion dans laquelle une République seroit absorbée. Le maria- appartient à la Politique autant qu'à la Religion.

Lycurgue puniſſoit le Célibat par la honte. On obligeoit les Célibataires de faire le tour de la Place publique à demi-nuds, & de chanter une chanſon faite pour les tourner en ridicule.

On ſait aſſez de quel œil le Célibat étoit regardé dans la loi de Moyſe. La ſtérilité même y étoit un opprobre; en effet, le mariage ne ſuffit pas à la République; ſon intérêt demande qu'il en ſorte une famille. Dans cet objet, on attachoit à Rome des récompenſes au nombre des enfants. C'étoit aller plus directement au bien public; c'étoit non-ſeulement engager le Citoyen au mariage, c'étoit le porter à le cultiver & à diſſoudre celui qui étoit ſtérile.

Le nombre des Familles eſt indifférent pour former une République: trois en peuvent conſtituer l'eſſence, par la raiſon de la loi qui n'exige que trois perſonnes pour faire un College. Ce petit Etat mériteroit d'être appellé République, de même que le Ciron eſt compté parmi les animaux tout ainſi que l'Eléphant. Il faut toutefois qu'elles jouiſſent du droit de Souveraineté. De même qu'un vaiſſeau ceſſe d'en être un, ſi la quille

qui ſoutient tous les membres en eſt ôtée, la République n'eſt plus, ſi on retranche la Souveraineté. Si le peuple eſt éteint ou diſperſé, quoique la ville demeure, elle n'eſt plus République. Ce n'eſt point un titre attaché à une cité, à un territoire, à ſes habitants; ſon caractere conſiſte dans leur réunion & leur permanence ſous les mêmes loix, dans le pouvoir de les ſuivre, de les étendre ou les abroger, ce qui ſuppoſe la puiſſance ſouveraine.

Comme il faut plus d'une maiſon pour former une Ville, & que, quelque nombre qu'on en imagine, elles ne ſeront jamais qu'une ſeule ville, tout autant qu'elles ſeront contiguës & renfermées dans une même enceinte; de même, quelque nombre de citoyens que l'on veuille préſuppoſer, ils ne formeront qu'une République, lorſqu'ils ſeront attachés à la ſouveraineté. Ariſtote étoit dans l'erreur, lorſqu'il n'admettoit que dix mille citoyens au plus dans une République, & qu'il appelloit Nation toute ville qui étoit peuplée au-delà de cette quantité. Refuſera-t-on le nom de République à Rome dans ſes différentes ſituations depuis ſa fondation

tre dans ſon ſein. Si par une mauvaiſe économie il fait ſervir à ſes ſeules commodités, au caprice de ſes deſirs, ce qui eſt deſtiné à l'entretien général, il aura le ſort du Chef de la République qui épuiſeroit ſes familles.

Outre les loix qui ſont générales & communes à tous les Sujets, les familles peuvent en avoir de particulieres. Les Romains appelloient ces loix : *Jus familiare.* Nos ſubſtitutions participent des deux genres : mais on en connoît de plus préciſes qu'il n'eſt pas permis à chaque famille de s'impoſer. On trouve des exemples de ces loix de famille dans pluſieurs grandes maiſons d'Allemagne. En France la maiſon de Laval avoit une Charte qui dérogeoit, quant aux ſucceſſions, aux coutumes d'Anjou, du Maine & de Bretagne. La Baume, Albret, Rodès ont eu auſſi des Chartes à peu près ſemblables ; tous en ont demandé la ſuppreſſion, & l'ont obtenue par des Arrêts du Parlement de Paris. Ces loix privées peuvent avoir quelque choſe de bon en ſoi, mais il eſt déſavantageux au public de les étendre à beaucoup de familles, & de multiplier

tiplier les dérogeances au droit commun.

La principale &, pour ainſi dire, l'unique différence entre la Famille & la République, conſiſte en ce qu'il eſt néceſſaire que dans celle-ci il y ait des biens communs à tous, & dans celle-là, des biens qui lui ſoient propres. Le tréſor d'une République, ſon domaine, les rues, les temples, les loix ſont des choſes communes; les intérêts de la République ſont les intérêts de tous, & chaque Famille a ſon intérêt particulier. Les héritages pourroient abſolument être communs; mais l'univerſalité des choſes ne peut jamais l'être. La ſeule marque de République ſeroit perdue; ſi tout étoit public, tout ceſſeroit de l'être, de même que ſi tous les citoyens étoient Rois, il n'y auroit point de Roi.

De grands Philoſophes ont ſoutenu les avantages de la communauté générale. Platon vouloit bannir ces deux mots, *tien* & *mien*; il les regardoit comme la ſource des maux & de la ruine des Républiques. Ils ſont, à la vérité, la cauſe la plus commune aujourd'hui des querelles des hom-

mes. Platon auroit eu raiſon, s'il en avoit tari toutes les ſources, & ſi les débatsparticuliers n'étoient pas encore à préférer à la confuſion. On retombe dans l'état de nature, ſi on ôte le *tien* & le *mien*. C'eſt pour ſortir de cet état, où l'on ne connoiſſoit d'autre loi que celle du plus fort; où le plus foible avoit droit ſur tout, & n'avoit l'uſage de rien, que l'on a formé les Sociétés & les Corps politiques. C'eſt le *tien* & le *mien* qui animent tout, qui ont fait cultiver la terre & inventer les Arts.

Les Anabaptiſtes formerent à Munſter, lors de la naiſſance de leur Secte, une ſociété dans laquelle tout devoit être en commun, à l'exception des femmes & des vêtements. C'étoit du moins dérober quelque choſe au déſordre. Ils penſoient entretenir une concorde mutuelle à l'abri des différents qu'occaſionnent le *tien* & *mien*. L'expérience les fit bien-tôt appercevoir de leur erreur. La communauté engendre des querelles & des inimitiés, loin de les bannir. La loi ordonne le partage des choſes communes, *ob rixas quas ſolet excitare communio.*

Par ces mêmes raiſons, la Communauté, quoique reſtrainte aux ſeuls héritages, eſt auſſi peu propoſable. Il faudroit des loix pour la régie & la culture des biens communs; il en faudroit pour la répartition proportionnelle de leurs fruits: mais la peine que l'on éprouve à faire obſerver les loix, les abus continuels qui ſe gliſſent dans leur exécution, prouvent aſſez que le ſeul beſoin de les multiplier, eſt un mal en lui-même. La diſtribution entraîneroit plus de diſcorde & ſûrement plus d'injuſtice, que le *tien* & le *mien*. Une épreuve trop confirmée à la honte de la probité des hommes, a appris depuis long-temps que, ſi on s'attache, même médiocrement, aux biens de communauté, ce n'eſt que dans la vue d'un intérêt perſonnel. La tolérance de cet uſage dépravé va, pour ainſi dire, juſqu'à l'autoriſer. On ne doit eſpérer d'activité, d'induſtrie, que de la chaleur qu'inſpire l'amour de la propriété.

On m'objectera peut-être l'attachement des Communautés Religieuſes, plus fort, plus attentif pour les biens temporels qu'elles poſſedent,

que celui des particuliers. Ces Communautés doivent, à cet égard, être comparées à des Familles ; elles ont comme elles une propriété : comme une Famille, elles en retirent le nécessaire de la vie. Si leur attention est plus exacte, c'est qu'elle est moins dissipée par d'autres objets. Moins ils aimeront ce qui leur est défendu d'aimer, plus leurs soins, leur affection se réuniront sur les choses dont il leur est permis de s'occuper. Les plus grands fleuves cessent d'être navigables, s'ils sont trop divisés.

CHAPITRE V.

De la Puissance maritale.

TOUTE République, Communauté & Famille, se conduit par le commandement & l'obéissance. Lorsque la liberté naturelle à l'homme est rangée, pour son plus grand bien, sous la puissance d'autrui, la perfection du Gouvernement consiste à bien commander & bien obéir. Deux points renferment tous les autres.

La puissance de commander est pu-

blique ou particuliere. La publique appartient à celui qui donne la loi, ſoit le Prince, ſoit les Magiſtrats; ceux-ci plient eux-mêmes ſous la loi qu'ils ont faite, lorſqu'ils la commandent au reſte des ſujets. La puiſſance particuliere appartient aux chefs de famille; elle eſt de quatre eſpeces. 1°. L'autorité du Mari vis-à-vis de la femme; 2°. du Pere ſur les enfants; 3°. du Seigneur ſur les eſclaves, 4°. du Maître ſur les domeſtiques. Nous les examinerons dans ce même ordre.

J'appelle liberté naturelle, l'état de l'homme qui n'eſt ſujet, après Dieu, à aucune puiſſance; qui ne prend de commandement que de lui-même, c'eſt-à-dire, de ſa raiſon. Pour ſavoir commander aux autres, il faut ſavoir ſe commander à ſoi-même. L'obéiſſance des paſſions à la raiſon eſt le premier des commandements de la Divinité. Pour quel autre uſage auroit-elle voulu nous en faire le préſent, & nous donner cet avantage ſi diſtingué ſur l'inſtinct, ou l'ame des bêtes? L'état de liberté naturelle n'exiſte plus; les ſauvages eux-mêmes ont des regles de ſociété auxquelles

ils se soumettent. L'homme a reconnu qu'il lui falloit un apprentissage d'obéissance sous autrui, pour s'accoutumer à obéir à sa raison.

Il est établi, qu'outre l'obéissance générale, la femme en doit une particuliere aux volontés du mari : mais comme il est assujetti lui-même à deux especes de loix, les divines & les humaines, il ne peut ordonner ce qui leur est contraire; & la femme soumise à ces mêmes loix, se peut dispenser de l'obéissance conjugale, lorsque le mari lui ordonne de les transgresser. Je parle ici de la femme légitime. Ce n'est pas assez, pour lui donner ce nom, qu'elle soit liée simplement par les noeuds extérieurs du mariage; ce n'est pas assez qu'elle ait suivi le mari dans sa maison; il faut que la liaison la plus intime qui peut unir les deux sexes, ait acquis au mari la supériorité qu'il revendique : la femme alors est sous son entiere puissance.

Si cependant il est lui-même sous la puissance d'autrui, comme le fils de famille, ou l'esclave; dans ce cas, les uns & les autres, de même que leurs enfants, dépendent du chef de la famille. Cette dépendance néan-

moins n'eſt pas de la même nature: l'autorité du pere ſur la femme de ſon fils, du Seigneur ſur celle de ſon eſclave ne s'étend que ſur les choſes relatives au gouvernement de la maiſon, & qui ſont de bienſéance; elle n'eſt point étroite comme celle qui attache la femme aux ordres légitimes du mari, c'eſt pour elle le devoir le plus ſacré, tout autre lui cede, ſi on excepte celui qu'impoſent les loix de la Religion & quelques-unes de celles de l'Etat.

Tout dicte à la femme l'obéiſſance qui lui eſt preſcrite; comme ſon nom ſe perd dans celui du mari, ſa volonté doit ſe perdre dans la ſienne. Il exerce ſes actions, il jouit de ſes biens: que peut-il lui reſter, lorſqu'elle s'eſt livrée elle-même? Heureuſe, lorſque la raiſon, maîtreſſe de l'humeur, caractériſe l'autorité qui doit la dominer.

De pareilles loix ne ſont pas, comme on pourroit l'imaginer, l'effet de la ſeule volonté des hommes; elles ſont puiſées dans la nature. Il eſt conforme à ſes lumieres que, dans une ſociété établie pour la ſûreté & la tranquillité commune, on ne doit

pas trouver deux volontés actives : elles auroient le droit de se contredire. Si le bon ordre ne permet pas qu'une même famille reconnoisse deux maîtres dont le sentiment contraire opéreroit d'abord l'inaction, & ensuite le trouble & le déréglement ; si la nécessité veut qu'une volonté prédomine, il est tout naturel que le plus foible soit soumis au plus fort. C'est la nature qui en a décidé, par le partage qu'elle a fait des forces : elle a ordonné ; la femme auroit tort de se plaindre ; la nature a pris soin de la dédommager avec avantage.

De cette supériorité de forces, il dérive un sentiment de justice en faveur de l'autorité de l'homme. Une des premieres regles de toute société, est de faire la comparaison de ce que chacun y confere, pour l'égaliser, autant qu'il est possible. La société conjugale est si étroite, & en même temps si universelle, qu'elle comprend toutes les especes de sociétés possibles. Les premieres que les hommes ont contractées, ont eu pour objet une défense mutuelle : c'est la suite naturelle des premieres liaisons. La femme porte, à cet égard, beaucoup

moins que l'homme dans la ſocieté; le mari eſt l'appui de ſa foibleſſe; les honneurs, les dignités, la nobleſſe du mari rejailliſſent ſur elle, il eſt juſte qu'elle récompenſe ces avantages par l'obéiſſance à celui qui s'eſt chargé de la défendre.

Le mari avoit autrefois ſur la femme le droit de vie & de mort; il étoit juſte dans l'origine. Lorſque l'on ne connoiſſoit encore que la loi naturelle, le Chef de la famille en étoit le Souverain; il étoit le ſeul Juge; il avoit, par conſéquent, le droit de condamner à la mort pour les cauſes qui l'avoient méritée, mais c'étoit ſeulement, comme exerçant la juſtice attachée à la Souveraineté: quel autre que lui auroit pû l'exercer? Mais après que les Corps politiques ſe furent formés; lorſque les hommes ſe furent ſoumis à une autorité fixe & réglée, cet empire du Chef de la famille auroit dû ceſſer. Ce fut un abus, quand il conſerva, en qualité de mari, un droit qu'il n'avoit qu'en qualité de Souverain.

Cependant on en trouve par tout les veſtiges. Par la loi de Romulus le mari avoit ſur ſa femme un pou-

voir, à peu de choſes près, ſans limites ; il pouvoit la faire mourir ſans forme judiciaire, dans quatre cas : pour adultere, pour ſuppoſition d'enfant, pour avoir de fauſſes clefs, & pour avoir bu du vin [a]. Cette puiſſance a été commune à la plus grande partie des peuples connus. Les Gaulois nos ancêtres, au rapport de Céſar, avoient le pouvoir de vie & de mort ſur leurs femmes & leurs enfants. Les Lombards uſoient des mêmes loix : ce droit étoit en uſage par toute la Grece dans le cas d'adultere. Il ſemble par ces marques apparentes d'une auſſi grande ſupériorité, que les hommes étoient convenus de ſe révolter contre un aſcendant dont ils ſentoient la force. Ils ſe flattoient

(a) L'Auteur de l'eſprit des loix a dit, après Plutarque, que ces Cas étoient des cauſes de répudiation : c'eſt une erreur. Il n'eſt pas douteux que l'adultere & la boiſſon du vin (qu'il a oubliée) méritoient la mort. Quelques Textes de la loi de Romulus diſent : *que le mari avec ſes parents, la puniſſent*. D'autres Textes diſent, *la faſſent mourir*. On doit ſuivre ceux-ci. Pline raporte que Egnalius Merenius, ayant tué ſa femme avec le vaſe dans lequel étoit le vin qu'elle buvoit, il fut abſous par la loi de Romulus. Denis d'Halicarnaſſe eſt de ce même ſentiment. Il eſt même douteux, ſuivant cet Auteur, que la répudiation fut admiſe par la loi royale. Il dit, dans les termes les plus forts, que Romulus établit le mariage indiſſoluble ; que rien ne le pouvoit rompre, lorſqu'il étoit ſolemniſé par la comélion du gâteau de froment.

de ſe déguiſer à eux-mêmes leur Maître ſous les dehors d'une dépendance ſervile; foibles efforts contre un ſexe auquel il eſt donné de régner, juſques dans les lieux où il paroît le plus eſclave.

L'uſage modéra, peu à peu, la rigueur de la loi; la peine d'adultere fut remiſe à la diſcrétion des parents de la femme; la répudiation contenta les eſprits les plus doux. Cependant les loix continuoient à retenir les femmes dans une tutelle éternelle; elles paſſoient de celle du pere dans celle du mari; ſi elles ſortoient de celle-ci, c'étoit pour rentrer ſous celle d'un frere, ou de quelqu'autre parent. Nous voyons les mêmes loix chez les anciens Germains, avant qu'ils euſſent été connus des Romains.

La loi *Julia* donnée par Auguſte ôta aux maris cette autorité ſans bornes que l'uſage avoit déja modérée; il ne laiſſa le droit de mort qu'au pere de la femme, & dans le cas du flagrant délit. Mais dans la ſuite, l'impératrice Théodora, maîtreſſe de l'eſprit de Juſtinien, prince d'un génie le plus borné, fit faire des loix à l'avantage des femmes, & au préjudice de

l'ordre de la société, autant qu'il fut possible ; elle changea la peine de mort encourue par l'adultere, en une note d'infamie : étoit-ce une peine d'ôter l'honneur à qui l'avoit déja perdu?

Pour les fautes domestiques, où le public est moins intéressé, on est toujours demeuré d'accord que le Mari a le droit de corriger la femme avec modération. La femme avoit autrefois une action contre le mari, lorsque le traitement qu'elle essuyoit, étoit trop rude, trop fréquent, ou sans cause. Depuis Justinien, l'action d'injures n'est plus permise entre le mari & la femme, si elles ne sont assez graves pour mériter la séparation.

CHAPITRE VI.

S'il est expédient de renouveller la Loi de répudiation.

CETTE question n'en est point une, si on l'examine selon les principes de la Religion chrétienne. La loi nouvelle a corrigé l'ancienne loi; l'Eglise a parlé, la raison humaine doit

reconnoître ſa foibleſſe, & s'humilier : mais comme le droit public exiſte détaché de la Religion ; que les Etats qui ne ſont point éclairés des vraies lumieres éternelles, ont leur police, on peut traiter cette matiere comme philoſophe & politique.

Le mariage offre les fruits les plus doux & les plus amers, lorſque la tendreſſe moins impétueuſe que l'amour, plus vive que l'amitié, unit deux époux; elle eſt la ſource du bonheur le plus flateur & le plus ſolide. Il n'eſt pas au contraire de haine auſſi forte que celle qui a pris racine dans un mariage indiſſoluble. C'eſt cette durée qui aigrit le tourment ; il déchire, il eſt toujours préſent, & ne doit pas finir. L'eſprit humain peut ſupporter une douleur dont il enviſage le terme : l'idée d'un long avenir l'irrite ; elle bannit l'eſpérance, ſeule capable de ſoutenir & conſoler.

La loi naturelle permet à l'homme de fuir le malheur, & de s'en délivrer ; les ſociétés civiles ſe ſont établies pour lui procurer plus de commodités, & des jours plus tranquilles ; leur objet n'a jamais été de faire de ſa vie un ſupplice continuel : la

perpétuité du mariage eſt donc contraire à l'impreſſion de la nature, & au principe de l'aſſociation entre les hommes. Au milieu de cette aſſociation générale, le mariage en eſt une encore plus reſſerrée; elle promet des ſecours plus rapprochés, plus immédiats. Si l'incompatibilité des humeurs, ſi une haine complette écartent ces ſecours, les vues qui ont formé la ſociété ſont trompées. Il eſt de regle que, lorſque les aſſociés violent les conditions expreſſes ou tacites ſouſentendues, la ſociété ſe doit diſſoudre.

Les diſſentions domeſtiques nuiſent, plus qu'on ne penſe, au bien de l'Etat. Elles ne ſe bornent pas aux perſonnes des époux; les enfants prennent parti; les diviſions deviennent héréditaires dans les familles; les ſucceſſions s'y reglent par la paſſion, & ces réglements perpétuent les inimitiés. Le bon ou le mauvais Gouvernement de chacune des familles dont l'enſemble forment la République, influe ſur le général. Si pluſieurs parties d'un tout ſont viciées, la maſſe ſe corrompra facilement.

Mais ſouvent ces haines malheu-

reuſes ne ſe terminent pas à de ſimples aigreurs ; on cherche à briſer des liens dont on ne peut plus ſupporter la contrainte. Il en réſulte des crimes ; l'adultere en eſt le moindre : les aſſaſſinats, le poiſon ſont les cataſtrophes de ces tragédies. Une Romaine convaincue d'avoir empoiſonné ſon mari, en accuſa d'autres ; celles-ci en découvrirent juſqu'au nombre de ſoixante-dix qui furent punies de mort : la répudiation n'étoit pas encore en uſage à Rome.

Rendre le bonheur aux citoyens, épargner les diviſions inteſtines, arrêter les meurtres les plus odieux de tous, ne ſont pas les ſeuls biens que l'on doit attendre de la liberté de la répudiation ; elle eſt encore utile à la République par d'autres endroits : c'eſt un des moyens le plus capable d'animer la population. Outre l'obſtacle qu'apportent les haines, on compte un nombre conſidérable de femmes que la complexion ou l'âge rendent ſtériles ; elles ſont attachées à des maris qui pourroient donner des ſujets à l'Etat : & combien de citoyens de l'un & l'autre ſexe ſe réduiſent au célibat dans la ſeule crain-

te qu'inſpire un mariage éternel ! Plus la religion d'un Etat engage par le vœu de chaſteté, plus la Répudiation y deviendroit avantageuſe. Ce n'eſt pas le ſeul cas où la Religion combat la politique, c'eſt toujours à celle-ci à céder, à baiſſer la tête, comme le roſeau ſous le ſouffle du vent du Midi.

Que l'on conſidere quels changements ont dû faire tout d'un coup dans la population, la chaſteté impoſée aux miniſtres de l'autel, le ſentiment de conſacrer ſa virginité dans des cloîtres, érigé en vertu, & l'interdiction de la répudiation. Ces vertus étoient ignorées comme vertus, ſous la loi de Moyſe, & comme regles, dans les premiers ſiecles de l'Egliſe chrétienne. Si on veut lire le titre du Code *de repudiis*, on y trouvera les loix qui fixent les cauſes de la répudiation. Ces loix ont été faites par des Empereurs chrétiens ; elles ont été en vigueur au-dela du temps de Juſtinien, puiſqu'il les a adoptées dans ſa compilation.

Faudroit-il une preuve plus forte du beſoin qu'auroit encore *la dureté du cœur*, du remede ſalutaire de la ré-

pudiation, que les ſéparations aujourd'hui ſi communes? Plus contraires à l'eſprit de Religion, plus nuiſibles à l'Etat que le divorce, elles laiſſent vivre, de part & d'autre, les perſonnes ſéparées, dans le déſordre & le ſcandale, & coupent la racine de la population.

Le Gouvernement pourroit arrêter, à la vérité, le cours des ſéparations volontaires, mais agiroit-il pour le mieux? Bien-tôt ces mêmes ménages, liés par la ſeule contrainte, offriroient des raiſons de ſéparation que la Juſtice ſeroit obligée d'admettre. Les miniſtres de la religion ont beau repréſenter; ils prêchent, ils blâment; ils ont raiſon ſans doute, mais ils ne connoiſſent pas l'horreur d'être attaché à l'objet de ſon antipathie. La répudiation, ſi elle étoit permiſe, ſeroit un remede à ces maux; elle en feroit ceſſer les inconvénients; il ſeroit permis à chacun de ſuivre le précepte de ſaint Paul: » Mariez-vous, » plutôt que de brûler de feux illé» gitimes; » & l'Etat ne continueroit pas à ſe dépeupler.

Que l'on ne compare pas la population illégitime avec celle que le ma-

riage procure. L'expérience des Hôpitaux nous apprend, combien il est difficile d'élever ce qu'on appelle *Enfants trouvés*. Fruits de la débauche, ils en portent le vice dans le sang; le plus grand nombre languit quelques mois, quelques années, & meurt inutile à l'Etat. J'ai vu par les Registres d'un Hôpital que, sur cinquante enfants apportés, à peine un seul avoit atteint l'âge de la puberté. Ce n'est pas tout: cette propagation impure, en infectant les nourrices, porte dans la classe des laboureurs une corruption qui y étoit inconnue, & gâte le principe des véritables forces d'une République. Comment un inconvénient si terrible n'a-t-il pas attiré l'attention? Il est si facile d'y remédier. Deux femmes que l'on fera venir d'Angleterre, enseigneront la maniere de nourrir les enfants sans les alaiter.

Quelques Auteurs ont pensé que la facilité de la répudiation corrompoit les mœurs, on se trompe: ce sont les mœurs corrompues qui ont introduit l'abus de la répudiation. On a écrit que des Dames Romaines comptoient les années par leurs maris, plutôt que par les Consuls; on

ſent aſſez que c'eſt l'expreſſion de la ſatyre : mais pour décider, ſi l'abus venoit de la dépravation de mœurs, ou de la faculté de répudier, il ſuffit de diſtinguer les temps. Sous les regnes de Caligula, Claude & Neron, les excès étoient à leur comble ; la République étoit elle-même proſtituée : c'eſt alors que les répudiations étoient journalieres. Spurius Carvilius fut le premier Romain qui uſa de la liberté de la répudiation ; & ce fut environ cinq cents ans après la fondation de Rome. Lorſque les mœurs étoient pures, on répudioit rarement.

Des gens attachés aux petites regles ont dit que le mariage, outre l'objet de ſe donner une poſtérité mutuelle, comprenoit la convention tacite d'en élever enſemble les enfants ; & que, ſuivant les regles naturelles de toute ſociété, on ne pouvoit la diſſoudre, tandis qu'il reſtoit des conditions à accomplir. Je veux bien paſſer le principe, & ne pas relever les exceptions. Suivons les regles de ſociété : elle doit être diſſolue, lorſque l'un des aſſociés ne remplit pas les conditions du traité. Une femme qui ne s'occupe point des ſoins domeſ-

tiques ; de qui la parure, le jeu, le ſpectacle, la frivolité abſorbent tout le temps, doit donc être répudiée : c'eſt auſſi un des cas exprimés dans le même titre du Code que je viens de citer, page 40.

On peut demander ſi la répudiation une fois admiſe, on devroit la permettre ſans des cauſes que la loi preſcriroit, & qu'on ſeroit tenu de vérifier. D'un côté, il paroît extraordinaire qu'il fut permis de répudier ſans articuler aucune cauſe ; il ſemble que ce ſeroit autoriſer la pure fantaiſie : mais de l'autre côté, dans quels détails faudra-t-il entrer ? Comment révéler ſa honte, comment juſtifier ce qui ſe paſſe dans le ſecret, lorſque l'un des deux s'y refuſe ? Paul Æmile répudia ſa femme qu'il avouoit être vertueuſe, & qui l'avoit rendu pere d'une belle famille : celui qui avoit ſu vaincre la fameuſe Phalange Macédonienne, ne put rompre l'humeur hautaine d'une femme. Les parents ſcandaliſés s'en plaignirent ; il leur montra ſon ſoulier : ce ſoulier, leur dit-il, vous paroît bien fait, il n'y a que moi qui ſache où il me bleſſe.

La répudiation permiſe, ſans en alléguer la cauſe, met l'honneur des deux parties à couvert : chacune d'elles peut devenir une ſeconde fois utile à l'Etat par une ſeconde ſociété : cet avantage ſeroit peut-être rare, ſi les raiſons étoient divulguées de part & d'autre.

Quelques loix ſimples ſuffiroient pour éviter l'abus des répudiations. Si elles ne ſont permiſes qu'après un certain nombre fixé d'années de mariage, les grands inconvénients ſont retranchés. J'oſe dire encore que, ſi elles étoient libres, elles ſeroient rares, & la paix plus commune dans les ſociétés domeſtiques.

La Pologne eſt un Etat catholique Romain; cependant le divorce y eſt permis pour l'adultere commis par la femme ou le mari; l'Egliſe y prononce la ſéparation; l'Egliſe y remarie à d'autres, les mêmes qu'elle a ſéparés : pourquoi le reſte des Etats catholiques n'obtiendroient-ils pas la même liberté d'une mere commune? La répudiation s'introduit parmi les Luthériens d'Allemagne; on n'y connoît pas le vœu de chaſteté : combien leur population deviendra-t-elle

ſupérieure? Le ſyſteme politique eſt ici bien intéreſſé; eſt-il écrit dans les deſtinées, que le Nord de l'Europe aſſujettira les Provinces du Midi?

CHAPITRE VII.

De la Puiſſance paternelle, & s'il eſt bon d'en uſer comme les anciens Romains.

LE devoir du pere envers ſes enfants, conſiſte à uſer avec ſageſſe de la puiſſance que Dieu lui a donné ſur eux. Le devoir des enfants conſiſte dans l'obéiſſance & le reſpect qui leur ſont ordonnés par le même Maître. Le prince commande aux ſujets, le ſeigneur aux eſclaves, le pere aux enfants : de tous les pouvoirs de commander, celui de pere eſt, ſans contredit, le plus grand & le mieux fondé. Platon, après avoir détaillé ce que l'on doit à la Divinité, dit que c'eſt l'image de ce que les enfants doivent à leur pere.

De même que la nature oblige le pere de nourrir ſes enfants, & de les inſtruire à la vertu par une bonne

éducation; les enfants ſont obligés, mais encore plus étroitement, d'aimer, ſervir, nourrir leur pere, de lui obéir, de ſupporter & cacher ſes imperfections. Cette obligation eſt ſcellée du ſceau de la nature; elle eſt encore le ſeul des commandements de Dieu qui promette ſa récompenſe. Nous voyons auſſi que la premiere malédiction dont il ſoit fait mention dans la Bible, eſt celle prononcée contre Cham qui n'avoit pas caché la nudité de ſon pere. Ce ſentiment étoit autrefois ſi imprimé dans les cœurs, que l'on voit les enfants jaloux à l'excès de la bénédiction du pere, & craindre ſa malédiction plus que la mort?

Quelle peine méritent donc les enfants qui ſont déſobéiſſants, qui oublient le reſpect, qui proferent des injures contre le pere & la mere, & quel ſupplice eſt aſſez grand pour ceux qui oſent porter ſur eux des mains impies.

A l'égard de leur meurtrier, jamais Juge, ni Légiſlateur n'a pu imaginer de tourment proportionné au crime. La loi *Pompeia* condamnoit le parricide à être couſu dans un ſac avec

un chien, un coq, un ſinge & une vipere, & jetté dans l'eau. Ce ſupplice n'eſt que ſingulier : Solon interrogé pourquoi il n'avoit pas impoſé de peine pour le parricide, répondit qu'il ne penſoit pas qu'un crime ſi déteſtable ſe pût commettre. Il eſt toujours plus à propos de dérober la connoiſſance des choſes que l'on veut faire éviter, que de chercher à en détourner par la raiſon, même par la crainte. Romulus en avoit uſé comme Solon.

Moyſe avoit fait de même avant eux. Sa loi qui ne parle point du parricide, donne au pere & à la mere le pouvoir de faire lapider l'enfant déſobéiſſant ; mais elle ne leur en permet pas l'exécution ; elle veut qu'elle ſoit faite en préſence du Juge, ſans qu'il ſoit permis à celui-ci d'informer ſur la vérité de l'accuſation. La ſageſſe de cette loi eſt divine ; on ne ſoupçonne pas que la tendreſſe paternelle puiſſe accuſer à faux, & le coupable doit ſouffrir la peine devant le Juge, afin que l'enfant ne ſoit pas tué dans la colere, & parce que le fruit principal de la punition eſt l'exemple qu'elle donne à tous.

Il ſeroit peut-être avantageux à une République de rendre aux peres cette puiſſance qu'ils ont eu autrefois. Cette loi ne ſeroit ni auſſi injuſte, ni auſſi barbare qu'elle le paroît d'abord. Je ne prendrai pas les raiſons de ſa juſtice dans cette premiere vie que les enfants tiennent de leurs peres. L'inſtant qui en a décidé, pouvoit n'avoir d'autre objet que la ſatisfaction de l'appétit des ſens; mais, après leur naiſſance, ils ſont redevables, une ſeconde fois, de la vie à ceux qui prennent le ſoin de la leur conſerver : ils périroient ſans les ſecours qu'on pourroit leur refuſer. Non-ſeulement la liberté d'expoſer les enfants a été, & eſt encore en uſage parmi pluſieurs peuples, comme un droit de diſpoſer de ce qui nous appartient; il a fallu des loix poſitives pour la défendre chez les Nations où la Religion & l'intérêt de la République s'y oppoſent plus que toute autre raiſon.

Ce degré de puiſſance ne paroîtra pas injuſte, ſi on conſulte la force des obligations ſelon les loix naturelles; ſi on ſuppoſe à l'enfant qui vient de naître, la raiſon qu'il doit avoir un jour, & qu'on lui demande s'il

ne veut point que l'on lui conſerve la vie qu'il vient de recevoir, ſous la condition de la tenir comme un bien qui appartiendra à ceux qui la conſerveront; qu'ils pourront en diſpoſer, s'il ſe ſert de ce bien pour leur déſobéir, pour leur réſiſter, pour ſe rendre coupable à leur égard; il n'eſt pas douteux que cet enfant ſouſcriroit cette convention, s'il en étoit capable. Il eſt de principe que les conventions, quoique tacites, ſont cenſées exiſter, lorſqu'elles ſont d'une nature à ne pouvoir être révoquées en doute; c'eſt donc en vertu d'une obligation naturelle & légitime que la vie des enfants peut dépendre des peres dans les cas où la condition ſeroit violée. Une dette, une obligation ne peuvent s'acquitter que dans l'eſpece due, ou par un équivalent. Il n'y a d'équivalent à la vie, que la vie elle-même. Si les meres n'ont pas le même pouvoir, c'eſt que le même ſujet ne peut avoir deux ſouverains dans le même genre.

Cette loi n'auroit de barbare que les apparences; on n'en devroit pas craindre les effets. On ne doit pas perdre de vue que, par la loi Divine,

il n'étoit pas permis au pere de tremper ſes mains dans le ſang de ſes enfants; que c'eſt en préſence du Juge, par ſon ordre, que le ſupplice doit être exécuté : ces tempéraments ſuppriment les grands inconvénients.

Mais combien ces ſupplices ſeroient-ils rares? La loi inſpireroit la crainte; la crainte empêcheroit que l'on méritât le châtiment. D'ailleurs l'amour des peres eſt aſſez connu; on peut ſe repoſer ſur ſa force & ſon étendue. On en voit qui ſacrifient leur honneur, leur conſcience à l'aggrandiſſement de leur famille; on n'en verra point qui faſſent mourir leurs enfants, lorſque la loi leur aura donné le temps de la réflexion.

Le droit de vie & de mort des peres ſur leurs enfants, a été en uſage dans la plus grande partie de l'Univers. Il a été commun aux Perſes, à tous les peuples de la haute Aſie, aux Celtes, aux Gaulois, & pratiqué dans toutes les Indes, avant qu'une partie eût paſſé ſous la domination des Eſpagnols; il étoit ſacré chez les Romains. Denis d'Halicarnaſſe reconnoît combien cette loi étoit ſupérieure à celle de la Grece. La loi

de Romulus qui donnoit ce pouvoir aux maris, le reſtraignoit à quelques cas, comme on l'a vu précédemment; mais il étoit illimité à l'égard des peres. Lorſqu'Auguſte bannit cet empire du mariage, il le laiſſa aux peres, même ſur leurs filles mariées. Combien étoit donc grande l'idée qu'ils avoient de la juſtice & de l'utilité du pouvoir paternel, s'ils laiſſoient aux peres ſur la femme d'autrui une autorité qu'ils retranchoient au mari!

Cette puiſſance fut encore augmentée par la loi des douze Tables. Elle permit de vendre les enfants: s'ils ſe rachetoient, ils retomboient ſous la puiſſance paternelle; ils pouvoient être vendus juſqu'à trois fois. Le droit de vie & de mort eſt bien moins dangereux que la faculté de les vendre. Celle-ci ne doit pas être tolérée, parce qu'elle pourroit s'exercer; l'autre pourroit abſolument être permiſe, parce qu'on n'en uſeroit jamais.

Le pouvoir paternel fut d'un grand ſecours à la République de Rome; ſouvent il l'a ſauvée d'un danger qui paroiſſoit inévitable. On y a vu le pere faire ſortir ſon fils de la Tribu-

ne aux harangues, pour l'empêcher de publier, ou de porter des loix qui tendoient à la division. Cassius, entre autres, arracha son fils de la Tribune, & le fit mourir pour avoir voulu publier la loi du partage des terres: le peuple étonné, qui demandoit à grands cris la publication de cette loi, n'osa faire aucune résistance en faveur de son Tribun. Cet exemple & plusieurs autres prouvent que les Romains respectoient l'autorité des peres, encore plus que les loix qu'ils appelloient sacrées. Une de ces loix vouoit à Jupiter, ou dévouoit à la mort la tête de celui qui auroit seulement tenté d'approcher du Tribun dans le dessein de le frapper.

On ne sauroit trop observer que, la puissance paternelle ayant peu-à-peu perdu de ses droits dans Rome, l'ancienne vertu s'évanouit. L'ambition des Magistrats qui vouloient tout attirer à leur Tribunal, fut la cause de ce relâchement: peu-à-peu ils ne furent, pour ainsi dire, occupés qu'à venger des parricides. Seneque adressant la parole à Néron: On a vu, lui disoit-il, punir plus de parricides en cinq ans sous le regne de vo-

tre pere, que l'on n'en avoit fait depuis la fondation de Rome. Quelle en étoit la cause? Il falloit alors que le pere, pour châtier ses enfants, en obtînt la permission du Magistrat.

Les passions ne perdront jamais leurs droits tyranniques sur la jeunesse; le sage Législateur doit les enchaîner; il ne peut donner de chaînes plus douces que l'autorité d'un pere, qui peche le plus souvent par une trop grande foiblesse. Mais la chaîne s'use insensiblement; elle se rompt à la fin: le seul remede est d'en forger une nouvelle. De-là dépend très-souvent la durée des Empires. Si Claude & Néron avoient eu l'esprit sévere de Caton, s'ils avoient fait revivre les anciennes institutions de la République pour les moeurs, ils auroient ramené les Romains à leur vertu primitive, & sans changer la forme du Gouvernement, la durée de l'Empire auroit été prolongée de plusieurs siecles. Cependant on doit reconnoître que de tous les mobiles qui font agir les hommes, l'intérêt est le plus puissant; il est peut-être capable d'étouffer le sentiment de la nature. Si une Républi-

que jugeoit convenable de rétablir dans ſa force l'ancienne puiſſance paternelle, elle auroit beſoin d'une loi qui ne laiſſât aux peres aucune ſorte de droits dans la ſucceſſion de l'enfant qu'il auroit accuſé.

CHAPITRE VIII.

De la Puiſſance paternelle dans ſon rapport avec les intérêts civils: de l'Adoption.

SI, comme on l'a vu, les familles doivent attirer la principale attention de la ſouveraineté; ſi on doit veiller à ce que les colonnes de la République ne s'affoibliſſent pas par leur déſunion, on doit, par de bonnes loix civiles, obliger les enfants au reſpect & à l'obéiſſance qu'ils doivent aux peres par tant de titres. Si la puiſſance temporelle ſe repoſe ſur les qualités du cœur, le joug ſi néceſſaire au bon ordre ſera bien-tôt ſecoué.

Il eſt inutile de chercher les moyens d'attacher les peres aux enfants. Ce principe eſt confirmé par l'expérien-

ce & le raiſonnement. On peut mettre à l'écart les ſentiments qu'inſpire la nature, on n'a beſoin que de ceux de l'amour propre. Il nous repréſente nos enfants, comme devant nous perpétuer nous-mêmes; il nous fait voir avec complaiſance ceux qui ſont deſtinés à nous obéir: l'autorité flatte tous les hommes. Nous les regardons comme des reſſources dans la vieilleſſe, dans les infirmités: enfin l'âge, chez les peres, émouſſe, éteint les paſſions; il ne leur reſte que leurs enfants à aimer. Ce même amour propre au contraire éloigne les enfants de l'obéiſſance; il ne dicte pas d'aimer celui qui nous commande, qui gêne notre liberté, dont la préſence eſt un frein à nos paſſions; leur fougue diviſe l'affection, & l'écarte d'un objet qui peut traverſer leur ſatisfaction. Quelques exceptions ne ſont pas capables de décréditer ces regles générales.

Si on ne compte, pour entretenir le reſpect filial, que ſur l'habitude de l'éducation, cette barriere ſera bien-tôt rompue. L'humanité, la douceur de nos mœurs ont abrogé le droit de mort. Si on ôte la crainte

aux enfants, il faut du moins qu'un intérêt puiſſant les retienne. Chez les Romains, les droits des peres étoient ſans bornes; les biens acquis par le fils, ceux de ſa mere leur appartenoient; ils en pouvoient diſpoſer à leur gré. Conſtantin fut le premier qui aſſura aux enfants la propriété de leurs biens maternels, & celle de leur pécule. Ces loix étoient bonnes, il étoit juſte d'arrêter un pere diſſipateur à l'excès, & l'on doit corriger tous les extrêmes.

Mais quel eſt l'aveuglement des Coutumes qui en ont ôté aux peres l'uſufruit, & dans leſquelles le mariage émancipe; elles renverſent tellement l'ordre de la nature, que le pere ſe trouve ſoumis au fils, pour tirer de lui une ſubſiſtance qu'il refuſe quelquefois, ou qu'il donne avec dureté. Ces Coutumes ont fait croire à Accurſe & à d'autres Juriſconſultes Italiens, que les François ne connoiſſoient pas la puiſſance paternelle. Ils le croiroient encore mieux aujourd'hui, s'ils étoient témoins des irrévérences fréquentes, pour ne pas dire du mépris des enfants vis-à-vis des peres dans le cœur de la France.

Dans les pays où le Droit écrit empêche que cet esprit d'indépendance ne se communique, l'oubli des bienséances n'a pas encore corrompu les moeurs à cet excès.

Dans ces circonstances, celui qui mettroit encore des obstacles à l'exécution de la volonté des peres après leur mort, méconnoîtroit entiérement le véritable esprit de législation. Doit-on obliger des Juges d'interdire l'exécution de cette volonté, lorsqu'elle est claire & indubitable, uniquement à cause que l'inattention ou l'ignorance auront fait manquer à une forme arbitraire & indépendante de la volonté du Testateur ? Les Romains avoient, à la vérité, des formules auxquelles ils étoient assujettis ; mais la puissance qu'ils donnoient aux peres, suffisoit pour contenir les enfants dans le respect. On devroit opter : ou il faut se conformer entiérement à leurs maximes, ou les rejetter entiérement. On supprime la puissance paternelle ; c'est ce qu'ils avoient de bon : on conserve, que dis-je, on multiplie les formules ; c'est ce qu'ils avoient de mauvais. Lorsqu'on renouvelle une loi, ce se-

roit l'occaſion de la corriger.

Attachés trop ſervilement aux loix du Code Juſtinien, nous n'avons pas fait attention au temps où ces formules ont commencé. On ne connoît ni Senatus-Conſulte, ni Plébiſcites, ni loi de Préteur qui ait donné atteinte à cette loi ſi belle dans ſa ſimplicité : *Pater-familias uti ſuper familia pecuniaque ſua legaſſit, ita Jus eſto.* Ce n'eſt que bien long-temps après Auguſte, & par conſéquent dans des temps de déſordre & de corruption que l'on a cherché des moyens d'éluder la volonté des Teſtateurs. Le vice n'oſera jamais abroger ouvertement un bon uſage, ni publier une loi évidemment mauvaiſe : on connoît que la corruption gagne dans un Etat, lorſqu'on mitige, qu'on énerve les loix ſéveres.

La loi, *Hâc conſultiſſimâ*, paroît la premiere avoir ordonné une foule de formes. Les Novelles en ont ajouté, & nous avons rencheri. Sous le prétexte de s'aſſurer de la volonté du Teſtateur, on eſt parvenu à faire rejetter cette volonté, quoique très-aſſurée. L'Empereur Conſtantin diſoit : *Indignum eſt ob inanem obſerva-*

tionem irritas fieri tabulas & judicia mortuorum. On ne ſauroit trop remettre ſous les yeux une réflexion d'un Hiſtorien judicieux : » Il n'y a point » de loi ſi ſage, ſi utile, qui ne porte avec elle quelque inconvénient. » Il faut abolir toutes les loix, ſi on veut retrancher celles qui ont quelque côté foible ; cependant nous voyons tous les jours déſaprouver des réglements pour un inconvénient qui paroît en réſulter : on croit être clairvoyant, on eſt aveugle. C'eſt après avoir mûrement balancé l'inconvénient & l'utilité que l'on peut décider. Oter l'uſufruit au pere, faire des loix qui tendent au partage égal de leur ſucceſſion, c'eſt tirer les enfants de leur dépendance, & par une conſéquence néceſſaire, renverſer dans la République l'ordre établi dans la nature.

Auſſi l'oubli de la puiſſance paternelle a été juſqu'au point de mettre en queſtion, ſi le fils ne peut point repouſſer par la force la force injuſte du pere. On a pouſſé les choſes encore plus loin ; on a oſé penſer & écrire que le fils peut tuer le pere, s'il eſt ennemi de la Républi-

intrigants et de chevaliers d'industrie.

que. C'eſt un ſacrilege de le faire, & une impiété de l'avoir écrit. Combien de peres ſeroient réputés ennemis de la République, & quel eſt celui qui, dans une guerre civile, pourroit échapper des mains d'un fils parricide! Ces excès prouvent que, dans une République bien gouvernée, on doit du moins, par des loix ſéveres & priſes dans les intérêts civils, arrêter la corruption qui fait mépriſer des devoirs auſſi ſacrés. Je n'excepterai de cette regle aucune eſpece de République, parce que je ne conviendrai jamais que la vertu doive faire le fondement de l'une plutôt que de l'autre.

Je n'ai pas beſoin de prouver que ce mépris filial eſt par lui-même un déſordre qui ne doit pas être ſouffert. Perſonne n'oſera diſconvenir ouvertement de ce principe; mais j'oſe dire, qu'outre l'offenſe faite à la nature, c'eſt un mal réel qui tend à la deſtruction de la République. Cette vérité dépend d'une autre, qui eſt que les vices la conduiſent plutôt à ſa décadence que les crimes.* Les crimes apportent à la ſociété un trouble frappant; on les arrête par les ſuppli-

* est à sa[...] si l'auto[...]

rité des peres, ne produit pas autant, et plus de crimes, que l'égalité des peres et des enfans en age de raison.

ces, les loix y ont pourvu. Les vices, comme des eaux ſouterraines, minent imperceptiblement les fondements de l'édifice, & le font crouler tout-à-coup. Si on faiſoit l'énumération des vices pour leſquels les loix n'ont pas de peines, ou que la négligence ne punit pas; on ſeroit étonné de leur nombre; on verroit avec ſurpriſe, combien leurs ſuites ſont odieuſes; combien elles dégradent l'humanité. Quelle ſorte de loi, quelle eſpece de Magiſtrature pourroit les punir & les corriger? Une partie ne ſont que l'abus, ou l'excès des choſes permiſes; comment en fixer les degrés? D'autres ne ſont que des diſpoſitions au crime, lorſque l'occaſion s'en préſentera; d'autres enfin ne laiſſent pas de traces qui puiſſent les conſtater. Si on a pu dire que l'oiſiveté, comme ſource des vices, & comme vice elle-même, devroit être un crime d'Etat, on a dû ſentir la néceſſité de l'autorité paternelle.

On dit que le bon Légiſlateur chaſſe les voleurs de ſes Etats, & que le plus habile les empêche de s'y former. Il eſt mieux, ſans doute, de garantir les mœurs de la corruption,

que de chercher à les purifier, quand elles ſont corrompues. Toute l'attention doit être à empêcher la contagion de s'introduire. L'autorité des peres, celle des maris, ſoutenues par des bonnes loix, ſont les préſervatifs les plus naturels, les plus légitimes & les plus aſſurés. L'éducation de l'enfance, quoique de conſéquence, ne demande que des attentions ; l'autorité n'eſt pas néceſſaire dans un âge ſi foible. Mais lorſqu'après la puberté, le germe des paſſions ſe développe, que leur impétuoſité entraîne avec violence, les loix puniront celles qui iront juſqu'au crime ; la ſeule puiſſance paternelle peut étouffer les vices naiſſants.* Si on compare les forces du torrent qu'il faut vaincre, avec celles de la digue que l'on doit lui oppoſer, on verra que celles-ci doivent être bien grandes pour être ſupérieures, comme on doit le deſirer. Si vous ôtez la crainte & l'intérêt, je ne vois plus de frein capable d'arrêter la fougue de la jeuneſſe. Une bonne loi feroit celle qui augmenteroit l'autorité du tuteur ſur la perſonne, & la feroit durer, du moins, juſqu'à vingt ans.

* il fa… ponce… cela… suppose… les pere… eux mê… sans vi… sans … sans… préjugé… et sans… passions

et d'après cette observation, je demande toujours en quoi l'autorité paternelle prolongée jusqu'à [illegible] l'age de 25 ans, peut être utile aux en… à l'état, à la société et au genre humain ?

On s'éloigne de cet eſprit d'une maniere bien étrange, ſi l'on veut abolir la loi qui défend aux enfants de ſe marier, ſans le conſentement des peres. * Les branches différentes qui forment le bon gouvernement d'une République, ont, entr'elles, une liaiſon néceſſaire. Lorſqu'on n'en conſidere qu'une ſéparément, on perd de vue la relation qui l'attache aux autres. Uniquement occupé de la population, on anéantit le reſpect filial. Pour porter l'agriculture au dernier période de perfection, on ruine la nobleſſe dans un Etat monarchique. Si on attire toute la ſeve de l'arbre à l'un de ſes rameaux, les autres périſſent. Ces inattentions ſe trouvent au milieu des principes & des raiſonnements les plus admirables. L'auteur n'a pas conduit les parties de ſon Ouvrage de front, il les travaille l'une après l'autre.

Inter. de la Fr. mal-entend.

La puiſſance paternelle s'étend auſſi ſur les enfants naturels & ſur les adoptifs. Les Coutumes des Nations n'ont pas été uniformes à l'égard de ces deux eſpeces. Les Athéniens étoient obligés d'adopter les enfants naturels qu'ils avoient des citoyen-

nes; ils ne réputoient bâtards que ceux des peres ou meres étrangers. Les peuples d'Orient ont toujours fait peu de différence entre les enfants naturels & les légitimes; les Romains au contraire ne faisoient aucun cas des premiers. Ils étoient libres d'abord de leur faire part de leurs biens : Constantin leur en ôta la liberté; mais ils ont fait un grand usage de l'adoption. Elle mettoit tellement l'adopté dans la famille, que le pere l'instituoit héritier, au préjudice des enfants auxquels il avoit donné la vie. Plusieurs Empereurs ont monté sur le trône par l'adoption : mais comme elle entraînoit beaucoup d'abus, Justinien ne voulant que les corriger, alla plus loin : il rendit ce droit inutile. L'adoption a eu lieu chez les Peuples du Nord : nous la trouvons établie dans les loix Ripuaires. Conviendroit-il de la faire revivre? S'il étoit permis d'adopter les enfants naturels, le nombre des légitimes seroit trop diminué; on pourroit donner la permission d'adopter à ceux qui auroient perdu tous leurs enfants.

*

CHAPITRE IX.

De la Puiſſance ſeigneuriale, & s'il faut ſouffrir des eſclaves dans une République bien ordonnée.

CE chapitre traite des eſclaves & des domeſtiques : ces deux eſpeces n'étoient pas diſtinguées dans les temps reculés. Nos premiers peres ſatisfaits des premieres idées qu'il leur étoit indifférent d'analyſer, ne ſentoient pas de différence entre le ſervice & la ſervitude. L'homme encore fier de ſa liberté, ne ſouffroit le commandement d'un autre, que lorſqu'il étoit aſſervi. Ce n'eſt que peu-à-peu, & après avoir fléchi ſous le joug de l'obéiſſance, qu'il en a connu les degrés.

C'eſt des ſerviteurs de la maiſon que l'on fait dériver le terme de famille, *à famulis & famulitio*. Le nombre des ſerviteurs étoit bien ſupérieur à celui des maîtres : je n'en citerai qu'un exemple. Un dénombrement d'Athenes comptoit vingt mille ci-

toyens, dix mille étrangers & quatre cents mille efclaves ; &, comme les richeffes confiftoient dans le grand nombre de ce genre de ferviteurs, tout, jufqu'à la fucceffion du défunt, en prit fa dénomination, & porta le nom de famille.

Les efclaves font, ou naturels procréés d'une mere efclave, ou pris à la guerre, connus fous le nom de captifs, ou rendus tels par le crime: on les nomme efclaves de la peine. Le débiteur infolvable devenoit efclave du créancier par la loi des douze Tables. S'il avoit plufieurs créanciers, le malheureux étoit démembré & partagé entr'eux. Je ne crois pas que cette partie fi horrible de la loi, ait jamais été exécutée: je ne faurois même regarder cette atrocité que comme un moyen imaginé pour obliger le débiteur au paiement par la terreur; pour porter le citoyen à ufer de fes facultés avec économie, & obvier à la légéreté des emprunts. Je ne penferai jamais que les Légiflateurs ayent voulu fon exécution.

L'efclavage occafionné par les dettes, ne durapas long-temps: le Tribun Pétilien le fit abroger; la perfonne

du débiteur devint libre; il pouvoit insulter à son créancier en se montrant impunément à ses yeux: c'étoit tomber d'un excès dans un autre. Le droit de faire enfermer le débiteur dans des prisons publiques, est un milieu plus raisonnable.

On doit ajouter à ces causes de l'esclavage, la vente que l'homme libre pouvoit faire de sa personne. Il me semble qu'on ne doit point dire *qu'il n'st pas vrai qu'un homme libre puisse se vendre*, * encore moins en donner pour raison, que *tous ses biens entrants dans la propriété du maître, le maître ne donneroit rien, & l'esclave ne recevroit rien.* Cette réflexion ne prévoit que le cas où l'esclave garderoit dans sa main, le prix de sa liberté. Mais si l'homme libre se vend, pour payer une dette, ou pour faire un capital à ses enfants déja nés, la maxime est fausse, comme celle *qu'un prisonnier fait à la guerre, ne peut être réduit en servitude.* On pourroit aussi ne pas accorder que la liberté du citoyen appartienne à la République; la personne du citoyen lui appartient: mais si l'esclavage est un état nécessaire dans la constitution, il est in-

* *Esprit des Loix liv. 15. c. 2.*

différent à la République que tel homme lui ſoit utile, comme eſclave, ou comme libre.

Les eſclaves avoient la tête nue & raſée, comme la plupart de nos Moines, eſclaves ſacrés de la Religion. Les nouveaux affranchis portoient un bonnet, juſqu'à ce que leurs cheveux fuſſent revenus, c'eſt par-là qu'il devint un ſymbole de la liberté. Brutus, après le meurtre de Céſar, fit frapper de la monnoie avec l'empreinte du bonnet, comme ayant affranchi le Peuple Romain. A la mort de Néron, le peuple prit des bonnets, pour témoigner qu'i ſel croyoit libre dès ce moment.

L'eſclave dépendoit entiérement de ſon maître; ainſi il pouvoit, à ſon gré, changer ſon état, & le délivrer de la ſervitude : mais l'affranchiſſement ne procuroit pas une liberté abſolue. L'expreſſion de Juſtinien ne doit point être priſe au pied de la lettre : perſonne n'a jamais révoqué en doute que l'affranchi ne demeurât dans une certaine dépendance de ſon ancien maître. On ſubſtituoit à ce titre celui de patron; l'affranchi étoit ſous ſa protection; il lui devoit des

corvées, un tribut annuel ; il étoit taxé pour contribuer à la dot de ſa fille, & pour le tirer de captivité. Si l'affranchi étoit coupable d'ingratitude, il perdoit la liberté qu'il avoit reçue ; il étoit obligé de nommer le patron dans ſon teſtament, & de lui laiſſer un legs ; ſa ſucceſſion lui appartenoit lorſqu'il mouroit ſans enfants. Si on excepte le ſeul article du legs dans le teſtament, on trouvera, mot pour mot, dans la condition de l'affranchi, celle du cenſitaire, telle qu'elle étoit par-tout autrefois, & telle qu'on la retrouve encore aujourd'hui dans pluſieurs Seigneuries : il n'eſt pas poſſible de n'être point frappé d'une conformité auſſi exacte.

On connoiſſoit encore une autre eſpece d'eſclaves mitigés, appellés par les Romains *Adſcriptitii glebæ*, & parmi nous, ſerfs, ou eſclaves de la glebe. Leurs devoirs devinrent, peu-à-peu, ſemblables à ceux des affranchis ; mais il y avoit entr'eux une différence bien eſſentielle : l'affranchi n'étoit obligé que durant ſa vie ; ſes enfants étoient ingénus, entiérement libres. L'eſclave de la glebe l'étoit à perpétuité. Cette idée de l'eſclavage s'eſt

évanouie en France, il n'en reſte que la mémoire & quelques Droits ſeigneuriaux que l'on a réſervés : ceci fournira ailleurs plus de détail, & quelques réflexions. * * Chap. 14.

La matiere de ce chapitre préſente trois choſes à examiner : 1°. L'eſclavage eſt-il naturel ou contraire à la nature? 2°. Quelle doit être la puiſſance du Seigneur ſur l'eſclave? 3°. Doit-on admettre des eſclaves dans une République?

Ariſtote eſt d'avis que la ſervitude eſt conforme à la nature. « Nous voyons, » dit-il, que des hommes ſemblent faits » pour ſervir & obéir, & d'autres, pour » commander. Telle eſt ſa preuve qui ne conclut rien pour l'eſclavage, & ne vaut pas la peine d'être réfutée. La nature a donné à l'homme une volonté, une faculté de choiſir, qui ne dépend que de lui-même : dès lors, la nature l'a fait libre. Cette propoſition n'a pas beſoin d'être appuyée. D'autres prétendent que l'eſclavage ayant été de tous les temps, que ſubſiſtant encore dans la plus grande partie de l'Univers, que tous les peuples l'ayant approuvé, il n'eſt pas à préſumer que ce qui a été auſſi

généralemeut reçu, & dontla durée n'a aucun terme, puiſſe être contre les loix de la nature.

Cette raiſon ne me toucheroit pas. Lorſqu'on raiſonne ainſi, on ne connoît pas juſqu'où va la dépravation de l'eſprit humain. Il n'y a rien de ſi abſurde, de ſi oppoſé aux ſentiments naturels, qu'il ne ſoit capable d'adopter. Son aveuglement va juſqu'à couvrir, du voile de la Religion, ce qu'il y a de plus ſacrilege: tels ſont les ſacrifices du ſang humain, qui ont été en uſage dans toutes les parties du monde. Les Thraces tuoientpar charité leurs peres & meres vieux & infirmes; ils les mangeoient par piété; il étoit horrible qu'ils fuſſent mangés par les vers. Cet uſage ſubſiſte encore parmi quelques peuples ſauvages. De pareils exemples doivent bien humilier l'homme, & décrier l'autorité de l'opinion commune.

Mais la queſtion ceſſe d'être la même, lorſqu'on examine ſi l'eſclavage eſt conforme ou contraire à un droit des gens, appuyé ſur la raiſon. L'origine de l'eſclavage ſe perd dans les temps les plus reculés. Je ne ſaurois penſer

penser, avec Puffendorf, qu'il a commencé par le consentement de ceux qui se sont donnés volontairement à une famille. La nécessité n'a pu y obliger celui qui avoit des bras pour cultiver la terre. Si sa paresse l'éloignoit de s'en servir pour lui-même, il ne les aura pas offert à d'autres pour les employer à un travail arbitraire, & se soumettre à l'empire cruel du maître sur l'esclave. On ne peut se refuser à croire que l'esclavage a pris naissance dans les premieres guerres des hommes : le vaincu a appartenu au vainqueur. Sans recourir au systême métaphysique de Hobbes qui veut que l'état de nature soit un état de guerre de chacun contre tous, on peut assurer que les querelles ont commencé, entre les hommes, pour les besoins de la vie. Il y avoit des esclaves, avant *qu'on se fût lassé de la simplicité des premiers siecles, & que l'on fût occupé à chercher tous les jours de nouvelles commodités.*

On a dit que les Politiques ont tiré le droit de réduire en servitude, du droit de tuer dans la conquête. * Il faut distinguer la conquête du combat. Il est naturel dans l'un, d'ôter

* *Esprit des Loix liv. 10. chap. 3.*

la vie ; ce droit ſeroit trop barbare dans l'autre : on en a le pouvoir, on n'en a pas le droit. Si la conſervation eſt le ſeul objet légitime de la conquête, comme le même Auteur l'établit ; c'eſt de ce droit de conſervation, que l'on doit tirer celui de l'eſclavage. Il eſt permis d'ôter à celui qu'on a vaincu, le moyen d'être encore ennemi, & de devenir vainqueur à ſon tour. Il eſt dans la nature de la choſe, que la ſervitude dure autant que la conſervation l'exige, & qu'elle ſoit éternelle, s'il le faut. On a pu priver de la liberté, puiſqu'il a été un moment dans lequel on a pu ôter la vie. Le droit des gens ne ſauroit être choqué, lorſqu'on donne le toît, le vêtement & la nourriture à celui que l'on a pu maſſacrer.+ On pourroit abſolument attribuer l'eſclavage à un principe d'humanité ; il eſt permis d'exiger du vaincu, les ſervices qui n'excedent pas ſes forces & ſes talents : l'uſage des priſonniers de guerre n'eſt que l'humanité portée à un plus haut degré de douceur.

Il eſt néceſſaire dans la diſcuſſion d'oublier les préjugés. Nous connoiſ-

+ la maniere de l'auteur est toujours d'établir des droits sans raison. à quel propos rendre esclave celui que l'on a vaincu? il faut ou le tuer, ou le laisser libre si on le peut sans danger

ſons à peine l'eſclavage dans la plus grande partie de l'Europe, & nous y avons attaché une idée de cruauté que nous ne ſéparons pas de la choſe même; nous ne réfléchiſſons pas que la dureté ou la douceur de l'eſclavage dépendent uniquement du caractere du maître de l'eſclave. Il l'emploit, il eſt vrai, à des ouvrages pénibles, pour leſquels ſouvent il n'étoit pas né, aimera-t-on mieux qu'il lui eut ôté la vie? Les raiſons que l'on cite contre l'eſclavage, ſe prennent des traitements barbares exercés ſur ceux qui ſont tombés dans cette malheureuſe condition; ils ne prouvent rien: une inſtitution peut être permiſe, & même bonne, & l'abus que l'on en fait, pernicieux. Que l'on faſſe périr ſon ſemblable dans les ſupplices, pour avoir caſſé un verre; qu'il ſoit martyriſé ſous les coups de fouet, pour avoir oublié de fermer la porte d'une antichambre: ces traitements révoltent l'humanité; je les reconnois contraires au droit des gens; mais ceci regarde le droit que l'on doit permettre au maître ſur l'eſclave, & non l'eſclavage lui-même.

De quelque nature que ſoit le ti-

tre qui donne l'esclave au Seigneur, le droit de vie & de mort ne doit pas être toléré. Le droit des gens permet d'ôter la vie à l'ennemi vaincu, dans le moment de sa résistance ; mais après qu'on la lui a accordée, & lorsque, par ce don, le vaincu a cessé d'être ennemi, l'équité du droit des gens ne permet plus de donner la mort, que pour un nouveau crime qui l'auroit mérité. La loi d'un Etat bien policé n'en laissera jamais le jugement à un particulier.

Le châtiment outré qui va jusqu'au supplice, doit être regardé du même œil : la mort n'est pas si affreuse que ces châtiments excessifs & réïtérés. Les bornes d'un pouvoir légitime doivent être réduites aux regles de la justice & de la raison ; on pourroit laisser des esclaves à ceux qui songeroient qu'ils pourroient eux-mêmes le devenir un jour.

Un détail très-succinct suffit pour mettre en état de décider de l'utilité de l'esclavage : la barbarie exercée contre les esclaves en a toujours fait les ennemis de leurs maîtres & de l'Etat. Personne n'ignore les guerres que les Romains eurent à soutenir contre les

esclaves révoltés & réunis. Je penserois que ces époques rendirent les affranchissements plus communs : on s'apperçut de l'inconvénient du trop grand nombre d'hommes nés libres, que l'on enchaînoit ; on s'attacha, par reconnoissance & par intérêt, ceux auxquels on donnoit la liberté; on en faisoit un rempart entre le maître & les autres esclaves ; c'étoit autant de gens qui veilloient sur eux. On a vu, dans le reste de l'Europe & ailleurs, les mêmes exemples que fournit l'Italie : ce furent les esclaves qui établirent le trône des Califfes & des Sultans. La liberté que leur promit Omar, un des capitaines de Mahomet, en attira un assez grand nombre, pour conquérir l'Orient. Le bruit de leurs succès encouragea ceux de l'Europe ; ils prirent les armes, d'abord en Espagne, ensuite en France. Lothaire, après avoir perdu deux batailles contre ses freres, appella les esclaves qui, se voyant armés, donnerent la chasse à leurs maîtres ; l'embrasement s'étendit ; le feu passa en Allemagne, où il ébranla les Princes & l'Etat : l'empereur Louis fut obligé d'assembler toutes ses forces

pour éteindre la rébellion.

Il est facile, après ces exemples, de juger s'il est avantageux d'admettre l'esclavage dans une République. Les esclaves, il est vrai, plus soumis, plus obéissants par état, remplissoient plus exactement leurs devoirs, que ne font les serviteurs de condition libre; cela n'est pas douteux. On les employoit aux arts & métiers dont ils rapportoient le profit à leurs maîtres: ce n'étoit pas le dessein de multiplier les divers genres de richesses qui les avoit destinés à ces emplois; Lycurgue & Numa l'avoient ordonné, pour leur donner de l'occupation, & empêcher que l'oisiveté, en les réunissant, ne les portât à des complots funestes. Ce n'étoit pas servir les arts: on ne peut comparer l'attention de l'ouvrier qui travaille pour le profit d'un autre, avec l'intérêt qui l'anime, & qui excite son émulation, lorsqu'il travaille pour soi; & l'expérience fit voir, dans les suites, que ce remede politique ne guérissoit pas le désordre que l'on avoit appréhendé.

Les esclaves, comme tels, n'étoient d'aucune ressource dans les cas pres-

ſants ; ils ne pouvoient jamais ſervir comme ſoldats ; on étoit obligé de les affranchir, avant de les enrôler. On avoit à craindre après, que le ſentiment de haine & de vengeance ne fut plus fort en eux, que le deſir de ſervir des maîtres qui les avoient traités avec cruauté, & qui ne les délivroient de leurs fers, que pour les expoſer à des dangers. Si l'eſclavage ne procuroit que le foible avantage d'un ſervice domeſtique plus exact & plus aſſidu, il étoit trop acheté par la ſeule peine de tenir des captifs à la chaîne, & de veiller ſans ceſſe, dans la crainte de leur évaſion ou de leurs mauvais deſſeins. Aucune utilité ne peut balancer le danger continuel qui menace le repos des familles & de la République, lorſque tout eſt plein de gens que leur état malheureux & forcé entretient dans le déſeſpoir : on peut donc décider que les vrais eſclaves ne conviennent pas à la République.

Nous liſons cependant que les Parthes ſe ſervoient de leurs eſclaves à la guerre, & que l'armée qui flétrit la gloire de Marc-Antoine, & celle du nom Romain, n'étoit com-

posée que d'esclaves. Mais nous lisons, en même temps que les Parthes traitoient leurs esclaves comme leurs enfants : ce n'est donc pas, comme je l'ai dit plus haut, l'esclavage, en lui-même, qui est pernicieux; c'est l'empire abusif que l'on exerce sur les esclaves. Mais comment se pourroit-il que la nature perverse ne porte le général des hommes à pousser, à l'excès, les droits d'autorité qui sont dans leurs mains? Si on ne doit pas espérer qu'elle se corrige, il faut proscrire l'esclavage & le bannir.

On doit cependant excepter les cas d'une nécessité absolue : lorsque, par exemple, la terre demeureroit sans culture, sans le secours des esclaves, comme dans les colonnies de l'Amérique; si les Sauvages de ces Isles avoient pu s'apprivoiser, si, comme mercénaires, ou comme attachés à la glebe, ils avoient voulu la cultiver, les nouveaux habitants y auroient trouvé de grands avantages. Ce projet étoit praticable; mais le caractere impétueux de la Nation ne s'accommode pas de ce qui demande du temps & de la patience.

Je ne dirai qu'un mot sur l'avanta-

ge prétendu que *l'établiſſement des eſclaves negres produiroit en France.* M. l'Abbé de Mably n'a pas calculé que l'achat, la nourriture, le vêtement, le logement, les maladies, la perte coûteroient aux Agriculteurs & aux Manufacturiers le double, au moins, de ce que leur coûtent les hommes libres habitués.

Les révoltes fréquentes dont j'ai déja parlé, & plus encore la douceur de la Religion chrétienne firent relâcher de la rigueur de l'eſclavage, & bornerent les pouvoirs ſur les eſclaves à ceux qui ſont compatibles avec l'Evangile. Dans la ſuite, les Miniſtres de l'Egliſe n'épargnerent rien, pour procurer la liberté aux eſclaves qui ſe faiſoient Chrétiens ; moyen bien louable, pour attirer les hommes à la vraie Religion, en leur faiſant du bien. Paulin, Evêque de Nole, ſe diſtingua. Après avoir vendu ſes biens, pour racheter des eſclaves, il ſe vendit lui-même aux Vandales : tant il eſt vrai que le zele le plus ſaint, lorſqu'il eſt trop ardent, porte à des excès que blâme la ſaine raiſon.

Les grands changements ne doi-

vent jamais se faire tout-à-coup : un trop grand nombre d'affranchissements, dans un court espace de temps, devint l'occasion de quelques déréglements. Sous Constantin le Grand, les villes se trouverent surchargées d'une quantité prodigieuse d'affranchis, sans pain & sans métier. Il fit des ordonnances, pour aider les pauvres mandiants; de-là prirent naissance les Hôpitaux, monuments dignes de l'humanité, & dont l'honneur est dû à la Religion chrétienne. Les réglements ne furent pas suffisants, pour remédier aux inconvénients de l'excès : les enfants furent abandonnés par ceux qui pouvoient à peine se nourrir eux-mêmes; les bois furent remplis d'assassins. Gratien ordonna que l'enfant exposé seroit esclave de celui qui l'auroit nourri & élevé; & l'empereur Valens permit à chacun de se saisir des vagabonds, & d'en faire des esclaves. Il fit des défenses d'habiter les bois, comme Hermite; il fit périr la plupart de ces gens que le seul appas de la liberté avoit fait Chrétiens, & qui oublioient aussi-tôt dans les forêts, qu'ils l'etoient devenus : peu-à-peu l'ordre se rétablit.

L'eſclavage continua toujours à perdre à proportion de l'accroiſſement du Chriſtianiſme : par-tout où il s'établit, on affranchiſſoit les eſclaves à l'envi. Charlemagne, en un jour, affranchit tous les Saxons, à cauſe qu'ils s'étoient fait baptiſer, de ſorte que, vers l'an 1250, il ne ſe trouva plus de vrais eſclaves dans toute la Chrétienté. On doit en excepter quelques cantons de l'Allemagne, & ſur-tout la Pologne, où les ſujets-cenſiers, qu'ils appellent *Kmetos*, ſont ſoumis, au point, que les Seigneurs peuvent tuer les leurs impunément, & ceux des autres, pour une modique ſomme.

Dans le temps de cette pieuſe manie, la France ſe diſtingua entre les autres Nations ; elle rejetta l'eſclavage de la glebe, que des Peuples plus ſages ont retenu ; elle a même voulu depuis, que tout homme qui mettroit le pied ſur ſes terres, fût libre dès ce moment, ſans faire attention qu'il eſt contre le droit des gens, d'enlever à l'étranger paſſant & maître de l'eſclave, un bien qui lui appartient. Les façons de penſer ſont de mode chez les François, comme les ajuſtements : lorſqu'une opinion

ſaiſit les eſprits, elle en devient l'idole ; on lui ſacrifie toute autre conſidération. On n'a pu y ſouffrir l'ombre même de l'eſclavage : cependant on ne ſauroit nier ſes avantages, ſi, en retranchant ce qu'il y avoit d'exorbitant dans le pouvoir, on eût conſervé ce qu'il en falloit pour empêcher la liberté de dégénérer en licence. L'homme libre ne peut s'obliger, ſous une peine, de ſervir un maître pendant un certain nombre d'années convenu, ſoit pour l'agriculture, ſoit pour l'intérieur de la maiſon. Les Parlements ont réprouvé ces ſortes d'engagements. Leur uſage ſeroit merveilleux ; il eſt reçu en Angleterre & en Ecoſſe que l'on nomme, par excellence, pays de liberté. L'eſclavage étoit une extrêmité ; on en eſt ſorti pour tomber dans une autre. C'eſt la faute la plus commune des hommes, parce qu'ils agiſſent par ſentiment, plutôt que par réflexion. On n'a pas même apperçu que l'on refuſoit pour le laboureur, pour le domeſtique, ce que l'on approuve pour le ſoldat.

L'autorité du maître ſur le ſimple domeſtique a quelque choſe de

plus étendu que celle du locateur ſur le mercénaire à la journée. Le premier doit plus d'attachement & d'obéiſſance, en ce qu'il fait partie de la famille; on a le droit de le corriger avec modération & diſcernement. La liberté ſans bornes a détruit, dans la pratique, ces regles domeſtiques : cette claſſe d'hommes eſt ſans ſentiments & ſans éducation; la correction verbale eſt pour eux, comme le bruit qui frappe l'air, & qui s'y perd, ſans y laiſſer d'impreſſion. Etrange effet de la fauſſe opinion ! Nombre de perſonnes croiroient s'avilir, s'ils uſoient d'une correction plus ſenſible: que dis-je? On qualifie les domeſtiques du moindre rang, du terme d'honneur conſacré pour les maîtres. Ces ridiculités, j'oſe employer cette expreſſion, leur donnent de l'audace, & lorſqu'une ame baſſe s'enorgueillit, elle paſſe d'abord à l'inſolence. La ſubordination négligée ne peut avoir de légeres conſéquences; les exemples en ſont familiers; & deſlors qu'on a beſoin d'employer l'autorité publique, pour arrêter les déſordres quels qu'ils ſoient, il ſeroit mieux d'en prévenir la cauſe.

anéantir cette regle générale; une République bien gouvernée ne doit pas admettre à ce rang une vile populace; les affranchis en Grece, ni leurs descendants n'étoient pas citoyens, quoique nés Grecs; les besoins de l'Etat les plus pressants ne purent faire fléchir cette regle. Démosthene, après la grande journée de Chéronée, harangua le peuple, pour demander que dans Athenes, les affranchis fussent déclarés citoyens: il ne put l'obtenir.

A Rome, on en usoit autrement: être né dans Rome, & y être né libre suffisoit pour être citoyen; une multitude de gens issus d'affranchis & d'étrangérs inonda la Ville. Appius le censeur les avoit distribués indifféremment dans toutes les centuries; ils devinrent les maîtres des délibérations par le grand nombre de leurs voix: Fabius changea cet ordre; il les sépara, & en fit quatre centuries distinctes. Par ce moyen, il rendit la supériorité des suffrages aux centuries des vrais Romains; on en comptoit trente & une de celles-ci. C'est un trait de politique qui, selon Tite-Live, lui acquit le surnom de *Ma-*

ximus qui n'avoit pas été donné à ſa ſage conduite dans la guerre, ni à ſes victoires.

Les citoyens, comme les ſujets, ſont naturels ou naturaliſés. Parmi les Grecs, il falloit être né de deux naturels pour obtenir le grade de citoyen; on appelloit les autres *Métifs*. Ils n'avoient ni rang ni privileges: quelques-uns cependant échappoient aux recherches; la gloire d'Athenes & le bonheur de la Grece voulurent que l'on ignorât que Thémiſtocle étoit né d'une mere étrangere. L'uſage fut quelque temps le même à Rome; on ordonna dans la ſuite que la ſeule qualité du pere détermineroit la qualité de citoyen; cette regle eſt plus conforme aux principes: la femme qui participe à la dignité du mari eſt citoyenne. Ce n'étoit pas cependant la raiſon du nouveau réglement: le relâchement chez les Romains, & la ſévérité chez les Grecs étoient l'effet d'une politique conforme à la ſituation des uns & des autres. Rome, dont les vues & le génie étoient de conquérir, ne pouvoit avoir aſſez de citoyens, c'étoit ſes ſoldats. Les Républiques grecques, dont l'eſprit gé-

néral étoit la conſervation, étoient avares d'une dignité qui donnoit l'influence dans les affaires de l'Etat.

Plus les droits des citoyens ſont conſidérables, plus on doit être attentif à les communiquer avec diſcrétion. Le dernier citoyen, comme le premier, jouiſſoit à Rome du grand privilege de n'être ſoumis à aucune magiſtrature, lorſqu'il s'agiſſoit de ſon honneur ou de ſa vie; il n'avoit d'autre Juge que le peuple. Ce droit fut établi par la loi *Junia*, lorſque les Tarquins furent chaſſés; loi ſacrée qui fut renouvellée ſouvent par les loix Valériennes & par d'autres. Ce privilege étoit grand, il donnoit au citoyen Romain une ſupériorité rare & précieuſe; elle l'engageoit à s'eſtimer lui-même: ce privilege accordé dans le moment de la liberté, lui fit ſentir tout le prix de cette liberté, & lui inſpira néceſſairement l'amour de la patrie. C'eſt peut-être cette diſtinction, unique dans ſon genre, qui inſpira à chaque Romain l'idée qu'il avoit de ſa propre grandeur; idée qui leur fit toujours regarder les autres Nations avec une eſpece de mépris, & leur donna cette confiance qui les aidoit à les vaincre.

Mais quelle eſt la loi ſi bonne, ſi ſainte, où il ne ſe gliſſe des abus, & que les abus ne dégradent ? Jules-Céſar donna le titre de citoyen à toute la légion gauloiſe qu'on appelloit l'*Alouette*, pour la récompenſer de ſon attachement à ſa perſonne, & pour l'augmenter. Marc-Antoine, par un motif moins excuſable, vendit ce droit à toute la Sicile; Auguſte, plus habile dans la police du Gouvernement, blâma l'une & l'autre ; il refuſa ce titre avec obſtination à l'impératrice Livie qui le demandoit avec inſtance pour un ſeul Gaulois; mais enfin Antonin le pieux l'accorda, par une loi générale, à tous les ſujets de l'Empire. Cette diſtinction ainſi ſubdiviſée ne frappa plus les yeux; elle ſe perdit : toute communication de privilege dans tous les ordres, dans tous les cas, eſt dangéreuſe ; avec quelque prudence que l'on en uſe, elle diminue le prix du privilege ; lorſqu'on l'étend, elle le rend mépriſable.

Les prérogatives ne ſont pas égales entre le citoyen auquel la naiſſance a donné ce droit, & celui auquel il a été accordé. Ce dernier participe, à la vérité, aux privileges,

mais il ne peut, dans les véritables maximes, exercer les offices municipaux; il n'eſt pas préſumé avoir la même connoiſſance des affaires publiques, ni le même attachement, ni la même élévation que l'ancien citoyen. Le premier d'une famille auquel on accorde des lettres de bourgeoiſie, ne peut être prévôt des Marchands à Paris; à Geneve, il ne peut être Syndic, ni du Conſeil des vingt-cinq. L'uſage eſt ſemblable en Allemagne & en Suiſſe; mais leurs enfants peuvent prétendre à ces dignités, comme le premier annobli n'eſt que noble; & ſon fils gentilhomme.

A cela près, tout citoyen l'eſt autant que tout autre : c'eſt à tort qu'Ariſtote a dit que le noble étoit plus citoyen que le roturier; le roturier vivant de ſes rentes plus que le négociant ou l'agriculteur. Les grades que chaque citoyen peut avoir dans une République, & qui ſe multiplient à l'infini, ſont des diſtinctions indépendantes du droit de Cité : elles forment des citoyens plus notables, mais ils ne ſont pas plus citoyens.

Le droit de citoyen ne peut ſe perdre que par la mort civile, ou par

l'abandon du pays ſans deſſein d'y revenir. Les Romains faiſoient dormir ce droit ſur la tête de ceux qui étoient captifs chez les ennemis : ils n'étoient capables d'aucun acte civil, ils ne pouvoient même teſter. Cette loi étoit introduite, ſans doute, pour engager le citoyen à vaincre ou à mourir : elle étoit dure, même cruelle. S'il eſt quelques circonſtances où il eſt honteux de ſe rendre à l'ennemi, il y en a mille autres où l'opiniâtreté à ſe faire tuer, ſeroit condamnable. On peut dire en général que le poltron s'enfuit, & que le brave homme ſe fait tuer ou prendre.

Il n'eſt pas hors de propos de raconter ici ce qui arriva au conſul Hoſtilius Mancinus qui avoit fait avec les Numantins un traité ſans la miſſion du peuple, & dont les conditions ne lui convenoient pas : on le renvoya aux ennemis ; ils ne voulurent pas le recevoir ; le Conſul retourna au Sénat, le Tribun l'en fit ſortir. Par l'Arrêt du peuple, il appartenoit aux ennemis ; il avoit, par conſéquent, perdu le droit de citoyen ; mais les ennemis n'avoient pas voulu le recevoir : il n'étoit pas

captif; étoit-il citoyen, ne l'étoit-il pas? Après des débats très-vifs, les avis modérés déciderent que le peuple ne l'avoit privé de ses droits qu'autant que les ennemis l'auroient retenu prisonnier.

On peut absolument être citoyen sans être sujet, lorsque ce titre est donné simplement comme un titre d'honneur. Louis XI. fut le premier des rois de France qui eut le droit de bourgeoisie chez les Suisses. Les Athéniens avoient donné cet exemple sur la tête de plusieurs Rois: on a vu, de nos jours, des Républiques accorder ce même titre à des particuliers qui ne cessent pas d'être sujets de leur Souverain: ce sont des exceptions à la regle générale. Il arrive encore qu'une ville donne le droit de bourgeoisie à une autre ville qui en fait autant de son côté. L'une ne devient point sujette de l'autre; mais le particulier de chacune peut se rendre sujet de celle des deux qu'il lui plaît de choisir: il peut changer son habitation, & jouir du privilege de citoyen sans avoir besoin d'être naturalisé.

On peut encore être citoyen de

plusieurs villes sous une même souveraineté : mais on ne peut être sujet de deux Souverains, à raison des domaines que l'on possede dans les deux Etats, sans leur consentement. Ils peuvent le donner sans conséquence pour une personne privée ; mais la saine politique ne devra jamais souffrir qu'un corps, qu'un college ou communauté reconnoisse une autorité hors du territoire de la Souveraineté. Enfin la naissance, généralement parlant, fait le sujet, & ne fait pas le citoyen.

Il dépendoit du citoyen Romain de quitter la République ; personne n'y étoit retenu : c'étoit une dérogeance au droit de Souveraïueté. Le Citoyen ni le sujet ne peuvent cesser d'être sujets, ni s'habituer hors des Etats auxquels ils appartiennent, sans le consentement de la Puissance souveraine.+ Cette regle paroît plus exactement observée dans les Républiques gouvernées par un seul que dans celles qui le sont par plusieurs. Il semble que, dans celles-ci, la liberté soit plus grande, & que l'on ne craigne pas autant que le grand nombre soit tenté de chercher une autre do-

[+ sur quelle raison cela est fondé ?]

mination. Les traités de paix & d'alliance portent ordinairement que, réciproquement, on ne recevra point les sujets les uns des autres : pourquoi ces traités semblent-ils oubliés, lorsqu'il s'agit de donner un asile ? Quand on supposeroit qu'il est permis, qu'il est utile de ne pas observer les conventions à la lettre, il semble qu'on ne devroit pas s'en écarter pour recevoir chez soi un malfaiteur.

Il y a des circonstances où il ne doit pas être permis de changer son domicile dans l'étendue de la même Souveraineté, sans quelques conditions ; lorsque, par exemple, les charges sont moindres dans une partie, que dans l'autre : une Province deviendroit déserte, une autre surabonderoit. Ces cas particuliers, qui peuvent être en nombre, se doivent régler par des loix & des conditions particulieres. Lorsqu'une mauvaise politique voulut augmenter & peupler les villes aux dépens de la culture des campagnes, une Ordonnance de Philippe le Long, roi de France en 1318, prescrivit aux Magistrats d'accorder le droit de bour-

geoisie

geoisie à tout sujet qui le demanderoit. On y mit la condition d'acheter, dans l'an & jour, une maison de soixante sols parisis au moins, & de demeurer dans une ville depuis la Toussaint jusqu'à la saint Jean. Il fut dit que ce changement seroit duement signifié au seigneur duquel le nouveau bourgeois étoit justiciable. Cette derniere circonstance mérite bien d'être remarquée ; elle apprend quel étoit autrefois le pouvoir des seigneurs dans leurs terres, & à quel point il a été retranché successivement.

La longueur de l'absence n'ôte point, par elle-même, la qualité de sujet ni de citoyen. Le parlement de Paris, en 1554, admit un François qui avoit demeuré cinquante ans à Venise à la succession de ses parents. Il n'avoit fait aucun acte contraire à la qualité de sujet de son Prince : mais s'il se fût marié à Venise, & qu'il y fût mort, les enfants qu'il y auroit laissés, n'auroient pas eu les mêmes droits ; ils n'auroient pas eu pour eux celui que donne la naissance.

Il arrive tous les jours que les Prin-

ces, ſoit qu'ils fondent de nouvelles villes, ſoit qu'ils veuillent augmenter le commerce de celles dont la ſituation peut le faire eſpérer, donnent des privileges à toutes perſonnes, ou de leur obéiſſance, ou étrangers, amis ou ennemis qui viendront les habiter : alors celui qui aura quitté ſa patrie, & que ſon Souverain n'aura pas revendiqué, ceſſe, par ce conſentement tacite, d'être ſon ſujet. Le temps de ce ſilence néceſſaire pour faire préſumer le conſentement, n'a point été fixé : ſera-ce la preſcription de dix ans, ſera-ce celle de trente ? La déciſion dépendroit de la puiſſance du Prince qui ſouleveroit la queſtion. Mais, par aucun temps, celui qui n'eſt pas avoué par le Souverain ſous la domination duquel il va s'établir, ne ceſſe d'être ſujet de ſa République : il faut, ou des privileges généraux, ou des lettres particulieres.

Lorſque le ſujet eſt devenu Prince d'un autre Etat, il ne ceſſe point d'être ſujet ; ſon Souverain le peut réclamer ; il peut le punir dans la perſonne de ſes ambaſſadeurs : ce qui n'eſt pas ſans exemples. Charles-Quint

retint prifonnier l'ambaffadeur du duc de Milan, qui s'étoit ligué contre lui. On voulut ufer de repréfailles en France; l'ambaffadeur d'Efpagne fut conduit au châtelet; mais il fut relâché bien-tôt après, & les autres Puiffances alliées ne fe fcandaliferent point de la conduite de l'Empereur. Théodofe le Grand en avoit ufé de même.

CHAPITRE XI.

De l'Etranger.

ON doit entendre par Etranger, celui qui s'établit avec fa famille fous une domination dont il n'eft pas né fujet, ou qui, même fans famille, s'y établit, y acquiert des fonds, ou y fait le commerce, fans prendre des lettres de naturalité. Les loix de police ne comprennent pas fous ce nom celui qui voyage, & qui demeure quelque temps dans un pays autre que le fien : cependant les uns & les autres font foumis aux loix de de la fouveraineté fous laquelle ils habitent.

Pour être né sujet d'un Prince, on n'est pas naturel dans tous ses états. L'Anglois est étranger à Hanovre: l'Hanovrien est étranger en Angleterre : à plus forte raison les sujets des Puissances alliées sont réciproquement étrangers.

L'étranger ne peut point hériter où il n'est pas naturalisé : il ne peut aussi tester des biens meubles ou immeubles qui lui appartiennent dans les pays où il est étranger. Ses immeubles sont acquis au seigneur de la justice dans laquelle ils sont situés; ses meubles à celui de son domicile.

Le droit de disposer de ses biens par testament, ou de recevoir des legs, a été, de tous les temps, l'apanage des naturels du pays. Démosthene le remarque dans son oraison contre Eubolides; Ciceron pour Archias, & parlant pour lui-même. Les loix Romaines l'attestent par-tout, & prouvent que notre droit d'aubaine a toujours été en usage. Il appartenoit aux citoyens Romains qui avoient reçu des étrangers sous leur protection, ou bien au fisc.

L'étranger ne peut point faire cef-

ſion de biens, & demeurer dans le pays. Il a une patrie où il peut retourner, ſi bon lui ſemble ; il ne doit pas être à la charge de l'Etat auquel il n'eſt attaché par aucune ſorte de bien. L'étranger eſt obligé de donner caution devant le Juge, lorſqu'il eſt le demandeur. Enfin il peut être congédié, même ſans prétexte, ſans qu'il doive s'en plaindre. Il n'en eſt pas de même du ſujet ; ſi on le faiſoit ſortir de ſa patrie ſans raiſon, ce ne ſeroit pas ſans injuſtice.

Je ne parle ici que du droit commun. Les loix, les uſages, les traités ont varié cette matiere à l'infini : le détail en ſeroit d'une prolixité ennuyeuſe. Je me contenterai de remarquer deux manieres bien oppoſées d'en uſer à l'égard des étrangers. A Milan, il n'eſt pas permis à une héritiere d'épouſer un étranger ſous peine de confiſcation de ſes biens. Le créancier étranger y eſt obligé de revendre, dans le cours de l'année, l'immeuble qu'il auroit pris en paiement de ſon débiteur : rien de plus dur. En France, les Suiſſes ſont exempts de toute eſpece d'impôts : quoi de plus favorable ?

Les étrangers avoient autrefois tant d'avantages à Florence, que quelques Florentins présenterent une requête à leur Duc, pour obtenir d'être réputés étrangers : ils ne pouvoient le faire appercevoir, d'une façon plus soumise, d'un défaut de son Gouvernement. En général, tout privilege qui fait sortir de la sphere du droit commun, entraîne plus d'inconvénients qu'il ne porte d'utilité.

Deux positions différentes doivent dicter des loix différentes vis-à-vis des étrangers. Le pays, où les hommes manquent, doit leur accorder des loix favorables ; elles les attirent ; ils s'y accoutument, ils se naturalisent. Le pays suffisament peuplé leur doit les loix de l'humanité, de l'urbanité, & rien au-delà. Les avantages, dont ils viennent profiter, sont partagés avec les naturels. Si les loix d'une République sont équitables & douces, si la liberté personnelle & celle du commerce y sont respectées, ce pays se peuplera de lui-même ; les étrangers y accourront sans privileges, si le climat ne les rebute pas.

Une loi de la Chine défend d'y

laiſſer établir des étrangers. Ce n'eſt pas dans la crainte de voir introduire chez eux un nouveau culte, une nouvelle façon de penſer : le pays n'eſt que trop peuplé par lui-même; un ſurcroit d'habitants y ſeroit une charge. Voilà la raiſon, ou, ſi l'on veut, l'eſprit de cette loi.

CHAPITRE XII.

De la Protection.

LE Citoyen, le Sujet & l'Etranger peuvent être ſous la protection : il y en a de pluſieurs eſpeces. Le Prince doit ſa protection à tous ſes ſujets en général, le maître à ſes eſclaves; ce ſont les plus étendues & celles qui exigent le plus de ſoumiſſion. Parmi les protections qui regardent le reſte des particuliers, on en peut remarquer de deux ſortes; celle qui eſt accordée gratuitement, qui ne vaut au protecteur que l'honneur que lui rend ſon protégé, & celle qui reçoit une récompenſe. Celle-ci eſt encore de deux natures différentes : celle du ſeigneur ſuzerain qui

oblige le vassal à la foi & à l'hommage, & celle du seigneur de fief auquel le censitaire doit un tribut différent, suivant les conventions qui le réglent.

De toutes ces protections, celle qui est gratuite, est, sans doute, la plus honorable & la plus noble. Elle étoit connue chez les Romains dès le temps de la fondation de Rome. Ils l'avoient eux-mêmes empruntée des Grecs, & on en trouve des vestiges dans les trois parties du monde connues anciennement. Romulus ayant choisi cent citoyens des plus distingués, pour en composer le Sénat, il leur distribua le reste du peuple pour être plus particuliérement attaché à chacun d'entr'eux. Le devoir du patron étoit de défendre l'honneur, la vie & les biens de ses clients. Ils n'en devoient retirer aucun salaire, parce que, comme dit la loi : *Officio merces non debetur.* Ce devoir de protection étoit recommandé de la maniere la plus forte. Les censeurs notoient ceux qui avoient abandonné l'intérêt de leurs clients. S'ils les avoient trompés, la loi des douze Tables prononçoit contre eux la peine la plus sévere : *Si patronus*

cliento fraudem faxit, ſacer eſto. Peut-on s'empêcher d'admirer l'économie d'un Gouvernement dans lequel le plus foible des ſujets ne ſe trouve jamais ſans un appui qui lui eſt propre, & dont rien ne ſauroit le priver?

Un ſi grand avantage n'obligeoit à rien celui qui en jouiſſoit : ſa reconnoiſſance ſeule l'engageoit à offrir ſes ſervices, à groſſir le cortege du patron dans les occaſions. Plutarque dit, en paſſant, que les clients aidoient le patron à payer la dot de ſa fille : ſelon les apparences il a confondu entre les clients & les affranchis. Denis d'Halicarnaſſe, qui connoiſſoit mieux les inſtitutions Romaines, & qui les traite à fonds, n'en parle point; & ſuppoſé que les ſimples protégés l'ayent fait quelquefois, c'étoit plutôt un témoignage de leur reconnoiſſance, qu'une obligation.

Les Romains, dans la ſuite, prirent des étrangers ſous leur protection; ils les rangeoient au nombre de leurs clients; ils héritoient d'eux, lorſqu'ils mouroient hors de leur patrie ſans parents Romains. C'étoit la différence du protégé étranger, au

protégé citoyen. Les principaux d'entre les Sénateurs prirent même des villes ſous leur protection : etoit-ce avec ce même déſintéreſſement qui faiſoit briller les commencements de la République ? Il étoit réſervé à Rome de nourrir dans ſon ſein des citoyens d'une grandeur auſſi diſtinguée. L'antiquité ne fournit nulle part de pareils exemples ; & s'il eſt permis d'aſſurer l'avenir ſur les conjectures que peut fournir le préſent, la poſtérité n'en verra jamais de ſemblables. Mais il eſt commun de voir des villes indépendantes ſe mettre ſous la protection d'une autre puiſſance. Cette protection eſt du même genre, & ces ſortes de traités ne dérogent pas par eux même à la ſouveraineté, à l'indépendance de la cité protégée. Telle eſt, par exemple, Hambourg, ville ſouveraine ſous la protection des ducs de Holſtein.

Aix-la-Chapelle, Ratiſbonne, Lubek & les autres villes, que l'on nomme Impériales, pourroient être regardées comme une troiſieme claſſe mixte entre les deux eſpeces de protection. Elles ſont libres & indépendantes ; l'Empereur eſt leur protec-

teur né : d'un autre côté, elles contribuent aux charges publiques de l'empire Germanique, dont elles font partie, absolument parlant. Mais elles y ont un crédit si médiocre, leurs voix sont si peu écoutées dans les dietes, qu'elles ne doivent être considérées que comme des villes protégées par l'Empire, en fournissant le prix de la protection. La protection accordée par la Pologne à la ville de Dantzik, n'est pas d'une nature si équivoque. Les rois de Pologne sont dans l'usage de la lui faire payer assez cherement pour qu'elle puisse être rangée dans l'ordre des protections pour récompense.

Celle-ci peut encore être regardée comme privée, ou comme publique. La protection privée n'a ni loix ni réglements ; elle est clandestine ; elle n'ose s'avouer. Que pourroit-on en dire de particulier ? On peut assurer en général que, parmi les maux qui affligent une République, elle est le plus considérable : elle fait céder le mérite à la faveur ; elle pose une barriere entre la vertu & les dignités ; c'est à l'ombre de son aile que le vice est en honneur, & que le

crime s'assure de l'impunité; c'est la boite de Pandore. Les hommes peuvent faire des réglements pour la défendre; mais comment parviendront-ils à les faire exécuter? Il n'y a que les personnes accréditées qui peuvent être ses instruments.

CHAPITRE XIII.

De la Protection attachée aux Fiefs.

ON doit distinguer ici deux personnes protégées, mais différentes l'une de l'autre : le vassal & le censitaire. Le vassal, quoique sous la protection du suzérain, tient les censitaires sous la sienne. Il représente un homme libre, & le censitaire tient la place du serf. Le vassal rend un hommage, le censitaire paye un tribut. Quelques Auteurs ont prétendu que les fiefs nous venoient des Romains; d'autres plus suivis les ont fait dériver des loix des Lombards, ou, si l'on veut, des peuples Germains en général. Ces deux sentiments, qui paroissent si opposés, se

peuvent accorder : la diſtinction qui vient d'être poſée, fait tout l'éclairciſſement ; elle fait remarquer deux parties diſſemblables, à pluſieurs égards, dans le même fief.

Lorſque les Romains commencerent à remporter des victoires ſur les peuples qu'ils ne deſtinoient pas à faire avec eux un même corps de République, ils acquirent un grand nombre d'eſclaves. Ils ceſſerent de travailler leurs campagnes ; ils les remplirent de ces étrangers dont ils s'étoient enrichis. Pour les rendre plus aſſidus à la culture, on intéreſſa dans les récoltes les plus entendus, & on leur donna une inſpection ſur les travaux : dans la ſuite l'économie plus appliquée donna une part des fruits à chaque eſclave dans le champ qu'il travailloit lui-même. Les eſpeces d'argent étant devenues plus communes à Rome par de nouvelles conquêtes, pluſieurs Romains prirent une ſomme certaine à la place des fruits, pour une année, peut-être pour pluſieurs, à la maniere des fermes.

On apperçoit aiſément que, peu-à-peu, ces eſclaves, libres dans leur travail, nourris à leurs frais, ne fu-

rent plus regardés comme des esclaves de rigueur : ce fut en effet un milieu entre l'esclavage & la liberté. Ils furent présumés affranchis sous la condition de ne point abandonner la glebe qu'ils travailloient : on les nomma *Adscriptitii*. Ils étoient censés vendus & légués, lorsque le fonds étoit vendu ou légué, quoiqu'il n'en fût fait aucune mention : l'acquéreur ne pouvoit les chasser pour faire travailler ces terres par ses propres esclaves [a]. Ils étoient plutôt esclaves du fonds, qu'ils ne l'étoient du maître. Ils ne pouvoient se rédimer de leur attachement, ni eux, ni leur postérité par aucun espace de temps, que lorsqu'ils avoient vêcu pendant trente ans libres de redevances, au vu & au su du maître [b]. Telle est la prescription que nous admettons encore aujourd'hui en faveur du censitaire : *A die contradictionis*.

Dans la suite, les baux à temps furent changés en baux perpétuels. Il arriva encore que l'esclave ayant fait des profits, le maître ayant eu des besoins, il prit un capital en ar-

(a) Liv. 3. Cod. *de manc. & Col.* = (b) Cod. *de Agricol.*

gent & diminua le tribut. Ceux qui, ſans ces changements & en qualité de partiaires, continuoient à donner une portion des fruits croiſſants, furent toujours connus ſous le nom de *Coloni;* ceux qui payoient une portion certaine ou une quantité d'argent déterminée, furent connus ſous le nom de *Cenſiti.* La même loi, qui défend d'exiger de l'argent des Colons, le permet dans les lieux où c'eſt l'uſage du fonds [a] & diſtingue par conſéquent le ſimple cultivateur du cenſitaire. Celui qui payoit un tribut au maître du fonds, c'eſt l'expreſſion de la loi [b], ne pouvoit plaider contre ſon ſeigneur que pour fait de ſurcharge. Voilà clairement le cenſitaire & le ſeigneur de fief; il ne manque que le nom du dernier; & voilà ce qui ſe trouve dans le texte *de Agricolis, Cenſitis & Colonis ſervis*, & dans un nombre d'autres titres répandus dans le Code & le Digeſte, où même l'on peut voir les Colons appellés tributaires.

Les Romains avoient conquis les Gaules; pluſieurs d'entr'eux s'y étoient

(a) Liv. 5. Cod. *de Agricol.* = (b) Cod. *in quibus Cauſ.*

établis : ils y avoient de grandes possessions. Il seroit bien singulier que ce peuple impérieux n'y eût point porté ses coutumes & ses loix ; de sorte que l'on ne peut douter que, lorsque les Francs envahirent les Gaules, ils trouverent cette partie de la matiere féodale établie & en usage. On peut observer que cette portion de fief peut subsister indépendamment de l'autre, comme nous allons voir l'autre subsister indépendamment de celle-ci.

Les Germains, connus pour être ennemis du labourage, ne changerent point une maniere de posséder, conforme à leur goût & à leurs moeurs ; de sorte que ceux qui ont envisagé les fiefs, seulement comme Jurisconsultes, voyant cette partie connue des Romains, régie par leurs loix, n'y appercevant aucun changement que celui que l'abolition de l'idée de l'esclavage y a apporté, en ont attribué l'origine aux Romains, & ils l'ont fait avec raison ; mais regardant la partie qui concerne le suzérain & le vassal du côté seulement de l'intérêt, & enivrés de la beauté du droit Romain, ils ont cru que tout devoit s'y rapporter. Ils ont eu tort.

Les autres au contraire qui, comme politiques & hiſtoriens, n'ont enviſagé les fiefs que par le côté le plus noble, ont dit que les fiefs nous venoient des Lombards. L'Auteur de l'eſprit des loix en trouve la ſource chez les Francs eux-mêmes avant la conquête ; mais il a fait auſſi peu d'attention que les autres à cette diviſion qui auroit bien ſervi à éclaircir la confuſion dans laquelle il s'eſt trouvé embarraſſé. Occupé de plus grandes idées & de la réfutation des ſyſtêmes du comte de Boulainvilliers & de l'abbé Dubos, tout ce qu'il dit fait ſentir, & appuie cette diſtinction ; mais il ne fait que rouler autour : fondé ſur Céſar & Tacite, il a cru trouver le vaſſelage établi dans la Germanie, & de-là il l'a conduit juſqu'à la fixation de ſes loix. Il reconnoît que, chez les Germains, (ce ſont ſes termes) il y avoit des vaſſaux ſans fiefs. Je n'examinerai point la réalité de cette idée. Il établit, d'un autre côté, que l'eſclavage de la glebe étoit en uſage dans les Gaules avant la conquête des Francs ; mais il n'a pas conſidéré cet eſclave de la glebe avec aſſez d'at-

tention pour y remarquer le censitaire qui fait partie du fief.

L'esprit des loix trouve les vassaux dans ces personnes que les Princes s'attachoient, qu'ils nourrissoient, qu'ils menoient à la guerre, qui vivoient & mouroient avec eux, & que Tacite appelle *Comites*. Ce furent ces comtes, ces fideles qui furent préposés, après la conquête sur les provinces dans leurs différents districts, pour mener à la guerre les maîtres des fiefs subalternes, & recevoir d'eux le serment de fidélité : on commence à appercevoir des suzérains; mais ils étoient amovibles ; ce ne sont point encore des suzérains tels qu'ils furent depuis. Il en résulte seulement que cette partie supérieure du fief subsistoit détachée de l'inférieure qui jamais ne fut amovible. Il n'en faut pas chercher les preuves ailleurs que dans le même Ouvrage. Celui qui avoit quatre manoirs étoit obligé indistinctement au service militaire. Jamais personne n'a prétendu que la propriété de ces manoirs ne fut pas fixe. Les conquérants n'auroient-ils eu pour fruit de leur sang dans le pays conquis, que des établissements incer-

tains, tandis qu'ils en laiſſoient de permanents au peuple vaincu? Perſonne n'ignore qu'ils prirent pour eux une portion des terres, & laiſſerent l'autre aux anciens habitants auxquels leurs loix donnent le nom de Romains. On ne penſera pas auſſi que ces propriétaires de quatre manoirs ne les faiſoient labourer que par des hommes libres, lorſque nous voyons l'uſage contraire dans les Gaules, & tel qu'il étoit parmi les Romains qui devoient le ſervice militaire comme les Francs.

Ce ne ſera point une ſuppoſition gratuite, lorſqu'on admettra dans ces manoirs des terres travaillées par les eſclaves de la glebe ſous une redevance annuelle, forte ou foible; ce qui conſtitue un fief ſimple. Ce ne ſont, par conſéquent, que les grands fiefs, ces fiefs de dignité, cette eſpece de ſuzéraineté qui furent amovibles ſous la premiere & la ſeconde race; & lorſque ſous la troiſieme les fiefs d'honneur devinrent patrimoniaux, ceux qui devoient marcher à la guerre, & qui prêtoient le ferment, furent liés invariablement à ceux qui exigeoient ces devoirs pour les rapporter au Souverain. Alors ces

deux parties intimement consolidées formerent les fiefs tels qu'on les a vû dans les suites, composés du censitaire, du seigneur de fief, & d'un ou plusieurs suzérains, suivant les subdivisions qui se firent alors, ou que l'on a pu faire après.

On peut objecter que l'on trouve par-tout que les fiefs étoient amovibles. La compilation des usages des fiefs, & Cujas sur cette compilation disent que, dans les temps les plus reculés, les seigneurs donnoient les fiefs pour quelque temps, même pour une seule année, & les reprenoient ensuite. Ceci s'explique par la distinction, & même la confirme. Cet usage doit s'entendre des terres propres au seigneur qui composoient une partie de l'intérieur du fief que l'on donnoit d'abord à temps, & que l'on donna dans la suite à perpétuité, comme on l'a établi ci-devant, & comme on le peut faire encore aujourd'hui; c'est donner en fief, & non donner le fief, à l'intégrité duquel cet usage ne doit point s'appliquer. On trouve, à la vérité, des fiefs entiers, amovibles, vassaux, terres & serfs; l'intelligence de ce

fait n'eſt pas difficile : c'eſt ce qui ſe paſſe encore très-ſouvent ſous nos yeux. Lorſqu'après la conquête, les terres furent partagées, le partage du domaine Royal fut proportionné à ſa dignité. Les Rois en eurent aſſez pour en donner à leurs fideles. Ces fiefs ſont appellés *Fiſcalia, Beneficia* &c. Les Rois les donnoient à temps ou à vie. Telles ſont aujourd'hui des terres qui n'entrent point dans les fermes du Domaine, ou qu'on en exime, dont les Rois ont coutume de diſpoſer pour la vie de ceux qu'ils en veulent gratifier : c'eſt le ſeul exemple des fiefs amovibles dans toutes ſes parties. Il eſt poſſible cependant que les ſeigneurs les plus puiſſants après les Rois en ayent uſé de même.

S'il étoit néceſſaire de rechercher l'origine primitive de la partie la plus noble des fiefs, on ne devroit pas l'aller chercher chez les peuples Germains. Lorſque Jules-Céſar parle des chefs des princes Gaulois, il parle auſſi de leurs Comtes. Il nous repréſente ces prétendus vaſſaux ſans fiefs dans les Gaules, d'une maniere encore plus préciſe que ne fait Tacite dans l'Allemagne. On peut comparer les deux textes.

Si l'on veut connoître l'eſprit des loix des fiefs, c'eſt dans l'eſprit du Deſpotiſme qu'il le faut chercher. Que l'on examine la progreſſion des reconnoiſſances & des hommages ; le cenſitaire reconnoît tenir ſa terre du ſeigneur de fief ; celui-ci reconnoît tenir le fief du ſuzérain, & lui dénombre les terres qui le compoſent. Si le ſuzérain immédiat n'eſt pas la derniere main, il fait la même déclaration à ſon ſupérieur, &, par cette gradation, tout aboutit au Souverain duquel il paroît que tout dérive.

On prétend auſſi avec aſſez de fondement que cet uſage fut introduit dans la Germanie par les Hongrois, peuple de la Tartarie Aſiatique, qui n'avoient jamais connu pour Souverains que des Deſpotes. Ils voulurent établir dans le pays auquel ils ont donné leur nom, le ſeul gouvernement dont ils euſſent l'idée. Mais il ne faut pas conſidérer les établiſſements de ces temps reculés, comme ceux qui ſe feroient de nos jours. Tout eſt plein aujourd'hui ; le vainqueur ne pourroit trouver de place ſans chaſſer le vaincu. Autrefois la

terre peu cultivée préſentoit de vaſtes forêts, des champs conſidérables qui ne ſervoient qu'aux paturages, où ſe pouvoient placer de nouveaux habitants. On doit encore diſtinguer le conquérant qui ne cherche qu'à ſubjuguer, d'avec celui qui cherche à s'établir & à réſider : quoique ce dernier demande & obtienne l'hoſpitalité l'épée à la main, il eſt de ſon intérêt de ménager les anciens peuples de ſa conquête : ſon Etat en devient plus aſſuré, plus puiſſant & plus tranquille.

Dans cette ſituation, les Hongrois ne trouverent pas dans l'Europe un génie fait à la ſervitude, comme celui de leur patrie. Ils craignirent une réſiſtance, un ſoulevement qui auroit mis dans un grand embarras un peuple qui cherchoit particuliérement un domicile. Pour accorder le vainqueur & le vaincu, on fit la diſtinction du domaine direct & du domaine utile : la vanité du conquérant & l'idée qu'il avoit du Gouvernement furent ſatisfaites, ſans qu'il en coûtât beaucoup au vaincu de reconnoître qu'il tenoit de lui une terre dont il lui laiſſa la propriété

& les profits. Il n'eſt ici queſtion que de la partie ſupérieure du fief; il eſt naturel que les Germains, témoins de cet exemple, s'y ſoient conformés lorſqu'ils ont conquis. Ils ont dit aux vaincus: » Reconnoiſſez que vous te» nez de notre grace ces terres que » nous vous laiſſons. » Le conquérant ſaiſit autant d'avantages qu'il lui eſt poſſible. Le vaincu, auquel on laiſſe ſes dieux & ſes foyers, n'eſt pas difficile.

Mais je ne m'arrêterai point à une diſſertation de curioſité frivole. Je ne ſaurois regarder, d'un autre œil, la recherche d'une vérité dont la découverte n'apporte aucun bien réel à la ſociété. Je n'entends pas placer dans ce rang la diſcuſſion des particularités du Gouvernement qui fut établi lors de la naiſſance de la Monarchie. Cet article eſt intéreſſant; il ſert à faire connoître quels ſont les droits de la couronne, & quels ſont les droits des ſujets. On doit un ſentiment de reconnoiſſance aux ſoins de l'Auteur de l'eſprit des loix. Il a fait ſentir les excès dans leſquels tomboient les deux ſyſtêmes donnés au public dans notre ſiecle. Il falloit une étude auſſi profonde, des lumieres

lumieres auſſi perçantes pour développer un milieu vrai entre l'un & l'autre. Lui ſeul y pouvoit allier ces traits d'eſprit & de feu qui le caractériſent, & qui diſſipent la ſéchereſſe & l'ennui de ces matieres. Je rends avec joie ce témoignage à un Auteur dont je ne ceſſe d'admirer le génie, lors même que je releve en lui quelque légere inadvertance, & que j'oſe n'être pas de ſon ſentiment.

CHAPITRE XIV.

De l'état préſent des Fiefs.

LES vaſſaux étoient de deux eſpeces. On connoiſſoit les vaſſaux ſimples & les vaſſaux liges. Il eſt certain que ces derniers étoient plus étroitement liés que les autres. On a prétendu, qu'outre la foi & l'hommage, ils devoient l'obéiſſance; que leur perſonne étoit ſoumiſe, & qu'ils n'étoient pas dégagés en déguerpiſſant le fief. Cependant les conventions écrites, lorſque le ſuzérain donnoit le fief, pouvoient ſeules établir ces conditions. Il eſt difficile de croire que l'on conti-

nuoit d'être obligé par les conventions, lorſqu'on renonçoit au don qui en étoit toute la cauſe. Quoi qu'il en ſoit, les fiefs ne reſſemblent point aujourd'hui à ce qu'ils étoient autrefois. La foi promiſe d'un côté, & la protection de l'autre, ne ſont plus que des paroles ſans effets. Les devoirs d'honneur & de reſpect ſont entiérement éteints, ſi on excepte le moment de l'hommage & de la reconnoiſſance; & communément cet inſtant ne revient pas deux fois dans un ſiecle. Il n'y a plus de réel dans les fiefs que l'intérêt pécuniaire.

Si l'on conſidere quelle eſt l'origine du cenſitaire, telle qu'on l'a demontrée au chapitre précédent, on ſera étonné que les cours de juſtice de ce royaume ayent été ſi longtemps défavorables au ſeigneur, & que, dans le doute, on ait toujours panché pour le cenſitaire. Il faut fermer les yeux à la lumiere, pour ne pas appercevoir que le tenancier, dans cette qualité, repréſente toujours l'eſclave de la glebe; que, comme tel, il a reçu des mains du ſeigneur, & la terre & la liberté; que

ces dons ſont des titres toujours parlants en faveur de celui duquel on les tient ; qu'ils ſont aſſez grands, aſſez prétieux pour que les droits que l'on leve en conſéquence, ne puiſſent être regardés comme un fardeau pénible ; & que la poſſeſſion immémoriale de les percevoir, devroit ſuffire pour faire préſumer qu'ils ſont légitimement établis. L'uniformité ſinguliere des devoirs du tenancier ſoumis au fief, avec ceux des affranchis, retrace ſans ceſſe l'idée de l'ancien eſclavage.

On cite la maxime : *Proniores ſumus ad liberandum*, & les autres brocards du droit. On employe ce qui ſe trouve répandu dans les loix pour la faveur de la liberté, faveur que l'on applique mal-à-propos au prix que l'on a donné pour l'acquérir. On fait valoir la préſomption de la violence & de l'autorité du ſeigneur : toutes ces choſes ne ſont que des excuſes pour colorer une compaſſion déplacée. Si cette violence eſt prouvée comme dans les ſurcharges, on doit la réprimer ; mais on ne doit pas la préſuppoſer gratuitement. Celui qui avoit dans ſes mains le fonds & la

perſonne du parcitaire, avoit-il beſoin de l'impreſſion de la force, pour impoſer des loix ? Que l'on compare les corvées, la banalité, (je parle ſur-tout de ces droits généraux) avec la ſeule acquiſition de la liberté, & que l'on décide pour lequel des deux doit être la préſomption. Il eſt vrai que l'on a donné, depuis l'abolition du ſervage, des terres à fief nouveau à des hommes libres, & que l'on en donne encore. Ces terres, pour la plupart, ſont des défrichements immenſes, commencés depuis quatre ou cinq ſiecles; mais elles ſont données à l'inſtar des anciennes. Les derniers baux doivent ſuivre, pour les devoirs généraux, non exprimés, la condition que l'uſage & la poſſeſſion font préſumer être dans les anciens. Pour peu que l'on fouille les chartres, les anciens monuments, on trouvera dans tous les lieux les traces du ſervage & de la queſtalité. Si la pitié pour le cenſitaire fait l'éloge du cœur, elle ne fait pas le même honneur à l'eſprit. On veut ſouſtraire le cenſitaire à l'oppreſſion du ſeigneur; cela eſt très-bien; mais dans le doute on décide toujours pour le peuple : que

l'on y prenne garde; il eſt bien peu de choſes que l'on ne puiſſe rendre douteuſes. Si on réfléchit que la conſtitution eſt monarchique, on doit ſentir la néceſſité des juſtices & des fiefs.

Il ne reſte au vaſſal, ſeigneur de fief, que des redevances annuelles; on a banni l'attachement à la glebe, & le droit de ſuccéder; on a réduit la taille aux quatre cas, & quelques autres droits pareils, à un taux ſi mince qu'on ne les peut reconnoître. Les lods & ventes, & le droit de prélation, communs au vaſſal & au ſuzérain, ne repréſentent pas le ſervice militaire déſormais aboli, & cependant on veut ſuivre les mêmes loix de fief qu'une tradition aſſez équivoque nous a tranſmiſes. Une maniere ſi différente d'enviſager & de ſervir les fiefs; un uſage ſi éloigné, ſi méconnoiſſable de l'ancien, auroit dû introduire des loix nouvelles. Une matiere ſi fertile en procès auroit dû, ce ſemble, attirer l'attention des Légiſlateurs.

L'uſage interverti doit éteindre les regles primitives. Une regle ancienne, appliquée à un cas nouveau, doit

faire, la plupart du temps, une fausse application. Aussi les Auteurs, qui ont fait des traités de nos jours sur la matiere des fiefs, conviennent qu'il n'y en a pas de si brouillée; que les efforts qu'ils font pour l'éclaircir, sont insuffisants, & qu'il reste toujours, ou des inconvénients fâcheux, ou des contradictions. Il est difficile, en effet, de concilier avec elle-même la coutume de Paris qui malheureusement sert de regle, faute d'autre, pour les pays où il n'y en a point [a]. L'article LI porte que le vassal peut se jouer des deux tiers de son fief, sans profit du suzérain; & l'article suivant lui en ôte implicitement la faculté. Il y est dit que, lorsqu'il y aura ouverture du fief dont on se sera joué, le suzérain peut l'exploiter, c'est-à-dire, recevoir les lods, ou user du droit de prélation, tant pour ce qui aura été retenu, & qui se vendra pour lors, que pour ce qui aura été précédemment aliéné. Est-ce permettre à l'un de faire une chose, lorsqu'on permet à l'autre de la défaire? Il est évident que le vassal

(a) Voyez le président Bouhier, Coutume de Bourg. tom. I. chap. 40.

ne peut pas uſer de la liberté qui lui eſt donnée par l'article LI, ſi le ſuzérain, en conſéquence de l'article LII, peut détruire, dans la ſuite des temps, ce qu'il aura fait. Autrefois la moindre diminution du fief emportoit la peine de la commiſe : le vaſſal perdoit le fief. On a trouvé cette loi trop dure; elle a paru trop éloignée du droit naturel qui permet à chacun d'uſer de ſes biens pour ſes néceſſités. On a voulu chercher un milieu entre cette loi de défenſe, & la maxime qui fait regarder les fiefs comme patrimoniaux : on n'a pas réuſſi. C'eſt ce qui arrivera toujours, lorſqu'on voudra concilier deux contradictoires. Il faut trancher l'un ou l'autre, & dédommager le perdant par un autre réglement, lorſque les circonſtances rendent la choſe poſſible.

Le ſervice militaire exigeoit l'intégrité du fief; il devoit être ſuffiſant pour entretenir ſon maître à la guerre, avec les gens qu'il y devoit mener. L'abolition de ce ſervice a rendu cette intégrité indifférente au ſuzérain dans ce point de vue. Deſlors on a dû rendre au vaſſal une li-

berté naturelle d'aliéner le tout, ou une partie de ce qui lui appartient; mais si le fief se dégrade, les profits féodaux diminuent; il faut alors pourvoir à cet article par une indemnité présente en faveur du suzérain, & ne lui point réserver un droit qui détruise la faculté que l'on vient de donner au vassal.

L'article LII peche contre les loix les plus prétieuses de la société. On suppose que le vassal, malgré l'instabilité des aliénations qu'il peut faire, trouve à se jouer d'une partie de son fief. Le seigneur suzérain ne peut, suivant la coutume, exploiter ce qui a été aliéné, que lorsque le reste du fief & le chef-lieu se vendent. Si cet événement n'arrive qu'un siecle, deux siecles après, quel est le sort de ceux qui ont acquis? Que devient la prescription patrone du genre humain? Que devient la maxime si judicieuse qui déclare qu'il est de l'intérêt de la République que l'état & la propriété des choses ne demeurent pas dans l'incertitude? Si au contraire la juste appréhension de se voir dépouillé à tous moments, & encore après des siecles, d'un héritage une fois pris à fief nou-

veau, de voir redevenir en roture une maiſon annoblie après la plus longue poſſeſſion; ſi, dis-je, des craintes ſi légitimes empêchent de traiter avec le vaſſal, la permiſſion qui lui eſt donnée de ſe jouer d'une partie de ſon fief, eſt une dériſion. On va plus loin; ſi on veut pouſſer la réflexion, on ſe convaincra qu'il ne peut reſter dans le commerce que les terres ſuzeraines, l'intégrité des fiefs & les alleux. Un très-petit nombre de regles fixes ſuffiroient pour débrouiller le cahos des matieres féodales, & y mettre un ordre utile à la tranquillité publique. Ce ſeroit un ſervice à rendre à la France.

CHAPITRE XV.

De la différence entre Cité, Ville, & République.

PERSONNE, que je ſache, avant moi, [a] n'a donné les définitions, ni marqué les différences du Citoyen, du Sujet & de l'Etranger, ni celles de la République, de la Ville & de la Cité.

(a) Ces matieres n'étoient pas éclaircies avant Bodin.

Ainſi j'ai cru devoir les autoriſer par des loix & des exemples. On voit ſouvent des diviſions entre les Princes, des procès entre les particuliers, pour ne point entendre la propriété des termes dont nous parlons. Ceux même de qui on devroit attendre le plus d'inſtructions, prennent la cité pour la ville, la ville pour la république, & ne diſtinguent point le citoyen du ſimple habitant, ni de l'étranger. Ils ont écrit ſur la République ſans connoître les loix civiles, ni le droit public. Ils ont débité leurs opinions, fruits de la ſeule imagination ; ils ont laiſſé les principes à l'écart : c'eſt bâtir une maiſon ſans fondement.

Les familles & ce qui les compoſe, ſoit citoyens, ſoit ſujets, forment une République lorſqu'elles ſont aſſociées ſous le même Gouvernement. Mais elles peuvent être éparſes dans les campagnes ſans avoir aucune ville ; elles peuvent n'être pas uniformes pour la langue, les coutumes, la religion, & n'être pas une même cité. Une ville n'eſt autre choſe qu'un amas conſidérable de maiſons renfermées par un circuit de murailles avec des portes. C'eſt cette clôture qui la diſ-

tingue des bourgs & dès villages. La cité eſt un même peuple réuni par un même culte & les mêmes loix privées : tels ſont à-peu-près en France les bailliages ou ſénéchauſſées, lorſqu'elles ſont réunies par un même droit.

On s'apperçoit qu'une République peut comprendre pluſieurs cités, & que la ville peut n'être pas une cité. Elle peut même n'être pas toute entiere ſous la même ſouveraineté, ni dans la même province; il y en a pluſieurs exemples. Lorſque les Romains traiterent avec les Sabins, ceux-ci quitterent leur patrie & leurs coutumes. On ne doit pas croire cependant qu'ils laiſſerent leurs campagnes déſertes; mais toute diſtinction de loix & de religion étant bannie, Rome & les appartenances des Sabins ne furent qu'une même cité. Lorſque les Romains vainquirent les Volſques, les Tuſculans, les Eques, ils leur donnerent voix délibérative aux aſſemblées, ils les admirent aux dignités; mais ils leur permirent de garder leurs dieux & leurs coutumes. Ils firent partie de la République & non de la cité. Ils furent appellés *Municipes*. Ces

distinctions sont si réelles que l'on vit dans la suite plusieurs de ces villes municipales abandonner leurs coutumes, & prendre celles des Romains, pour ne faire avec eux qu'une même cité; & lorsque Tibere eut porté toute la puissance du peuple dans le Sénat dont il étoit maître, ces mêmes villes reprirent leurs premieres coutumes : on leur avoit ôté l'avantage qu'elles avoient trouvé à les abandonner.

Le traité fait avec les habitants du Latium étoit encore d'une autre espece. Il fut dit que les Latins, qui viendroient habiter Rome, seroient citoyens, pourvu toutefois qu'ils eussent laissés des enfants légitimes dans leur province : politique excellente, afin que Rome ne s'accrût pas à l'excès, & que les villes voisines ne fussent pas dépeuplées. On appelloit ceux-ci *Socii*. On trouve dans ce genre chez les Romains des différences infinies & comme imperceptibles, & des variations continuelles pour les droits qu'ils donnoient à chaque peuple.

Aristote définit la cité, une compagnie de citoyens qui jouissent de ce qui leur est nécessaire pour vivre heu-

reuſement. Il confond la République & la Cité ſous une même définition : il eſt aiſé de ſentir combien elle eſt défectueuſe. Si les hommes ne font que s'aſſembler; qu'ils n'ayent ni loix, ni une même autorité pour les faire exécuter , c'eſt une pure Anarchie. Ariſtote préſuppoſoit peut-être que l'on ne pouvoit vivre heureuſement ſans des loix. Mais une définition, pour être bonne, ne doit pas laiſſer les choſes eſſentielles à ſuppléer. Il dit encore que , pour former une cité, il faut que les citoyens demeurent dans un même lieu. Ce n'eſt pas ce que les Latins entendoient par la ſignification propre du terme *Civitas:* il ne s'appliquoit pas à un lieu , à un eſpace couvert d'habitations; c'eſt ce qu'ils appelloient *Urbem*, *ab urbo*, qui veut dire la courbure de la charrue, parce qu'on traçoit l'enceinte de la ville par un ſillon. On trouve la même différence des termes dans l'Hébreu & chez les Grecs.

Il eſt vrai que l'on voit les Auteurs employer indifféremment les mots *Urbs* & *Civitas* dans la même ſignification; mais ce n'eſt pas lorſque l'on vouloit parler avec exactitude. On

trouve, entr'autres, dans les commentaires de César que la cité des Helvétiens étoit composée de quatre bourgs. Il faut faire attention, dans les occasions sérieuses, à la propriété des termes, plutôt qu'au sens auquel un usage indifférent les emploie. La ville & la cité sont deux choses si distinctes, que la loi décide que celui qui a porté hors de la ville ce qu'il étoit défendu de transporter hors de la cité, n'a point contrevenu à la défense. Une nation, un canton, qui vit selon les mêmes loix, les mêmes coutumes, la même religion, qui use du même langage, forme une cité. Je croirois que quelque différence de pratique dans un même fonds de religion, quelque changement léger dans l'idiôme, ne devroit pas faire perdre le nom de cité.

Ainsi la ville peut être cité, elle peut ne l'être pas; comme aussi la cité peut être sans ville, & consister en bourgs & villages; l'une & l'autre peuvent n'être point République, & en dépendre sans y être incorporées. C'est ainsi que l'on connoît plusieurs villes simplement sujettes des Républiques, qui n'en sont point partie,

qui ne ſont pas dans l'aſſociation. Cet uſage d'aſſujettir des villes, peut être contre la bonne politique d'une Démocratie; mais il n'eſt pas contre la nature de la choſe, comme le dit un Auteur célebre. *

* Eſprit des Loix, liv. 10. c. 6.

On ne ſauroit au contraire imaginer une République ſans cité. Il faudroit ſuppoſer autant de coutumes que de ſujets. Mais la République peut, abſolument parlant, exiſter ſans ville ni bourg. Telle fut la République d'Athenes, lorſqu'elle monta ſur des vaiſſeaux, & abandonna la ville à l'approche du roi de Perſe. Ceux de Mégalopolis en uſerent à peu près de même à la venue de Cléomenes roi de Lacédémone. On auroit pû dire que la cité ſortît de la ville, lorſque Pompée quitta Rome après en avoir tiré deux cents ſénateurs, & les plus notables citoyens qui voulurent le ſuivre : il diſoit : *Non eſt in parietibus Reſpublica* : ceux de ſon parti la plaçoient dans ſon camp.

Les troupes Impériales s'emparerent de l'Etat de Gênes en 1746. Si l'envoyé de France n'avoit pas formé le projet de les en faire chaſſer; s'il n'en avoit pas donné les moyens, & facilité l'exécution; ſi la paix n'a-

voit pas rétabli les Génois dans leur premier état, la ſeule reſſource qui reſtoit à de véritables Républicains, étoit d'abandonner la terre ferme, & de ſe tranſporter dans l'iſle de Corſe. La République n'étoit pas détruite.

L'ignorance de ces principes peut être d'une plus grande conſéquence qu'on ne penſe. Lorſque les Carthaginois envoyerent leurs ambaſſadeurs, pour recevoir les loix qu'il plairoit au ſénat de leur dicter, ils le ſupplierent ſeulement de ne pas ordonner la deſtruction de leur ville, l'une des plus belles du monde, monument des victoires & de la gloire du nom Romain. Le ſénat leur répondit, que leur cité, *Civitatem*, leur demeureroit avec tous les droits, privileges & libertés, dont ils auroient joui juſqu'alors. Les ambaſſadeurs s'en retournerent ſatisfaits; mais bien-tôt après le conſul demanda trois cents ôtages Carthaginois; on les donna. Il demanda que les armes & les machines de guerre lui fuſſent livrées; on les livra. Il fit enſuite publier que chaque habitant eût à ſortir de la ville avec ce qui lui plairoit d'emporter, & qu'il leur étoit permis d'habiter où

bon leur sembleroit, pourvu que ce fût à quatre-vingt stades de la mer. L'indignation & le désespoir fournirent des armes aux Carthaginois ; mais leurs efforts n'aboutirent qu'à différer leur perte. La ville fut livrée au fer & aux flammes. On répondit aux imprécations & aux reproches de ces malheureux, en leur apprenant la différence d'une ville & d'une cité. Quelle honte pour le nom Romain ! Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on fait servir l'équivoque à déguiser le crime sous le masque de la probité.

Ceux qui négocient les affaires des Princes pourroient faire des fautes bien essentielles par l'ignorance de ces choses, qui au premier coup d'œil, paroissent de peu d'importance. Par exemple, il est porté au second article du Traité de 1505, entre les cantons de Berne & de Fribourg, que l'alliance entre les deux Républiques durera autant que les murailles des deux villes paroîtront. L'alliance est entre les peuples, elle est indépendante des murailles. La guerre peut les détruire, un tremblement de terre les faire disparoître. Les termes n'expriment point l'intention des contractants.

CHAPITRE XVI.

Des Corps, Colleges & Communautés.

Les Corps, Colleges & Communautés ne ſont pas de l'eſſence d'une République idéale, mais il eſt comme impoſſible qu'ils n'entrent point dans la compoſition d'une République réelle. Il faut des loix, & des magiſtrats pour les faire exécuter; une police, & des officiers pour les maintenir; par conſéquent, il faut des colleges de quelque eſpece. On peut en général définir les corps & communautés: Une aſſociation de pluſieurs perſonnes autoriſées, qu'un intérêt commun, que de mêmes devoirs, ou une même profeſſion obligent de s'aſſembler. Le terme de college eſt le véritable nom dans le droit. Réguliérement, celui de corps ſe devroit appliquer à l'aſſemblée de pluſieurs colleges; car la communauté ſignifie ſeulement, qu'il y a des choſes communes à tous les particuliers du corps ou du college. J'emploierai ces termes indifféremment

comme ſynonimes, ſans m'arrêter à quelques différences incertaines & arbitraires que l'uſage a introduites dans notre langue.

La différence des familles aux colleges, & de ceux-ci à la République, eſt comme la différence du tout à ſes parties. Pluſieurs chefs de famille, liés par une aſſociation, ſont membres d'une même communauté; pluſieurs communautés dépendantes d'une même ſouveraineté, ſont les parties d'une République. La famille eſt une communauté naturelle; les colleges des communautés civiles; & la République, ſi on fait abſtraction de la ſouveraineté, eſt elle-même une communauté de ce dernier genre. Ainſi le corps d'un grand nombre de colleges aſſociés peut n'être point République. Il ne le ſera pas, ſi perſonne n'y exerce la ſouveraineté. Cependant l'union qui réſulte de cette aſſociation pourroit maintenir quelque temps les peuples dans leur liberté. Telle fut la ſituation du peuple Hébreu depuis la captivité de Samſon, juſques au Gouvernement de Samuël. Chaque tribu repréſentoit un college, les tribus n'avoient ni députés ni aſſemblée.

L'autorité ſouveraine n'étoit entre les mains de perſonne. L'Ecriture dit que chacun faiſoit ce qu'il jugeoit être bien. Cette anarchie n'auroit pu durer long-temps, le peuple lui-même demanda qu'on lui donnât un Roi.

Les premiers légiſlateurs ignoroient combien il eſt difficile de contenir les hommes par les ſeules regles de la juſtice. Ils imaginerent qu'il ſuffiſoit de lier les citoyens par l'amitié. Ils inſtituoient des colleges; la liaiſon des membres de chaque aſſociation en devenoit plus étroite. Les fondateurs eſpéroient que chacun de ces colleges étant réunis à un même ſentiment, il ſeroit plus facile de régler le corps entier de la République, qu'il y auroit peu de voix à recueillir, peu d'avis à diſcuter, & qu'on n'auroit à concilier que les différends de communauté à communauté. La théorie de cette inſtitution étoit admirable : la franchiſe de ces tems-là faiſoit croire que les hommes pouvoient être conduits au bien ſans autorité.

Dans cette idée, toutes ſortes de confrairies furent permiſes à Athenes. Lycurgue, après avoir fait une communauté générale de ſa République, la

divisa en petits colleges de quinze personnes ou à-peu-près; elles étoient toujours les mêmes assises à une table, pour prendre le frugal repas commun qu'il avoit institué. Les Latins connoissoient une espece de confraternité qui n'avoit d'autre lien que la fréquentation & l'amitié que la table entretient. Ils appelloient ces sociétés *Sodalitia*. Ceux qu'une pareille union rassembloit, n'avoient d'autres juges qu'eux-mêmes. Le sentiment leur faisoit connoître que l'amitié est encore plus essentielle parmi les hommes que la justice. Celle-ci sévere, inflexible, ne connoissant que l'exécution des loix, rend souvent les amis ennemis. L'amitié plus souple, se prête aux caracteres, aux circonstances; elle relâche de ses droits; elle va même jusques à rendre les loix inutiles, puisque les loix, soit humaines, soit divines, ne tendent qu'à entretenir l'amour entre les hommes, & celui des hommes envers l'Etre suprême. L'habitude de prendre ensemble des repas, contribue infiniment à une union si désirable. La loi de Moyse, outre ceux des sacrifices, ordonnoit les repas de

Pâques. Perſonne n'ignore que les premiers Chrétiens bûvoient & mangeoient enſemble dans toutes les aſſemblées de la Religion, & qu'ils y avoient ajouté le baiſer de paix dont on a conſervé l'image.

Il ſemble qu'après ces grands exemples, on ne devroit pas en ajouter d'autres. Que l'on me pardonne ſi je ſuis mon auteur. L'uſage des confrairies s'eſt plus conſervé en Suiſſe que partout ailleurs. Dans chaque ville, dans chaque bourgade, chaque eſpece de métier a ſa maiſon commune, où la ſociété s'aſſemble pour les feſtins communs. Les querelles, les procès, s'y vuident à l'amiable. On dit que la ſentence s'écrit avec de la craie ſur la table où l'on a mangé. Si la bonne foi, compagne de l'amitié, s'y trouve, elle grave ces frêles caracteres plus fortement que ceux que nous traçons ſur le parchemin.

S'il faut croire ce que l'on publie des Francs-Maſſons, cette confrairie n'a d'autres principes, d'autre objet, que de reſſerrer l'union & la charité mutuelle que l'humanité devroit inſpirer à tous les hommes. Si dans les feſtins qui forment leur principale liai-

ſon, toute parole indécente, comme on le dit, toute médiſance, tout excès, ſont non-ſeulement défendus, mais encore punis, ils ſont dignes de louanges. Peut-on leur en donner aſſez s'ils rempliſſent les obligations & les vues de leur établiſſement?

C'eſt dans ces ſociétés que la convenance des perſonnes, ou la même profeſſion avoient réunies, que l'on doit trouver l'origine des corps, colleges & communautés tels qu'on les voit à préſent. Ils ſont réglés bien différemment que ne l'étoient les anciennes confraternités. Mais malheureuſement les regles y tiennent la place qu'occupoit autrefois l'amitié. Aujourd'hui tous les corps & colleges ont un objet déterminé. Ils ſont inſtitués pour la police, ou pour la Religion. Ceux qui regardent la police, ſont pour diſtribuer la juſtice; départir les charges; donner ordre aux proviſions & marchandiſes néceſſaires à la République; veiller à la diſcipline pour les métiers; enfin pour toutes les choſes qui peuvent intéreſſer l'ordre public. L'objet de ceux de Religion n'a pas beſoin d'être expliqué.

Les collegues ou membres d'un

corps ſont en général égaux reſpectivement à la communauté; chacun ayant une voix délibérative d'un poids égal. Mais il arrive le plus ſouvent que l'autorité ſouveraine, ou la communauté elle-même choiſit un chef qui pour lors a une double qualité. Ses pouvoirs peuvent être plus ou moins étendus. Il peut avoir ſeul la manutention de la diſcipline, & le droit de blâmer; il peut ſimplement préſider & recueillir les voix; il peut avoir une voix prépondérante, ou ne l'avoir point; il peut être ou amovible, ou perpétuel. On ne ſçauroit déterminer quel eſt le pouvoir qu'il convient mieux de donner à ce chef. Les différentes eſpeces de colleges peuvent exiger, ſuivant leur nature & leur poſition particuliere, une autorité différente dans celui qui eſt à la tête. On peut dire en général qu'un pouvoir trop grand dans un chef le rend le ſeul maître; ce n'eſt plus une communauté, c'eſt un corps dépendant, tandis qu'il doit être libre. Leur avis eſt l'avis d'un ſeul, lorſqu'il doit être l'avis de la pluralité. On peut dire auſſi qu'un pouvoir trop borné impoſe trop peu, & laiſſe

introduire

introduire le désordre. On doit chercher un milieu entre les extrêmités.

Il se pourra encore que le chef aura un pouvoir sur tout un corps en nom collectif. Si, par exemple, on suppose un college institué pour l'instruction de la jeunesse, dans lequel, ce qu'on appelle les boursiers, n'auroient point de voix délibérative, & où toute l'autorité résideroit dans la personne du principal; alors c'est le Gouvernement d'une famille, ce n'est plus le Gouvernement d'une communauté.

Les corps institués pour la Religion sont de deux especes; l'une est fixée par les voeux, comme sont tous les Ordres religieux; elle n'est différente des communautés ordinaires, qu'autant que chacun des collegues est incapable des actes civils. L'autre espece, comme les chapitres, ne differe en rien du reste des colleges.

Il n'y a rien de fixe sur la noblesse; elle fait un corps par tout où elle peut s'assembler sous l'autorité souveraine. Ailleurs, cette portion la plus illustre de l'Etat, qui maintient, au prix de son sang, l'éclat des couronnes & la grandeur des Royaumes, n'offre aux yeux que des membres

difperfés, qui ne peuvent former un corps, qu'autant qu'ils font réunis.

Entre les colleges, ceux qui ont le plus de puiffance, font, fans difficulté, ceux de magiftrature. La jurifdiction des autres communautés fe borne à gouverner ce qu'elles ont en commun. Les corps des magiftrats jugent du gouvernement des autres. Ils font chargés de leur faire obferver les loix & leurs propres ftatuts, & même de leur en donner. Si ces corps réfléchiffent fur cette partie de leurs fonctions, quel ordre, quelle regle ne devroit pas régner chez eux-mêmes. Ils doivent fentir combien il eft grand de juftifier fa prééminence aux yeux du public par l'exemple, & par une plus grande exactitude à remplir fes devoirs.

CHAPITRE XVII.

Des Loix communes à tous les Corps, Colleges & Communautés.

AUCUNE affociation ne peut faire un corps, ni être réputé college, ou communauté, fi elle n'eft autorifée

par la puiſſance légiſlative. Les colleges de Religion, les univerſités, ni aucun autre ne ſont exceptés de cette regle. Ils doivent tous tenir leur pouvoir, quant au civil, du ſouverain ſous la domination duquel ils ſont établis. Les papes Urbain V. Innocent VI. & Grégoire IX. avoient prétendu, par des Bulles, régler les privileges de l'univerſité de Paris. Elles portoient que la punition des crimes commis par les étudiants ſeroit réſervée à l'évêque, & quelques autres articles dans le même goût. Les rois de France refuſerent avec raiſon de les reconnoître. Ce point ne peut ſouffrir de controverſe.

Tous les corps peuvent faire entr'eux des réglements, des ſtatuts, pourvu qu'ils ne dérogent pas aux loix publiques. Les défenſes qu'ils feroient de ſe pourvoir devant le juge civil à raiſon de leurs délibérations, ſeroient inutiles, & la peine pécuniaire, ou telle autre que l'on attacheroit à cette défenſe, ſeroit regardée comme nulle.

Si une reſpectueuſe bienſéance a voulu que l'entrée en Religion, exempte d'être recherché pour des fautes

légeres commises auparavant, elle ne donne pas le même privilege, si ces fautes sont graves à un certain point. Il est indifférent qu'elles soient commises avant ou après; l'ecclésiastique & le religieux sont soumis à la puissance séculiere. Il n'est pas plus permis de se cacher derriere l'autel que dans une forêt pour éviter une peine méritée.

Les personnes vouées à l'Eglise peuvent appeller leurs supérieurs au tribunal temporel pour les délits; comme ils peuvent appeller de leurs ordonnances pour les matieres civiles. En un mot, rien ne peut soustraire à la justice temporelle, d'autant que l'ordre public seroit troublé, & que les loix de la société seroient en danger d'être violées.

De même que le bon ordre exige que chaque communauté ait ses statuts particuliers, la manutention de cet ordre demande qu'elle ait un droit de discipline sur ses collegues. L'étendue de ce droit dépend de la qualité des regles, propres aux différentes especes. La regle qui assujettit à un plus grand nombre de devoirs, est celle qui donne le plus de juris-

diction personnelle sur les membres. Ainsi il n'est pas douteux que les colleges ecclésiastiques ont une inspection plus immédiate sur ceux qui les composent, que les corps de magistrature ; & ces derniers plus que n'en ont des simples communautés, dont l'unique objet seroit, par exemple, de garantir des eaux une étendue de pays desséché.

Il est difficile que les colleges & communautés se puissent passer de deniers communs pour subvenir à des frais communs & nécessaires. Aussi ils ont le droit d'imposer des taxes, & tous les intéressés s'y trouvent soumis, si on n'abuse pas de l'imposition. Mais la plainte est permise, la justice est ouverte à chacun des membres, s'il pense que la communauté excede un pouvoir qui doit être borné.

Les corps, en général, si on en excepte ceux qui rendent la justice, peuvent recevoir des legs. Domitien le décida contre le sénat. Ruffius Cepio avoit ordonné dans son testament une rétribution pour les sénateurs qui entreroient au conseil, à-peu-près dans le goût des jettons que l'on distribue pour droit de présence dans quelques

Académies. L'héritier refusa le fonds pour acquitter le legs. L'Empereur donna sa décision en sa faveur. Je penserois que ce fut avec raison : il seroit à craindre que des corps si puissants n'attirassent trop de largesses par le seul poids de leur considération ; & d'ailleurs, il est convenable que ceux qui rendent la justice, ne puissent reconnoître parmi ceux qui la réclament, les descendants de leurs bienfaicteurs.

Il semble que l'on ait voulu dédommager la magistrature par un privilege qui lui est particulier. L'empereur Adrien ordonna le premier, que les sénateurs accusés ne pourroient être jugés que par le sénat assemblé. En France, les cours de Parlement jouissent de ce droit ; & on l'a accordé à quelques autres compagnies, dont la jurisdiction est au souverain.

Ce droit général des communautés, d'être capables d'institution pour une hérédité ou pour un legs, est le droit commun : il faut une prohibition particuliere pour les en priver. Auguste avoit permis aux Juifs leurs colleges & leurs synagogues ; il avoit fait plus, il avoit fondé un sacrifice perpétuel d'un veau, d'un bouc & d'un mou-

ton, pour chaque jour dans le temple de Jerusalem. Les Romains pensoient que tous les dieux étoient bons; cependant Antonin déclara nuls les legs qui seroient faits aux Juifs. Si on n'a pas suivi ce modele pour les autres corps, du moins, dans presque tous les Etats, on a mis des bornes à la libéralité excessive des mourants. On n'a pas cassé les institutions générales faites en faveur des colleges, mais on les a déclarées réductibles au tiers, au quart, plus ou moins, suivant les circonstances. On a donné depuis peu en France une loi très-sage, qui rend toutes les personnes de main-morte inhabiles à recueillir des legs immeubles, réels ou fictices. Les communautés sont des gouffres d'où rien ne doit naturellement ressortir. Sans des précautions indispensables, elles engloutiroient insensiblement tout l'Etat, & diroient hautement qu'elles ne sont pas dans l'obligation d'en supporter les charges. Ce réglement, quoique venu trop tard, devroit être embrassé par-tout, & faire une loi fondamentale de toutes les Républiques.

Un college ne meurt jamais. Tous

ſes droits & ſes revenus peuvent réſider ſur la tête d'un ſeul par la mort des autres collegues. Ce dernier venant à mourir, le college n'eſt pas éteint; le fiſc, ni perſonne ne peuvent s'emparer de ſes biens. La ſeule autorité ſouveraine peut en diſpoſer, même ſupprimer le college.

Dans les affaires d'une certaine conſéquence, les délibérations, les ordonnances des communautés doivent être approuvées par les deux tiers pour obliger la communauté, j'entends les deux tiers de ceux qui ſe trouvent à l'aſſemblée, en ſuppoſant que tous ſoient avertis & convoqués. Je croirois même qu'il eſt des matieres aſſez importantes pour que la convocation dût apprendre l'objet ſur lequel on doit délibérer, & que dans ces cas extraordinaires, les deux tiers de la communauté devroient être préſents. Il n'eſt pas du bon ordre qu'un petit nombre, dans lequel ſe trouveroient peut-être des têtes peu capables, même peu ſenſées, impoſe des loix à la majeure & plus ſaine partie. Auſſi le droit commun a-t-il donné des remedes à ces inconvénients.

Les délibérations des corps ne ſont

pas perpétuelles; elles peuvent être anéanties comme elles ont été créées. Cependant c'eſt un ſecours auquel on doit recourir rarement. Une communauté que l'on verroit varier ſouvent, ſe rendroit mépriſable. La préſence dans l'aſſemblée eſt néceſſaire pour donner ſa voix, ou du moins pour faire prévaloir un avis ſur un autre. Les ſignatures données hors de l'aſſemblée ſont, pour l'ordinaire, la ſuite des cabales. Ces conſentements ſéparés doivent naturellement ſuivre l'avis de celui qui va les mandier. On ne s'adreſſe pas aux têtes fortes, capables par elles-mêmes d'appercevoir le pour & le contre; on trouve peu de perſonnes en état de refuſer leur approbation à un ſentiment coloré avec adreſſe, ſi on ſait encore ajouter quelque reſſort pour l'obtenir. Une voix donnée ſans entendre les raiſons qui peuvent appuyer ou combattre une opinion, n'eſt pas une voix libre, ce n'eſt pas une voix de choix. Ceux qui ne craignent point une diſcuſſion publique, & que les objections n'effrayent pas, n'ont point recours à cette méthode: elle peut tenir de l'artifice, elle doit être rejettée. Les ju-

risconsultes & les canonistes, conviennent également que ces acceptations données séparément, ne sont d'aucun effet.

Les délibérations peuvent regarder ce qui est commun à tous, & dont tous jouissent par indivis, ou bien ce qui regardant l'intérêt commun, touche néanmoins ce que quelques-uns possedent en particulier. Dans ce second cas, le consentement de deux tiers assemblés ne suffit pas; il faut le consentement général & particulier. Si par exemple, on délibere de prendre le terrein de plusieurs pour l'utilité publique, il faut un acquiescement précis de ceux qui le possedent, un seul peut le refuser. (Je suppose cependant que l'on n'offre pas de le dédommager.) Alors l'intérêt public fait plier la volonté particuliere; autrement on tomberoit dans le cas du singulier *Veto* de la Pologne, qui sous le faux prétexte de la liberté, enchaîne les volontés de toute une République.

Mais lorsque plusieurs colleges forment un corps, comme les parlements d'Angleterre, les états de l'Empire, & comme étoient autrefois les états de la France, deux colleges ne

peuvent rien ſtatuer ſans le conſentement du troiſieme, parce qu'alors le réglement *tangit omnes ut ſingulos.* Bodin, auteur de cet ouvrage, député du tiers-état aux états de Blois, remontra qu'il étoit pernicieux de donner à trente-ſix commiſſaires le droit de juger & de décider des cahiers des Etats. L'archevêque de Lyon, préſident du clergé, répondit : que le clergé & la nobleſſe étant d'accord ſur cet article, il étoit terminé. Mais Bodin repréſenta, que de tous les temps, chacun des trois corps avoit joui de la prérogative de ne pouvoir être aſtraint à ſuivre la volonté des deux autres; que cette maxime n'avoit ſouffert aucune difficulté aux derniers états d'Orleans. Il cita les exemples de l'Empire, de l'Eſpagne, de l'Angleterre, & pria les deux ordres de ne pas trouver mauvais qu'il s'oppoſât à cette réſolution, comme il étoit chargé de le faire. La choſe miſe en délibération, le clergé & la nobleſſe changerent d'avis : & ce même jour, le Roi dit, en préſence du ſieur de Ruſé, évêque d'Angers, & de pluſieurs autres ſeigneurs, que Bodin avoit manié les Etats à ſon plaiſir.

Si quelqu'un a le droit de présider, c'est à lui de convoquer les assemblées ; à son défaut, c'est au syndic. Si quelqu'un des collegues a intérêt de faire convoquer la communauté, il peut, par le refus de ceux-là, s'adresser au magistrat supérieur, & celui-ci a le droit de prononcer des peines contre ceux qui refuseroient de s'assembler.

CHAPITRE XVIII.

De la punition des Corps, Colleges, & Communautés.

DE la même maniere que les avantages que se procurent les corps, colleges & communautés par un bon gouvernement, profitent aux particuliers, de même lorsqu'ils ont commis quelqu'offense, la peine peut retomber sur les particuliers quoiqu'innocents. La punition des communautés tombe plutôt dans les maximes de la politique, que dans celles de la justice ordinaire & du droit commun. Réguliérement, une communauté ne devroit être punie, que lorsque la faute est le résultat

d'une délibération priſe dans une aſſemblée ; mais ce ſeroit porter les regles & le pédantiſme dans une matiere de laquelle il les faut bien éloigner.

On a vu les révoltes d'une Ville, mais jamais les ſéditions, être la ſuite d'une volonté délibérée. Eſt-il douteux que l'on ne doive punir la Ville dans le ſecond cas ? Cependant il faut que cette punition ſoit conduite avec autant d'équité que les circonſtances en peuvent permettre ; & peut-être n'a-t-on pas fait encore aſſez d'attention à la différence que l'on doit mettre entre la ſédition & la révolte.

On doit appeller révolte, l'action d'une Ville qui ſe ſouſtrait à la domination de ſon ſouverain. Lorſqu'elle lui refuſe ſes portes ; lorſque dans une guerre civile, elle prend le parti contraire à la ſouveraineté légitime, elle part d'un deſſein prémédité, & d'une volonté que l'on doit préſumer être la ſuite d'une délibération. Alors il n'y a point d'injuſtice à punir le général de la communauté. On peut, ſi on le juge à-propos, outre les autres genres de peine, ôter des privileges à la Ville rebelle.

Mais une sédition est un feu subit que l'éclair allume, sans qu'on sache souvent de quel côté il est parti. C'est un mouvement tumultueux de la vile populace, auquel, communément parlant, ceux pour qui les privileges sont plus spécialement faits, n'ont point participé. C'est alors le cas de la punition corporelle, si les circonstances exigent autant de rigueur, ou des contributions pécuniaires seulement. Les chefs de la Ville, qui, sans avoir pris part à l'embrasement, ont peut-être fait des efforts pour l'éteindre, sont les seules victimes du crime qu'ils n'ont point commis. Lorsqu'on retranche les privileges en général, ils intéressent peu la populace : leur privation punit des innocents ; les coupables échappent à la peine. Ce n'est pas prévenir une rechûte, c'est peut-être engager ceux que l'on a puni mal-à-propos, à soutenir une autre fois une sédition, lorsqu'ils sauront que sa fin leur doit être funeste. Punir le citoyen du délire du bas-peuple, c'est choquer également la saine politique & l'équité.

Il seroit difficile de faire plusieurs distinctions palpables sur cette ma-

tiere, & de donner des regles d'une justice positive. Celui qui, dans des temps de confusion, voudroit clairement connoître ceux qui sont en effet les plus coupables, ne sauroit sortir de son embarras. La punition corporelle, il est vrai, demanderoit l'examen le plus réfléchi, ou plutôt ne devroit être employée que dans la derniere des extrêmités; cependant on ne peut, dans quelques occasions, suivre d'autre regle que celle du sort. Le soulevement d'une partie de l'armée ne peut demeurer impuni; l'innocent est décimé; c'est un inconvénient qu'entraîne la cruelle nécessité. L'observation de la discipline militaire, le salut de la République l'exigent. La nature gémit, le sort d'un homme d'Etat est de lui imposer silence. Scipion l'Afriquain disoit à son armée: » J'ai racheté le crime de » huit mille par le supplice de trente » têtes, mais avec la douleur de ce- » lui qui déchireroit ses propres en- » trailles ».

Il est également dangereux d'outrer la clémence & la sévérité. Les Romains n'ont guere laissé de rébellions impunies pendant que l'Etat a été po-

pulaire. Sous les Empereurs, on a vu des exemples d'une bonté excessive, & d'une cruauté dangereuse. Lorsque le Gouvernement est réglé par un sénat, où le même esprit s'entretient, la politique a des regles uniformes. Lorsqu'un seul décide, c'est le quart d'heure, c'est le tempérament.

Nous pouvons présenter des exemples récents de faits passés dans nos climats. L'empereur Charles-Quint voulut que le supplice des Gantois s'exécutât en sa présence, & ce supplice fut sévere. François I qui affectoit toujours de contrarier la conduite de ce Prince, pardonna entiérement la révolte des Rochellois, sans en faire aucun exemple. Henri II envoya le connétable de Montmorency pour châtier la rébellion des Bordelois : le Commissaire ordonna différents genres de peines ; le Roi les remit, & n'excepta de l'abolition que ceux qui avoient mis la main sur ses officiers. Si on juge de la conduite de ces trois Princes, celle de Henri mérita la préférence. Il suivit parfaitement la meilleure maxime que l'on puisse employer dans les occasions critiques : *Ut metus ad omnes, pœna ad paucos perveniat.*

CHAPITRE XIX.

De la Souveraineté.

LA Souveraineté eſt une puiſſance abſolue, perpétuelle, indépendante : ces trois conditions lui ſont néceſſaires. Ceux qui ont écrit ſur ces matieres, ne ſont pas d'accord de la valeur de ces termes. Si l'on entend une puiſſance qui n'eſt aſſujetie à aucune loi, il n'y en a point dans l'univers. Toute ſouveraineté eſt ſoumiſe aux loix du Souverain des ſouverains , à la plûpart de celles de la nature & du droit des gens. Nous devons donc attacher l'idée de quelque eſpece de ſubjection à tout pouvoir humain. Si on prenoit le mot *perpétuelle* dans le ſens qu'il préſente , on trouveroit à peine la ſouveraineté dans les Républiques : les Rois électifs, même les Rois héréditaires ne ſeroient pas ſouverains. La perpétuité n'eſt entendue que du temps de la vie de celui qui a l'autorité : pour attribuer aux termes *abſolue* & *indépendante* toute la force qu'ils peuvent exprimer, il auroit

fallu y ajouter celui d'*universelle*. Ces expressions ne doivent être regardées que comme relatives.

La souveraineté qui réside dans le corps du peuple est la plus étendue que nous connoissions. La souveraineté est absorbée dans le peuple; l'intérêt du peuple est celui de la souveraineté : mais dans les Etats où l'autorité appartient à une partie du peuple exclusivement à l'autre, ou bien à un seul, les intérêts sont divisés, les accessoires de l'autorité peuvent n'être pas les mêmes.

Si la puissance absolue est confiée à une ou plusieurs personnes pour un temps limité, la souveraineté demeure à ceux qui la confient. Avant la création des tribuns du peuple, lorsqu'on nommoit à Rome un dictateur, toute autre puissance cessoit : son autorité étoit absolue; cependant la République étoit toujours souveraine. Le dictateur étoit un citoyen choisi pour exercer un pouvoir sans bornes, qui n'étoit soumis à aucun appel. Mais il ne pouvoit durer au-delà du temps du consulat de celui qui l'avoit nommé. Son terme le plus long étoit de six mois. On pouvoit lui demander

compte de ſon adminiſtration après le temps de la dictature expiré : le citoyen élu étoit un dépoſitaire ; ſa magiſtrature étoit ſouveraine , ſa perſonne ne l'étoit pas.

Les Gnidiens éliſoient tous les ans ſoixante magiſtrats qu'ils appelloient *Amymones*, ce qui ſignifie *ſans reproche*. Outre que leur pouvoir étoit abſolu, la loi du pays les exemptoit de rendre aucun compte. On ne pouvoit les appeller en jugement pour aucune choſe qu'ils euſſent faite pendant le temps de leur exercice ; cependant ce n'étoient pas des ſouverains. Le pouvoir ne leur appartenoit pas ; ils devoient le rendre ; le peuple étoit toujours propriétaire de la ſouveraineté ; l'Amymone n'en avoit que la poſſeſſion précaire.

Le terme de perpétuelle a fait naître quelque doute ſur le caractere de la dictature de Sylla. Elle lui fut déférée pour 80 ans par la loi *Valeria ;* temps à la vérité limité, mais auquel ſes jours ne pouvoient pas atteindre. Cicéron n'a pas tranché ce doute, comme il le penſoit. Il dit très-bien que l'on ne voyoit dans ce trouble ni loi, ni dictature ; qu'on n'y appercevoit

qu'une cruelle tyrannie. Mais rien n'empêche qu'un tyran ne ſoit en effet ſouverain. Il en eſt de même de la dictature perpétuelle de Céſar qui lui coûta la vie.

On peut ſuppoſer qu'un magiſtrat ſouverain, revêtu de la puiſſance abſolue pour un temps limité, continue d'exercer ce pouvoir par-delà le terme fixé. Ce ſera en vertu d'un conſentement exprès ou tacite du peuple, ou ce ſera par la violence. Si c'eſt par un nouveau conſentement des citoyens, ſa poſſeſſion eſt toujours la même : la nature, la cauſe n'en ont point changé, quand elle dureroit autant que ſa vie. Si la violence continue ſon pouvoir, alors il change la cauſe de ſa poſſeſſion. Il ne tient ſon pouvoir que de lui-même ; il eſt indépendant, il eſt tyran, ſi l'on veut ; mais comme on vient de le dire, il eſt ſouverain ; il a le pouvoir abſolu, & ne le tient que de ſon épée ; de même que la poſſeſſion du voleur eſt une poſſeſſion de réalité, quoiqu'elle ſoit contre la loi.

Lorſque le peuple défere la puiſſance abſolue à un citoyen ou à un étranger pour tout le temps de ſa vie,

il faut encore diſtinguer : ſi la puiſſance abſolue eſt donnée purement & ſimplement, ſans clauſe, ſans reſtriction & ſans autre titre que celui de Monarque, il eſt certain que celui qui reçoit ce pouvoir eſt ſouverain, & qu'il eſt très-légitime. Le peuple s'eſt dépouillé, il s'eſt déſaiſi pour l'inveſtir : *Ei, & in eum omnem poteſtatem tranſtulit.* Mais ſi le peuple a donné ſes pouvoirs ſous un titre de gouverneur, de régent, ou ſous quel titre de magiſtrature que ce ſoit ; quelques étendus qu'il les ait donnés, quoiqu'il ſoit dit qu'ils doivent durer autant que la vie de celui qui les a reçus, il ne les poſſede que précairement. C'eſt ce principe qui décide que ni Sylla, ni Céſar n'étoient pas de véritables ſouverains. Céſar lui-même le connoiſſoit bien ; il n'auroit pas été tenté de prendre le titre de Roi, s'il n'avoit ſenti qu'il lui falloit encore un degré pour monter à la ſouveraineté.

Tout autant que la dignité tient de la magiſtrature, elle n'eſt pas indépendante, elle eſt amovible. La qualité exprimée dans le titre, décide ſi la puiſſance eſt donnée, ou ſi elle eſt confiée ſeulement. Dans ce cas, ce-

lui qui n'a que l'exercice, ne peut faire des loix, ni des traités solides, qu'autant qu'ils sont approuvés par le propriétaire de la souveraineté. Charles, Dauphin de France, qui fut dans la suite Charles le Sage, avoit un pouvoir absolu pendant la prison du Roi son pere : il le tenoit de sa naissance, de son droit à la couronne, & de la nécessité. Cependant le roi Jean, à son retour d'Angleterre, ratifia solemnellement ce qu'il avoit géré durant sa régence.

La puissance est donc absolue, perpétuelle, indépendante, lorsque la République a donné tous ses pouvoirs, sans aucune condition qui les lui réserve, pour disposer des biens, des personnes & de tout l'Etat, avec la sagesse qu'auroit pu employer la République elle-même ; condition qui sera toujours sous-entendue. Telle étoit la loi *Regia* dont Justinien seul a parlé, & qu'il allegue comme ayant transmis sur la tête des Empereurs toute la puissance du peuple Romain. Avant cette loi, véritable ou supposée, les Empereurs n'étoient pas souverains, & n'osoient dire qu'ils l'étoient. Ils empruntoient un consulat, ils se fai-

foient donner une dictature. Le souverain n'a pas besoin de la magistrature pour gouverner ; celui qui la prend avoue qu'il n'a pas d'ailleurs un titre suffisant. L'Empereur étoit le chef, le premier citoyen, comme le prince Stadhouder l'est en Hollande. L'Etat, depuis Tibere, étoit aristocratique en apparence, il étoit monarchique, ou plutôt tyrannique en effet. Les Empereurs avoient empiété la souveraineté ; c'étoit dans l'ordre des choses. Si on suppose un chef, un capitaine général perpétuel qui n'usurpera pas la souveraineté, on suppose une chose impossible. Il faut ou que la perpétuité de la dignité, ou que la souveraineté de la République se détruisent. Il est nécessaire, pour empêcher l'usurpation, qu'il regne une méfiance éternelle du peuple vis-à-vis du chef. Cet état n'est pas naturel, il est forcé ; il faut du sang & du plus sacré pour l'entretenir. Cette situation est trop incertaine, trop agitée pour la desirer.

Lorsque le grand Kam de Tartarie étoit mort, les chefs & le peuple à qui le droit d'élection appartenoit, choisissoient son successeur parmi ses fils

& ſes neveux. Ils l'aſſeyoient ſur un trône d'or, & lui diſoient : » Nous te » prions, nous voulons auſſi que tu » regnes ſur nous ». Le roi diſoit alors : » Si vous le voulez ainſi, il faut que » vous ſoyez prêts à faire ce que je » vous commanderai ; que celui que » j'ordonnerai être tué ſoit tué, & que » tout le royaume ſoit commis entre » mes mains ». Le peuple répondoit : » Qu'il ſoit ainſi ». Le Roi continuoit » en diſant : » La parole de ma bou- » che ſera mon glaive ». Et tout le peuple applaudiſſoit. Alors on l'ôtoit de ſon trône, on le poſoit à terre ſur un ais, & les principaux lui adreſſant la parole, lui diſoient : » Regarde en » haut, & connois Dieu, regarde en » bas, & vois cet ais ſur lequel tu es » aſſis ; ſi tu gouvernes bien, tout te » réuſſira ; ſi tu gouvernes mal, tu ſe- » ras mis auſſi bas que cet ais, & mê- » me il ne te reſtera pas ». Cette puiſ- ſance eſt abſolue & ſouveraine ſans dou- te : elle n'a pas la condition des loix de Dieu, ni de celles de la nature. On ne les fait enviſager que comme une conſidération, & non comme une obligation. Cette ſouveraineté eſt in- juſte, elle eſt barbare comme les peuples.

Si on compare cette formule d'inſtallation avec celle que l'on dit avoir été anciennement en uſage en Aragon, on verra la différence qui peut être miſe entre les ſouverains. Elle étoit telle : le grand Magiſtrat, que l'on appelle *la Juſtice d'Aragon*, étant à la tête des Etats, diſoit au nouveau Roi : » Nous » qui valons autant que vous, qui pou- » vons plus que vous, vous éliſons » pour notre roi, avec telles & telles conditions entre vous & nous, &c. » Rien n'empêche cependant que ce prince ne ſoit abſolu & indépendant. Il l'eſt pour les pouvoirs qui ne ſont pas bornés par les conditions, & encore pour ordonner & faire exécuter relativement aux conventions exprimées ou ſous-entendues. C'eſt dans ce ſens que ces termes doivent s'entendre.

CHAPITRE XX.

Des Princes tributaires protégés & feudataires.

On connoît de tous les temps des Etats tributaires, & des Etats proté-

eſt inconteſtablement ſouverain. Le ſecond, eſt celui qui n'a que des poſſeſſions féodales. Le troiſieme, celui qui eſt né ſujet du ſuzerain ; il ne peut y avoir aucune difficulté ſur la tête de ce dernier : le vaſſal n'eſt tenu de prêter ſerment qu'aux changements de maître ; le ſujet le doit tous les jours de ſa vie.

La qualité de vaſſal ſe peut-elle jamais accorder avec le titre de ſouverain ? Les devoirs de l'un ſont excluſifs de l'indépendance de l'autre. Celui qui doit le ſervice militaire, qui doit plier les genoux devant ſon ſeigneur, n'eſt pas ſouverain. J'irai plus loin : Le vaſſal n'eſt pas le ſeul propriétaire de ſes prétendus états. La ſeigneurie directe demeure entre les mains du ſuzerain, & peut y retourner. Le vaſſal avoue que c'eſt de lui qu'il tient ſes domaines : une propriété ſimplement utile ne peut s'ériger en ſouveraineté, ni en repréſenter la dignité. Auſſi-tôt que les anciens rois de Lorraine & Bourgogne, eurent rendu la foi & l'hommage à l'empereur d'Allemagne, ils ceſſerent de porter le titre de roi pour ne s'appeller que ducs. Ainſi les anciens ducs

de Bretagne, de Guyenne, de Milan n'étoient pas souverains. On n'entend pas néanmoins que l'on doive refuser la qualité de prince à ces seigneurs puissants qui comptent une infinité de vassaux, de villes, de ports & de milliers d'hommes dans leur dépendance. Le sujet même peut mériter ce titre dans le sens le plus étendu. La grandeur du territoire, la qualité des attributs de la souveraineté qu'il plaît au souverain de leur communiquer, leur donnent un rang au-dessus des autres hommes. On en parlera encore dans la suite.

La difficulté est plus grande de décider si celui qui a des Etats indépendants outre ses fiefs, est souverain ou ne l'est pas. On pourroit absolument refuser cette qualité à tout homme qui est obligé d'obéir au commandement d'autrui; qui est tenu de prêter un serment de fidélité : telle est l'obligation de tout homme qui est vassal. Cependant comme il a toujours été permis de distinguer deux qualités dans la même personne; comme le pere de famille commande dans son domestique, & obéit partout ailleurs, je crois que le prince

qui se trouve dans cette circonstance, doit être regardé comme portant avec lui le titre de souverain. Les droits de fief, quoiqu'ils doivent être servis par la personne, sont attachés à la possession du fief; s'ils ne sont pas directement personnels, ils ne doivent pas dégrader la personne; & de la même maniere que ce prince ne porte pas sa souveraineté dans le vasselage, il ne porte pas le caractere de vassal dans sa souveraineté. On a vu les rois d'Angleterre & d'Espagne, rendre des hommages à la couronne de France pour la Guyenne, le comté de Flandres, & pour d'autres fiefs. Pouvoit-on leur refuser le titre de souverains pour les Royaumes qu'ils ne tenoient pas féodalement?

On ne sauroit nier cependant que les actes de soumission n'humilient en quelque maniere la souveraineté; aussi a-t-on vu des contestations continuelles occasionnées par ces hommages, & ces contestations dégénérer en guerre ouverte. Ces guerres n'ont fini que par la réunion des fiefs au fief dominant, ou par leur affranchissement absolu. Ces exemples seront toujours une leçon pour les princes;

elle leur apprend qu'ils ne doivent jamais donner des provinces qu'ils possedent, encore moins des pays conquis à titre de fiefs; ils doivent encore moins leur imposer des tributs. Il faut, dans une conquête, détruire entiérement la forme de la domination, ou la laisser en entier telle qu'elle étoit : celui qui rend au vaincu ses Etats sous une condition gréveuse, se fait un ennemi. L'indépendance a des attraits invincibles pour le cœur humain : on doit regarder comme une maxime certaine, que celui qui se sentira assez de force, cherchera toujours à se la procurer.

Mais combien le nombre des souverains doit-il diminuer, si les feudataires ne le sont pas? Jean sans-terre, roi d'Angleterre, du consentement de ses barons & seigneurs, se constitua vassal & tributaire du Pape en 1212. & rendit son hommage l'année suivante entre les mains du légat d'Innocent III. On compte dans les registres du Vatican, parmi les feudataires du saint Siege, les royaumes de Naples, de Sicile, d'Arragon, de Sardaigne, de Corse, de Jérusalem, de Hongrie, d'Ecosse. Les Papes, en

partageant le nouveau monde entre les rois d'Eſpagne & de Portugal, en retinrent la ſuzeraineté. Jules II. en fit de même pour les royaumes de Grenade & de Navarre, en permettant au roi d'Eſpagne de chaſſer les Maures de l'un, & le Roi légitime de l'autre. Enfin, des Auteurs ultramontains ont écrit que tous les Rois ſacrés étoient vaſſaux du ſaint Siege. Il n'eſt pas difficile de rendre à tous ces Etats leur ſouveraineté.

C'eſt un principe certain en matiere féodale, que l'on ne peut aſſeoir une ſervitude ſeigneuriale, une rente fonciere & directe, que par la tradition de la choſe ſur laquelle on aſſeoit le devoir féodal. Ce principe n'a jamais été conteſté. Tous ceux qui ont écrit ſur ces matieres en conviennent. Or, pour donner une choſe, il faut la poſſéder, ou du moins y avoir un droit quelconque, qui donne celui d'en retenir le domaine direct. La cour de Rome auroit de la peine à juſtifier ſa poſſeſſion, encore moins ſa propriété, ſur aucune des terres dont on vient de voir le détail. Je me contenterai de rapporter ce qui regarde Naples & la Sicile.

Guichard le Normand conquit ces deux royaumes. Ses ſucceſſeurs n'ayant pas laiſſé d'enfans mâles, ces couronnes échurent à leur fille, qui épouſa l'empereur Frédéric II. Il vint en Italie, où ayant voulu élever un de ſes favoris ſur la chaire de S. Pierre, les Cardinaux en élurent un autre qui excommunia l'Empereur. Ses ſujets ſe révolterent; il quitta l'Italie, & donna Naples & la Sicile à Mainfroy ſon bâtard, qui, comme lui, fut excommunié. Le pape Urbain, appella pour lors Charles de France duc d'Anjou. Il l'inveſtit de ces deux Royaumes, en y établiſſant pour la premiere fois un hommage & un cens féodal. Quel droit la cour de Rome avoit-elle ſur les conquêtes de Guichard ? La maiſon d'Aragon qui ſuccédoit à Mainfroy par droit de proximité, voyant que l'influence des Papes étoit déciſive en Italie, rechercha leur faveur, & ſoumit non-ſeulement Naples & la Sicile, mais encore l'Aragon, la Sardaigne, la Corſe, Majorque & Minorque au vaſſelage des Papes. Leurs titres pour les autres Etats ont encore moins de fondement.

La piété des princes peut établir

une redevance annuelle, ou si l'on veut, un tribut en faveur du saint Siege. Ce sentiment de religion peut être louable, & l'acte qui l'établit peut subsister. Mais les loix des fiefs résistent à ce qu'on en impose la servitude féodale sur des fonds, sur lesquels on n'a ni droit de propriété, ni possession. Une terre vacante qui appartient au premier occupant, peut être donnée à titre de fief. Celui qui la donne s'en saisit, l'occupe dans ce moment. Mais on ne peut pas appliquer cette maxime seulement aux terres de l'Amérique. Outre qu'elles n'étoient pas vacantes, la cour de Rome ne les a pas données, elle ne les a pas livrées, elle a seulement approuvé que l'on en fît la conquête. Si la conscience scrupuleuse des princes leur a fait croire que la permission du Siege Apostolique étoit nécessaire pour autoriser leur invasion, c'est de leur part une soumission religieuse; mais un acte d pure dévotion n'a pû donner des droits temporels à la cour de Rome.

L'opinion commune dans des temps d'ignorance, étoit que les papes avoient un droit de domination sur les Em-

pires. Les docteurs du temps l'écrivoient, les peuples ſimples y ajoutoient foi. Le comte d'Aſimond écrivoit à Henri II, roi de France, qu'il ſe ſoumettroit à lui, s'il vouloit demander au Pape la ſouveraineté de l'Irlande. Les paroles ne peuvent exprimer quel eſt le reſpect, quelle eſt la vénération qui ſont dûs au vicaire de Jeſus-Chriſt. Que les ſucceſſeurs du prince des Apôtres donnent aux Rois des titres honorables, comme ceux de très-chrétien, de très-fidéle, les Rois devront les recevoir avec reſpect, & ſe feront un honneur de les porter : ce ſont des témoignages de leur attachement plus particulier à l'Egliſe, à la Religion. Ce droit peut ſe comprendre dans la ſphere de la puiſſance ſpirituelle. Mais le Sauveur des nations leur a dit lui-même, que ſon royaume n'étoit pas de ce monde. Il a donné à S. Pierre les clefs du royaume du Ciel, il ne lui a pas donné les clefs des royaumes de la terre.

CHAPITRE XXI.

Des vraies marques de Souveraineté.

IL n'y a rien d'auſſi grand ſur la terre que les Souverains. Ils y tiennent la place de Dieu pour commander aux autres hommes. Celui qui les mépriſe, mépriſe le Dieu dont ils ſont l'image : il eſt par conſéquent néceſſaire de les connoître à des marques certaines. Ce ne ſont point les titres qui font le ſouverain. On a vu des rois à Lacédémone qui n'avoient pas autant de pouvoir que les conſuls à Rome : on a vu le grand duc de Moſcovie ſouverain deſpotique ſans porter le titre de Roi.

La plupart des juriſconſultes qui ont écrit des droits des ſouverains, les ont remplis d'une infinité de prérogatives communes même à tous les ſeigneurs ſuzerains : en conſéquence, ils ont regardé comme ſouverains beaucoup de princes qui ne l'étoient pas. Leur erreur eſt en quelque maniere pardonnable. L'étude des loix civiles n'apprend pas à connoître les

grandes queſtions du droit politique. Ils ont vu des princes donner des loix, nommer des magiſtrats, lever des tributs, faire la paix & la guerre, battre de la monnoie à leur coin, même accorder la grace à des criminels : toutes ces choſes ſont, il eſt vrai, des attributs de la ſouveraineté, mais elles ne caractériſent pas le ſouverain.

A Rome, le ſénat, le prêteur & le peuple faiſoient des loix; mais on remarque une force & une autorité bien différente dans les unes & dans les autres. On trouvera dans cet éclairciſſement la vraie marque de la ſouveraineté. Elle doit être telle qu'elle ne puiſſe convenir à toute autre ſorte de pouvoir. Ce qu'ordonnoit le ſénat n'étoit pas proprement des loix; c'étoient des ordonnances que le peuple ne reconnoiſſoit pas le plus ſouvent. Elles n'étoient pas perpétuelles; elles n'avoient pas beſoin d'être révoquées pour n'être plus en vigueur. Leur durée naturelle n'étoit que d'un an. Elles avoient beſoin d'être autoriſées par les comices du peuple, & d'être publiées après pour avoir force de loi. Tite-Live, dit par-tout : *Sena-*

tus decrevit; populus jussit. La même chose s'observoit à Athenes.

Ce qu'ordonnoient les prêteurs ne portoit pas le nom de loi, on l'appelloit des édits. Si l'on veut connoître la différence des loix aux édits, on n'a qu'à remarquer ce qui fut pratiqué sous Auguste. Ce qu'il ordonnoit comme Empereur, comme magistrat de la République, se nommoit des édits; ce qu'il statuoit & qu'il faisoit revêtir du sceau de l'autorité du peuple, se nommoit *Leges Juliæ.* Les édits des prêteurs n'avoient de force que durant leur magistrature. Lorsqu'ils contenoient des réglements utiles au bien public, leurs successeurs les entretenoient : peu-à-peu l'approbation tacite & l'usage général, leur donnoit quelque force, ainsi qu'aux sénatus-consultes. Julien, qui fut préfet de Rome, & dont le fils fut Empereur, recueillit ce qu'il jugea de meilleur parmi les édits. Il les commenta & les divisa en plusieurs livres qu'il présenta à l'empereur Adrien. Ils furent homologués par un decret du sénat qui fut autorisé par le prince. Ce fut alors seulement que les édits, en vertu du caractere qui leur fut impri-

mé, devinrent abſolus comme les loix. Peu-à-peu les ſouverains ayant donné le titre d'édits à leurs ordonnances, la différence dans les termes s'eſt abolie.

Les loix que faiſoit le peuple portoient un caractere bien différent. Elles obligeoient tous les états de la République; elles étoient perpétuelles; elles n'avoient beſoin d'aucune approbation; elles duroient juſqu'à ce qu'il plut à ce même peuple qui les avoit faites de les abroger. Il faut que les juriſconſultes qui ont placé au même rang les ſénatus-conſultes, les édits des prêteurs & les plébiſcites, n'euſſent aucune connoiſſance du gouvernement de la République Romaine.

La ſouveraineté réſidoit à Rome dans l'aſſemblée légitime du peuple. C'eſt-là qu'il en faut chercher le caractere. On voit qu'il conſiſte dans la puiſſance légiſlative, telle que l'avoit ce peuple, c'eſt-à-dire, ſans le ſecours de ſupérieur, ni d'égal. Lorſqu'un prince feudataire fait des loix, c'eſt par la tolérance de ſon ſuzerain. Examinons quelques principes des loix des fiefs pour être convaincus de cette

vérité. Le vaſſal eſt reſponſable de ſon fief; il ne peut le dégrader, ni le détériorer; il eſt comptable au ſuzerain de ſes faits; il eſt même ſujet à ſa juſtice. Par une conſéquence néceſſaire, le ſuzerain a un droit d'inſpection ſur tout ce qui ſe paſſe dans le fief. Si le vaſſal donne, par exemple, de mauvaiſes loix ſur les différentes branches du commerce, il porte un préjudice aux arrieres vaſſaux, dont il diminue les fortunes & les commodités; s'il introduit une mauvaiſe police, le déſordre entraînera la dégradation; s'il accable les peuples d'impôts, il ruine le fief. Il n'eſt pas douteux que le plus haut ſuzerain n'ait le droit de le citer devant lui pour corriger ces abus. Galeas, duc de Milan, fut condamné pour avoir levé des tailles ſans la permiſſion de l'empire.

La volonté du ſouverain eſt un commandement. Qu'il prononce de vive voix, ou qu'il écrive, c'eſt un ordre, c'eſt une loi. Sous ce pouvoir, ſont compris tous les caracteres de la ſouveraineté. Faire la guerre, ou la paix, créer, deſtituer des officiers, impoſer des charges & en exempter, ré-

gler le titre de la monnoie, donner la vie au coupable condamné à la mort, ce n'eſt autre choſe que de faire des loix, les abroger, ou les faire taire. Mais toutes ces choſes peuvent être communes au ſouverain, & au prince feudataire, ainſi la véritable & la ſeule marque diſtinctive, eſt de les faire avec une autorité abſolue, indépendante de toute autre autorité. Celui qui aura un pouvoir de cette nature dans toutes les parties du Gouvernement, ſera ſeul ſouverain dans un Etat. On ne penſera pas peut-être que le feudataire puiſſe faire la guerre contre le gré de ſon ſeigneur; ce ſeroit violer les loix des fiefs les plus connues. Peut-il hazarder la perte de ſon fief, que le droit de conquête pourroit faire perdre au ſuzerain? Pourroit-il l'obliger par ſon propre fait d'entreprendre, malgré lui, une guerre pour le défendre?

On trouvera peut-être extraordinaire que le vaſſal ne puiſſe faire la guerre à autrui ſans le conſentement du ſuzerain, tandis qu'il peut la faire à lui-même. Le vaſſal peut déclarer la guerre à ſon ſeigneur dans un ſeul cas; c'eſt lorſque le ſeigneur, après

lui avoir fait grief, lui refuse sa cour, ou autrement sa justice. Mais il cesse dans le moment & par ce refus d'être son seigneur. La justice est la premiere chose que le suzerain doit au vassal, comme le Roi à ses sujets; c'est la premiere qu'il lui a promise; c'est cette convention qui forme les noeuds qui les attachent l'un à l'autre. Si le seigneur rompt ces liens, on n'est pas obligé de le reconnoître jusqu'à ce que ces liens soient renoués.

On pourroit encore ajouter une marque distinctive de souveraineté, c'est le droit de justice en dernier ressort, mais il est compris dans le premier. Ce n'est pas proprement faire une loi que la donner incertaine. Un jugement dont on peut appeller ne fait pas loi. Ce pouvoir ne peut se communiquer. Celui qui auroit le droit de rendre une justice définitive, auroit celui de faire des loix définitives pour régler cette justice. Il seroit seul arbitre de ces loix, s'il ne devoit compte de cette justice à personne. Aussi les feudataires ont toujours reconnu le droit de ressort à leur suzerain. Les duchés de Guyenne & de Bourgogne, les comtés de Flan-

dres & d'Artois, en peuvent fournir une infinité d'exemples. Ces provinces étoient possédées par des souverains, cependant ils n'ont jamais désavoué cette supériorité de jurisdiction à l'égard des fiefs.

Ce principe incontestable découvre l'erreur des compagnies supérieures qui veulent remonter la date de leur existence au temps où elles exerçoient la justice des princes feudataires. Elles étoient à la vérité cours de justice, mais non du nombre de celles que l'on appelle souveraines, puisque celui dont elles tenoient leur pouvoir reconnoissoit un suzerain. Elles n'ont acquis ce titre que du jour qu'elles ont été nommées Parlement du seul & véritable souverain.

Le droit de dernier ressort dont jouissent les électeurs de l'empire Germanique, décide de leur souveraineté. Il leur donne ce que l'apparence de feudataires paroît leur ôter. Cette contradiction n'est point réelle, elle est facile à dissiper. Il est entiérement différent de prêter serment de fidélité entre les mains de celui qui est simplement le chef d'un Etat, ou à celui qui en est souverain. Il semble

dans cette derniere circonſtance que la ſoumiſſion eſt plus relative à la perſonne. Mais d'ailleurs, ſi le ſuzerain a accordé un droit inconteſtable de ſouveraineté au vaſſal, il ceſſe de l'être, & ſa terre d'être ſujette aux loix féodales. L'ancien ſuzerain aura pu cependant réſerver le droit de rentrer dans le fief à l'extinction des héritiers légitimes. Ce n'eſt pas une marque de vaſſalité, c'eſt une ſubſtitution ſtipulée, qui bien loin d'être incompatible avec la ſouveraineté, eſt conforme à ce qui s'y pratique le plus ordinairement, & qui conſerve ſon intégrité. Il faut, pour la conſervation de ce droit unique, que le prince propriétaire en renouvelle la reconnoiſſance. Tel eſt l'état des Electeurs; c'eſt l'objet de l'hommage qu'ils rendent à chaque élection d'Empereur. Ils déclarent que leur électorat fait partie de la République impériale, ils jurent d'entretenir fidélement les pactes de la confédération.

A la paix de Weſtphalie, on accorda à la Suede le même droit de dernier reſſort dans les fiefs qu'elle tient de l'empire; mais on y ajouta la condition d'y ériger un tribunal, obligé

de juger ſelon les loix de l'empire. La Suede n'y peut faire de loix, elle n'y eſt pas ſouveraine. Tous les autres attributs de la ſouveraineté ne conſtituent pas le ſouverain; ils ſont cependant précieux ; ils ne doivent ſe communiquer que dans des conjonctures ſingulieres : c'eſt ternir l'éclat de la couronne, c'eſt en ôter des fleurons.

CHAPITRE XXII.

Du Droit de vie & de mort.

SI l'on entend par le droit de vie & de mort, le droit ſimple de faire juger les accuſés ſelon les loix, non-ſeulement les princes feudataires le peuvent exercer, mais encore les ſeigneurs qui ont des juſtices. Tout juge peut condamner à la mort, mais tout juge ne peut pas faire exécuter ſon jugement. Dans les affaires civiles, on n'eſt pas obligé de ſuivre tous les degrés de juriſdiction; dans les affaires où il s'agit de la vie, ou d'une peine qui tend à l'infamie, il faut néceſſairement que la cauſe ſoit por-

tée devant le tribunal auquel il eſt donné de juger ſouverainement. Ainſi le cas de mort eſt réſervé à la ſouveraineté, ou à ceux qui la repréſentent en cette partie. Ces regles ſont ſuivies à la rigueur. On a vu en France abolir le ſénéchal de Marennes, pour avoir fait exécuter un criminel qu'il venoit de condamner. Pluſieurs autres exemples juſtifient à quel point le droit de dernier reſſort caractériſe le ſouverain.

Le peuple Romain pouvoit ſeul condamner un citoyen à la mort; mais cette peine n'avoit pas lieu, pour ainſi dire, dans Rome. Il ſuffiſoit à celui qui l'avoit méritée, d'éviter ſa condamnation par un exil volontaire, lors même qu'il ne reſtoit qu'une tribu à donner ſa voix. Sa retraite étoit libre & ſon ſéjour tranquille dans toutes les villes alliées de la République. Ils n'exceptoient que les crimes de haute trahiſon. Etoit-ce dans ce peuple un ſentiment d'humanité? Etoit-ce une preuve du cas qu'il faiſoit de la vie des hommes? Ce n'eſt ni l'un ni l'autre. Les Romains étoient cruels, ils traitoient leurs eſclaves avec la derniere barbarie; ils les fai-

ſoient périr dans les ſupplices pour les cauſes les plus légeres. Tout au plus, ils faiſoient cas de la vie de leurs citoyens. Ils n'en faiſoient aucun de celle du reſte des hommes. Quintus Flaminius, ſénateur, fit tuer un eſclave, pour ſatisfaire la curioſité de ſon jeune favori, qui diſoit n'avoir jamais vu tuer un homme. Je crois entrevoir une raiſon bien naturelle de la clémence dont uſoient les Romains envers les coupables. Les fondateurs de ce grand empire, comme perſonne ne l'ignore, étoient une troupe de brigands, parmi leſquels, on en auroit trouvé peu qui n'euſſent mérité la mort. Une loi qui ſauve la vie à ceux qui ont mérité de la perdre, qui ne punit les plus grands crimes que de l'exil, flatte le ſentiment de ceux qui ont été dans l'habitude d'en commettre ; elle ſe préſente naturellement à leur eſprit. Les voleurs de grand chemin n'en feroient pas d'autre. Telle eſt, je penſe, l'origine de cet uſage, qui ſeroit très-pernicieux aujourd'hui. Ce ſeroit bannir d'une République les criminels, & recevoir chez ſoi ceux des voiſins. La ſeule peine des ſcélérats ſeroit de

courir de contrée en contrée, troublant la ſociété & perſécutant le genre humain.

J'avoue que ſi l'on pouvoit trouver un milieu entre une peine ſi douce & le châtiment horrible de la mort, ce ſeroit ſe conformer au droit de la nature; mais il faut les concilier avec l'utilité publique. Seroit-ce une priſon perpétuelle accompagnée de travail? Il faut quelque choſe de plus pour effrayer les hommes; le grand nombre de ceux que la juſtice punit journellement, ſont des miſérables déja condamnés par leur état à gagner leur vie à la ſueur de leur front; ce ne ſeroit pas les punir. Il faut jetter l'épouvante ſi l'on veut arrêter le crime. La liberté des chemins étoit interrompue en France entre les villes les plus voiſines, lorſqu'on n'y puniſſoit les voleurs que par une mort ſimple. François I. y fit ajouter le ſupplice de la roue; le brigandage ceſſa. L'Hiſtoire qui nous a conſervé la mémoire de ce fait, n'oublie pas la reconnoiſſance qui eſt dûe au chancelier Dubourg, comme auteur de cette ordonnance. Si l'on accompagne la priſon & le travail d'un châtiment jour-

nalier

nalier aſſez rude pour intimider, c'eſt appeller la mort, c'eſt précipiter ſes pas, c'eſt la procurer par les tourments. Il y a dans cette peine plus d'inhumanité; elle révolte encore plus la nature que la mort même.

Un politique qui veut épargner la vie des ſcélérats affecte de montrer un cœur tendre, & ne raiſonne pas conſéquemment. » Celui qui commet » un meurtre ſera arraché de mon au- » tel, dit le Seigneur : vous le ferez » mourir, & alors j'étendrai mes mi- » ſéricordes ſur vous ». La mort du criminel eſt donc ordonnée par la Loi de Dieu; elle attire ſes bienfaits.

Le droit de donner la mort, à parler réguliérement, n'eſt donné à perſonne ſur la terre. Il eſt ſi ſouverain qu'il eſt réſervé à Dieu ſeul. Les Deſpotes l'ont uſurpé; il ne leur appartient pas. Il eſt contre les loix de la nature, contre celle du droit des gens & contre toute raiſon, que la mort dépende de la volonté & du caprice d'aucun homme mortel. Lorſqu'un prince, lorſque des magiſtrats condamnent à la mort méritée par les loix, ils exercent la juſtice comme

attribut de la Divinité.

Le droit de vie est différent : on ne donne pas la vie physiquement ; on empêche de donner la mort. C'est un acte de clémence qui n'appartient aussi qu'au souverain ; c'est une suite du pouvoir qu'il a de faire des loix. Il peut de même en exempter. Le droit d'accorder des graces aux criminels ne devroit jamais être cédé, ni communiqué. Il y en a cependant quelques exemples : l'évêque d'Orléans en jouit à son sacre. On resserre ce droit, on le restraint ; on devroit l'abolir. C'est un abus qui est le fruit d'une piété mal entendue. François I permit au duc de Lorraine de condamner & absoudre dans le duché de Bar. Son procureur général s'en plaignit à lui-même. Il lui fit appercevoir quelles en étoient les conséquences ; ses représentations eurent leur effet. On exigea d'Antoine, & après lui, de François, duc de Bar, des déclarations formelles. Elles portent qu'ils n'usoient de cette prérogative que par tolérance. Il eut encore été mieux de révoquer la permission.

Le prince lui-même doit être avare des lettres de grace qu'il accorde ;

l'uſage fréquent en deviendroit pernicieux au public. C'eſt une affaire de calcul. De tous les crimes qui ſe commettent, on n'en défere à la juſtice que la moindre partie ; entre ceux-là, pluſieurs demeurent impunis faute de preuves aſſez évidentes, ou par la pitié des juges qui veulent fermer les yeux à leur évidence. Cette pitié, eſt ſans doute, la plus mal entendue qui fut jamais : elle ſe rend complice des meurtres & des larcins ; elle s'attendrit pour un coupable, elle eſt cruelle pour le public innocent. On craint d'avoir à ſe reprocher la mort d'un homme dont le crime eſt incertain ; on ne craint pas de la donner à cent citoyens qui ſont les victimes d'une impunité trop fréquente. Si le prince eſt encore facile à donner des graces, de cent crimes, à peine s'en trouve-t-il deux de punis. Le grand inconvénient n'eſt pas qu'un coupable échappe à la peine ; mais la douceur extrême multiplie les criminels. Si on ne doit pas attendre des exemples qu'ils arrêtent entiérement les crimes ; il eſt du moins aſſuré qu'eux ſeuls les empêchent de pulluler. La clémence, la pitié ſont dignes de

louange; mais, comme toutes les vertus, elles deviennent des défauts lorsqu'elles passent leurs bornes. Le bien public qui est la loi suprême, celle qui doit diriger les vues générales & les particulieres, exigent que le prince & le magistrat fassent violence à la bonté de leur naturel.

CHAPITRE XXIII.

De la Souveraineté divisée.

IL paroît d'abord que la Souveraineté ne peut souffrir de partage; que si on la divise on la diminue; que si elle est diminuée, elle n'est plus le faîte du pouvoir. On a même pensé que de sa nature elle est indivisible. Mais soit que l'on considere l'autorité souveraine purement comme une qualité morale, on y apperçoit diverses parties du même genre, qui peuvent par conséquent être séparées. Si on la regarde comme un être physique indivisible, qui reçoit seulement divers noms, suivant les différents objets par rapport auxquels elle agit, on conçoit qu'en plaçant son action

ſur chacun de ſes objets dans des mains différentes, elle peut ſouffrir une diviſion. Je n'irai pas plus loin: un ouvrage de droit public ne diſcute point des queſtions métaphyſiques. Son langage doit être à la portée des plus ſimples.

Non-ſeulement la ſouveraineté peut être diviſée, mais chacune de ſes parties peut encore l'être. Si on donne le pouvoir général de faire des loix à pluſieurs perſonnes conjointement, & que la majeure partie oblige la moindre, la puiſſance légiſlative ne ſera point diviſée, elle réſidera dans l'aſſemblée : aucun de ſes membres n'aura le pouvoir abſolu & indépendant. Mais ſi une République, ſe dépouillant de ſon autorité primitive, donne à quelqu'un le droit permanent de faire des loix pour la juſtice diſtributive, pour la police, pour le commerce; celui de nommer des juges & des inſpecteurs; à un autre, celui de décider de la guerre & de la paix, de lever des armées, de les faire agir, de les commander & d'en nommer les officiers, avec le pouvoir de faire des loix néceſſaires & convenables à ces objets; à un troiſieme

le droit d'ordonner, taxer & lever les impôts, de choisir les préposés, avec le même pouvoir de législation relatif à cette matiere; si l'on donne à chacun la puissance coactive dans son genre; que les sujets par des loix fondamentales ou autrement, soient obligés de plier sous ces pouvoirs particuliers, chacun sera souverain dans la partie qui lui aura été confiée. Le pouvoir législatif & celui d'établir des magistrats seront chacun partagés.

Que l'on suive de même la plupart des attributs de l'autorité suprême, & que l'on rapproche de chacun la définition qu'on a donnée de la souveraineté, on s'appercevra qu'elle peut exister dans chacun d'eux séparément, & qu'ils peuvent être exercés en détail avec une puissance absolue, perpétuelle & indépendante. Les Cours de justice que l'on appelle improprement souveraines, nous offrent une image de plusieurs souverains dans un Etat. Si on suppose qu'elles ne tiennent pas leur pouvoir d'une puissance supérieure qui les a commises; qu'elles n'en doivent aucun compte à personne, & qu'elles peuvent faire

les mêmes loix qu'elles recoivent du prince, en ce qui concerne les matieres dont elles connoissent, il n'est point douteux que chacune ne fût effectivement souveraine pour sa jurisdiction.

Je n'examinerai point ici, si ces divisions seroient utiles: cette question pourra se présenter dans la suite. Mon objet est uniquement de connoître si la souveraineté peut exister sans embrasser tous les pouvoirs qui peuvent lui être attribués légitimement; & si on peut donner le titre de souverain à des princes qui ne les réunissent pas en entier. On vient de voir qu'une seule portion peut former un souverain. Si on dit qu'il se trouvera dépendre des autres pouvoirs pour les choses qui ne composent pas son autorité; il sera comme le prince feudataire, vassal dans ses fiefs & souverain dans ses Etats particuliers. C'est ainsi qu'un Roi qui n'aura aucun droit de mettre des impôts sur ses peuples, aura le pouvoir législatif sur toutes les matieres qui ne regardent pas les subsides. Il sera l'arbitre de la paix & de la guerre; il fera ou rompra les alliances; il nommera & destituera les magistrats; il jugera

ſouverainement le civil & le criminel:
je dis que ce Roi ſera véritablement un ſouverain, & que le peuple qui fera les loix pour les impôts, qui conſtituera les juges de cet article, ſera auſſi ſouverain dans cette partie.

On peut m'oppoſer que la ſouveraineté ne peut être détachée du pouvoir d'exécuter; que ſi le commandement n'opere pas l'exécution, l'autorité n'eſt plus exiſtante; qu'inutilement ce Roi déclarera la guerre, s'il dépend des ſujets de fournir les finances néceſſaires pour la ſoutenir. Cette objection prouveroit tout au plus que certains attributs de l'autorité ſouveraine ne peuvent pas être ſéparés l'un de l'autre, mais elle ne conclut pas pour tous également. Le pouvoir de juger les citoyens entr'eux, de faire des loix concernant tous les démêlés qu'ils peuvent avoir, n'a rien de commun ni avec la guerre ni avec les impôts. Ainſi on peut concevoir, même dans le ſens métaphyſique, une ſouveraineté qui aura le droit abſolu de commander & de contraindre, quoiqu'on en exime tout ce qui appartient à la guerre & aux impoſitions.

Cette objection a encore moins de

force dans le ſens politique. On ſait que les princes ont des moyens qui ſont indépendants des impôts ; ils ont des domaines & d'autres droits deſtinés à leurs dépenſes & à celles de l'Etat. La ſuppoſition d'un ſouverain ſans finances n'y peut avoir lieu ; mais ce n'eſt pas de la quantité ni de l'étendue des forces que dépend la ſouveraineté. Il n'eſt pas néceſſaire qu'elles égalent la volonté pour donner le titre de ſouverain. Un prince qui n'aura ni par lui, ni par le ſecours de ſes ſujets, des facultés ſuffiſantes pour ſoutenir une guerre, poſſede cependant le droit de la déclarer. Il n'en eſt pas moins ſouverain dans quelque ſens que l'on enviſage cette propoſition.

On peut donc établir qu'il n'eſt pas néceſſaire que la ſouveraineté, pour mériter ce nom, comprenne tous les objets ſoumis à l'autorité ; & qu'il ſuffit qu'un prince ſoit abſolu & indépendant dans des parties de quelque conſéquence, pour être appellé ſouverain. Ce principe eſt d'autant plus vrai, que le principe contraire réduiroit leur nombre aux ſeuls Deſpotes. Ils exercent ſeuls un pouvoir qui embraſſe & abſorbe tous les pouvoirs. Cette vérité

trouve encore ſa place dans les Républiques fœdératives. Elles ſont compoſées, pour l'ordinaire, de pluſieurs ſouverainetés ſoumiſes à certains égards à une autre ſouveraineté : leurs titres de ſouverain ne ſont pas perdus, quoiqu'elles doivent ſe conformer à ce qui émane du conſeil général.

On a vu le pouvoir ſouverain diviſé entre deux Rois avec une puiſſance égale. Aucun d'eux alors n'aura de véritable autorité ſur aucune partie : l'un peut défendre ce que l'autre aura ordonné. Si on diviſe entr'eux les eſpaces du temps, à l'exemple des conſuls de Rome, qui exerçoient l'autorité conſulaire chacun un jour ; celui qui commande ſera ſouverain aujourd'hui, demain il ſera ſujet. Il verra détruire ce qu'il aura fondé le jour d'auparavant. Son autorité ne ſera pas ſouveraine, elle n'eſt pas perpétuelle.

Les deux Rois ſubſiſterent longtemps à Lacédémone, parce qu'ils n'avoient que des honneurs & n'avoient pas de pouvoir. Mais où la puiſſance eſt effective, la pluralité des Rois ne ſçauroit ſubſiſter longtemps. Romulus ne pût ſouffrir un égal

dans son frere, sur lequel l'âge même ne lui donnoit aucun avantage; & lorsque l'alliance des Sabins lui eût donné un compagnon dans la personne de Tatius leur roi, il trouva bientôt le moyen de le perdre. L'empire Romain a souvent vu deux Empereurs, mais l'empire se divisoit entr'eux; leur sejour étoit séparé par des mers; chacun ordonnoit dans son partage; & lorsqu'il s'élevoit parmi eux quelques querelles, on voyoit l'Orient armé contre l'Occident, & deux empires réellement distincts & séparés.

Le Gouvernement subsistera plus facilement entre trois personnes. La troisieme pourra réunir les deux. Celui qui voudroit entreprendre, craindra l'union des deux autres contre lui. Cette crainte pourra contenir chacun dans ses devoirs, & empêchera de troubler l'économie du Gouvernement. Pompée, César & Crassus, sans aucun pouvoir apparent, gouvernerent paisiblement la République. Lorsque Crassus fut mort, Pompée & César ne cesserent de se faire la guerre. Auguste, dont la politique profonde tendoit à la monarchie, trompa Antoine, lorsqu'il le fit consentir à la dé-

position de Lépidus. Quelque bornée que fût la capacité de ce triumvir, il auroit maintenu la balance égale entre les deux.

Il ne faut pas perdre de vue les deux manieres de communiquer la souveraineté à deux ou trois personnes ou collegues dans la même République. Si on divise les attributs, chacun aura son pouvoir indépendant, & sera souverain pour les fonctions de son partage. Si la puissance est indivise entre plusieurs, il faut encore examiner si le consentement des deux oblige le troisieme. Alors, comme on l'a dit, ils ne seront souverains qu'en nom collectif. Mais s'il faut pour déterminer un acte & une loi, que le consentement de tous les trois intervienne, & qu'un seul la puisse empêcher, il paroît dans ce dernier cas qu'on peut dire que chacun est souverain. Il est vrai qu'il ne pourra pas toujours faire exécuter ce qu'il voudroit commander, & qu'il ne sera pas absolu ; mais à prendre le terme de souverain dans son sens le plus étroit, on peut l'être sans pouvoir tout ce qu'on veut. La toute-puissance n'appartient qu'à l'Etre suprême. Ne pou-

voir être obligé par la volonté de personne, n'agir que par ſon propre conſentement, & arrêter les volontés contraires par la ſienne, c'eſt pour l'homme être indépendant. Cette eſpece de ſouveraineté eſt bien orageuſe pour ceux qui l'exerçent; bien fatale pour ceux qui y ſont ſoumis.

Fin du premier Livre.



LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

De toutes les ſortes de Republiques, & ſi l'on doit en compter plus de trois.

POUR juger de l'eſpece d'une République, il faut conſidérer par qui l'Etat eſt gouverné. Il eſt connu de tout le monde que, lorſqu'un ſeul prince a les rênes du Gouvernement, c'eſt une Monarchie; que lorſque c'eſt la moindre partie des citoyens, on la nomme Ariſtocratie; & que ſi c'eſt le peuple entier, on la nomme Démocratie.

Polybe compte ſept ſortes de Républiques; trois vicieuſes, trois vertueuſes, & la ſeptiéme compoſée des trois dont on vient de parler. Si on vouloit compter les différentes natures des états par les vices & les vertus, on en admettroit un grand nombre. Ce ſont des circonſtances accidentelles qui ne conſtituent pas une eſſence

effective. Pour avoir une définition juste ou une véritable idée des choses, il ne faut pas s'arrêter aux accidents qui sont infinis, mais aux différences formelles. Hérodote, avant Polybe, avoit admis une quatrieme espece appellée République mixte. Cette opinion a été suivie par plusieurs anciens & par quelques modernes, Aristote, Platon, Ciceron, Morus, Machiavel. Malgré l'autorité de ces grands hommes, on doit dire que dans toute sorte de République, on appercevra un des trois états dominant : c'est de celui-là que la République doit prendre sa denomination.

On cite pour exemple du Gouvernement mixte, Lacédémone & Rome. L'erreur est évidente. On veut qu'à Lacédémone les deux Rois ayent représenté la monarchie ; le sénat, l'Aristocratie ; les Ephores, l'état populaire: la puissance des Rois y étoit nulle. Licurgue, quoique fils de Roi & oncle du Roi régnant, ne leur en laissa que le nom. Il forma une Aristocratie dirigée par le sénat des vingt-huit. Les Ephores ne furent créés que longtems après lui. Ils remplissoient dans ce même Gouvernement l'emploi qu'oc-

cupent les inquisiteurs d'état à Venise. Hérodote, Thucydide, Xenophon, Plutarque, Maxime de Tyr, n'ont jamais parlé de Sparte que comme d'un état Aristocratique.

Polybe, dans la même idée, a allégué l'état des Romains. Il place la dignité royale dans les consuls, l'Aristocratie dans le sénat, la Démocratie dans le peuple. On trouvera dans cette opinion plus d'esprit que de justesse. On y apperçoit à la vérité quelques rapports, mais point de ressemblance effective. Les consuls n'ordonnoient ni de la paix ni de la guerre; ils ne pouvoient faire de loi; ils ne nommoient points de magistrats; le sort décidoit de leur province, lorsque le peuple ne se mettoit pas en peine de la désigner. Les consuls n'étoient grands que hors de Rome & à la tête des armées. Si la République avoit été long-temps en paix, on eût ignoré à Rome qu'il y avoit des consuls; ils étoient de véritables sujets du peuple; ils parloient debout au peuple assis; ils essuyoient tous les jours des ignominies de la part de ses tribuns. Un exemple suffira pour faire connoître quelle étoit l'autorité réelle du sénat & des consuls.

Dans un besoin pressant de la république, le sénat demanda aux consuls de nommer un dictateur : ceux-ci qui vouloient conserver leur autorité, le refuserent. Le sénat députa Servilius-Priscus aux tribuns du peuple, (tout est remarquable ici,) pour les supplier d'ordonner aux consuls, par leur pouvoir, de nommer un dictateur. Voilà l'aveu & la démarche de ceux que l'on veut donner pour seigneurs Aristocratiques. Voyons maintenant comment elle fut reçue des tribuns. Ils répondirent que les consuls » devoient se conformer » aux sentiments du sénat ; qu'ils le ju- » geoient à propos ; que s'ils ne le vou- » loient pas, ils les feroient mettre aux » fers. » Tel étoit le traitement que le peuple préparoit aux consuls. Quels représentants de l'autorité royale !

Polybe appuie son sentiment sur ce que le sénat avoit, dit-il, l'autorité de juger les villes & les provinces, de punir les traitres & les conjurés. Il est vrai que le peuple lui en laissoit ordinairement le soin ; mais cette autorité n'étoit pas propre au sénat. Il agissoit comme commissaire du peuple. Lorsqu'on voulut punir la défection de Capoue, le sénat en demanda la commis-

ſion, le peuple la lui donna avec ces termes dignes d'attention: *Quod ſenatus cenſeat, id volumus jubemuſque.* Les conſuls & le ſénat avoit de l'autorité ſans doute, mais elle étoit empruntée; elle étoit plus ou moins grande, ſuivant le crédit que les ſénateurs avoient parmi le peuple, au moyen de leurs clients. Il eſt vrai que le ſénat n'a ceſſé de lutter contre le peuple, pour rendre le gouvernement Ariſtocratique, & le peuple au contraire; c'eſt ce démêlé qui prépara les voies à Marius, à Silla, à Céſar & à Auguſte pour renverſer la République. Ils mirent d'accord les deux partis en établiſſant une troiſieme forme ſur les ruines des deux autres.

Que l'on parcoure les Etats, même l'Angleterre, on trouvera par-tout une autorité qui prédomine, & qui forme le caractere de la République. Il eſt dans l'ordre des choſes que celle où le peuple aura une part conſidérable au Gouvernement, devienne Démocratique. Il eſt le plus nombreux, & par conſéquent le plus fort. Que l'on réfléchiſſe à la diviſion qui fut faite du Gouvernement, après l'expulſion du dernier des rois de Rome. Le ſénat vouloit conſerver

la domination, mais il avoit besoin d'intéresser le peuple au Gouvernement pour s'assurer de lui contre les entreprises des Tarquins. Il lui laissa une ombre d'autorité, cette ombre devint bien-tôt le corps: la retraite sur le mont sacré, & l'érection du tribunal en déciderent. Le peuple, il est vrai, n'aime pas les fatigues du Gouvernement; il laisse volontiers exercer le courant de son autorité par ceux qu'il en juge plus capables que lui ; mais il faut le satisfaire. Il ne pardonne pas les adversités qui n'ont leur cause que dans le hasard. Ce n'est pas même assez que la République prospere, il faut quelquefois donner dans ses caprices. Si par malheur on lui déplaît, il est extrême ; il a bientôt repris sa domination. Je parle d'un peuple accoutumé à la liberté, non de celui qui est habitué à la servitude.

On pourroit douter si ces maximes, vraies du temps des Romains, le seroient encore aujourd'hui. Le peuple de Rome étoit tout guerrier : c'étoient des chevaliers, des soldats. Nous avons vu qu'il avoit laissé les arts & les métiers aux esclaves. Son commerce devoit être compté pour rien. Son oisiveté

lui laiſſoit le temps de ſonger à ſa puiſſance : les mœurs ont changé. Le citoyen à préſent a ſes occupations, ſes intérêts qui rempliſſent ſon temps & ſon imagination. Cette réflexion ſeroit très-plauſible, ſi le peuple en Angleterre n'avoit trouvé le moyen de ne point ſe détourner de ſes affaires particulieres & d'agir ſans ceſſe par ſes repréſentants.

Que l'on ſuppoſe encore un peuple tout occupé de ſon commerce, qui ſe repoſe ſur la foi de ceux qu'il a commis au Gouvernement : il eſt aiſé de le tirer de cet aſſoupiſſement. Des reſſorts domeſtiques ou étrangers le reveilleront ; & le réveil ſera d'autant plus dangereux, que cette populace, ignorant par elle-même ce qui eſt utile, ou ce qui ne l'eſt pas, ne ſuivra que l'impreſſion qui l'aura fait mouvoir. Elle ſe reſſouviendra qu'elle peut ordonner ; elle ordonnera ſans en approfondir les conſéquences. La Hollande, dans l'érection du Stathouderat, vient de donner une preuve bien authentique de ce que j'avance.

L'empire Germanique paroît à quelques-uns repréſenter l'aſſemblage des trois Républiques. L'Empereur y tient

la place de monarque avec bien plus de grandeur que ne faisoient les rois de Lacédémone ; les électeurs & les princes y representent la noblesse d'une maniere bien digne & bien relevée ; & les députés des villes paroissent y former le tiers-Etat. Mais dans le fonds, le souverain pouvoir, pour ce qui regarde l'union des différents corps, réside dans la diete de l'Empire. C'est de-là que partent les décisions, les loix générales, les délibérations qui engagent les confédérés. Le Gouvernement de l'union est Aristocratique.

Aussi l'opinion générale est revenue à ne distinguer que trois especes de Républiques. Le savant Auteur de l'esprit des loix en a compté quatre : il a distingué le despotisme de la monarchie ; il n'ignoroit pas cependant que l'un & l'autre sont le pouvoir d'un seul ; qu'ils ne different que par la maniere dont le souverain exerce son autorité : il le dit lui-même : * Il connoissoit la signification du terme *Monarchie* : il n'auroit pas soutenu sérieusement ce sentiment. Il cherchoit sans doute à faire valoir ce qu'il appelle ses trois principes, la vertu, l'honneur & la crainte.

* *Liv.* 6. c. 10.

CHAPITRE II.

De la Monarchie & du Despotisme.

LE titre de Roi, quoique peu usité parmi nous, ne répond pas au terme de Monarque. La monarchie est le Gouvernement souverain d'une seule personne; au lieu que l'on a vu souvent deux Rois dans le même Etat.

La monarchie est seigneuriale, royale ou tyrannique. Ce ne sont point des états différents, mais simplement une maniere différente d'exercer l'autorité ou de l'acquérir. On doit entendre ici par monarchie seigneuriale, ce que l'on appelle communément le despotisme. C'est celle où le souverain s'étant rendu maître, par les armes, des personnes & des biens, gouverne comme un maître commande à ses esclaves. La monarchie royale est douce & légitime. C'est celle où les peuples reconnoissent avec joie un souverain; où ils jouissent d'une liberté honnête pour leurs personnes & pour leurs biens; où ils obéissent par devoir, & où on les conduit

par la raiſon. La monarchie tyrannique eſt celle où le citoyen opprime la liberté de ſa patrie, & s'empare de l'autorité par la force ou par la ruſe.

La premiere monarchie que l'hiſtoire nous fait connoître étoit ſeigneuriale, autrement deſpotique : c'eſt celle d'Aſſyrie fondée par Nemrod, qui ſignifie *Seigneur terrible* : nom bien convenable à celui qui exerça le premier une autorité qui effraye la nature. L'Ecriture Sainte, en parlant des Aſſyriens & des peuples d'Egypte, les appelle toujours eſclaves. Les rois des Perſes & des Medes ſe faiſoient adorer. Quelle eſt la miſere des hommes ! D'un côté, ce que la terre renferme ne peut éteindre en lui la ſoif de la grandeur. De l'autre, à quel point d'humiliation ne peut pas le porter la force de l'habitude & du préjugé ! L'Aſie, l'Afrique ne nous offrent que la même eſpece de monarques. On les a trouvés ſemblables dans l'Amérique ; les rois du Mexique & du Pérou régnoient deſpotiquement. Le Gouvernement a été barbare comme le temps & les lieux.

Charles-Quint trouvant dans le nou-

veau monde des peuples accoutumés à ce joug, conſerva cet empire ſur les biens. Les naturels du pays ne poſſedent les domaines qu'à titre de ferme & à vie. Il étoit néceſſaire, pour perpétuer ce pouvoir illégitime, d'établir dans ces contrées des colonies d'Eſpagnols. Ceux-ci, auſquels on donnoit autant de propriété qu'ils en vouloient prendre, ont contenu les anciens habitants. Leur intérêt particulier eſt de les tenir aſſujettis. Sans cette précaution qui s'oppoſe au cours naturel des événements, il eût été bien difficile de faire obſerver de ſi loin une loi ſi dure. Celui à qui on ravit ſes biens & ſa liberté, haſarde volontiers, pour les recouvrer, une vie qui lui eſt à charge. Je ne ſai ſi le climat ſuffit pour changer entiérement le fonds des caracteres. Ce ſeroit du moins celui des peuples de l'Europe : plus fiers, plus belliqueux, ils n'ont jamais enduré les fers du deſpotiſme. Il ſeroit dangereux d'entreprendre de les leur faire porter. L'exemple du Danemarck eſt unique; il eſt récent. Sa durée ſeroit-elle longue, ſi le ſouverain uſoit de l'étendue des pouvoirs qu'il s'eſt fait accorder ? Le Gouvernement

nement y est plus doux que dans plusieurs monarchies royales.

Le droit des gens, sauvage comme les esprits, a pu autoriser le prince qui subjuguoit ses ennemis déclarés, à s'emparer de leurs biens & de leur liberté. Jacob prêt à faire son testament, dit à Joseph : » Je te donne par préciput, au-dessus de tes freres, une » terre qui m'appartient. Je l'ai emportée sur l'Amorrhéen avec mon » arc & mon épée ». Mais jamais ni le droit ni la raison n'ont pu justifier le conquérant qui a ravagé le monde & qui a enchaîné ceux qui ne l'avoient pas insulté.

Les princes, adoucis peu à peu par l'humanité & par les bonnes loix, relâcherent insensiblement la rigueur du despotisme. On lit que les rois de Perse faisoient dépouiller & frapper de verges les plus hauts seigneurs de leur Empire. Artaxercès ordonna le premier qu'ils seroient seulement dépouillés, & que l'on ne frapperoit que leurs vêtements : il voulut aussi que l'on arrachât le poil de leurs chapeaux à la place de leurs cheveux.

Je croirois que les conquêtes des Romains ont contribué, plus que

toute autre cauſe, à bannir le deſpotiſme. Ils conquéroient comme République, & portoient par-tout avec eux l'amour de la liberté & la haine des Rois. Lorſqu'ils ont détruit ou tranſporté des peuples dont ils n'eſpéroient pas gagner les cœurs, ils ont repeuplé leurs terres de leurs propres colonies : mais lorſqu'ils ont trouvé des peuples dociles, ils leur ont impoſé des loix douces. L'appas de la liberté facilitoit leurs conquêtes ; la douceur dont ils uſoient envers des peuples ſoumis, étoit un moyen infaillible de les conſerver. Ils ont détrôné des Rois, & leur ont rendu leurs couronnes ſous la condition de traiter leurs ſujets avec humanité. Les Rois qui n'étoient pas encore ſubjugués, commencerent à craindre leurs peuples : ils ſentirent combien il leur étoit important de les empêcher de courir ſous des loix plus favorables. Ils ne le pouvoient qu'en ſoulevant le poids dont ils étoient chargés. Les peuples de leur côté, aſſurés que leurs plaintes ſeroient reçues, voyant devant eux des protecteurs, commencerent à s'affranchir de la ſévérité de la ſervitude: les Rois n'oſoient les réprimer. Tout

concourut à rendre au genre humain une liberté telle qu'il devoit la desirer, & à réconcilier le pouvoir avec la raison.

CHAPITRE III.

De la légitimité & de la durée des Empires despotiques.

LE Despotisme est si abhorré, que l'on croit pouvoir employer toutes sortes de raisons pour le décrier. » Une » autorité contre les loix de la natu- » re, dit-on, ne peut être légitime. » La nature a fait des hommes libres ; » le despotisme en fait des esclaves ». La prévention porte un peu trop loin. Les sujets du Despote ne sont pas précisément esclaves ; on y trouve quelque différence. Le sujet jouit sous cet empire d'une espece de liberté ; il a les droits de famille, il fait ce qu'il trouve à propos dans sa maison ; il ruine, il édifie, il commerce, il voyage, il parcourt la terre & la mer. C'est du moins un esclavage bien adouci ; mais quand il seroit plus resserré, il ne seroit pas contre le droit des

gens : on l'a suffisamment prouvé ci-devant. On dira inutilement qu'une chose est contraire à la nature : il suffit que toutes les nations de la terre soient convenues de s'y conformer. Une erreur cesse d'en être une, lorsque le commun accord des hommes l'autorise. Cet accord peut même en faire une loi. Lorsque tous les peuples de l'univers, ceux de l'Europe exceptés, se sont soumis à une domination, pourra-t-on dire qu'elle est illégitime ? Le droit d'une guerre juste a de tous les temps autorisé la servitude.

Cependant il faut convenir qu'il y a une injustice réelle qu'aucun concert des hommes ne peut justifier. Si l'on remonte à l'origine, c'est, sans difficulté, la violence qui a fait les Despotes ; ou, si l'on veut, ils ont abusé du pouvoir qui leur étoit confié par la multitude. Cette même violence a établi ce qu'on appelle le droit de conquête & le droit des gens. Les conquérants ont dit aux peuples : » Je » vous ai conquis, vous êtes à moi ». Que pouvoient répondre des vaincus auxquels une réplique auroit coûté la vie ? L'habitude, l'éducation, le

préjugé ont fait le reste. J'ai remarqué ailleurs que dans les premiers temps on ne connoissoit pas les différents degrés d'obéissance; on ne connoissoit pas, par conséquent, les différents degrés d'autorité: on ignoroit les milieux. On n'obéissoit pas où l'on étoit esclave: on ne commandoit pas où l'on étoit maître absolu. Lorsque Thémistocle, condamné par son ingrate patrie, se réfugia chez le roi de Perse, il s'adressa à Artaban qui lui dit: »Grec, » chaque peuple a sa maniere de penser. Vous estimez par-dessus tout la » liberté & l'égalité: pour nous, nous » estimons comme une chose louable » le devoir d'adorer notre Roi, comme l'image du Dieu de la nature». Les sujets croyoient que les Rois n'étoient plus des hommes: ils les considéroient comme des êtres envoyés du ciel pour leur commander. L'obéissance ne pouvoit être trop aveugle.

Mais le genre humain peut appeller de ces décisions & de cette stupidité; il ne faut qu'interroger le ciel, (je parle pour toutes les Religions). Le ciel a-t-il créé des hommes dans le dessein unique de former des sujets

pour des souverains ? Ou bien a-t-il choisi parmi les hommes les souverains, pour conduire & gouverner leurs semblables ? Je pense que l'on ne doit pas hésiter sur la réponse. La Providence divine n'a pas eu en vue les souverains eux seuls, quand elle a donné l'être à l'univers. Ce n'est pas pour servir à leurs passions qu'elle a formé un nombre innombrable d'hommes du même limon. Dès-lors toute domination qui ne tend pas à un gouvernement conforme à la nature, est une domination injuste par elle-même. Le souverain n'a jamais pu penser qu'il fut le motif déterminant pour lequel le Ciel a fait naître ses sujets. Il les a soumis à lui pour les conduire & les conserver, & non pour être les victimes d'un pouvoir arbitraire.

Le pouvoir despotique est non-seulement illégitime ; il est encore humiliant pour la souveraineté, si on sait distinguer entre le véritable éclat & le faux air de grandeur. Il est dans l'ordre naturel que les plus grandes affaires qui occupent le Despote, soient les intrigues des femmes de son sérail ; qu'il soit élevé dans l'ignoran-

ce; qu'il vive dans l'incapacité; qu'il ſoit comme forcé d'abandonner les affaires de ſon Etat & lui-même à un ſeul miniſtre; & que mille imperfections le rendent mépriſable. L'eſprit des loix a mis cette réflexion dans tout ſon jour *. Quand on conſidere combien il faut de qualités héroïques pour fonder un Empire deſpotique, & qu'on leur compare celles qui en réſultent, on eſt étonné que le torrent qu'on a vu deſcendre de la montagne avec éclat, arrive dans la plaine pour s'y convertir en eaux mortes & corrompues. Les extrêmes produiſent ſouvent les extrêmes oppoſés.

* Liv. 2. 6. 5.

La durée des Empires deſpotiques eſt ordinairement aſſez prolongée. Ceux d'Aſſyrie, d'Ethyopie, des Medes, des Parthes, des Perſans ont ſubſiſté long-temps. Ce ſont des grands corps dont le poids eſt difficile à ébranler. L'aſſujettiſſement y eſt trop ſervile, la crainte gravée trop profondément dans les cœurs pour que les grands oſent entreprendre de les diviſer. Un ſoulevement général, poſſible dans un petit Etat, eſt comme impraticable dans un grand royaume. La révolte qui éclate d'un côté, eſt acca-

blée dans l'inſtant par les provinces qui ne ſont pas du complot, & que l'habitude d'une aveugle obéiſſance fait agir. La nature de ces Empires eſt de durer juſqu'à ce que quelqu'un ſe préſente pour les conquérir. Leur ruine eſt facile alors : les peuples ne connoiſſent point l'attachement pour leur prince : ils n'ont pas de propriété à défendre. Leur joug eſt ſi rude qu'ils ne peuvent perdre à le changer : une bataille décide ; ils ſe donnent au vainqueur.

Si le trône n'eſt affermi, le ſort de celui qui l'occupe eſt ſans ceſſe chancelant, les dangers l'aſſiégent. Ce n'eſt que par une force toujours agiſſante, que l'on peut entretenir une obéiſſance de ſervitude. Il a fallu communiquer à cette force un mouvement violent, ſupérieur aux obſtacles que l'on peut lui oppoſer. Ce mouvement imprimé agit ſur le ſouverain, lorſqu'il n'a pas d'autre exercice. Le Monarque aveuglé, jetté dans les cachots, ou égorgé, ſont les cataſtrophes familieres du deſpotiſme. Le palais ruiſſelant du ſang des princes que le nouveau Deſpote ſacrifie à la ſûreté de ſa grandeur, eſt le ſpectacle affreux que doit

offrir toute domination, où le prince ne connoît d'autre loi que ſa volonté.

CHAPITRE IV.

De la Monarchie Royale.

Tout auprès de l'image funeſte du deſpotiſme, la Monarchie royale vient préſenter une autorité modérée, douce & légitime. Elle connoît des loix; elle reſpecte la liberté; & bien loin d'envahir les biens des ſujets, elle eſt établie pour leur en aſſurer la jouiſſance & la propriété. Un Monarque légitime eſt celui qui obéit aux loix de la juſtice, autant qu'il deſire que les peuples obéiſſent aux ſiennes. Les Perſes avoient caractériſé trois de leurs ſouverains par les noms qu'ils leur avoient donnés. Cyrus l'aîné diſoit que l'Empire ne convenoit qu'à celui qui étoit meilleur que ceux auxquels il commandoit: ils l'appelloient Roi. Cambiſe étoit fier & ſuperbe, on l'appella Seigneur: *Dominus*. Darius établit les impôts, on le nomma Marchand.

Ariſtote compte quatre eſpeces de

Rois : celle des temps que l'on appelloit héroïques, où le Roi faisoit les fonctions de juge, de capitaine & de sacrificateur ; il étoit électif. Celle où la couronne est transmise par droit de succession; elle est propre, dit-il, aux peuples barbares. La troisieme espece est celle des rois de Lacédémone, capitaines seulement & de droit héréditaire. La quatrieme est le Despote. Celle-là ne devroit point entrer dans la classe des Rois : son Empire est absolu : il ne gouverne pas, il maîtrise. *Rex*, selon son étymologie, signifie celui qui régit.

Il importe peu de quelle maniere on parvienne à la couronne pour porter le titre de Roi : que ce soit par élection, par succession, par intrigues, ou par la force des armes ; il suffit d'être reconnu & proclamé tel. Les successeurs d'Alexandre n'oserent d'abord prendre ce nom respectable. Antigonus fut le premier auquel son armée le donna après une victoire qu'il remporta sur Ptolomée. Les sujets de celui-ci le lui déférerent aussitôt pour montrer qu'ils n'étoient pas accablés de sa défaite. Sur ces exemples, *Seleucus* & *Lysimachus* en prirent la qualité.

Le nom de Roi a été auguste dans tous les temps : c'est le titre que les souverains ont porté dans l'antiquité la plus reculée. Celui d'Empereur est moderne en comparaison. Nous connoissons plusieurs manieres de l'obtenir. Les Papes ont érigé des provinces en royaumes : ils ont donné le titre de Roi : ils sont les vicaires du maître des couronnes de l'univers. La piété des nations, leur respect pour leur dignité sacrée a fait approuver ces dons. Les empereurs Germaniques ont aussi donné le titre de Roi : les princes & les peuples ont voulu le trouver bon. Le grand duc de Moscovie a pris la qualité d'Empereur du consentement de tous les autres potentats. Dans le fonds, le Monarque de l'état le plus puissant, quelque soit son titre, sera toujours le plus respecté.

La maniere de gouverner distingue le Roi du Despote, l'autorité légitime de l'irréguliere. Cette distinction a sa source dans la nature & dans l'origine de l'autorité. Que l'on se transporte dans les temps où les hommes vivoient séparés comme les bêtes sauvages ; ils se conduisoient comme elles, mais ils pensoient. Le germe du

droit naturel étoit placé dans le fonds des cœurs. Il renferme tous les devoirs de rigueur de l'homme vis-à-vis de l'homme dans un seul principe : *Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qui vous fût fait.* Ce précepte comme défense, comprend toute espece de justice : si on le tourne en précepte de commandement : *Faites pour autrui ce que vous voudriez qu'il fît pour vous ;* il embrasse tous les devoirs de la société ; on y trouve la regle de la défense mutuelle & de la charité. Toutes les loix civiles & morales ne sont que des détails qui se rapportent plus ou moins immédiatement à ce double précepte. Mais la malice des hommes, plus impérieuse chez la plupart que leur raison, étouffoit ces lumieres naturelles : les conséquences qui en dérivent n'étoient point suivies. On sentit bientôt la nécessité de prendre des mesures, & de forger un frein capable d'arrêter les prévaricateurs. Ainsi le premier objet des sociétés civiles, a été de faire observer ces loix, dont la nature avoit imprimé le sentiment, & d'y contraindre ceux qui voudroient s'en écarter. Les pensées, peu-à-peu développées, firent connoître

que, pour y parvenir, il falloit établir un pouvoir de commander & une obligation d'obéir.

On s'apperçoit que l'autorité a dû s'étendre sur tous sans distinction, & que la difficulté a consisté à gêner l'autorité même. Si elle n'obéit pas aux loix naturelles, les maux que les hommes ont voulu éviter, en deviennent plus grands. Le désordre aura toute la force dans sa main. On a pu prendre différentes routes pour arriver au même but. On a pu remettre l'autorité sur la tête de plusieurs pour éviter l'indépendance de chacun de ceux qui l'exerçoient. On a pu la placer dans les seules loix, & en commettre l'exécution à des magistrats passagers & électifs. Les peuples qui l'ont confiée à un seul, ne l'ont fait que parce qu'ils l'ont cru un homme juste, & incapable de trahir la confiance publique. Il résulte de cet ordre, que lorsque le pouvoir cessera d'être conforme aux vues pour lesquelles il a été attribué, il cessera d'être légitime. La domination de Nembroth est le premier empire que nous connoissions; mais ce n'est pas sous lui que se forma la premiere société civile, ni par conséquent

la premiere autorité. Ce fut un abus de celles que les sociétés avoient instituées.

Le pouvoir, quel qu'il soit, doit avoir ses regles. S'il est désordonné, il ne peut faire régner le bon ordre. Mais lorsqu'un Roi respecte les loix naturelles, & que les sujets obéissent à celles qu'il leur donne en conséquence, c'est la loi qui gouverne des deux côtés; dans la monarchie seigneuriale, au contraire, c'est l'homme livré à lui-même, c'est-à-dire, l'impétuosité des caprices & des passions. L'un de ces Etats est une mer orageuse qui menace du naufrage à tous les instants : l'autre est une mer calme qui offre à la vue des rivages riants. Qui pourroit conseiller assez mal un prince, pour lui faire préférer le danger des écueils, à une navigation heureuse & tranquille ?

On lit dans Denis d'Halycarnasse, que » les villes Grecques étoient dans » les premiers temps gouvernées par » des Rois, non despotiquement, com» me les nations barbares, mais selon » les loix & les coutumes du pays. Ce» lui-là passoit pour le meilleur Roi, » qui étoit le plus juste; qui étoit le

» *plus religieux observateur des loix, &*
» *qui ne s'éloignoit jamais des coutumes du*
» *pays*. Ces petites monarchies, ainsi
» limitées, subsisterent long-temps dans
» cet état ; mais quelques Rois ayant
» commencé d'abuser de leur pouvoir,
» & de gouverner à leur fantaisie, les
» Grecs se lasserent de les souffrir : ils
» abolirent cette espece de gouver-
» nement ».

Si l'autorité doit se contenir dans les bornes que lui prescrit la raison, les hommes d'un autre côté ne sauroient trop sentir à quel point elle leur est nécessaire, pour les garantir de l'abus qu'ils feroient de leur pleine liberté. Leur propre obéissance leur est avantageuse : le moyen de la rendre douce, est de réfléchir sur la vérité de ce principe, & d'y plier sa volonté. On rapporte que les anciens Perses pratiquoient un usage bien ingénieux pour en convaincre les peuples. A la mort de chacun de leurs Rois, on passoit cinq jours dans l'Anarchie, sans autorité, sans loix : la licence n'étoit ni réprimée alors, ni châtiée après. C'étoient des jours donnés à la vengeance, aux larcins, à la violence. Les sujets rentroient avec bien de la joie

ſous l'obéiſſance du nouveau prince.

Quoique la dignité royale ſoit égale par-tout, le pouvoir des Rois n'eſt pas par-tout le même. Les conſtitutions des Gouvernements monarchiques different entr'elles. Un peuple peut ſe ſoumettre à l'autorité d'un monarque ſous des conventions qui deviennent auſſi inviolables pour celui qui commande que pour ceux qui obéiſſent. Il peut choiſir un Roi, & lui remettre le ſoin de preſcrire les loix fondamentales. Il peut enfin être aſſujetti par la conquête. Dans ces deux dernieres circonſtances, l'établiſſement formé par ce Roi légiſlateur, ou par ce Roi conquérant, caractériſe la conſtitution particuliere de l'Etat : on ſent de combien de manieres les loix y peuvent être diverſifiées.

Les qualités propres au gouvernement ne ſont pas toujours celles du cœur. La douceur, la clémence, la libéralité, la religion, vertus bien dignes d'un prince, ſeront nuiſibles à l'Etat, ſi elles ſont pouſſées trop loin. Celui qui ne ſaura pas refuſer, donnera à la protection, aux prieres des courtiſans, les emplois & les dignités dûs au mérite. Si la clémence

n'a pas ſes bornes, l'impunité multipliera les crimes. Si la libéralité s'étend trop loin, le peuple ſera oppreſſé, l'Etat endetté. J'oſerai le dire, ſi la piété du prince n'eſt pas éclairée, l'Etat ſera en proie au monſtre de l'hypocriſie; l'autorité royale ſera abandonnée, non à la Religion, mais à ſon ſimulacre. Jamais prince ne fut plus religieux que ſaint Louis, & jamais ſouverain ne ſoutint avec plus de fermeté les droits de ſa couronne, contre les entrepriſes du Clergé. Cependant l'excès de ſon zele, épuiſa le ſang & les richeſſes de ſon royaume par des croiſades ſaintes, mais imprudentes. Combien un ſouverain doit-il être en garde contre ſes paſſions, puiſqu'il doit ſe défier de ſes vertus!

François I, bon prince, brave, galant, faſtueux, uſant peu de temps à réfléchir, introduiſit en France les Traitans & avec eux de nouveaux impôts. Il avilit l'éclat de la juſtice en rendant les charges de judicature vénales. Ces maux, une fois répandus, deviennent incurables. Mais ceux qui dirigeoient ſes finances ne trouvoient pas d'autres reſſources pour ſubvenir aux dépenſes du prince. C'é-

toit pour eux, disoient-ils, une nécessité. François I, soit par la longueur de sa prison, soit par les chagrins que lui causa une longue maladie, qui le conduisit au tombeau, devint plus réfléchi. Il fut sévere; il apprit à refuser; il jetta lui-même l'œil sur ses finances: ses dettes se trouverent payées à sa mort: il laissa un trésor considérable pour son temps: les tailles qui étoient auparavant consommées par avance, étoient arrérагées : cependant il n'avoit rien diminué de l'éclat de sa maison. La bonne direction, & le bon ordre fournissoient plus à la dépense que les impôts.

CHAPITRE V.

Du pouvoir des Souverains sur les Loix.

Les corps politiques ont plusieurs especes de loix. On les divise communément en loix civiles & loix politiques. On entend par les loix civiles celles qui réglent les intérêts des membres d'une société, pris séparément, & dans les relations qu'ils ont des uns aux autres. Les souverains sont

au-dessus de ces loix : c'est une conséquence nécessaire du droit qu'ils ont de les faire. Ils peuvent les modifier, les interpréter, les annuller, en donner de meilleures. On ne peut, avec quelque raison, contester ce droit à la souveraineté.

Mais la force de ces loix n'est pas la même dans les différentes especes de souveraineté. Il faut distinguer dans quelles mains elle réside ; si c'est dans celle du peuple, ou d'un conseil de plusieurs. Les loix sont perpétuelles, non dans le fait, mais par leur nature. Si au contraire, la souveraineté est sur la tête d'un seul, l'autorité des loix qu'il publie, ne dure, par elle-même, qu'autant que sa vie. Si elles subsistent après lui, c'est par la volonté, par le consentement exprès ou tacite de celui qui lui succede. Il dépend de lui de les révoquer. Si ce principe étoit hors du vrai, il en résulteroit, comme on l'a dit ailleurs, que la souveraineté ne se trouveroit pas même parmi les Rois héréditaires ; le successeur seroit lié par les loix de celui qui l'auroit précédé.

Ces maximes qui regardent généralement toutes les loix civiles, s'ap-

pliquent plus particuliérement aux ordonnances d'octroi, aux privileges, aux immunités. Ce sont autant d'especes d'aliénations. Le souverain n'en peut point faire qui puissent, après lui, porter du préjudice à ses successeurs. Son domaine ne lui appartient pas. C'est une contrariété bien remarquable dans les choses humaines : les plus puissants des hommes n'ont qu'un usufruit, les plus foibles ont une propriété. Le chancelier de France, l'Hôpital, refusa constamment de sceller un privilege d'exemption de tailles pour Saint Maur-lès-Fossés, parce qu'il portoit un affranchissement perpétuel. On voit dans le même royaume, à chaque avénement à la couronne, les corps & communautés & les particuliers taxés pour la confirmation de leurs privileges & de leurs concessions. C'est une preuve incontestable qu'ils ont pris fin par la mort de ceux qui les avoient accordés. On peut encore appercevoir ici, que lorsque la souveraineté réside dans un corps, le pouvoir en est plus absolu. Le corps ne meurt jamais : les privileges y sont permanents : ce n'est pas l'homme, c'est l'Etat qui en dispose.

On doit excepter de cette regle les privileges qui ſeroient accordés à une ville, à une province que l'on annexe à un Etat. C'eſt alors un contrat. Ce n'eſt plus aliéner des droits acquis : ce n'eſt plus, par conſéquent, faire tort ni à la couronne, ni aux ſucceſſeurs : ce n'eſt changer l'état des choſes que pour acquérir ſous une condition. Aucune juſtice ne permet de s'en départir de part ni d'autre.

L'eſprit Républicain a trouvé des raiſons à oppoſer au pouvoir du ſouverain ſur les loix. On a commencé par les formules ſi connues des édits : *Par cet édit perpétuel & irrévocable ; à tous préſents & à venir*, & autres ſemblables, dont on uſoit à Rome & ailleurs, & dont l'uſage s'eſt conſervé juſqu'à nous. C'eſt le langage de celui qui penſe faire au mieux, qui ſe flatte que ſa loi eſt aſſez bonne pour durer toujours. On fait rarement des loix pour n'être que proviſionnelles. Ces formules n'ont jamais été regardées comme obligatoires : ce ſont des paroles, & rien au-delà.

L'argument le plus ſpécieux paroît être pris des ſerments que les ſouverains ont coutume de faire lors de leur

intronisation. Ils promettent ordinairement de conserver les loix ; mais il seroit puérile de penser que le serment s'étend à toutes les sortes de loix, & qu'il oblige dans la précision des termes. Il oblige conformément à l'esprit qu'il renferme. Cet esprit pourroit permettre & même exiger que le prince annullât la même loi qu'il auroit juré positivement d'observer ; il le doit lorsque, par des cas nouveaux, le bien de l'Etat le demande ; le serment oblige uniquement de ne le faire qu'à propos. Cette obligation est naturelle : elle existe sans le serment.

Un des plus anciens formulaires des serments des rois de France, mérite d'être rapporté : il est simple, il est abrégé & renferme tout ce qu'un Roi doit à ses sujets, en conservant sa souveraineté : *Je jure, au nom de Dieu tout-puissant, & promets de gouverner bien & duement li sujets commis en me garde, & faire de tout mon pouvoir jugement, justice & miséricorde.* Ce serment n'a pas besoin d'interprétation : celui qui gouverne *bien & duement*, & qui fait *justice*, remplit tous ses devoirs.

On peut remarquer une différence bien caractérisée entre ce serment &

celui d'Henri, duc d'Anjou, lorſqu'il reçut la couronne de Pologne. Il ſuffira d'en rapporter la derniere clauſe, pour que l'on apperçoive combien on peut concevoir de degrés dans la puiſſance de ceux auxquels on donne le nom de ſouverains : *Etſi, quod abſit, Sacramentum meum violavero; nullam nobis incolæ hujus regni obedientiam præſtare debebunt.* Ce ſerment eſt dicté par la juſtice la plus rigoureuſe; il exprime la réciprocité des engagements que le droit naturel impoſe généralement à tous les hommes. Mais c'eſt une des loix naturelles dont les ſouverains ſont exceptés. L'inconvénient en ſeroit trop funeſte à la ſociété : elle rendroit l'obéiſſance arbitraire.

Si le ſouverain n'eſt pas lié par les loix de ſes prédéceſſeurs, il l'eſt encore moins par les ſiennes propres. Les canoniſtes décident que le Pape ne ſe lie jamais les mains; pourquoi ne le diroit-on pas des Monarques? Il eſt toujours ſous-entendu que c'eſt l'équité qui délie celle des uns comme celle des autres. Le prince a pour lui les raiſons communes à tous les hommes, qui leur permettent de changer

ce qu'ils ont fait. Il a par-dessus eux à conserver les droits de sa majesté, & ceux de son Etat, auxquels il doit plus qu'à lui-même. Ces droits exigent souvent qu'il renverse ce qu'il aura édifié. Il est étonnant qu'une proposition aussi évidente ait trouvé des contradicteurs.

On a voulu soutenir l'opinion contraire par l'exemple des loix irrévocables chez les Medes; par l'obligation prétendue dans laquelle fut leur roi de laisser jetter, malgré lui, Daniel dans la fosse aux lions. On a cité la réponse de Périclès aux Lacédémoniens, lorsqu'ils vouloient engager Athenes à révoquer l'édit qui causa la guerre du Peloponese, & d'autres faits dans le même goût. Ces traits d'histoire n'empêcheront jamais que la maxime d'Etat que l'on a établie ne soit véritable. La condition des rois & celle des peuples seroit bien à plaindre si le prince, auquel il est impossible de tout voir, de tout peser, forcé d'abandonner le détail des réflexions à ceux qu'il commet au gouvernement, ne pouvoit corriger une erreur, lorsque ses yeux sont dessillés.

L'histoire de Daniel nous apprend

que les courtiſans perſuaderent au roi des Medes, qu'il n'étoit pas le maître d'accorder la grace d'un ſujet coupable de ne s'être pas ſoumis à ſon édit. Daniel commençoit à occuper la faveur ; il étoit étranger ; la jalouſie des grands leur ſuggéra la fauſſe application de la loi nationale. Lorſque le roi des Medes s'en fût apperçu, il leur fit ſubir le ſupplice auquel Daniel étoit échappé. Cet exemple éclairci, prouve, au contraire, combien les diſcours ſpécieux de ceux qui aſſiegent le trône doivent être ſuſpects; que la poſition néceſſaire des Rois, qui les expoſe à être plus aiſément ſurpris que le général des hommes, les autoriſe encore davantage à changer leurs loix. Cet exemple nous montre encore le traitement que méritent ceux qui, faiſant entrer leurs paſſions & leurs intérêts dans les conſeils qu'ils donnent aux princes, abuſent indignement de leur confiance & de leur facilité.

La déciſion doit être la même, quoique le ſouverain ait reçu un prix de ce qu'il a accordé. Il peut toujours reprendre ce qu'il a donné, & rendre ce que lui ou ſes prédéceſſeurs ont

reçu, ou plutôt l'équivalent. Un roi d'Arragon ordonna par une loi que le titre de la monnoie ne feroit jamais changé; & fes Etats s'engagerent, à leur tour, de lui payer un certain fubfide tous les fept ans. On a foutenu mal-à-propos que dans ces circonftances le fouverain ne pouvoit changer une loi. Celle-ci fut annullée: les fujets n'avoient aucune raifon de fe plaindre, s'ils ne perdoient qu'autant qu'ils gagnoient par le retranchement du fubfide. Si cependant cette loi eût été obfervée depuis plufieurs fiecles, fi elle eût acquis la force que leur donne le long efpace des temps & la longue poffeffion, il convenoit mieux que le roi d'Arragon la laiffât fubfifter.

Après avoir difputé aux Rois le droit d'abroger les loix qu'ils ont publiées eux-mêmes, on a cherché des raifons pour les diffuader d'en ufer. On eft tombé dans un autre excès: on a dit que la variation étoit indigne de la majefté fouveraine, qu'elle étoit une foibleffe, un aveu de peu de réflexion, & même d'imprudence. On s'eft mépris: on a fubftitué une fauffe grandeur à la majefté véritable, l'orgueil

à la dignité, l'opiniâtreté à la droiture. Les Rois, accablés ſous le nombre inimaginable des objets que préſente leGouvernement, ne prétendent pas à l'infaillibilité : auroient-ils à rougir d'une erreur dont le reproche ne tombe pas ſur leur perſonne? Si par des liaiſons quelquefois imperceptibles, ou par l'abus de ceux qui exécutent, ce qu'ils auront ordonné dans des vues de bien, produit un effet que l'on n'a pas prévû, faudra-t-il qu'ils ſouffrent les maux, qu'ils les augmentent même par l'idée d'une grandeur imaginaire? Le prince ne recule pas, lorſqu'il rétrograde ſur le chemin qui l'a égaré : il s'avance vers la bonne voie. On veut donner à des Rois les qualités de petites ames. Si un miniſtre, enflé d'une folle vanité, parvenoit à inſpirer à ſon prince ces maximes, on pourroit s'écrier avec l'auteur de l'eſprit des loix : *Tout eſt perdu.*

Charles V, ſurnommé le Sage, convoqua les Etats ſur les plaintes de la Guienne; il leur dit : » Qu'il les avoit » fait venir pour avoir leurs avis, & ſe » corriger, s'il avoit fait quelque cho- » ſe qu'il ne dût pas faire ». C'eſt penſer en Roi. Un ſentiment contraire

eſt un ſentiment dur : il eſt d'obſtination & de fauſſe gloire.

Ceux qui n'ont pas voulu étendre auſſi loin leurs doutes ſur l'autorité des princes, ſe ſont contentés de mettre en queſtion, ſi le droit des ſouverains alloit juſqu'à changer les coutumes & les loix de police générale & en uſage, ſans le conſentement des Etats repréſentatifs de la nation. Il eſt vrai qu'on a vu en France, où l'on ne diſpute pas la ſouveraineté du Monarque, les Rois conſulter leurs Etats, leur propoſer les réglements qu'ils croyoient convenables, & les mettre en délibération. Doit-on conclure que le conſentement des Etats étoit néceſſaire ? Non, ſans doute. Celui qui demande un conſeil, veut entendre & diſcuter les raiſons ; cette démarche ne l'oblige pas à le ſuivre. On a vu dans ce même royaume, dans le temps où l'uſage des Etats étoit le plus fréquent, la loi que l'on appelle *l'Edit des meres*, changer l'ordre auparavant établi dans les ſucceſſions, ſans conſulter les Etats.

Les exemptions, les dérogeances aux loix générales accordées en faveur des particuliers, offrent une

matiere plus délicate. Abroger une loi que leschangements des temps, ou des circonstances ont rendu inutile, ou désavantageuse, c'est protéger l'Etat, c'est être attentif au bien de tous. Déroger à une loi qui demeure en vigueur, pour n'en exempter que quelques personnes, c'est partialité. Les rangs différents peuvent bien faire tolérer des inégalités dans certaines loix, comme seroit la maniere différente de succéder des nobles & des roturiers; mais elles doivent être uniformes pour tous ceux du même ordre. Les différences qui seront bonnes entre les rangs, seront des distinctions désagréables entre les particuliers du même étage. Toute loi commune à tout un ordre de sujets, est comme une chaîne qui lie ces sujets au souverain, & qui les unit les uns aux autres. Si on ôte quelques-uns des ces chaînons, ceux qu'ils unissoient sortent du rang; l'union est interrompue, la chaîne perd sa force, les liaisons de chaque membre vis-à-vis de l'Etat, & dans le rapport des citoyens entr'eux, ne sont plus les mêmes : c'est un désordre. C'est des enchaînements réciproques & im-

CHAPITRE VI.

Du pouvoir des Loix ſur les Souverains.

S'IL eſt utile, quelquefois même néceſſaire d'abroger les loix civiles, de les changer ou d'y ajouter ; il eſt bien rare qu'il ſoit convenable d'en uſer de même à l'égard des loix politiques. On entend par celles-ci les loix ſur leſquelles la forme de la République eſt fondée : elles ſeroient mieux nommées loix conſtitutives d'un Etat. Elles ſont immuables par leur nature ; le ſouverain les doit reſpecter : elles ſont annexées à la couronne ; elles en forment les branches ; il doit la rendre telle qu'il l'a reçue. Il ne peut ſouffrir la diminution de ſes droits, ſans préjudicier à lui & à ſes ſucceſſeurs ; il ne peut les augmenter ſans faire tort à ſes peuples. C'eſt une ſubſtitution éternelle, dont le titre a la même origine que la monarchie, & qui ne peut avoir que la même fin.

Un Monarque n'a pas le droit de changer le Gouvernement de ſon

royaume en République : de même il n'a pas le droit de transformer une monarchie légitime en Etat despotique. Il est vrai que quelques Rois *jouissent de toute l'autorité de la nation* ; mais jouir n'est pas posséder. Ils jouissent pour conduire selon les principes, & non pour les abroger à leur gré. Il n'est point même nécessaire que ces loix soient écrites. Il ne fut pas permis à Charles VI, roi de France, de priver son fils de la succession à la couronne, & de déroger à un usage reçu. Son ancienneté & la volonté générale du corps politique, lui ont donné la force de loi, plus encore que si on la lisoit parmi les loix saliques.

Ces grandes loix qui tracent le caractere distinctif de chaque constitution, assurent l'état du prince & du citoyen. C'est d'elles que l'on a dit : *Digna vox est majestate regnantis, legibus alligatum se principem profiteri.* Lorsque ces loix pechent par quelque défaut nuisible à l'Etat, il est juste de les changer : mais il est juste d'appeller l'Etat à ce changement. Les titres qui ont fait les Monarques sont perdus dans l'oubli des temps. Que ce soit la con-

quête ou le consentement des peuples qui les ait fondés, la chose devient égale. Lorsque le don de la souveraineté est parfait & accompli, il ne reçoit plus de condition; mais personne ne disconviendra que le pouvoir le plus étendu peut être exercé d'une maniere équitable ou abusive : l'exercice est légitime, s'il est appuyé sur des loix; il est abusif, s'il n'en connoît aucune.

Le droit de conquête a pu donner celui d'assujettir les vaincus à des loix qui furent dans ce moment arbitraires, & d'ordonner de la forme du Gouvernement sans la participation des peuples. Ainsi les loix qu'il a plu au conquérant de dicter, l'espece de l'Etat qu'il lui a plu d'établir, sont les conditions qu'il a imposées, & sous lesquelles il a reçu le serment des nouveaux sujets. Ce serment a rendu volontaire la soumission qui étoit forcée auparavant; les loix sont devenues communes au vainqueur & au vaincu. Lorsque ces loix primitives, consacrées par un ancien usage, sont méprisées ou interverties, il est évident que l'on renchérit encore sur la violence qui avoit fait la loi, & que

le joug eſt aggravé. Si ces loix étoient originairement un accord, il eſt ſenſible que la convention eſt violée.

Les loix divines marquent quelles ſont les limites de la ſouveraineté. Il n'appartenoit qu'à Dieu de limiter celles que les conditions n'avoient pas bornées. Samuel ayant ſacré le Roi que Dieu avoit choiſi, compoſa un livre des droits de la majeſté. Les Hébreux ont ecrit que les Rois le ſupprimerent, pour étendre leur pouvoir ſur les ſujets avec plus de facilité. Mais qui peut méconnoître les loix divines ? La raiſon que nous tenons de la Divinité, nous les fait reconnoître ſans peine. Que l'idée de la juſtice ſoit ſimple ou qu'elle ſoit compoſée, innée ou factice, le ſentiment en eſt commun à tous les hommes.

Ce ſeroit tromper les princes, ce ſeroit les faire courir à leur perte, & mettre l'univers en feu, ſi on leur diſoit qu'ils ne ſont pas aſſujettis à des devoirs. Lorſque Dieu s'eſt mis à la place des Rois, il a dit : » Aſſemblez » tous les peuples de la terre; qu'ils » jugent entre mon peuple & moi, ſi » je n'ai pas fait pour lui tout ce que » j'ai dû faire ». Le Souverain des êtres

veut reconnoître qu'il est des devoirs pour lui, il veut prendre un juge entre lui & son peuple. Quel exemple pour les Rois !

Il est ordinaire de ne pas s'entendre, lorsqu'on parle de ce que peuvent les souverains. Le verbe *pouvoir* offre deux idées différentes qu'il est bon de ne pas confondre. Il exprime la faculté d'agir indéfiniment par la supériorité des forces. C'est dans ce sens que Pline le jeune disoit à l'empereur Trajan : *Il est heureux de pouvoir tout ce qu'on veut*. Il exprime aussi cette faculté restrainte dans les bornes du devoir. C'est dans cet autre sens que le même Pline ajoute : *Il est magnanime de ne vouloir que ce que l'on peut*. Le souverain peut tout ce que ses devoirs lui permettent : il ne peut rien de ce qu'ils ne lui permettent pas.

Mais le doute n'est pas terminé, si on continue à demander en quoi consistent ces devoirs. Ils sont renfermés dans le serment que j'ai rapporté : *Gouverner, bien & dûment, & faire justice*; & ce n'est autre chose que gouverner selon les loix reçues & approuvées.

Il est néanmoins indubitable que

ce n'eſt pas aux peuples à renfermer les ſouverains dans leurs devoirs. Le caractere imprimé ſur leur front eſt auguſte & ſacré : il ne laiſſe en partage que la vénération & l'obéiſſance. Le traitement le plus rude ne peut excuſer le fils impie qui diſpute par la révolte les droits paternels. Il ſeroit heureux qu'une intelligence mutuelle pût retenir chacun dans des bornes que la raiſon preſcrit. Mais les devoirs ſont de foibles barrieres de part & d'autre. Le corps de l'hiſtoire nous repréſente ſans ceſſe ces devoirs violés de tous côtés, des Rois tyrans & des peuples revoltés. La cauſe de ces déſordres eſt dans l'oubli des loix conſtitutives.

Il n'eſt pas dans l'ordre naturel des choſes, que les peuples tranſgreſſent les premiers ce qu'ils doivent à la puiſſance ſouveraine. Il faut un concours, un concert d'un nombre infini de volontés du côté du peuple, pour lui faire franchir ce devoir. Il ſuffit du côté du prince de l'égarement d'une ſeule volonté. Il arrive trop ſouvent que c'eſt l'ouvrage d'un mauvais conſeil. Les Rois ſont deſtinés à conduire les hommes autant par l'exemple que

par les loix. C'est-à-dire ne donner que ceux que l'on doit suivre. La sanction ou le mécontentement des sujets est dans leur main : ils ont le choix de l'amour ou de la haine. Le pouvoir moral dépend des loix & de la justice : il est légitime. Le pouvoir physique dépend de la force : c'est une tyrannie.

Un souverain qui borne lui-même l'autorité de son pouvoir n'en diminue point l'étendue. Il fait dans ce moment un acte de souveraineté. Le prince ne déroge point à sa dignité, lorsqu'il s'assujettit aux loix de l'équité. Il n'est aucun d'eux qui ne se glorifie de les respecter, qui ne veuille que l'on pense qu'il les suit, lors même qu'il s'en éloigne, ni qui ose l'avouer. Tibere disoit : » Il faut non-seulement » que le bon prince se soumette aux » lumieres du sénat, il faut qu'il serve » au général des citoyens, & souv[illegible] » à chacun [illegible] en particulier » [illegible] prononçoit [illegible] qui l'a de[illegible] ré un maî[illegible] Les loix de l'é[illegible] quité ne so[illegible] nes : elles paroissent [illegible] : leur jo[illegible] est volontai[illegible] la sou[illegible] ; il e[illegible]

Ces loix comprennent l'observation des loix constitutives ; ce sont elles que les Rois jurent d'observer, lorsqu'ils montent au trône. Telle est la juste application de leur serment : ils ne doivent point s'éblouir de la grandeur de leur pouvoir, mais considérer jusqu'où il est honnête de l'étendre.

On ne sauroit mieux terminer ce chapitre que par une belle réflexion de M. Sidney. Il dit qu'il est heureux pour les Rois que leur souveraineté soit limitée ; que le Monarque dont le pouvoir est sans bornes, est comme un homme placé dans un frêle vaisseau, au milieu d'une furieuse tempête, avec une très-grande voile & sans gouvernail.

CHAPITRE VIII.

De la Monarchie tyrannique.

LE mot de Tyran n'a rien de deshonorant dans son origine. Il signifie [illegible]ent celui qui s'est fait souve[illegible] patrie sans le consentement [illegible] citoyens. Les tyrans n'é[illegible]fensés de ce titre ; ils

par les loix. C'est à eux à ne donner que ceux que l'on doit suivre. La satisfaction ou le mécontentement des sujets est dans leur main : ils ont le choix de l'amour ou de la haine. Le pouvoir moral dérive des loix & du juste : il est légitime. Le pouvoir physique dépend de la force : c'est une barbarie.

Un souverain qui borne lui-même l'activité de son pouvoir n'en diminue point l'étendue. Il fait dans ce moment un acte de souveraineté. Le prince ne déroge point à sa dignité, lorsqu'il s'assujettit aux loix de l'équité. Il n'est aucun d'eux qui ne se glorifie de les respecter, qui ne veuille que l'on pense qu'il les suit, lors même qu'il s'en éloigne, ni qui ose l'avouer. Tibere disoit : « Il faut non-seulement » que le bon prince se soumette aux » lumieres du sénat, il faut qu'il serve » au général des citoyens, & souvent » à chacun d'eux en particulier ». Il prononçoit le jugement qui l'a déclaré un mauvais prince. Les loix de l'équité ne sont point écrites ; elles ne paroissent pas commander : leur joug est volontaire : il n'ôte pas la souveraineté ; il en rend digne.

Ces loix comprennent l'obſervation des loix conſtitutives : ce ſont elles que les Rois jurent d'obſerver, lorſqu'ils montent au trône. Telle eſt la juſte application de leur ſerment : ils ne doivent point s'éblouir de la grandeur de leur pouvoir, mais conſidérer juſqu'où il eſt honnête de l'étendre.

On ne ſauroit mieux terminer ce chapitre que par une belle réflexion de M. Sidney. Il dit qu'il eſt heureux pour les Rois que leur ſouveraineté ſoit limitée ; que le Monarque dont le pouvoir eſt ſans bornes, eſt comme un homme placé dans un frêle vaiſſeau, au milieu d'une furieuſe tempête, avec une très-grande voile & ſans gouvernail.

CHAPITRE VII.

De la Monarchie tyrannique.

LE mot de Tyran n'a rien de deshonnorant dans ſon origine. Il ſignifie ſimplement celui qui s'eſt fait ſouverain de ſa patrie ſans le conſentement de ſes concitoyens. Les tyrans n'étoient pas offenſés de ce titre ; ils

le prenoient eux-mêmes. Mais comme toute autorité, de sa nature, est une gêne; lorsqu'elle est envahie, elle en devient plus odieuse. Les tyrans étoient obligés par état de se faire détester. Leur usurpation les mettoit dans un danger continuel. Ils avoient à conserver leur vie & le rang qu'ils avoient envahi. Ils devoient bâtir des forteresses & s'y renfermer; entretenir des gardes & des troupes étrangeres. Ces dépenses indispensables de la tyrannie exigeoient de grosses charges sur les peuples. Si elles ne suffisoient pas, on cherchoit des prétextes pour perdre les citoyens dont les richesses étoient un objet. La méfiance & les besoins portoient aux excès les plus barbares. C'est ainsi que par une nécessité fatale, une demarche illégitime en amene d'autres encore plus affreuses. Tarquin le superbe rendit le nom de Roi insupportable aux Romains; Sylla, celui de dictateur. La tyrannie, répandue dans une infinité de lieux, a rendu odieux à toute la terre celui de tyran. Il est devenu l'injure la plus atroce pour un prince.

Denis, tyran de Syracuse, pour rendre les conspirations contre sa per-

ſonne plus difficiles, avoit fait des défenſes de s'aſſembler & de manger enſemble. Il étoit permis à ſes ſoldats de dépouiller les convives, lorſqu'ils ſe retiroient chez eux. Il eſt difficile d'imaginer une privation de liberté plus inſupportable. Cependant Plutarque avoue qu'il a été un grand prince, & que peu de Rois légitimes l'ont égalé pour la juſtice & la vertu. Combien eſt grande la ſoif de dominer, ſi elle peut porter à des procédés ſi étranges un homme qui a entendu parler de la juſtice! On ne doit donc pas juger des hommes, lorſqu'on ne les enviſage que par un côté. En général, il n'en eſt point qui ſoient exempts de vices; il n'en eſt point auſſi qui n'ait quelque vertu. Le côté le plus fort doit faire décider de l'eſtime ou du blâme. Il n'eſt pas impoſſible qu'un tyran n'ait pu mériter un nom honorable parmi les hommes. Pittacus & Périandre, du nombre des ſages de la Grece, furent les tyrans de leur patrie.

On auroit pu faire d'un prince fameux, un portrait capable de donner de l'amour & de l'admiration; on en auroit pu faire un qui l'auroit rendu odieux & mépriſable: tous les deux

auroient été ressemblants. Il faut comparer & balancer l'un avec l'autre, pour juger de l'ensemble, & quel des deux doit l'emporter. Les Perses ne condamnoient aucun homme à la mort, qu'il ne fût convaincu d'avoir fait plus de mal que de bien en sa vie.

Mais si l'on veut se convaincre de l'avantage immense que donne un principe légitime, pour faire une réputation, on peut comparer un Roi avec un tyran, en ne supposant à celui-ci que les mauvaises qualités nécessaires à sa conservation. Le Roi se conforme aux loix de la nature : le tyran est obligé de les fouler aux pieds. L'un travaille pour le bien de ses sujets ; il cherche à les enrichir par la liberté & la facilité dans le commerce : l'autre ne songe qu'à s'enrichir de leurs dépouilles. L'un venge les injures faites au public, & pardonne celles qui regardent sa personne : l'autre est obligé de venger cruellement celles qui l'offensent ; il a des soins plus intéressants que celui de venger celles qui blessent le public. L'un aime à laisser jouir ses sujets de sa présence : l'autre ne peut se montrer à eux que comme à ses ennemis. L'un cherche à faire

naître l'amour dans les cœurs: l'autre doit y répandre la terrreur. L'un ne leve que les tributs néceſſaires : l'autre a deux raiſons pour en accabler ſes ſujets ; ſa politique veut qu'il les affoibliſſe, & il lui faut un tréſor. L'un diſtribue les charges publiques aux ſujets vertueux : l'autre les vend au plus offrant. L'un régle ſes mœurs à la meſure des loix : l'autre fait les loix à la meſure des mœurs qui doivent lui être propres.

Quel eſt auſſi le ſort de tous les deux? Le bon Roi jouit d'un repos aſſuré : ſes ſujets courent à l'obéiſſance ; ils volent au-devant de ſes deſirs ; tous s'empreſſent à l'envi pour augmenter ſa gloire ; & quand l'heure de ſubir le ſort commun à tous les mortels eſt arrivée, il laiſſe à ſon ſucceſſeur les pleurs de ſes ſujets, pour premier témoignage de leur fidélité, & de ſa ſûreté future. Le tyran, au contraire, effrayé par des allarmes jamais interrompues, ne connoît de ſommeil que celui d'un moment : il tremble ſans ceſſe pour ſes Etats, & encore plus pour ſes jours. Le trouble, l'agitation, l'effroi lui préſentent mille fois la mort devant les yeux : il

finit par être déchiré. Ce seroit fastidier le lecteur de retracer les exemples des fins tragiques des tyrans.

On trouve cependant des conjonctures où la tyrannie a été avantageuse aux peuples. J'ai remarqué souvent qu'il est nécessaire à l'homme d'être commandé par une autorité : il faut au peuple celle de la souveraineté ; à la souveraineté celle des loix. Lorsque le trouble s'est mis dans une République, qu'elle ne reconnoît plus de souverain, soit parce qu'il n'a pas su se faire obéir, soit parce qu'il a exigé une obéissance outrée, l'Etat tombe comme en anarchie. C'est le pire de tous les Etats. Tel étoit celui de Florence, lorsqu'après le meurtre du duc Alexandre, Cosme de Médicis s'empara de la souveraineté. Il s'environna de gardes, il construisit des forts, il exigea des contributions. Mais les maux de cette République étoient violents : ils demandoient des remedes de même nature. La licence de ce peuple effréné étoit montée au comble : les séditions y étoient plus communes que les jours de calme. Médicis y remit le bon ordre. Lorsqu'il fut rétabli, & son pouvoir affermi, il

fut humain envers les peuples. Il passa pour un des plus sages princes de son temps.

On ne doit point s'étonner du bonheur de cette tyrannie. Le peuple avoit éprouvé les calamités qui naissent de la liberté extrême, & avoit eu le temps de s'en dégoûter. La corruption excessive de la république Romaine ne pouvoit se guérir par elle-même. L'esprit & le cœur de tous les membres étoient infectés. Rome n'avoit d'autre ressource que dans le Gouvernement monarchique. Elle auroit obtenu tout ce qu'elle pouvoit desirer, si Auguste avoit laissé des successeurs semblables à lui.

CHAPITRE VIII.

S'il est permis d'attenter à la vie des Tyrans.

LES anciens ont pensé qu'il étoit permis de donner la mort au Tyran qui usurpoit la souveraineté de sa patrie : non-seulement ils ont cru que cette action étoit permise, mais ils

en ont fait un devoir. Ils l'ont regardée comme digne de tous les éloges; ils ont nommé le meurtrier du tyran, le libérateur de la patrie, le vengeur de la liberté publique; ils lui ont érigé des ſtatues. En effet, à quel homme eſt-il permis de changer la forme d'un Gouvernement établi? Il l'eſt encore moins d'en envahir la ſouveraineté. Les loix déclarent digne de mort quiconque prend les marques & les ornements de la royauté.

On peut demander ſi, le meurtre du tyran étant autoriſé, on peut le commettre avant que le deſſein de l'uſurpateur ait éclaté, & s'il eſt permis de prévenir la voie de fait par la voie de fait. Les Romains, & Solon ont penſé différemment à cet égard. Une loi publiée à la réquiſition de Valerius Publicola, permet l'homicide, pourvu qu'on prouve les mauvais deſſeins & la conjuration de l'homicidé. La loi de Solon défend de tuer celui qui dans la République aſpireroit à la ſouveraineté, ſi on n'y procede par les voies de la juſtice. La déciſion ſera, ſans doute, en faveur de la loi de Solon, ſi on conſulte les principes du Chriſtianiſme: on ne peut

pas mettre en queſtion aujourd'hui ſi on doit la ſuivre. Mais je parle des peuples qui n'avoient pas le bonheur d'en être éclairés, & des loix purement humaines & politiques. Cependant je crois encore que dans ce point de vue, l'avis de Solon doit avoir la préférence avec quelque modification.

La loi de Publicola entraînoit les conſéquences les plus dangereuſes. Tout homicidé, après ſa mort, auroit été nommé conjurateur. Les témoins & les preuves deviennent faciles contre celui qui ne peut ſe défendre, & que l'on ne craint plus. On livroit aux meurtriers les principales perſonnes de l'Etat : le danger menaçoit les premieres têtes de plus près. La loi de Solon mérite auſſi d'être bornée par le temps & les circonſtances. Avant que celui que l'on prétend aſpirer à la ſouveraineté ſe ſoit déclaré, s'il n'a pas amaſſé de forces, s'il n'a encore ſaiſi aucun poſte important ; celui qui croit être inſtruit de ſes mauvais deſſeins, ou qui l'eſt effectivement, a le temps de les découvrir au magiſtrat, & ne peut tuer que par ſon ordre. Mais lorſque la tyrannie, ſans être abſolument ouverte, eſt ſur

le point d'éclater ; que le rapport que l'on en feroit à la magiſtrature, ne feroit que hâter le moment de l'exécution, on ne peut propoſer la loi de Solon. Que peut la juſtice contre les armes ? Auſſi Solon, trop rigide obſervateur de ſa loi, eut la douleur de voir Piſiſtrate s'emparer à ſes yeux de la tyrannie d'Athenes.

On peut demander encore ſi la mort du tyran eſt juſte, lorſqu'après avoir uſurpé la domination, il a obtenu le conſentement de la République. Pluſieurs ont penſé que l'on pouvoit lui donner la mort. Ils ont excepté ſeulement le cas auquel le tyran auroit écarté ſes forces, auroit dépouillé ſon pouvoir, & ſe feroit remis au jugement du peuple. Si, au contraire, dit-on, le conſentement eſt arraché comme par Sylla, & après lui par Céſar, qui firent publier les loix *Valeria* & *Servia* avec des puiſſantes armées qui rempliſſoient la ville de Rome, ce conſentement n'eſt pas libre : ce n'eſt pas un conſentement : il ne doit pas faire changer la déciſion.

Je ne ſaurois me ranger à cette opinion. Si le peuple entier décide de

la

que les courtisans persuaderent au roi des Medes, qu'il n'étoit pas le maître d'accorder la grace d'un sujet coupable de ne s'être pas soumis à son édit. Daniel commençoit à occuper la faveur; il étoit étranger; la jalousie des grands leur suggéra la fausse application de la loi nationale. Lorsque le roi des Medes s'en fût apperçu, il leur fit subir le supplice auquel Daniel étoit échappé. Cet exemple éclairci, prouve, au contraire, combien les discours spécieux de ceux qui assiegent le trône doivent être suspects; que la position nécessaire des Rois, qui les expose à être plus aisément surpris que le général des hommes, les autorise encore davantage à changer leurs loix. Cet exemple nous montre encore le traitement que méritent ceux qui, faisant entrer leurs passions & leurs intérêts dans les conseils qu'ils donnent aux princes, abusent indignement de leur confiance & de leur facilité.

La décision doit être la même, quoique le souverain ait reçu un prix de ce qu'il a accordé. Il peut toujours reprendre ce qu'il a donné, & rendre ce que lui ou ses prédécesseurs ont

reçu, ou plutôt l'équivalent. Un roi d'Arragon ordonna par une loi que le titre de la monnoie ne seroit jamais changé; & ses Etats s'engagerent, à leur tour, de lui payer un certain subside tous les sept ans. On a soutenu mal-à-propos que dans ces circonstances le souverain ne pouvoit changer une loi. Celle-ci fut annullée : les sujets n'avoient aucune raison de se plaindre, s'ils ne perdoient qu'autant qu'ils gagnoient par le retranchement du subside. Si cependant cette loi eût été observée depuis plusieurs siecles, si elle eût acquis la force que leur donne le long espace des temps & la longue possession, il convenoit mieux que le roi d'Arragon la laissât subsister.

Après avoir disputé aux Rois le droit d'abroger les loix qu'ils ont publiées eux-mêmes, on a cherché des raisons pour les dissuader d'en user. On est tombé dans un autre excès : on a dit que la variation étoit indigne de la majesté souveraine, qu'elle étoit une foiblesse, un aveu de peu de réflexion, & même d'imprudence : on s'est mépris.

On a substitué une fausse grandeur à la majesté véritable, l'orgueil à la

dignité, l'opiniâtreté à la droiture.

Les Rois, accablés ſous le nombre inimaginable des objets que préſente le Gouvernement, ne prétendent pas à l'infaillibilité : auroient-ils à rougir d'une erreur dont le reproche ne tombe pas ſur leur perſonne ? Si par des liaiſons quelquefois imperceptibles, ou par l'abus de ceux qui exécutent, ce qu'ils auront ordonné dans des vues de bien, produit un effet que l'on n'a pas prévû, faudra-t-il laiſſer ſubſiſter le mal dans l'idée d'une grandeur imaginaire ? Le prince ne recule pas, lorſqu'il rétrograde ſur le chemin qui l'a égaré, il s'avance vers la bonne voie. On veut donner à des Rois les qualités des petites ames. Si un miniſtre, enflé d'une folle vanité, parvenoit à inſpirer à ſon prince ces maximes, on pourroit s'écrier avec l'auteur de l'eſprit des loix : *Tout eſt perdu.*

Charles V. ſurnommé le Sage, convoqua les Etats ſur les plaintes de la Guienne ; il leur dit : » Qu'il les avoit » fait venir pour avoir leurs avis, & ſe » corriger, s'il avoit fait quelque cho- » ſe qu'il ne dût pas faire ». C'eſt penſer en Roi. Un ſentiment contraire eſt un ſentiment dur : il eſt d'obſtination & de fauſſe gloire.

Ceux qui n'ont pas voulu étendre aussi loin leurs doutes sur l'autorité des princes, se sont contentés de mettre en question, si le droit des souverains alloit jusqu'à changer les coutumes & les loix de police générale & en usage, sans le consentement des Etats représentatifs de la nation. Il est vrai qu'on a vu en France, où l'on ne dispute pas la souveraineté du Monarque, les Rois consulter leurs Etats, leur proposer les réglements qu'ils croyoient convenables, & les mettre en délibération. Doit-on conclure que le consentement des Etats étoit nécessaire ? Non, sans doute. Celui qui demande un conseil, veut entendre & discuter les raisons ; cette démarche ne l'oblige pas à le suivre. On a vu dans ce même royaume, dans le temps où l'usage des Etats étoit le plus fréquent, la loi que l'on appelle *l'Edit des meres*, changer l'ordre auparavant établi dans les successions, sans consulter les Etats.

Les exemptions, les dérogeances aux loix générales accordées en faveur des particuliers, offrent une matiere plus délicate. Abroger une loi que les changements des temps, ou

des circonſtances ont rendu inutile, ou déſavantageuſe, c'eſt protéger l'Etat, c'eſt être attentif au bien de tous. Déroger à une loi qui demeure en vigueur, pour n'en exempter que quelques perſonnes, c'eſt partialité. Les rangs différents peuvent bien faire tolérer des inégalités dans certaines loix, comme feroit la maniere différente de ſuccéder des nobles & des roturiers, mais elles doivent être uniformes pour tous ceux du même ordre. Les différences qui ſeront bonnes entre les rangs, ſeront des diſtinctions déſagréables entre les particuliers du même étage.

Toute loi commune à tout un ordre de ſujets, eſt comme une chaîne qui lie ces ſujets au ſouverain, & qui les unit les uns aux autres. Si on ôte quelques-uns des ces chaînons, ceux qu'ils uniſſoient ſortent du rang; l'union eſt interrompue, la chaîne perd ſa force, les liaiſons de chaque membre vis-à-vis de l'Etat, & dans le rapport des citoyens entr'eux, ne ſont plus les mêmes: c'eſt un déſordre. C'eſt des enchaînements réciproques & imperceptibles, que réſulte toute l'économie de l'Etat. Les acceptions

Ceux qui n'ont pas voulu étendre aussi loin leurs doutes sur l'autorité des princes, se sont contentés de mettre en question, si le droit des souverains alloit jusqu'à changer les coutumes & les loix de police générale & en usage, sans le consentement des Etats représentatifs de la nation. Il est vrai qu'on a vu en France, où l'on ne dispute pas la souveraineté du Monarque, les Rois consulter leurs Etats, leur proposer les réglements qu'ils croyoient convenables, & les mettre en délibération. Doit-on conclure que le consentement des Etats étoit nécessaire ? Non, sans doute. Celui qui demande un conseil, veut entendre & discuter les raisons; cette démarche ne l'oblige pas à le suivre. On a vu dans ce même royaume, dans le temps où l'usage des Etats étoit le plus fréquent, la loi que l'on appelle *l'Edit des meres*, changer l'ordre auparavant établi dans les successions, sans consulter les Etats.

Les exemptions, les dérogeances aux loix générales accordées en faveur des particuliers, offrent une matiere plus délicate. Abroger une loi que les changements des temps, ou

des circonſtances ont rendu inutile, ou déſavantageuſe, c'eſt protéger l'Etat, c'eſt être attentif au bien de tous. Déroger à une loi qui demeure en vigueur, pour n'en exempter que quelques perſonnes, c'eſt partialité. Les rangs différents peuvent bien faire tolérer des inégalités dans certaines loix, comme feroit la maniere différente de ſuccéder des nobles & des roturiers, mais elles doivent être uniformes pour tous ceux du même ordre. Les différences qui feront bonnes entre les rangs, feront des diſtinctions déſagréables entre les particuliers du même étage.

Toute loi commune à tout un ordre de ſujets, eſt comme une chaîne qui lie ces ſujets au ſouverain, & qui les unit les uns aux autres. Si on ôte quelques-uns des ces chaînons, ceux qu'ils uniſſoient ſortent du rang; l'union eſt interrompue, la chaîne perd ſa force, les liaiſons de chaque membre vis-à-vis de l'Etat, & dans le rapport des citoyens entr'eux, ne ſont plus les mêmes: c'eſt un déſordre. C'eſt des enchaînements réciproques & imperceptibles, que réſulte toute l'économie de l'Etat. Les acceptions

ſont la ſuite de l'importunité. Mille reſſorts cachés, peut-être odieux, font agir la protection qui les procure. Les exemptions ne peuvent jamais concourir au bien public : elles doivent néceſſairement répandre beaucoup d'abus. Il eſt rare qu'elles ne menent à quelque injuſtice.

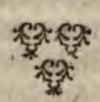
La ſupériorité ſur les loix civiles & le pouvoir de les changer, ſeront toujours des droits acquis aux Monarques ; mais cette faculté ſera toujours ménagée par celui qui ſaura régner. Il n'annullera les loix anciennes qu'autant qu'elles ſeront manifeſtement préjudiciables ; il n'en donnera de nouvelles que dans des cas de néceſſité, & qu'après un examen bien approfondi. Il évitera le danger des motifs qui ſont particuliers à ceux de ſon conſeil, s'il daigne preſſentir ſes peuples.

Les empereurs Romains connoiſſoient la dignité ſouveraine, ils en étoient jaloux ; cependant ils déclarerent dans une loi adreſſée au ſénat *, qu'il eſt conforme à l'humanité, de déliberer des loix avec ceux qu'elles intéreſſent : » Nous aſſemblerons, di» ſent-ils, les grands de notre Cour, &

* *L. 8. Cod. de legib. & conſtit. Principum & edictis.*

»votre compagnie, pour traiter de la »loi. Si elle plaît, elle sera dictée, & »votre consentement unanime sera »confirmé par notre autorité. Sachez »que nous ne publierons autrement »aucune loi. Nous sentons que c'est »l'intérêt de notre gloire». On ne lit pas un mot qui ne soit digne de remarque.

Un prince qui place son trône au milieu de ses sujets, qui délibere avec eux des maux de l'Etat & de leurs remedes ; qui veut entendre de leur bouche ce qui peut le mieux convenir à leurs besoins & à l'honneur de la République, est un prince qui craint les conseils pernicieux & intéressés de ses adulateurs. Ce prince aime & recherche la vérité qui le fuit par-tout ailleurs. Il souhaite, il mérite, & il obtient l'amour de ses peuples. Ce n'est pas donner atteinte à ses droits : c'est affermir sa couronne.



CHAPITRE VI.

Du pouvoir des Loix ſur le Souverain.

S'IL eſt utile, quelquefois même néceſſaire d'abroger les loix civiles, de les changer ou d'y ajouter, il eſt bien rare qu'il ſoit convenable d'en uſer de même à l'égard des loix politiques. Celles-ci ne regardent pas les ſujets comme membres d'une ſociété ſuſceptible d'une infinité de diviſions, mais comme faiſant partie d'un corps politique ndiviſible. Ces loix, non-ſeulement diſtinguent la nature de la République, mais encore elles forment le droit public de chacune, & ce droit n'eſt pas le même dans les différents Etats, quoiqu'il ſoit de même nature. Le nom des Magiſtrats, leur nombre, la maniere de les choiſir, leurs fonctions, ni leurs pouvoirs n'étoient pas les mêmes à Athenes & à Rome ; les loix politiques de la France ne ſont pas celles de l'Angleterre. Ce ſont elles qui reglent les différents degrés d'autorité des princes & des magiſtrats, des devoirs & de la liberté des peuples.

On peut également appeller ces loix conſtitutives & fondamentales. Il n'eſt pas néceſſaire, pour leur donner ces noms, qu'elles ayent exiſté dans le principe, il ſuffit qu'elles ſoient la baſe actuelle de la conſtitution ou de l'une de ſes parties. Tout Etat a ſes loix fondamentales, ſi on excepte le deſpotiſme ; toute autre ſouveraineté reconnoît la propriété & le patrimoine comme un droit des ſujets.

Ces loix peuvent être écrites ou ne l'être point. Des uſages invétérés, cimentés par une exécution conſtante, ſous la foi deſquels les ſujets ont longtemps obéi, acquierent la force de loi, lorſque le conſentement général & l'opinion commune les ont fixé comme des points de regle & de certitude.

Le royaume de France appartint à Philippe de Valois, en vertu d'une coutume à laquelle ſon ancienneté & le vœu général de la nation donnoient plus d'autorité que ſi elle eût été écrite parmi les loix ſaliques; c'eſt par elle que ce royaume eſt parvenu juſqu'au Roi régnant.

Ces loix ſont immuables par leur nature, le Souverain les doit reſpecter; elles ſont annexées à ſa couronne;

elles en forment les branches ; il doit la rendre telle qu'il la reçue ; il ne peut souffrir la diminution de ses droits sans se dégrader ; il ne peut les augmenter sans faire tort à ses peuples : c'est une substitution perpétuelle de part & d'autre dont le titre est sacré, qui remonte à l'origine de la monarchie, & qui ne doit avoir que la même fin.

Les sujets n'auroient aucun droit de changer la constitution monarchique en républicaine, de même le Monarque ne doit pas prétendre celui de transformer une monarchie légitime en un Etat despotique, & Charles VI. ne fut pas le maître de priver sa postérité masculine de sa succession. Il est vrai que quelques Rois *jouissent de toute l'autorité de la nation ;* mais jouir n'est pas posséder, c'est un usufruit qui ne permet pas de dénaturer.

C'est de ces grandes loix qui assurent la constitution de la république, l'état du prince & celui du citoyen, que l'on doit dire : *Digna vox est majestate regnantis, legibus alligatum se principem profiteri.* Cependant lorsque ces loix, comme il peut arriver, deviennent nuisibles à l'Etat, je croirois que le

prince en peut corriger les abus pour l'utilité publique. Si de nouvelles circonſtances, des revolutions de fait ou de ſyſtême les rendent entiérement mauvaiſes, il eſt juſte alors de les changer, mais il eſt juſte d'appeller la nation à ce changement.

Les titres qui ont fait la plûpart des Monarques ſont perdus dans l'oubli des temps; mais qu'ils tiennent leur pouvoir de Dieu ou du conſentement des peuples, que la conquête ou la convention ayent fondé les royaumes, les choſes ſont égales. Perſonne ne diſconviendra que le pouvoir le plus authentique, le plus étendu, peut être exercé d'une maniere équitable ou abuſive; l'exercice eſt légitime, ſi, au défaut des conventions, il eſt appuié ſur les loix divines & ſur celles de la nature; il eſt abuſif, s'il n'en connoît aucunes.

Le droit de conquête a pu donner celui d'aſſujettir les vaincus à des loix qui furent dans ce moment arbitraires, & d'ordonner de la forme du Gouvernement ſans la participation des peuples. Ainſi les loix qu'il a plu au conquérant de dicter, l'eſpece de l'Etat qu'il lui a plu d'établir, ſont les

onditions qu'il a imposées, & sous lesquelles il a reçu le serment des nouveaux sujets. Ce serment a rendu volontaire la soumission qui étoit forcée auparavant ; les loix sont devenues communes au vainqueur & au vaincu. Lorsque ces loix primitives, consacrées par un ancien usage, sont méprisées ou interverties, il est évident que l'on renchérit encore sur la violence qui avoit fait la loi, & que le joug est aggravé. Si ces loix étoient originairement un accord, il est sensible que la convention est violée.

Samuel ayant sacré le Roi que Dieu avoit choisi, composa un livre des droits de la Majesté ; les Hébreux ont écrit que les Rois le supprimerent pour étendre leur pouvoir sur leurs sujets avec plus de facilité. Mais les loix divines marquent toujours des limites à la souveraineté la moins bornée ; eh ! qui peut méconnoître ces loix? La raison que nous tenons de la Divinité nous les fait appercevoir sans peine. Que l'idée de la justice soit simple ou composée, innée ou factice, le sentiment en est commun à tous les hommes.

Ce seroit tromper les princes, c

feroit les faire courir à leur perte, & mettre l'univers en feu, fi on leur difoit qu'ils ne font pas affujettis à des devoirs. Lorfque Dieu s'eft mis à la place des Rois, il a dit : » Affemblez » tous les peuples de la terre; qu'ils » jugent entre mon peuple, & moi, fi » je n'ai pas fait pour lui tout ce que » j'ai dû faire. » Le Souverain des êtres veut reconnoître qu'il eft des devoirs pour lui, il veut prendre un juge entre lui & fon peuple. Quel exemple pour les Rois!

Il eft ordinaire de ne pas s'entendre, lorfqu'on parle de ce que peuvent les fouverains. Le verbe *pouvoir* offre deux idées différentes qu'il eft bon de ne pas confondre. Il exprime la faculté d'agir indéfiniment par la fupériorité des forces. C'eft dans ce fens que Pline le jeune difoit à l'empereur Trajan : *Il eft heureux de pouvoir tout ce qu'on veut.* Ce terme exprime auffi cette faculté reftrainte dans les bornes du devoir. C'eft dans cet autre fens que le même Pline ajoute : *Il eft magnanime de ne vouloir que ce que l'on peut.* Le fouverain peut tout ce que fes devoirs lui permettent : il ne peut rien de ce qu'ils ne lui permettent pas.

Mais le doute n'eſt pas terminé, ſi on continue à demander en quoi conſiſtent ces devoirs. Ils ſont renfermés dans le ferment que j'ai rapporté : *Gouverner, bien & dûment, & faire juſtice;* & ce n'eſt autre choſe que gouverner ſelon les loix reçues & approuvées.

Il eſt néanmoins indubitable que ce n'eſt pas aux peuples à renfermer les ſouverains dans leurs devoirs. Le caractere imprimé ſur leur front eſt auguſte & ſacré : il ne laiſſe en partage que la vénération & l'obéiſſance. Le traitement le plus rude ne peut excuſer le fils impie qui diſpute par la révolte les droits paternels. Il ſeroit heureux qu'une intelligence mutuelle pût retenir chacun dans des bornes que la raiſon preſcrit. Mais les devoirs ſont de foibles barrieres de part & d'autre. Le corps de l'hiſtoire nous repréſente ſans ceſſe ces devoirs violés de tous côtés, des Rois tyrans & des peuples révoltés. La cauſe de ces déſordres eſt dans l'oubli des loix conſtitutives.

Il n'eſt pas dans l'ordre naturel des choſes, que les peuples tranſgreſſent les premiers ce qu'ils doivent à la puiſſance ſouveraine. Il faut un concours,

un concert d'un nombre infini de volontés du côté du peuple, pour lui faire franchir ce devoir. Il suffit du côté du prince de l'égarement d'une seule volonté. Il arrive trop souvent que c'est l'ouvrage d'un mauvais conseil. Les Rois sont destinés à conduire les hommes autant par l'exemple que par les loix. C'est à eux à ne donner que ceux que l'on doit suivre. La satisfaction ou le mécontentement des sujets est dans leur main : ils ont le choix de l'amour ou de la haine. Le pouvoir moral dérive des loix & du juste : il est légitime. Le pouvoir physique dépend de la force : c'est une barbarie.

Un souverain qui borne lui-même l'activité de son pouvoir, n'en diminue point l'étendue. Il fait dans ce moment un acte de souveraineté. Le prince ne déroge point à sa dignité, lorsqu'il s'assujettit aux loix de l'équité. Il n'est aucun d'eux qui ne se glorifie de les respecter, qui ne veuille que l'on pense qu'il les suit, lors même qu'il s'en éloigne, ni qui ose l'avouer. Tibere disoit : » Il faut non-seulement » que le bon prince se soumette aux » lumieres du sénat, il faut qu'il serve

» au général des citoyens, & ſouvent
» à chacun d'eux en particulier. » Il
prononçoit le jugement qui l'a déclaré un mauvais prince. Les loix de l'équité ne ſont point écrites; elles ne paroiſſent pas commander: leur joug eſt volontaire: il n'ôte pas la ſouveraineté, il en rend digne.

CHAPITRE VII.

De la Monarchie tyrannique.

LE mot de Tyran n'a rien de honteux dans ſon origine. Il ſignifie ſimplement celui qui s'eſt fait ſouverain de ſa patrie ſans le conſentement de ſes concitoyens. Les tyrans n'étoient pas offenſés de ce titre; ils le prenoient eux-mêmes. Mais comme toute autorité, de ſa nature, eſt une gêne; lorſqu'elle eſt envahie, elle en devient plus odieuſe.

Les tyrans étoient obligés par état de ſe faire déteſter. Leur uſurpation les mettoit dans un danger continuel. Ils avoient à conſerver leur vie & le rang qu'ils avoient uſurpé. Ils devoient

bâtir des forteresses & s'y renfermer, entretenir des gardes & des troupes étrangeres. Ces dépenses indispensables de la tyrannie exigeoient de grosses charges sur les peuples. Si elles ne suffisoient pas, on cherchoit des prétextes pour perdre les citoyens dont les richesses étoient un objet. La méfiance & les besoins portoient aux excès les plus barbares. C'est ainsi que par une nécessité fatale, une démarche illégitime en amene d'autres encore plus affreuses. Tarquin le superbe rendit le nom de Roi insupportable aux Romains; Sylla, celui de dictateur. La tyrannie, répandue dans une infinité de lieux, a rendu odieux à toute la terre celui de tyran. Il est devenu l'injure la plus atroce pour un prince.

Denis, tyran de Syracuse, pour rendre les conspirations contre sa personne plus difficiles, avoit fait des défenses de s'assembler & de manger ensemble. Il étoit permis à ses soldats de dépouiller les convives, lorsqu'ils se retiroient chez eux. Il est difficile d'imaginer une privation de liberté plus insupportable. Cependant Plutarque avoue qu'il a été un grand prince, & que peu de Rois légitimes l'ont égalé.

pour la justice & la vertu. Combien est grande la soif de dominer, si elle peut porter à des procédés si étranges un homme qui a entendu parler de la justice !

Si on choisit un côté pour juger les hommes, il est peu de Rois qui n'ayent quelque vice & qui ne puissent être blâmés ; il est peu de tyrans qui ne possedent quelque espece de mérite & qui ne puissent être loués. On doit imiter les Perses, ils ne condamnoient à la mort que celui qui étoit convaincu d'avoir fait en sa vie plus de mal que de bien.

Si à leur exemple on balance l'un avec l'autre pour décider de l'ensemble, il est possible qu'un tyran méritera un nom honorable dans la postérité comme un Roi pourra laisser une mémoire odieuse ou méprisable.

Mais si l'on veut se convaincre de l'avantage immense que donne un principe légitime, pour faire une réputation, on peut comparer un Roi avec un tyran, en ne supposant à celui-ci que les mauvaises qualités nécessaires à sa conservation. Le Roi se conforme aux loix de la nature : le tyran est obligé de les fouler aux pieds. L'un tra-

vaille pour le bien de ſes ſujets ; il cherche à les enrichir par la liberté & la facilité dans le commerce : l'autre ne ſonge qu'à s'enrichir de leurs dépouilles. L'un venge les injures faites au public, & pardonne celles qui regardent ſa perſonne, l'autre eſt obligé de venger cruellement celles qui l'offenſent ; il a des ſoins plus intéreſſants que celui de venger celles qui bleſſent le public. L'un aime à laiſſer jouir ſes ſujets de ſa préſence : l'autre ne peut ſe montrer à eux que comme à ſes ennemis. L'un cherche à faire naître l'amour dans les cœurs : l'autre doit y répandre la terreur. L'un ne leve que les tributs néceſſaires : l'autre a deux raiſons pour en accabler ſes ſujets ; ſa politique veut qu'il les affoibliſſe, & il lui faut un tréſor. L'un régle ſes mœurs à la meſure des loix : l'autre fait les loix à la meſure des mœurs qui doivent lui être propres.

Quel eſt auſſi le ſort de tous les deux ? Le bon Roi jouit d'un repos aſſuré : ſes ſujets courent à l'obéiſſance ; ils volent au-devant de ſes deſirs ; tous s'empreſſent à l'envi pour augmenter ſa gloire ; & quand l'heure de ſubir le ſort commun à tous les mortels eſt ar-

rivée, il laisse à sa postérité les pleurs de ses sujets, pour premier témoignage de leur fidélité, & de sa sûreté future. Le tyran, au contraire, effrayé par des allarmes jamais interrompues, ne connoît de sommeil que celui d'un moment : il tremble sans cesse pour ses Etats, & encore plus pour ses jours. Le trouble, l'agitation, l'effroi lui présentent mille fois la mort devant les yeux : il finit par être déchiré. Ce seroit fastidier le lecteur de retracer les exemples des fins tragiques des tyrans.

On trouve cependant des conjonctures où la tyrannie a été avantageuse aux peuples. Elle le sera toutes les fois que la corruption les aura jettés dans l'anarchie, le pire de tous les Etats.

Tel étoit celui de Florence, lorsqu'après le meurtre du duc Alexandre, Cosme de Médicis s'empara de la souveraineté. Il s'environna de gardes, il construisit des forts, il exigea des contributions. Mais les maux de cette République étoient violents : ils demandoient des remedes de même nature. La licence de ce peuple effréné étoit montée au comble : les séditions y étoient plus communes que les jours de calme. Médicis y remit le bon ordre ;

lorſqu'il fut rétabli, & ſon pouvoir affermi, il fut humain envers les peuples; il paſſa pour un des plus ſages princes de ſon temps.

On ne doit point s'étonner du bonheur de cette tyrannie. Le peuple avoit éprouvé les calamités qui naiſſent de la liberté extrême, & avoit eu le temps de s'en dégoûter. La corruption exceſſive de la république Romaine ne pouvoit ſe guérir par elle-même. L'eſprit & le cœur de tous les citoyens étoient infectés. Rome n'avoit d'autre reſſource que dans le Gouvernement monarchique. Elle auroit obtenu tout ce qu'elle pouvoit deſirer, ſi Auguſte avoit laiſſé des ſucceſſeurs ſemblables à lui.

CHAPITRE VIII.

Des Loix de Valerius & de Solon, ſur les Tyrans.

LES anciens ont penſé qu'il étoit permis de donner la mort au Tyran qui uſurpoit la ſouveraineté de ſa patrie : non-ſeulement ils ont cru que

cette action étoit permise, mais ils en ont fait un devoir. Ils l'ont regardée comme digne de tous les éloges, ils ont nommé le meurtrier du tyran, le libérateur de la patrie, le vengeur de la liberté publique; ils lui ont érigé des statues. En effet, à quel homme est-il permis de se rendre maître de son semblable sans titre. Les loix déclarent digne de mort quiconque prend les marques & les ornements de la royauté.

On peut demander si, le meurtre du tyran une fois autorisé, on peut le commettre avant que le dessein de l'usurpateur ait éclatté, & s'il est permis de prévenir la voie de fait par la voie de fait. Les Romains & Solon ont pensé différemment à cet égard. Une loi publiée à la réquisition de Valerius Publicola, permet l'homicide, pourvu qu'on prouve les mauvais desseins & la conjuration de l'homicidé. La loi de Solon défend de tuer celui qui dans la République aspireroit à la souveraineté, si on n'y procede par les voies de la justice. La décision sera, sans doute, en faveur de la loi de Solon, si on consulte les

principes du Chriſtianiſme : mais à ne conſulter que la morale humaine & la raiſon, je crois encore que la loi de Solon doit avoir la préférence avec quelque modification.

La loi de Publicola entraînoit les conſéquences les plus dangereuſes. Tout homicidé, après ſa mort, auroit été nommé conjurateur. Les témoins & les preuves deviennent faciles contre celui qui ne peut ſe défendre, & que l'on ne craint plus. On livroit aux meurtriers les principales perſonnes de l'Etat : le danger menaçoit les premieres têtes de plus près.

La loi de Solon mérite auſſi d'être bornée par le temps & les circonſtances. Avant que celui que l'on prétend aſpirer à la ſouveraineté ſe ſoit déclaré, s'il n'a pas amaſſé de forces, s'il n'a encore ſaiſi aucun poſte important ; celui qui croit être inſtruit de ſes mauvais deſſeins, ou qui l'eſt effectivement, a le temps de les découvrir au magiſtrat, & ne peut tuer que par ſon ordre. Mais lorſque la tyrannie, ſans être abſolument ouverte, eſt ſur le point d'éclater ; que le rapport que l'on en feroit à la

magiſtrature, ne feroit que hâter le moment de l'exécution, on ne peut propoſer la loi de Solon. Que peut la juſtice contre les armes ? Auſſi Solon, trop rigide obſervateur de ſa loi, eut la douleur de voir Piſiſtate s'emparer à ſes yeux de la tyrannie d'Athenes.

On peut demander encore ſi la mort du tyran eſt juſte, lorſqu'après avoir uſurpé la domination, il a obtenu le conſentement de la République. Pluſieurs ont penſé que l'on pouvoit lui donner la mort. Ils ont excepté ſeulement le cas auquel le tyran auroit écarté ſes forces, auroit dépouillé ſon pouvoir, & ſe feroit remis au jugement du peuple. Si, au contraire, dit-on, le conſentement eſt arraché comme par Sylla, & après lui par Céſar, qui firent publier les loix *Valeria* & *Servia* avec des puiſſantes armées qui rempliſſoient la ville de Rome, ce conſentement n'eſt pas libre : ce n'eſt pas un conſentement ; il ne doit pas faire changer la déciſion.

Je ne ſaurois me ranger à cette opinion. Si le peuple entier décide de la

la mort du tyran, s'il la pourſuit, alors elle eſt juſte. Le peuple ſait quelle eſt la nature du conſentement qu'il a donné. Si ſa volonté ſe réunit à le déclarer forcé, il lui eſt permis de rompre des fers que la violence lui a impoſés. La voix unanime du peuple eſt un jugement. Je demande aux lecteurs de ne point perdre de vue que je parle de celui qui a uſurpé la ſouveraineté ſur ſes citoyens, & non de celui qui exerceroit un pouvoir légitime avec tyrannie, ſuivant l'idée que l'uſage a attaché à cette expreſſion. Je ne dirois pas que l'Etat entier fût maître de ſa vie. Je ſuis bien éloigné d'écrire ou de penſer un pareil blaſphême.

A l'égard du vrai tyran, ce n'eſt point à un particulier, à quelques conſpirateurs, à une faction, de décider que la volonté du peuple n'a pas été conforme à ſon approbation. Il eſt poſſible abſolument qu'elle eût été la même indépendamment de la préſence d'une armée, ou que ce qui auroit été forcé dans ſon origine ſoit devenu volontaire dans les ſuites.

Je ne ſai s'il eſt décidé que la multitude en Angleterre eût pourſuivi la

mort de Cromwel. Ce fameux tyran, outre l'attentat d'avoir usurpé la souveraineté, s'étoit frayé le chemin à la grandeur par des crimes réservés à lui seul; mais il avoit étouffé le cri général par un gouvernement, duquel personne ne pouvoit se plaindre comme homme privé. Il étoit détesté par toutes les factions qui avoient déchiré l'Angleterre depuis vingt ans, soit pour la politique, soit pour la Religion; cependant le peuple, qui fait le grand nombre, étoit satisfait de son administration. La facilité avec laquelle son fils Richard occupa sa place après sa mort, est une preuve du voeu commun de la nation. On ne vit pas une ombre d'opposition. L'Angleterre voyoit ce puissant génie accroître chaque jour la splendeur de la République, avec des vues aussi vastes, qu'il les avoit eues profondes pour parvenir à la gouverner : elle jouissoit d'un calme intérieur qu'elle n'avoit pas goûté depuis long-temps, & de la plus grande gloire au-dehors. Elle préféroit peut-être ces avantages à ce qu'elle devoit à ses souverains. Cet homme universel, qui réunissoit les qualités des plus grands

hommes & des plus fameux ſcélérats dans tous les genres, avoit porté l'orgueil au-delà de ce que les hommes l'avoient connu. On n'a pas vu encore de Roi, ni d'Etat, prendre ſous ſa protection un état égal au ſien. Que doit-on dire d'un ſimple mortel, d'un homme privé, qui prend le titre de protecteur de trois royaumes? Ce titre eſt plus ſuperbe que celui de Roi, que celui d'Empereur. C'eſt un nom déguiſé : il ſignifie l'ange tutelaire.

Cependant étoit-il permis, après le Parlement de 1656, à milady Gréenwil, étoit-il permis aux Epiſcopaux dont il avoit ruiné le parti, d'attenter à ſa vie? Je ne le croirois pas. C'étoit à la nation de le proſcrire à la pluralité des voix. On doit convenir néanmoins qu'il étoit dans des circonſtances particulieres, qui auroient pu permettre à un ſeul homme de lui donner la mort. Charles II l'avoit condamné : il avoit pu, il avoit dû le faire. Toute perſonne qu'il auroit chargé d'exécuter ſon arrêt, auroit exécuté un acte de juſtice. C'eſt le cas de l'exception portée par la loi de Solon.

Tous les écrivains conviennent que les successeurs des tyrans, en possédant la souveraineté pendant un espace de temps considérable, acquierent un titre légitime. Les jurisconsultes ont voulu fixer le terme à cent ans, comme celui de la plus longue possession requise pour la prescription : mais ce n'est pas les principes du droit civil que l'on consulte en matiere d'Etat. Le tyran lui-même ne peut jamais prescrire le droit de la souveraineté, s'il ne réunit pas les suffrages des peuples. Son attentat personnel crie sans cesse contre lui : mais si son successeur monte sur le trône sans violence, s'il l'occupe sans contradiction, il semble qu'il doit être regardé comme possesseur légitime. Rome portoit encore dans son sein, du temps de César, des hommes assez hardis pour contredire ouvertement la tyrannie. Deux tribuns eurent le courage de faire ôter en sa présence la couronne que l'on posoit sur la tête de sa statue. L'aigreur que ce dictateur témoigna dans la suite contre eux, prouve plus qu'il étoit complice de cette entreprise, que ne font les autorités qui nous en sont demeurées.

CHAPITRE IX.

De l'Etat Ariſtocratique.

On a vu combien il eſt vraiſemblable que le beſoin d'une défenſe commune forma la premiere ſociété civile. En effet, il étoit bien naturel à pluſieurs familles qui ſortoient de la même tige, dont les habitations étoient voiſines, de s'aſſocier pour défendre leurs poſſeſſions contre les rapines. Pourra-t-on douter que dans cette ſociété, quoiqu'imparfaite, chaque chef de famille qui avoit toute l'autorité, ne l'ait conſervée, & qu'il n'ait délibéré avec les autres chefs, des meſures qu'il convenoit de prendre? C'eſt l'arrangement le moins compoſé, & par conſéquent le premier qui s'offre à l'eſprit. Le gouvernement le plus conforme à la nature, eſt que les chefs de familles également intéreſſés au bien de chacune, d'où réſulte le bien public, compoſent le conſeil commun de la ſociété. Mais la viciſſitude des temps a dû porter bien des changements dans cette eſpece de Répu-

blique. Pour peu qu'elle se soit aggrandie, le même ordre n'a pu subsister. Un Etat de mille familles ne seroit pas fort étendu : un conseil de mille têtes seroit trop nombreux. D'ailleurs une infinité de circonstances ont apporté des différences dans la condition des hommes. On n'a pas besoin de citer la violence qui en fut une des principales causes. Il est dans l'ordre naturel que celui qui étoit plus laborieux, plus industrieux, ait augmenté ses richesses; & comme ces qualités ont plusieurs degrés avant que de descendre jusqu'à l'extrême négligence & à l'inaptitude, la fortune des hommes a dû être dans divers degrés d'inégalité, depuis l'abondance jusqu'à la pauvreté.

Le temps encore apprit aux hommes à raisonner. Après avoir connu l'inconvénient d'un conseil formé d'une multitude, ils jugerent que l'intérêt de chaque famille n'étant plus égal, il n'étoit plus de la même justice que chaque chef eût part au Gouvernement. Celui qui ne subsistoit que du travail de ses bras n'avoit que l'intérêt de sa personne. Le riche avoit l'intérêt de sa personne & de ses biens.

Celui-ci frappe plus les hommes que le premier, quoiqu'il les touche de moins près. On peut ajouter que celui qui loue ſes ſervices eſt dans une ſorte de dépendance de ceux qui l'emploient : il n'eſt pas dans l'ordre qu'ils l'aſſocient au Gouvernement.

Ces conjonctures ont dû former une Ariſtocratie telle, à-peu-près, que nous la connoiſſons. C'eſt une forme de République dans laquelle une partie des citoyens commande à tous les autres. C'eſt à cette portion ſeule qu'il appartient de donner des loix, de délibérer & décider des affaires de l'Etat. C'étoit, ſelon les apparences, dans l'origine, les citoyens les plus puiſſants lors de la fondation. Cependant ce n'eſt pas, dans le fonds, le gouvernement de la nobleſſe, comme on le croit communément. On pourroit ſtatuer que ce ſeront les plus riches, les plus forts, les plus ſavants, ou tout autre genre que l'on voudroit imaginer. On pourroit choiſir un certain nombre de familles dans chaque étage : ce ſeroit, ni plus ni moins, une Ariſtocratie. Mais comme ceux qui commandent forment un corps diſtingué & plus relevé que le reſte

des citoyens, il faut qu'ils deviennent insensiblement la premiere noblesse de l'Etat. Le plus convenable est de déférer le commandement à l'ordre dans lequel l'éducation fera présumer plus de capacité. A Gênes, le gouvernement est limité à un certain nombre de familles nobles : à Venise, il appartient à toute la noblesse d'origine Vénitienne.

Deux raisons doivent déterminer à donner le gouvernement, non aux plus riches précisément, mais à des citoyens qui le soient assez pour devoir être satisfaits de leur condition. Il est de l'intérêt des riches que la forme de l'Etat subsiste. La pauvreté est un état de souffrance, duquel on cherche toujours à sortir : on ne peut l'espérer que du désordre de l'Etat. On trouve la seconde raison dans la facilité que l'on a de corrompre ceux que le besoin presse. Ce n'est pas que l'homme riche soit incorruptible; mais ce qui sera nécessaire pour en obliger un à trahir ses devoirs, suffira pour en corrompre six qui languissent dans la médiocrité. On ne sauroit trop louer la prudence des Romains, qui avoient fixé la valeur du patrimoine

que devoit avoir & conſerver un ſénateur.

Ce ſeroit un malheur dans une Ariſtocratie, ſi le pouvoir ſouverain étoit renfermé dans un petit nombre de perſonnes. Moins l'autorité eſt diviſée, plus elle a de poids pour opprimer. Ce fut le vice le plus conſidérable du gouvernement établi à Athenes par les Lacédémoniens, de trente perſonnes qu'on appella les trente tyrans. Les anciens appelloient ce gouvernement une Oligarchie. Rome en éprouva le danger lorſqu'elle créa les décemvirs, quoique le pouvoir ne leur fut confié que pour une année.

Si le pouvoir appartient au contraire à un trop grand nombre de têtes, le gouvernement péchera par l'excès oppoſé. La difficulté de tenir la ſouveraineté aſſemblée, la confuſion qui regne dans le grand nombre, ſeroient des défauts nuiſibles à l'Etat. Il eſt eſſentiel alors de compoſer un ou pluſieurs conſeils, auxquels on donne des pouvoirs limités : les cas de la derniere importance ſont réſervés au corps entier des ſouverains. A Veniſe, on trouve les magiſtrats, on trouve le conſeil des dix qui

eſt au-deſſus d'eux; le conſeil des ſages, ou des trente-deux, ſupérieur à celui-là; le ſénat au-deſſus du conſeil des ſages; enfin l'aſſemblée de tous les nobles âgés de plus de vingt ans, où réſide la ſuprême puiſſance. On connoit par l'ordonnance rendue par un de ces conſeils, d'où elle émane, & quelle eſt ſa force. Elle porte : *Il conſilio di dieci*, les dix; *l'adgiunta*, les trente-deux; *in pregudi*, le ſénat; *il conſilio magiore*, la ſouveraineté. Les différents degrés d'autorité, très-utiles dans les Républiques, ſont de néceſſité dans les monarchies.

Rien n'empêche, & il eſt peut-être mieux, que la puiſſance ſouveraine appartienne à un ſénat, dont le nombre pourroit être proportionné à celui des citoyens. Alors les ſénateurs ne pourront être pris que dans la portion qui forme l'Ariſtocratie : ſi on pouvoit les nommer indifféremment dans tous les ordres qui compoſent la nation, cette République approcheroit trop de la populaire.

Le choix des ſénateurs eſt le point le plus important du Gouvernement ariſtocratique. On doit poſer pour principe, avec l'auteur de l'Eſprit des

ſoix, que jamais aucun corps ne doit ſe repeupler lui-même. Ce ſeroit le moyen, comme il le dit, d'y perpétuer les abus. Ainſi, ſi on ſe détermine pour l'élection, elle doit être déférée à un autre ordre qu'au ſénat. L'élection a des inconvénients : on emploie la brigue, on cherche à corrompre. Le ſort eſt encore plus défectueux. Le mieux, ſelon ce que je peux juger, ſeroit de mêler l'un avec l'autre, & que le ſort décidât entre pluſieurs élus. La brigue aura lieu ſans doute, mais la corruption ſera moins à craindre. On n'eſt pas prodigue pour ſe faire élire, lorſqu'il ne réſulte pas un état certain de l'élection, & que les dépenſes peuvent être en pure perte. Tous les élus, d'ailleurs, ont la gloire de l'avoir été : le ſort qui décide entr'eux, ne laiſſe pas de rancune. Il ne décide point du mérite, & ne décourage point ceux auxquels il n'a pas été favorable.

Le droit d'élire ceux qui doivent tirer au ſort, doit naturellement appartenir à l'ordre qui doit remplir la dignité pour laquelle on élit : cependant je ne vois aucun inconvénient à laiſſer ce choix au peuple. Il

est excellent pour juger du mérite de ceux qui doivent occuper les emplois. Il est rare que le public se trompe dans ses jugements. Je ne répéterai point ce qui est si bien dit à ce sujet dans l'Esprit des loix *. J'y ajouterai que cette fonction, donnée au peuple, pourroit être le moyen que l'auteur a cherché pour le tirer de son anéantissement *. Mais s'il est bon de l'intéresser à la République, il faut aussi une attention extrême à modérer l'influence qu'on lui donne dans le Gouvernement. Il en auroit une trop grande s'il avoit le droit par son élection, de destituer celui que le sort aura placé.

* Liv. 2, ch. 2.

* Liv. 2, ch. 3.

La maniere de nommer aux dignités, dont on usoit à Lacédémone, est assez particuliere pour mériter d'être rapportée : elle est propre à donner des idées sur cette matiere. Le sénat élisoit plusieurs citoyens pour remplir une place vacante ; on assembloit ensuite le peuple dans la place publique, & on enfermoit dans une des maisons de cette place, des commissaires qui pouvoient entendre le peuple, mais qui ne pouvoient le voir, ni en être vus. Les citoyens élus traversoient la foule du peuple, à quelque distance

l'un de l'autre, & les commiſſaires notoient les acclamations plus ou moins grandes que chacun d'eux avoient reçues. Celui qui avoit attiré les plus fortes, premier, ſecond, ou troiſiéme, étoit nommé ſans que les commiſſaires fuſſent inſtruits de l'ordre qui avoit été obſervé pour les faire traverſer; de ſorte que le choiſi étoit celui qui plaiſoit le plus au peuple.

Les méthodes de former & de fixer l'autorité ſouveraine dans l'Ariſtocratie, peuvent varier à l'infini. Elles ſont ſuſceptibles d'un nombre prodigieux d'arrangements, qui different entre eux, pour parvenir au même but. Le Gouvernement de l'empire d'Allemagne, en préſente pluſieurs. Les Etats, où réſide la puiſſance ſouveraine, ſont compoſés d'un chef perpétuel & électif, des électeurs & des princes de l'Empire perpétuels & héréditaires, & des députés des villes impériales électifs & amovibles. Le ſénat ne diſpoſe d'aucune place élective. Le chef eſt élu par la partie la plus petite & la plus diſtinguée; chacune des villes élit les autres. Le nombre des perſonnes n'y fait pas le nombre des voix. Neuf électeurs ont une voix; trois

cents princes, ou environ, en ont une autre; ſoixante ou ſoixante-dix villes en ont une troiſieme. Dans chaque college, chaque membre a ſa voix délibérative, & la pluralité décide. Dans le ſénat il n'y a que trois voix : ſi elles forment trois avis différents, il ne s'agit pas dans les débats de ramener à une opinion le ſentiment d'un particulier, il faut ramener la pluralité de l'un des colleges. La ſouveraineté n'eſt ni entre les mains de la nobleſſe, ni dans celles du peuple, que l'on prétend être repréſenté par les députés des villes. La nobleſſe n'y forme pas un ſeul corps, elle a deux voix ſéparées, qui peuvent ſe contredire. La diete eſt la ſeule ſouveraine.

La raiſon d'une partie de ces inégalités, vient de ce que la république Germanique eſt double : elle eſt ariſtocratique & fédérative. L'auteur de l'Eſprit des loix qui regarde ſa conſtitution comme aſſez imparfaite*, penſe qu'elle ne ſubſiſte que parce qu'elle a un chef. Il eſt vrai qu'un chef peut entretenir l'union entre les membres, mais il eſt encore plus vrai que ce chef a ſouvent tenté de s'en rendre ſouverain; & qui ſait ce qu'il

* *Liv. 9. ch. 2.*

pourroit encore entreprendre? Qui ſait ſi ſon union avec l'empire de Moſcovie, ne pourroit pas tendre un jour à opprimer le Nord? Peut-être ce chef auroit-il réuſſi autrefois, ſans les ſecours que les membres de l'Empire ont trouvé dans la France. C'eſt à l'intérêt de cette puiſſance voiſine, dont la politique doit s'oppoſer à leur aſſujettiſſement, que l'Allemagne doit ſa liberté plutôt qu'à la conſtitution qui lui donne un chef.

CHAPITRE X.

De la Démocratie.

J'AI dit que le deſir déréglé de la liberté, la haine immodérée de toute domination avoient produit la Démocratie. C'eſt un Etat où tout eſt extrême. Il n'y a point de ſouverain, parce que le nombre en eſt exceſſif. Si les mœurs n'y ſont pas très-pures, elles tombent dans la derniere dépravation. Si un citoyen obtient la faveur de la multitude, elle ne ſait lui rien refuſer; elle diſpenſe des loix. Peu de temps après elle demande ſa

mort, non parce qu'il la mérite, mais parce qu'elle le hait. Le peuple oublie le Gouvernement entre les mains de ceux auxquels il l'a confié. S'il vient à se ressouvenir qu'il lui appartient, il le conduit despotiquement, sans autre regle que sa volonté.

Le peuple souverain dans la Démocratie, est un monstre à plusieurs têtes, comme disoit Horace; la plus grande partie est sans éducation, sans moeurs & sans connoissances. Dans cette République la majeure partie fait la loi. Que sera-ce, si elle veut toujours gouverner? Anacharsis, un des sept sages, étant venu à Athenes pour connoître Solon, disoit très-bien : *Ici les sages proposent, & les fous décident.* Peu de personnes ignorent ce qui arriva à Aristide. Un homme qui ne savoit pas écrire, & qui ne le connoissoit pas, le pria d'écrire le nom d'Aristide, pour être banni par l'Ostracisme : » A-t-il fait quelque chose qui » mérite de le faire bannir ? lui demanda-t-il. Non, répondit cet homme; mais je suis ennuyé d'entendre » toujours dire qu'il est juste ». Que doit-on espérer des délibérations conduites par le caprice & la déraison?

Il ſeroit abſolument néceſſaire de priver du droit de ſuffrage ce que l'on appelle le bas peuple. J'y comprends ceux qui exercent les arts méchaniques. C'eſt dans cette calſſe que regne l'ignorance la plus profonde des affaires de l'Etat, l'incapacité la plus abſolue: c'eſt-là qu'eſt le germe de la corruption & des ſéditions.

Ce Gouvernement a plus beſoin qu'aucun autre d'un conſeil : mais la nature du Gouvernement en ſera-t-elle meilleure? Je ſuppoſe ce conſeil rempli de citoyens les plus capables de la République ; choſe à laquelle la ſageſſe des loix aura de la peine à parvenir : je veux qu'il ſoit pour le peuple un modele de vertu. Ce conſeil ſage & prudent, qui verra modifier, rejetter ce qu'il propoſera de plus utile, tentera pour le bien de la République, de faire exécuter ce qu'il délibérera ſans le propoſer au peuple. Si le peuple l'apperçoit, il penſera que ce conſeil aſpire à la ſouveraineté. La méfiance, la diviſion ſe gliſſeront dans la République ; les meilleurs citoyens voudront ſoutenir ce que le ſénat aura délibéré; on viendra aux armes ; le peuple plus furieux, plus

nombreux, plus entêté, l'emportera.

Voilà le tableau de ce qui se passoit dans la république Romaine; voilà comment, dès ses commencements, Coriolan fut envoyé en exil. Ce fut un combat continuel entre le sénat vertueux & éclairé, & le peuple impétueux. Les sages n'avoient d'autre moyen pour faire cesser les dissentions civiles, que de proposer une guerre: tout se réunissoit alors. Si Rome eût été pacifique au dehors, la République n'auroit pas subsistée: elle se seroit déchirée elle-même. Elle fut détruite aussi-tôt que les suffrages du peuple eurent constamment pris le dessus.

Rome est encore un exemple, que l'égalité & la frugalité, si nécessaires dans cette espece d'Etat, ne suffisent pas pour former un gouvernement tranquille, dans la démocratie. Il est vrai que les loix qui les avoient établies, lors de sa fondation, n'avoient pas pourvu à les entretenir. Mais si on réfléchit sur les difficultés d'inspirer l'amour de ces vertus gênantes, & de faire observer une pratique si contraire aux penchants naturels, on conviendra que, quelque sensés, quelque ingénieux que soient les moyens que

l'on propoſe, ils ſont bien foibles, lorſqu'il s'agit de métamorphoſer le cœur humain.

Il ſera néceſſaire, outre ces loix, que les citoyens ſoient naturellement ſimples & bons, que la ſituation du terroir y laiſſe un accès difficile aux richeſſes; que les rivieres n'y facilitent pas le commerce, & encore que les montagnes lui oppoſent des boulevards qui le rendent peu praticable & coûteux. On ne peut vaincre la nature, que par la nature même. Il faudra auſſi que la République ne ſoit pas étendue, & que l'on fixe un certain revenu modique pour y avoir la voix délibérative. Avec toutes ces précautions & ces circonſtances la Démocratie pourra ſubſiſter.

CHAPITRE XI.

Réfléxions ſur l'Ariſtocratie & la Démocratie.

APRE'S ce que je viens de dire de la Démocratie, on ne doutera point que je ne penſe que le Gouvernement des nobles ne lui doive être préféré.

Je veux que cette opinion puisse être problématique; mais je ne comprends pas que dans l'Aristocratie, ce soit dans le peuple que l'on veuille placer la vertu, pour le faire jouir *à-peu-près du bonheur du Gouvernement populaire**. Si le corps souverain n'est pas vertueux, la seule vertu nécessaire au peuple, est la patience. Elle apprend à se faire une félicité par la force de l'esprit & de la raison: ce n'est pas le partage du peuple. Si, au contraire, la probité, la modération régnent dans la partie qui possede la souveraineté, elle fera jouir les peuples d'un bonheur raisonnable: elle fera dominer les loix & les bonnes moeurs.

* *Esprit des loix, livre 5. ch. 8.*

C'est donc dans le corps qui commande que l'on doit demander de la vertu. Je ne vois pas qu'elle ne puisse *se trouver où les fortunes des hommes sont inégales*. Je penserois, au contraire, qu'aucun Etat ne peut être bien réglé sans la subordination. Son défaut est un vice intrinseque & irréparable de l'état populaire. Il est bien difficile de ramener à cet esprit celui qui se sent propriétaire d'une portion de la souveraineté, qui n'est soumis qu'à des loix qu'il a faites, & que son suffrage

peut détruire ; qui n'eſt captivé que par un magiſtrat dont l'autorité eſt ſeulement précaire, & qui ne doit pas durer. Le bon ordre eſt le ſeul fruit de la vertu qui intéreſſe la République. Je n'imagine point de bon ordre ſans ſubordination, point de ſubordination où les conditions & les fortunes ſont égales.

Par une ſuite des mêmes idées, je ne ſaurois accorder que la modeſtie & la ſimplicité des nobles doivent *faire leur force, comme le faſte & la ſplendeur qui environnent les Rois ſont une partie de leur puiſſance*. Je ne ſaurois accorder qu'ils doivent éviter toute diſtinction, *& ſe confondre avec le peuple*. C'eſt perdre de vue que l'on parle d'un État dont le gouvernement eſt déterminé, où les loix conſtitutives ne ſont point équivoques. En quelque lieu que la ſouveraineté ſoit placée, il lui convient de paroître avec quelque eſpece d'éclat extérieur qui la faſſe diſtinguer. Les choſes qu'un philoſophe mépriſe font une impreſſion réelle ſur les peuples. Les idées que l'on prend de celui qui gouverne & du Gouvernement ſont ſi liées, que tout ce qui imprime du

respect pour l'un, ajoute à celui que l'on doit à l'autre. *Se confondre avec le peuple*, c'est s'avilir. On peut être humain, affable, populaire sans dégrader sa dignité. Une distinction modérée convient autant que celle qui seroit outrée mériteroit de blâme.

Le même auteur a cru voir *deux sources principales de désordre dans l'Aristocratie*; l'inégalité des conditions entre ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés, & l'inégalité trop grande des fortunes entre les membres qui gouvernent. On n'a point réfléchi pour la premiere cause, que l'on demande l'égalité entre le souverain & le sujet, & que les distinctions qui étoient à Rome honteuses pour le peuple, ne le seroient point dans un Etat où le partage du peuple est d'être commandé. Les mariages défendus entre les familles patriciennes & le peuple étoient dans des circonstances toutes opposées. Cette défense étoit ignominieuse dans une République où la seule distinction du noble & du plébéien étoit une injustice : elle étoit une injustice, parce que le peuple étoit souverain. Ces distinctions, il est vrai, furent la source de la haine du

peuple Romain contre le ſénat : il eſt véritable qu'il auroit fallu ſuppoſer une grande vertu dans le peuple, pour les endurer avec patience : mais on oublie toujours qu'à Rome le peuple étoit maître ; & que dans l'Ariſtocratie, il eſt ſujet.

Il eſt naturel que ces maximes ſe ſoient préſentées à un eſprit rempli des troubles continuels de la république Romaine, & des cauſes de ſa décadence : mais ce qu'il auroit fallu ſuivre dans un Etat incertain & flotant entre l'Ariſtocratie & la Démocratie, ne convient pas à un Gouvernement déja fixé par les loix.

Ces principes, quoiqu'éloignés de l'eſprit du Gouvernement d'une Ariſtocratie que l'on doit ſuppoſer formée, ſont excellents en eux-mêmes, & conviennent aux circonſtances qui en ont donné les idées. Le ſénat de Rome ne pouvoit en embraſſer de meilleurs, non, s'il eût fallu aſſurer une Ariſtocratie décidée, mais pour arriver à conduire ariſtocratiquement une Démocratie. Je conviendrai que c'eſt le plus grand bonheur qui puiſſe arriver à un Etat populaire. Si on lit *les moyens de favoriſer le principe de la Démocra-*

tie *, on verra qu'ils se réduisent à la rapprocher, autant q'il est possible, du gouvernement aristocratique.

* *Esprit des loix, livre 5. ch. 7.*

Il est vrai que pour réussir dans ce dessein, le sénat devoit ménager son maître; oublier qu'il avoit été autrefois son supérieur; bannir le terme de praticien; se mêler, s'allier avec le peuple, lui donner des distinctions, bien loin d'en affecter. Lorsqu'on entreprend de gouverner un souverain, il faut lui cacher avec adresse la supériorité que l'on gagne sur lui; il faut le laisser jouir de toutes les apparences de la grandeur, en rendre, s'il est possible, le fantôme encore plus brillant. Mais celui qui est le vrai souverain, quoiqu'il ne doive faire sentir son autorité qu'aux infracteurs des loix, doit en présenter l'éclat à tous les yeux.

A l'égard de l'inégalité extrême entre les fortunes de ceux qui composent le corps souverain, il est convenable de l'éviter. Ce n'est pas que *les haines & les jalousies* que cette différence peut exciter, méritent une grande considération: c'est un objet bien au-dessous des grandes vues du législateur. Il est dangereux qu'une fortune immense n'ambitionne

n'ambitionne la ſouveraineté : il eſt à craindre que des gens ruinés ne cherchent à bouleverſer la République: Voilà les conſidérations qui doivent attirer les regards.

La ſuppreſſion du *droit d'aîneſſe*, *des ſubſtitutions*, *des retraits*; l'attention *d'obliger* les nobles *à payer leurs dettes de bonne heure*, ſont des remedes bien foibles à oppoſer à ces dangers. On va les parcourir. On n'a point encore vu les ſucceſſions ſeules former une fortune capable de faire trembler pour la liberté d'une République. Si les richeſſes du pere de famille ne ſont pas parvenues à ce point, comment le droit d'aîneſſe du fils ſera-t-il à craindre pour l'Etat? Les craintes étoient légitimes, lorſqu'un conſul Romain dévaſtoit des provinces, & s'enrichiſſoit des dépouilles des Rois. Fermez ces ſources de richeſſes exorbitantes ; interdiſez le commerce aux ſénateurs, on n'aura point à craindre le droit d'aîneſſe.

Ce n'eſt pas aſſez de dire que ce droit n'eſt pas dangereux dans l'Ariſtocratie ; il convient à cet Etat plus qu'à tout autre ; la ſuppreſſion ſeroit un mal véritable : elle conduiroit à l'excès oppoſé des richeſſes, à la pau-

vreté ; dont on appréhende avec raisons des suites aussi fâcheuses. Il ne faut que deux divisions arithmétiques pour démontrer que, par le partage égal, une fortune considérable est réduite, on le peut dire, à rien, à la seconde génération. L'expérience le prouve de même. Par-tout où les graces du prince, où les mariages avec les Plébéïennes ne soutiennent pas les anciennes familles, le partage égal les fait tomber bien-tôt dans l'indigence.

Une maxime importante dans l'Aristocratie est de soutenir les familles qui ont part à la souveraineté. Le droit d'aînesse, les substitutions, les retraits sont plus capables que tout autre moyen de faire arriver à ce but d'une maniere innocente. Les usages sont essentiels à cette nature de Gouvernement. On doit les bannir de l'Etat populaire. On peut les souffrir dans la monarchie ; ils y sont quelque bien.

Ces privileges ne doivent pas être favorisés dans la Démocratie : l'égalité y est la base de la constitution : ils y sont préjudiciables. C'est là que les jalousies peuvent être dangéreuses, parce que cette passion le devient,

lorſqu'elle entre dans l'ame de la multitude. Il eſt vrai qu'il importe eſſentiellement à la monarchie de renfermer un corps de nobles ; mais il y a une infinité de manieres , peut-être trop, de parvenir à la nobleſſe; & il n'importe pas abſolument que ce ſoient toujours les mêmes familles qui la compoſent.

Dans l'Ariſtocratie, au contraire, il eſt avantageux, il eſt conforme à la raiſon, de ne point admettre dans le ſénat de nouvelles familles, qu'autant qu'une des anciennes s'éteint. Ici l'emploi de la nobleſſe eſt de gouverner l'Etat. Les familles verſées dans l'uſage du Gouvernement ſont précieuſes: on ne ſauroit trop veiller à les conſerver dans un état honorable. C'eſt parmi elles que les anciennes maximes s'entretiennent. Elles ſont preſque toujours les meilleures : ce ſont celles de la fondation. Formez un corps d'hommes nouveaux, vous introduirez de nouveaux principes qui s'éloignent des premieres vues.

Une loi, pour faire payer promptement les dettes, eſt une imagination peu ſuſceptible d'être réaliſée. Combien y auroit-il de reſſources à des

nobles pour l'éluder ? La maxime des Romains eſt ſuffiſante contre l'inconvénient de la pauvreté. Lorſqu'une fois la quantité de biens néceſſaire pour entrer au ſénat eſt fixée, une loi qui dégraderoit le ſénateur qui déchoiroit de cet état, & même le noble qui n'auroit pas les facultés marquées pour ſoutenir ſon rang, produiroit des biens infinis, ſi elle étoit bien obſervée. Une coutume encore qui ne ſeroit pas à mépriſer, eſt celle qui eſt en uſage dans le pays de Galles & dans la petite contrée des Baſques. Jamais une héritiere n'y épouſe un héritier. Cette coutume ſeroit merveilleuſe dans les deux objets. Deux fortunes puiſſantes ne pourroient ſe réunir pour en former une diſproportionnée avec les autres. Les familles déchues pourroient ſe relever. Hypodamus, légiſlateur, avoit établi à Milet que les pauvres épouſeroient les riches.

Ce n'eſt point pour contenir les nobles vis-à-vis du peuple ; ce n'eſt point pour corriger les mœurs, que les magiſtratures *qui font trembler les nobles*, comme celles des Ephores & des inquiſiteurs d'Etat furent établies. J'oſe

dire que de le penser, ce seroit méconnoître leur esprit.

Les inquisiteurs d'Etat ont pour objet les esprits ambitieux qui aspireroient à la tyrannie, & les esprits turbulents ou corrompus, capables de conspirer contre la patrie & de la vendre. L'invention de cette bouche qui reçoit & rend les délations est de la plus grande utilité. Celui qui a des coupables à dénoncer n'est arrêté par aucune crainte : celui qui dénonce à faux ne fait de tort réel à personne. Le témoignage de cette bouche ne doit point servir à convaincre : il doit avertir seulement l'inquisiteur de veiller à la conduite de la personne soupçonnée. Ni ce tronc, ni ces magistratures ne peuvent être appellés *des remedes violents*. Ils tendent à maintenir chacun dans ses devoirs ; à punir ceux qui voudroient les enfreindre, non avec une autorité despotique, mais suivant les regles de la justice. La liberté des accusations a toujours été regardée comme une partie essentielle au repos des Républiques ; elle ne mérite point d'épithete odieuse : elle aide à soutenir la liberté politique & l'Etat. La magis-

trature des Ephores, ne fut point la cause de la durée du Gouvernement de Lacédémone : leur unique devoir étoit de veiller sur la conduite des Rois. Aussi-tôt que le desir des richesses eut percé, aussi-tôt que l'or de la Perse eût pénétré, Sparte ne fut plus la République de Licurgue.

CHAPITRE XII.

De la République composée ou mixte.

C'EST une pure question de grammaire de discuter si on doit compter plus de trois sortes de Républiques, & si chacune doit prendre son nom de la forme du Gouvernement qui y aura le plus d'influence. La question intéressante pour le droit politique est de savoir si l'assemblage de deux ou de trois peut être avantageux, & mériter le nom de République bien gouvernée. Que l'on me permette ici de paroître moi-même. Il n'est pas juste de combattre l'opinion & les raisons de Bodin, & de se couvrir de son manteau.

Bodin, d'après Hérodote, appelle le

mêlange de trois Gouvernements une corruption de République. Cela peut être dans le cas d'une mauvaise composition : mais est-il assuré qu'on n'en peut faire que de mauvaises ? Je ne saurois nier que plus on mêlera de corps ensemble, plus les qualités apparentes & sensibles seront défigurées, & que ce qui est composé, que l'ouvrage fait avec des liaisons, n'a jamais le solide de l'unité. On sait encore que les opérations de la nature plus multipliées que celles des plus grands Gouvernements, sont la suite des voies les plus simples. Doit-on dire de même qu'un seul des Gouvernements vaudra mieux que celui qui sera mêlé des deux, & que le composé des trois, sera le plus sujet à se dissoudre?

Les œuvres des hommes ne peuvent se comparer avec celles de la nature; leur simplicité seroit trop fragile, & l'imperfection d'un Gouvernement peut être corrigée par ce qu'il empruntera d'un autre. Le faisceau de fleches est plus difficile à rompre que le javelot.

Bodin tire sa plus forte raison de ce que les marques de la souveraineté

ſont indiviſibles. Je crois avoir démontré contre ſon ſentiment l'erreur de ce principe *. Il donne enſuite pour exemple un Etat, où le peuple nommeroit aux charges, diſpoſeroit de la caiſſe publique, & auroit le droit d'abſoudre de la peine impoſée aux crimes ; où la nobleſſe auroit la puiſſance légiſlative, ordonneroit de la paix & de la guerre, & fixeroit les impoſitions, & dans lequel enfin un Roi rendroit ſouverainement la juſtice, & recevroit le ſerment de fidélité des ſujets. Une pareille République, ajoute-t-il, ne peut *s'exécuter ni s'imaginer*. Tout le monde en ſera d'accord avec lui ; les pouvoirs y ſont trop mal départis, les proportions trop peu balancées. Mais faire un mauvais mêlange des pouvoirs, ce n'eſt pas prouver qu'ils ne peuvent être mêlés avec plus d'intelligence & de ſuccès.

* *Liv.* 2. *c.* 23.

Puffendorf cite Bodin & embraſſe ſon avis. Il ne s'éloigne pas de la poſſibilité de diviſer la ſouveraineté ; mais il penſe qu'il y a une liaiſon indiſſoluble entre ſes parties ; que ſi l'on en ſépare quelqu'une, *il en réſulte un corps irrégulier*. Il dit que ſi l'un a le pouvoir légiſlatif, & l'autre le coactif, il faut

que le premier ſoit inutile, ou que le ſecond ne ſoit que ſon miniſtre. C'eſt raiſonner très-juſte ſur la ſuppoſition. Il propoſe enſuite » le pouvoir de faire » la guerre donné au prince, le judi- » ciaire à un ſénat, le droit d'établir » les ſubſides au peuple. Si, dit-il, le » citoyen refuſe de prendre les armes » ſur l'ordre du prince, il faudra qu'il » le faſſe juger par l'ordre du ſénat. Si » celui-ci connoît de l'accuſation, il » faut qu'il puiſſe examiner s'il eſt » avantageux ou non de faire prendre » les armes, & le droit de Roi ſe ré- » duit à rien. Si le peuple ne peut pas » examiner la juſtice de la guerre, il » ne lui reſte que l'emploi pénible de » régler les taxes & de lever les im- » pôts ».

Il eſt facile d'appercevoir le défaut de ces raiſonnements. Le pouvoir judiciaire du ſénat ne lui donne point le droit, & ne l'engage pas d'examiner s'il eſt avantageux que l'on prenne les armes. Dès-lors qu'il eſt accordé au prince de décider quand il faut les prendre, la fonction du ſénat ſe borne à juger le citoyen comme réfractaire à des ordres auxquels il doit obéir. On voit encore que Puffendorf n'a pas

poussé assez loin la possibilité de la division : il n'a pas senti que le pouvoir législatif, comme le coactif, pouvoient être divisés en eux-mêmes, & que selon ce systême que j'ai établi ailleurs, ce seroit au prince à juger, selon les loix, le sujet qui se refuseroit à ses ordres dans les choses sur lesquelles il a droit d'ordonner.

On peut séparer de la souveraineté, un pouvoir, un attribut ; on peut encore diviser ce pouvoir détaché, & en attribuer une portion à chacun de ceux qui partagent la souveraineté universelle. C'est pour avoir séparé un pouvoir, sans l'avoir ensuite divisé, dans les suppositions que l'on a présentées, qu'il s'y rencontre des inconvénients, même des absurdités. Il est des parties que l'on peut seulement désunir de la masse, & les distribuer en différentes mains. Ces attributs ainsi séparés ne doivent jamais l'être sans qu'on y joigne le pouvoir législatif & coactif de leur genre, lorsqu'on voudra composer un Gouvernement raisonnable des deux ou des trois que l'on appelle simples. Cette observation a échappé à Grotius & aux autres qui sont d'avis que la souveraineté peut être partagée.

Elle auroit prévenu les arguments que l'on a employé contr'eux.

Je ne comprends pas que le régulier consiste » dans une union par laquelle tout ce qui est nécessaire au » Gouvernement est conduit par une » même ame ». Si on entend par ces derniers termes un même esprit, un plan général dont les diverses parties conduisent à une fin proposée, j'en tombe d'accord : mais si, comme il est vrai, on entend une seule volonté, une seule personne, je ne trouve plus la définition vraie *du régulier*. La constitution d'un Etat, ses loix fondamentales sont ce plan général qui doivent mener au but que les hommes ont eu en vue en formant des sociétés civiles. J'appelle *régulier* tout arrangement raisonné qui produira le bon ordre. Ainsi la maniere la plus assurée de faire exécuter le plan, sera la plus réguliere. Je ne disconviendrai pas qu'on peut y parvenir en plaçant tous les pouvoirs dans une seule main : mais en même temps cette réunion donne des facilités plus grandes de négliger la constitution, & de s'écarter entiérement de son esprit. Si, au contraire, les attributs de la souveraineté sont

loix un principe bien judicieux, & bien conforme à l'humanité. » Le droit » de guerre, dit l'auteur de cet ou- » vrage *, dérive de la néceſſité & du » juſte rigide... Lorſqu'on ſe fondera » ſur des principes arbitraires de gloire, » de bienſéance, d'utilité, des flots de » ſang innonderont la terre. Que l'on » ne parle pas ſur-tout de la gloire du » prince : ſa gloire ſeroit ſon orgueil ». Si les paſſions, ſi des intérêts aſſez indifférents à la nation peuvent amener le fléau de la guerre, ce danger ſera moins à craindre, lorſqu'il ne dépendra pas d'une ſeule volonté : & ſi on ſuppoſe qu'on laiſſe ce droit en entier au prince, le droit ſur les ſubſides donné aux véritables intéreſſés, ſera un frein qui arrêtera ſon impétuoſité.

* Liv. 10, ch. 2.

Lorſqu'un prince ne ſe laiſſera pas emporter par un eſprit d'ambition fatal à ſes peuples, tel qu'on l'a vu dans Charles XII, roi de Suede ; lorſqu'il n'entreprendra la guerre que pour la conſervation de ſes Etats, pour l'utilité réelle de ſes ſujets, pour venger des inſultes faites au corps de la République, il trouvera un conſentement & des reſſources aſſurées dans le

cœur de ses sujets. Ces secours seront encore plus grands chez un peuple maître de ses impôts, parce qu'il ne sera pas épuisé par des taxes que l'intérêt de ceux qui flattent les Rois peut porter au-delà de toute mesure. Nous voyons aujourd'hui un royaume, où la nation régle ses subsides, fournir aux frais de la guerre pour une bonne partie de l'Europe.

Chaque gouvernement simple a des inconvénients essentiels. La monarchie approche de si près le despotisme, que la liberté & les fortunes des sujets y sont dans un péril continuel. Un seul pouvoir, maître des loix & des armes y menace sans cesse. Il est vrai que l'expérience de l'équité & de la douceur présente des Gouvernements, rend, pour ainsi dire, ces craintes chimeriques : mais qui peut rassurer ceux qui sont intimidés de la seule possibilité ? L'Aristocratie fait craindre à peu près les mêmes dangers, quoique plus éloignés. La portion qui commande peut, à tous les instants, opprimer celle qui obéit, & celle-ci est, en général, dans un abaissement trop disproportionné. L'Etat véritablement populaire est l'empire de la

confusion & de l'inconséquence.

Mais si on suppose un Gouvernement dans lequel un pouvoir quelconque sera une barriere à un autre pouvoir qui voudroit se rendre illimité; où par de sages tempéraments, ce contre-poids ne pourra nuire à celui qui se contiendra dans les bornes prescrites, où les fougues du peuple ne feront pas la loi; j'ose dire que les inconvénients principaux seront évités, & qu'il est nécessaire que ce Gouvernement soit composé des trois. Je ne prétends pas qu'il sera parfait; je ne connois tel que celui qui seroit constamment dirigé par la vertu. Elle peut faire un bon Gouvernement dans une mauvaise constitution; mais la constitution parfaite seroit celle qui ne permettroit pas un mauvais Gouvernement. Elle devroit être composée de trois Républiques connues, de maniere que l'on ne pût en reconnoître aucune qui prédominât.

Entre les différents pouvoirs que l'on peut imaginer, il sera toujours vrai que celui qui disposera des forces militaires sera le maître des hommes & des loix. Ce danger est inévitable dans le Gouvernement simple,

& ce mal néceſſaire eſt la ſource de tous ceux que l'on reſſent, & de ceux que l'on peut appréhender. Il paroît qu'il doit être le même dans le composé, & que rien ne peut empêcher le pouvoir ſur les armes d'aſſujettir les autres pouvoirs.

On trouve dans l'Eſprit des loix* deux expédients pour mettre la liberté, en quelque maniere, à l'abri de cette crainte : le premier, » que les ſol- » dats ſoient aſſez riches pour que leurs » biens répondent de leur conduite, & » qu'ils ne ſoient enrôlés que pour un » an : le ſecond, que ſi on ſuppoſe un » corps de troupes permanent, & com- » poſé de perſonnes viles, ils ſoient » citoyens, qu'ils habitent avec les » citoyens pour en conſerver l'eſprit, » & qu'ils n'ayent ni camp ſéparé, ni » caſernes ». S'il eſt permis d'examiner ces deux moyens, je crois que l'on ne peut être ſatisfait ni de l'un ni de l'autre. Une armée de gens riches enrôlés pour un an, ſeroit, ſelon toutes les apparences, la plus mauvaiſe de toutes les armées, il ne faut, pour s'en convaincre, que jetter les yeux ſur le ban & l'arriere-ban.

* Liv. 10. ch. 6.

Je ne donnerai pas plus de raiſons

contre le ſecond moyen : je me contenterai de même d'un exemple. Le corps des Gardes françoiſes nous le fournit : il trouble le repos du citoyen durant la paix, & la valeur reconnue de ſes officiers, ni leurs efforts, ni la préſence de leur Roi, ne peuvent les rendre utiles contre l'ennemi pendant la guerre : ce n'eſt qu'à leur ſéjour avec les citoyens, & au défaut de caſernes que l'on impute les déſordres de ce corps, l'indignité de cette ſoldateſque. Le cri général les caſernoit, au moins après la journée de Fontenoi. Quelles conſidérations peuvent balancer le ſalut de l'Etat qui fut mis en danger?

J'oſerai propoſer l'idée d'un autre ſyſtême. On ne conteſtera pas que le véritable maître du corps militaire eſt celui qui diſpoſera des dignités, & duquel il recevra ſa ſolde. Il ne faut pas en dire davantage pour faire ſentir que cette autorité eſt diviſible, comme les autres pouvoirs. Il en appartiendra une partie à chacune des puiſſances que l'on voudra faire ſervir de contrepoids mutuel : chacune tiendra l'autre en reſpect, chacune aura de quoi ſe défendre contre celle

qui voudroit brouiller. L'égalité des forces forme un équilibre; l'équilibre procure un repos respectif. C'est un avantage du Gouvernement composé, & de la division du même pouvoir.

CHAPITRE XIII.

De la constitution du Gouvernement de l'Angleterre.

DE tous les Gouvernements que nous connoissons, celui d'Angleterre est le seul que l'on peut appeller composé. La souveraineté universelle y est partagée entre le Roi, la noblesse & le peuple. Quelques pouvoirs y sont détachés: celui d'imposer les subsides appartient à la nation, privativement à l'autorité royale. Le Roi, par sa prérogative, a des droits privativement à la nation. Il a le pouvoir législatif quant à l'exercice de ces droits: par conséquent ce pouvoir est divisé. Cet exemple est suffisant pour autoriser ce que j'ai avancé sur la division d'un même attribut de la souveraineté..

J'ignore si ce beau système *a été*

trouvé dans les bois : mais il me paroît avoir plus de rapport aujourd'hui au Gouvernement de Rome ſous les Rois, qu'à ce qu'il étoit lorſqu'il ſortit des forêts de l'Allemagne. Les Plébiſcites n'avoient alors de force, qu'autant qu'ils étoient approuvés par le ſénat : le conſentement des deux corps ſe rapportoit à l'autorité royale. C'eſt le fonds du gouvernement d'Angleterre.

L'Europe entiere admire, & peut-être une partie envie la conſtitution de l'Angleterre : mais eſt-elle parfaite? Contient-elle les plus excellents principes qui puiſſent fonder la liberté politique ? Le fameux auteur de l'Eſprit des loix lui donne cette louange: *Si*, dit-il, *ces principes ſont bons, la liberté y paroîtra comme dans un miroir. Si on la peut voir où elle eſt, ſi on l'a trouvée, pourquoi la chercher* * ? Il emploie pour le perſuader, tout l'eſprit poſſible : rien n'égale la fineſſe de l'art avec lequel il tourne ſes propoſitions. Il y auroit de la témérité à avancer un ſentiment contraire, mais il eſt permis de propoſer des doutes ; ils ſervent à affermir la vérité, lorſqu'ils ſe trouvent mal-fondés.

* *Liv.* 11. *c.* 5.

Il me paroît qu'il résulte de tout le cours de ce qu'expose l'auteur * une idée de ce Gouvernement différente en plusieurs choses de ce qu'il est en effet. J'y cherche un Roi, j'y cherche celui que les peuples appellent sans cesse leur souverain, & dont ils se qualifient les très-humbles sujets. Je ne trouve qu'une *puissance exécutrice*, c'est-à-dire, un être qui ne peut rien de lui-même, qui est chargé de faire exécuter ce que le pouvoir législatif ordonne; en un mot, qui reçoit les ordres d'autrui; qui n'en donne que de subordonnés, & qui doit lui-même obéir. Ou ces qualités de Roi, de souverain, & de sujets très-soumis, sont une ironie de la nation, ou bien le Roi est mal désigné par le seul nom de *puissance exécutrice*. Il me semble que le dernier membre de l'alternative est le véritable : il suffit de parcourir quelques-unes des prérogatives royales pour s'en convaincre.

* *Liv.* II. *ch.* 6.

Je conviendrai que le droit de déclarer la guerre n'est qu'un vain honneur : si l'une des deux chambres refuse le subside, il devient inutile. Celui de faire la paix n'est pas de même,

& quoique je ſente que la nation peut abſolument continuer une guerre étrangere après que la paix aura été convenue avec ſon Roi; ce ſont de ces poſſibilités idéales, dont on ne verra jamais l'exécution, & qui choqueroient directement la prérogative, telle qu'elle eſt donnée & convenue. Cet article eſt bien ſéparé du ſimple pouvoir d'exécuter.

Le Roi, par la conſtitution, confere les grands titres; il nomme aux emplois militaires, aux places eccléſiaſtiques, aux grandes charges de l'Etat, & à toutes celles de judicature. De la même maniere qu'il nomme aux charges, il peut en deſtituer. C'eſt là une puiſſance active par elle-même; ce ſeroit improprement, & par un ſens forcé, que l'on pourroit l'appeller *exécutrice*. Par-là le Roi compoſe une partie de la chambre haute, il attache le corps militaire à ſa perſonne; il a une influence ſur le clergé; il régle la juſtice. C'eſt encore à lui ſeul de commuer les peines, & d'accorder le pardon. Je ſai qu'en quelques-unes de ces choſes il exécute les loix de l'Etat. Il eſt en cela, comme tout autre ſouverain, ſoumis aux loix conſ-

ſtitutives ; mais dans les autres, compriſes dans ce détail, on ne peut lui refuſer la légiſlation. Il eſt, à la vérité, *la puiſſance exécutrice* ; mais ne préſenter jamais le ſouverain que ſous ce titre, c'eſt diminuer l'idée que l'on doit en avoir ; c'eſt peindre un bâtiment ſuperbe par le côté de ſes baſſecours.

Je trouve la dignité royale encore plus dégradée, lorſque je la vois réduite à la ſeule *faculté d'empêcher*. Je croirois que l'on s'écarte du vrai dans cette propoſition préſentée avec l'adreſſe la plus capable de ſéduire. Celui qui n'a que la *faculté d'empêcher* n'a beſoin d'agir que lorſqu'il veut la faire valoir. Mais il peut garder le ſilence : il eſt dès-lors préſumé conſentir. Telles ſont les bornes où ſe renferme le ſeul *droit d'empêcher* dans ſon ſens naturel. Ce n'eſt pas là le droit des Rois en Angleterre. Il eſt néceſſaire qu'ils parlent, qu'ils approuvent, qu'ils confirment. Ils votent, pour ainſi dire, comme les deux chambres : une loi des deux chambres n'eſt pas une loi, ſi les Rois ſe taiſent. Il faut qu'ils l'autoriſent, qu'ils y appliquent le ſceau du Royaume,

dont ils ſont les maîtres. Ce n'eſt plus la *faculté d'empêcher* qui ne doit parler que lorſqu'elle s'oppoſe, & qui n'a qu'à ſe taire pour approuver. Le Roi donne la force aux bills par ces termes que l'uſage a conſacrés : *le Roi il veut*. Si c'eſt une ſimple faculté d'empêcher, elle eſt bien déguiſée.

Il paroit, comme une ſuite naturelle de cette réflexion, que c'eſt une erreur d'avoir placé la puiſſance légiſlative dans les deux chambres ſeulement. Comme on peut propoſer une loi dans l'une ou dans l'autre, le Roi en peut faire propoſer une à ſon parlement par ſes meſſages. Comme il faut que la volonté de la chambre des ſeigneurs ſe joigne à celle des communes, de même il faut que la volonté du Roi ſe réuniſſe aux deux autres volontés. Il a ſa voix dans la délibération, & ſa voix a le même poids que celle de chaque chambre. Le parlement n'a pas plus la faculté de ſtatuer que le Roi, & le Roi ne l'a pas plus que le parlement. On auroit pu réduire chacune des chambres à la *faculté d'empêcher*, avec autant de raiſon qu'on a voulu y réduire la prérogative royale. Je penſerois que l'on

doit

doit regarder le pouvoir des uns & des autres, comme égal, par rapport aux loix & aux réglements. En général, on voit par-tout, où plusieurs volontés ont le droit de se faire entendre, que la pluralité décide. Ce n'est pas de même en Angleterre. Il y faut, pour opérer une détermination, le concert, l'unanimité des trois pouvoirs : je ferois mieux de dire, des trois membres qui partagent le même pouvoir.

C'est une méthode admirable pour faire impression, de présenter une opinion comme un axiome. *La puissance exécutrice*, dit-on, *ne faisant partie de la législative que par la faculté d'empêcher*, *elle ne sauroit entrer dans le débat des affaires.* Si la premiere partie de la proposition a été contredite avec quelque fondement, la seconde tombe d'elle-même ; & si la seconde est encore une erreur, elle acheve de décréditer la premiere. Le Roi n'entre pas personnellement dans le débat des affaires, il est vrai : ce seroit avilir sa majesté. Mais il les fait débattre, quand il le juge à propos, par ses messages, & quelquefois en sa présence, dans son palais, par le Gar-

de du grand ſceau. S'il a plus que la faculté d'empêcher, il peut débattre : s'il peut débattre, il n'eſt pas reſtraint à la faculté d'empêcher.

On doit convenir que la matiere des ſubſides n'eſt pas du nombre de celles dans leſquelles l'objet de la loi a voulu donner de l'influence au monarque. Il ne peut ſtatuer ſur cet article : il n'y employera jamais la faculté d'empêcher. C'eſt, à la vérité, le principal intérêt qui peut diviſer le Roi & les peuples ; mais j'aurois de la peine à le caractériſer *le principal de la légiſlation*. Le tau du ſubſide n'eſt pas proprement une loi, & chaque parlement, outre le bill du ſubſide, fait éclore un grand nombre de loix & de réglements. La ſûreté du citoyen, le commerce général & particulier ſont des objets auſſi intéreſſants que les impôts.

Il eſt encore plus permis de douter que le Roi ſoit auſſi étranger à la légiſlation qu'on a voulu le prétendre, lorſqu'on conſidere la qualité des droits qu'on ne lui conteſte pas. Il a celui d'ériger de nouveaux tribunaux, & de fixer leur juriſdiction, de la changer, de leur en attribuer une nou-

velle : & ſi la nation a jamais mis l'érection d'un tribunal parmi les griefs, ce n'eſt pas eu égard à l'érection en elle-même, mais autant qu'elle a cru l'eſpece du tribunal préjudiciable au public.

On a accordé encore à la prérogative royale le droit d'agir & d'ordonner dans tout ce qui n'eſt pas contraire aux loix, & dans ce qu'elles n'ont pas prévu. Il publie des proclamations que l'on appelle *Leges temporis*. Je ne retrouve pas dans ces traits le portrait d'une puiſſance purement exécutrice. Le monarque a lui ſeul la puiſſance légiſlative durant la vacance du parlement : il eſt naturel qu'il la partage durant la ſéance.

Je douterois encore de la vérité de cet autre axiome : *le corps repréſentant ne doit pas être choiſi pour prendre quelque réſolution active, mais pour faire des loix*. Il ſemble que faire des loix, corriger des abus, ordonner des choſes nouvelles, impoſer des peines, c'eſt exercer la faculté d'agir. C'eſt l'occupation du corps repréſentant. Il prend toutes les réſolutions actives. Peut-être on a entendu *par réſolution active*, l'exécution même de

la résolution ; mais si on prend cette expression dans le sens qu'elle présente, la chose qu'elle exprime doit être mise au nombre des dissemblances que j'ai cru trouver entre l'original & le tableau.

CHAPITRE XIV.

De quelques imperfections dans la constitution du Gouvernement de l'Angleterre.

MON intention n'est pas de fouiller dans l'intérieur de la constitution de l'Angleterre, pour y chercher des défauts. Bien loin que je sois ennemi de ses principes, ils me paroissent dignes d'admiration : mais je n'en suis pas partisan assez outré pour n'y rien trouver que de très-bien. Ce n'est ici que la discussion du sentiment d'un auteur : discussion autorisée dans la République des lettres : ce n'est pas l'examen d'un Gouvernement. Je me renferme dans ce qui résulte, selon moi, de ce qu'en a dit l'Esprit des loix.

Lorsque le concours unanime des

puiſſances eſt néceſſaire pour fixer une loi, il eſt facile de confondre la faculté de ſtatuer & celle d'empêcher, parce que celle-ci réſultera toujours de la liberté de chaque puiſſance d'être d'un avis différent des deux autres, & de la néceſſité de leur accord. Ce ſeront les autres circonſtances qui pourront ſeules faire décider de la nature du droit. Mais, quelque nom que l'on veuille donner à la faculté dont jouiſſent les Rois & les deux chambres du parlement en Angleterre, la néceſſité du concours ſera toujours un défaut dans le Gouvernement. La raiſon & l'expérience ont conduit également à faire connoître, que la pluralité des voix réunies dans un même ſentiment lui donne un avantage réel, affectif ſur le ſentiment du moindre nombre. La plus grande quantité de rayons perce mieux l'obſcurité. Cette vérité aura encore plus de force, ſi l'on ſuppoſe que ceux qui déliberent ne ſont pas pris au hazard, mais choiſis comme perſonnes capables de réfléchir & de diſcuter la matiere de la délibération. Ce ſera toujours un défaut que la plus petite partie réduiſe la plus grande à l'inaction.

Lorsque trois parties ont un intérêt égal à un même tout, il est évident que l'intérêt de deux réuni, devient plus considérable que celui du troisieme. La raison & la justice veulent donc que leur sentiment prédomine. Cette justice est encore plus sensible, si les parties peuvent avoir des intérêts séparés, qui ne concourent pas au bien général, & qui peuvent se combattre réciproquement. Le Roi, outre d'autres intérêts, a celui de sa prérogative, la chambre haute le sien à part, comme noblesse : la chambre des communes regarde avec envie la prééminence des nobles, & avec crainte l'autorité royale. On s'éloigne du bien commun sur le simple soupçon de donner atteinte à son droit particulier : on agit & on refuse par des raisons de mécontentement, de part ou d'autre, au préjudice de l'Etat.

Je sens bien que si deux voix l'emportoient sur l'autre, deux puissances pourroient opprimer la troisieme. Cette réflexion ne fait pas que le Gouvernement soit parfait, tel qu'il est. En général, tout autant que les trois consentements sont nécessaires, &

qu'un ſeul peut arrêter la légiſlation, on doit craindre une anarchie, ou des guerres civiles. Ce ſont les maladies les plus dangereuſes d'un Etat. Plus la conſtitution en eſt ſuſceptible, plus elle a de foibleſſe. Une conſtitution n'eſt pas moins bonne, lorſqu'une portion du corps politique ne peut être opprimée ſans une guerre civile; elle eſt mauvaiſe lorſque, par ſa nature, elle en rend les occaſions fréquentes. Ce vice n'eſt pas dans une des branches, il eſt dans la racine.

Les députés des villes & des bourgs repréſentent le peuple, ou, pour mieux dire, le gros de la nation. Leur devoir, leur intérêt eſt de maintenir les anciennes loix, d'en propoſer de nouvelles pour de nouveaux beſoins; d'examiner quelle a été l'exécution des loix précédentes, de relever les abus qu'on auroit pu y commettre, & encore plus les tranſgreſſions; de veiller à ce que la puiſſance exécutrice n'étende pas ſa prérogative au préjudice de la liberté; en un mot, d'avoir l'oeil au bon ordre, & de faire redreſſer les griefs. Comment pourrai-je penſer que M. Sidney dit très-bien, que des députés reſponſables

au public de tant de ſoins, & ſi importants, ne doivent pas rendre compte à ceux qui les ont commis. Je n'ai pu m'empêcher de regarder ce défaut comme eſſentiel, ſur-tout lorſque j'ai lu, vers la fin, que cet Etat *périra lorſque la puiſſance légiſlative ſera plus corrompue que l'exécutrice.* Si c'eſt là l'écueil que l'Etat doit appréhender, il doit prendre toutes les précautions poſſibles pour l'éviter. On ne doutera point que celui qui ſe trouve à l'abri de la recherche, qui n'a pas de compte à rendre, ne ſoit infiniment plus facile à ſéduire, que celui qui devroit ſubir un examen de ſa conduite. L'ordre le plus ſimple veut que le commis rende compte au commettant. Devroit-on en diſpenſer dans des cas de la plus grande conſéquence?

On ne cherchera pas à ſéduire des membres de la chambre des communes, pour n'y rien opérer. Lorſqu'on agite des matieres qui regardent l'intérêt, la liberté d'un peuple, il eſt bien difficile que l'opinion ne décele la ſéduction. Si les villes avoient un droit ſur leurs députés, ſi elles étoient dans l'uſage de recevoir ces accuſations, la corruption ne pénétreroit

qu'avec beaucoup plus de difficulté. Lorſque je vois que l'on a ſaiſi le prétexte du droit d'examiner la puiſſance exécutrice, pour élever ce Gouvernement au-deſſus de celui de *guide*, où le peuple ne pouvoit ſe faire rendre raiſon par les *amymones*, & que je vois approuver que les députés n'en rendent pas, je dis qu'il faut rejetter les fautes de l'eſprit ſur les préjugés du cœur.

Je croirois encore que c'eſt pour juſtifier tout, pour tout applaudir, que l'on a écrit : *Que le corps légiſlatif ne doit pas s'aſſembler lui-même...... qu'il faut que ce ſoit la puiſſance exécutrice qui régle le temps de la tenue & de la durée de ces aſſemblées.* C'eſt ici, je crois, un des plus grands défauts du gouvernement Anglois. On ne doit point chercher hors du chapitre ſur lequel je ſouleve des doutes, les réflexions qui doivent conduire à le penſer. On y lit : *Si le corps légiſlatif étoit un temps conſidérable ſans être aſſemblé, il n'y auroit plus de liberté.... les réſolutions ſeroient priſes par la puiſſance exécutrice, & elle deviendroit abſolue.* Il me ſemble qu'il ſuffit de rapprocher ces deux maxi-

mes, pour faire appercevoir leur contradiction. Si la liberté dépend de la tenue des parlements, si la puissance exécutrice peut assembler, ou ne point assembler, la liberté dépend de la puissance exécutrice. Si en effet on suppose un Roi qui aura d'ailleurs des forces, des Etats, des trésors, comme il peut être absolument, s'il peut se passer des parlements un certain nombre d'années, elles lui suffiront pour acquérir un pouvoir assez absolu, pour qu'il s'en passe toujours, & pour réparer ce qui lui en aura coûté pour l'attendre.

Le pouvoir de proroger & de dissoudre est, à-peu-près, aussi dangereux. L'histoire d'Angleterre fournit par-tout des exemples de parlements assemblés sans fruit. Si on y propose des délibérations contraires à l'esprit du ministere, si on ne peut réussir à les faire évanouir par la négociation, le parlement dissous, sans avoir pu travailler au bien public, fait voir au royaume le vice de sa constitution. Je pourrois réduire cette vérité en axiome, & dire : *Si la puissance exécutrice peut suspendre la puissance législative pour autant de temps qu'il lui*

plaira, il n'y a plus de liberté.

Ce n'eſt pas à moi à indiquer les moyens propres à remédier à ces inconvénients. Ils ne ſont ni uniques ni difficiles : mais c'eſt y avoir apporté un foible remede, que d'avoir ſtatué que le parlement ſeroit convoqué tous les trois ans. On a vu ſi ſouvent leurs Rois tranſgreſſer les loix eſſentielles : cette derniere n'eſt pas plus à l'abri de l'infraction que les autres. Et ſans l'enfraindre, le Roi ne peut-il pas diſſoudre le parlement auſſi-tôt qu'il eſt aſſemblé? Je ne ſerois point touché de ce que l'on dit, qu'un corps ne peut pas s'aſſembler lui-même : *Car*, dit-on, *un corps n'eſt cenſé avoir de volontés que lorſqu'il eſt aſſemblé.* Les dogmes de l'école figurent mal avec les maximes d'Etat.

On ne connoît dans les corps politiques que deux natures de puiſſances; l'une de droit, l'autre de fait. La puiſſance légiſlative eſt la ſeule ſouveraine. Elle preſcrit à l'exécutrice ce qu'elle doit exécuter, & la maniere de l'exécuter. Elle dicte à la puiſſance de juger ce qu'elle doit prononcer : voilà les vérités du droit. Mais dans le fait, la puiſſance qui aura dans ſa

main les forces pour exécuter, sera tôt ou tard la seule absolue. Elle refusera d'exécuter ce que la législative aura résolu : elle forcera le corps des juges de répondre selon ses vues, pour exécuter selon ses intérêts. L'expérience appuie ces principes. Charles I leva les droits de *tonnage & pondage* & le *Shipmoney* malgré le parlement; & il eut, pour s'autoriser, la décision de tous les juges d'Angleterre, qui la signerent par corruption, par complaisance, ou par crainte.

Si, malgré le danger qui menace la liberté en Angleterre, comme ailleurs, & auquel sa constitution ne remédie pas : si, dis-je, elle a conservé de la liberté, c'est par des moyens tout-à-fait étrangers à sa constitution. Si ce n'est pas dans ses loix qu'elle a trouvé ces moyens, ce n'est pas à sa constitution qu'elle en est redevable; & dès-lors son imperfection, à cet égard, paroît à découvert. Il ne suffit pas que les loix du Gouvernement, lorsqu'elles seront bien observées, procurent la liberté; il faut, pour que la constitution soit parfaite, qu'elle porte avec elle les moyens de les faire observer.

On a laiſſé l'ouvrage imparfait, lorſqu'on a obtenu ou les chartes ou leur renouvellement, & qu'on n'a pas aſſuré la tenue des parlements, & fixé le temps de leur moindre durée. Dans cette ſituation, la liberté eſt plus en ſûreté ſous un prince qui ne peut avoir d'autres reſſources que celles que lui fournit la nation. Il vaut mieux encore qu'il ſoit diſſipateur, que s'il théſauriſe : ſes beſoins continuels entretiendront une correſpondance néceſſaire entre le monarque & les ſujets.

On prétend que le fondement du ſyſtême dépend de la gêne réciproque dans laquelle les trois puiſſances ſe contiennent ; que de cette compreſſion mutuelle, qui naturellement devroit opérer l'inaction, il en réſulte, par la néceſſité du mouvement, qu'elles doivent aller enſemble & de concert. Cette idée eſt grande, elle eſt belle, elle eſt vraie en elle-même. Convient-elle à la conſtitution à laquelle elle eſt appliquée ? L'expérience de plus de quatre ſiecles a fait voir, au contraire, que la liberté ne s'eſt ſoutenue que par des remedes violents. Si celui des trois reſſorts qui a

voulu s'écarter, avoit été contraint par la pression des deux autres, aucun des ressorts n'auroit pu sortir de sa place. La machine n'est pas si bien proportionnée qu'on l'a prétendu.

Si la vacance de ce qu'on nomme la puissance législative, peut donner à l'exécutrice, comme on en convient, les temps & les facilités d'opprimer la liberté, & que d'un autre côté sa présence continuelle soit capable d'anéantir le pouvoir de la puissance exécutrice, ce sera encore une défectuosité intrinseque de la constitution. Si le corps législatif étoit toujours assemblé, *la puissance exécutrice*, dit l'Esprit des loix, *ne penseroit plus à exécuter: elle ne seroit occupée qu'à défendre ses prérogatives.* Sa ressource est à la fin de dissoudre le parlement. Mais si le pouvoir arbitraire qui lui en est donné, est lui-même un défaut de la constitution, il est donc vrai qu'un vice est pallié par un autre vice.

On peut appercevoir encore que dès-lors qu'il arrive un temps où la puissance exécutrice a la supériorité, & un autre où elle se trouve du côté de la puissance législative, ces inégalités ne peuvent composer une machi-

ne bien réglée. Les reſſorts n'ont point, comme on a prétendu, cette force de compreſſion & de réſiſtance toujours égale de l'une à l'autre, qui les retient dans leur place, & d'où doit réſulter l'enſemble & le concert abſolument néceſſaires. Les mouvements doivent être des ſecouſſes. L'abſence ou l'inégalité des contrepoids doivent naturellement opérer des choſes entre les puiſſances dont le ſeul équilibre entretient la liberté.

CHAPITRE XV.

De la Liberté dans la conſtitution de l'Angleterre.

JE ne confondrai point la liberté politique avec l'indépendance; mais je demanderai qu'elle ſe faſſe appercevoir & ſentir aux citoyens. Il n'en eſt pas de la liberté comme du bonheur. Celui-ci ne conſiſte que dans l'opinion. Dans quelque ſituation que l'on imagine un homme, il eſt heureux ſi-tôt qu'il croit l'être. Au contraire, la liberté doit être réelle. Celui que l'on retient dans les fers, peut, par la

force de ſa raiſon & de l'habitude, être content de ſon ſort, mais il n'eſt pas libre.

Le ſtatut du *Tailliagio non concedendo*, fait ſous Edouard I, porte qu'aucune taille ni ayde ne ſeront levées ſans le conſentement des ſeigneurs & des communes. On ne peut rien ſtatuer de mieux, ni de plus poſitif. Les Anglois ont encore un autre privilege bien précieux. On l'appelle l'acte de *Habeas corpus*. Tout homme qui peut fournir une caution de ſa conduite, ne peut être retenu dans les priſons, lorſqu'il ne s'agit pas de trahiſon contre l'Etat, ou d'autre crime dont le titre puiſſe mériter la mort. Il eſt conſtant que ſans cette précaution il n'y a point de liberté. Il eſt incompatible avec les loix de la juſtice, qu'un citoyen ſoit mis dans les fers ſans connoître ſon crime. Ce n'eſt pas même aſſez de le lui faire connoître, s'il n'eſt pas accuſé : s'il n'eſt pas préſenté devant le juge, ſi l'on n'inſtruit pas ſon procès; c'eſt l'oppreſſion & la force qui enchaînent la liberté.

Mais il ne ſuffit pas à une conſtitution de prevoir ; elle doit pouvoir. Si elle n'eſt pas aſſez forte pour que

le citoyen ſe repoſe à l'abri des loix, il eſt égal qu'elles ſoient faites, ou qu'elles ne le ſoient pas. Si l'on ouvre les annales d'Angleterre, on verra ſans ceſſe ces deux loix fondamentales violées. Entre mille exemples, j'en choiſirai un ſeul. J'ai dit que Charles I leva une infinité de droits d'aydes ſans le conſentement, même après les défenſes du parlement. Le lecteur qui ne voudra pas ſe donner la peine de s'inſtruire dans l'hiſtoire, ne doit pas croire que ce ſoit après ſa rupture avec le parlement : c'étoit dans les commencements de ſon regne. Il fit plus : il contraignit les particuliers à lui prêter, & chacun fut taxé. Ceux qui refuſerent furent mis dans les priſons: ils demanderent le privilege de l'*Habeas corpus ;* il leur fut refuſé. Le chevalier Elliot porta la cauſe aux cours de Weſtminſter : elle fut plaidée avec apparat pendant pluſieurs ſéances. Le chevalier fut condamné & demeura dans les priſons.

Que l'on jette le coup d'œil le plus ſimple ſur ces faits : on verra le ſtatut d'Edouard mépriſé, comme s'il n'éxiſtoit pas ; on verra des citoyens libres mis aux fers, pour avoir refuſé

de se soumettre au renversement d'un statut sacré : on verra que la puissance de juger refuse une caution que la loi ordonne de recevoir ; que le citoyen injustement emprisonné ne jouit pas du privilege de *Habeas corpus*, qui est dû à celui qui seroit mis en prison avec justice. Je regarde avec attention *le miroir* qu'on m'a présenté, je n'y vois point l'image de la liberté : il faut qu'elle n'y soit point.

L'auteur de l'Esprit des loix veut, que pour avoir la liberté, *le Gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un citoyen.* Ce n'est pas dire assez, à beaucoup près ; on jouit de cet avantage par-tout où il y a une ombre de loi. Il faut, pour avoir la liberté politique, qu'un citoyen enveloppé dans la loi, ne puisse pas craindre l'abus du pouvoir : il faut, comme il le dit ailleurs, *n'être pas contraint à faire ce qu'on ne doit pas vouloir*. Que l'on compare l'état du chevalier Elliot avec cette explication.

J'ai pris les exemples que j'ai cités dans l'histoire de Charles I, parce qu'elle étoit plus présente à ma mémoire : plusieurs autres regnes m'en auroient fournis de semblables, & ce-

lui de Henri VIII de plus forts encore. Les malheurs de Charles n'ont été que pour lui ſeul. Ils ne ſont pas une ſuite de la bonté de la conſtitution, mais plutôt de ſa foibleſſe. Si elle avoit pourvu à la liberté par ſa propre force, cet événement n'auroit jamais étonné l'Europe; & Henri VIII n'auroit pas régné & terminé ſa carriere tranquillement, & plus deſpotiquement que Charles n'avoit commencé la ſienne. Ceux qui penſent que ſa cataſtrophe intimidera les Rois à l'avenir, ne ſongent pas qu'elle n'a pas étonné ſes propres enfants. Charles II, vécut toujours au-deſſus des loix; Jacques, quoique plus borné, eût vécu de même, s'il eût été proteſtant. Ces exemples, ceux d'Henri & de Cromwel ont aſſez prouvé aux Anglois combien leur conſtitution eſt impuiſſante pour les empêcher d'être aſſervis.

S'ils jouiſſent depuis quelque temps d'une liberté plus continuée qu'ils ne l'avoient fait encore, ils ne la doivent ni à l'autorité de leur conſtitution, ni à la crainte qu'ont pu inſpirer les revers de Charles & de Jacques; elle eſt due à l'état précaire du monar-

que. Le Prétendant assure l'observation de la constitution, & ne conspire pas contr'elle, comme l'a dit un auteur anonyme. Ce sera un malheur pour l'Angleterre, lorsque sa branche s'éteindra; son existence fait respecter les loix. La Maison régnante peut devenir prétendante à son tour; elle inspirera à son tour de la prudence à celle qui sera sur le trône. Cette situation politique est étrangere à sa constitution.

On dit que *la liberté politique dans un citoyen, est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sureté.* Si on cherche dans les annales d'Angleterre, son état le plus fréquent, on n'y trouvera point ce caractere de la liberté. Elle l'a souvent perdue, souvent recouvrée. Cette alternative si réitérée éloigne tout sentiment de sécurité. Aucune histoire ne présente un aussi grand nombre d'événements qui ont dû faire trembler le citoyen pour sa sûreté. On pourroit marquer cent époques pendant lesquelles un homme sage auroit eu bien de la peine à déterminer, s'il aimoit mieux être citoyen en Angleterre, que sujet sous la domination

d'un despote. La liberté idéale est une chimere : la liberté réelle ne se trouve que dans la faculté de vivre dans le repos & l'assurance de conserver paisiblement ce qui appartient légitimement : *Petit placida cum libertate quietem*, dit le plus zélé partisan de la liberté Angloise *.

* Sidney.

Je ne m'amuserai point à parler des enrôlements forcés ; je ne sais si c'est une nécessité qu'exige le bien de la patrie. Le bien de la patrie alors exigeroit un acte contraire à la liberté. On doit convenir que les Anglois ont des usages, des loix écrites, plus favorables à la liberté qu'aucune autre monarchie. Celles dont j'ai parlé paroissent mettre en sûreté les personnes & les biens ; mais elles ne le font point. Les loix qu'ils ont sous les yeux, les droits dont ils sont imbus, leur rendent l'idée de la liberté plus présente, & portent sans cesse leur attention vers elle : mais malheurement cette attention les fait vivre dans les allarmes. Le monarque craint sans cesse pour sa prérogative, & la nation pour ses privileges. Machiavel a remarqué que la crainte fait chercher les moyens de se défendre ; que pour

ſe défendre, il faut des partiſans; que ceux-ci forment les factions, & que les factions entraînent la ruine de la République. Ici la méfiance eſt juſte de tous les côtés. La conſtitution peche en ce qu'elle n'aſſure l'Etat ni des uns ni des autres. Tandis qu'elle exige le parfait accord des trois pouvoirs, les intérêts différents qu'elle leur donne, y dépoſent le germe de la méſintelligence.

S'il faut acheter l'avantage d'être libre par des incertitudes, des frayeurs, des agitations qui ne ceſſent point, cet état prétieux a bien de l'amertume. On dit que l'Anglois *eſt toujours mécontent*, il n'eſt donc jamais heureux. Je n'envie point ce haut dégré de liberté qui me trouble & qui m'afflige. Si ce n'eſt point le ſentiment d'un cœur que les hommes appellent élevé, c'eſt celui d'un eſprit philoſophe.

Dans toute conſtitution où les pouvoirs & leur exercice n'appartiennent point en entier à la nation, la liberté ne peut être aſſurée, qu'autant qu'ils ſeront partagés, en ſorte que leur équilibre ſoit parfait. Il faut que la liberté ait une action de réſiſtance dans ſa

main, égale à l'action qui tendroit à l'opprimer. Il m'a paru que cette balance ne se trouve pas dans la constitution de l'Angleterre, & par conséquent, qu'elle n'est pas parfaite. Je ne connois point le livre d'Arringhton; mais s'il a voulu bâtir une ville pour la liberté, je ne vois pas que celle qu'il avoit devant les yeux, ait dû le détourner d'entreprendre cet ouvrage.

Ce que l'Angleterre a de grand, n'est pas sa constitution; ce sont les idées politiques de Gouvernement intérieur que le génie de la nation répand dans la chambre des communes; c'est le sentiment de liberté gravé dans les cœurs; c'est la constitution des esprits plutôt que celle de l'Etat. Il a été facile de s'y méprendre.

Une partie de ces réflexions sur le livre de l'Esprit des loix & de celles qu'on trouvera répandues dans cet abrégé, étoient faites pour être communiquées à son Auteur. Elles n'avoient d'autre objet, dans leur principe, que l'usage qu'il en auroit voulu faire lui-même. La mort, toujours prématurée pour des génies aussi rares, l'a enlevé aux Let-

tres & à la ſociété, & a fait changer cette deſtination.

CHAPITRE XVI.

De la République fœdérative.

LORSQUE pluſieurs Républiques s'uniſſent & ſe lient entr'elles par une aillance offenſive & défenſive, envers & contre tous à perpétuité, il ſe forme un corps qu'on appelle République fœdérative. Ce n'eſt pas une quatrieme eſpece. Elle ne peut être gouvernée que ſur les principes de l'Ariſtocratie. On peut voir dans l'Eſprit des loix * ce que l'on doit penſer des avantages de ce Gouvernement. Il peut être compoſé de Princes ou de Républiques, ou des uns & des autres. L'Allemagne eſt un exemple de confédération de Princes & de Républiques, la Suiſſe de Républiques ſeulement.

* Liv. 9. ch. 1. 2. & 3.

Chaque province, ville ou diſtrict conſerve ſa ſouveraineté particuliere, & ſe régit, pour ſon intérieur, par ſon conſeil & ſuivant ſes coutumes. Celui qui dépoſeroit ſa ſouveraineté ne

ne feroit plus affocié : il feroit partie d'un des corps confédérés, ou bien il feroit fujet. L'intérêt commun & général eft dirigé par un confeil compofé des députés de chaque Etat. Chacun les nomme en nombre égal, ou relativement à fon étendue, à fa puiffance, de forte qu'un Etat aura plus de voix qu'un autre. Il eft facile de garder les proportions. On pourroit refufer le nom de République fœdérative aux villes de Lycie, que l'Efprit des loix cite pour un exemple de la différence du nombre des voix. Les ligues Grifes en fourniffent un plus rapproché & plus récent. Une de leurs Républiques envoie vingt-huit députés ; la feconde vingt-quatre, & la troifieme quatorze. On fent qu'il eft jufte que les charges foient réparties relativement au nombre des voix.

On ne compte pas la République fœdérative par fes fujets : on compte les villes, les provinces qui la compofent. Chacun demeure fujet de fon premier fouverain. Cependant chacun eft affujetti aux loix générales, foit politiques, foit de police, qui émanent du confeil général pour l'intérêt commun, & aux loix particulie-

res de ſon pays. Il n'y a rien d'incompatible. Eſt-on ſujet de deux ſouverains ? La ſubjection eſt-elle diviſée ? C'eſt diſputer des termes.

Une République fœdérative doit reſſembler à une famille unie & bien gouvernée. Si le pere diſtribue des portions de ſon domaine à ſes enfants, pour leur en donner la direction, chacun régira la ſienne, ſuivant la forme qu'il croira convenable à ſon terrein & à ſes fruits. L'autorité paternelle & ſes avis l'empêcheront de la gouverner mal & de la diſſiper. L'union qu'elle entretiendra entre les freres les obligera de s'aider mutuellement : tout ſe rapportera à la maſſe commune. Si les parties qui compoſent un tout veulent faire leur intérêt particulier de l'intérêt général, le corps aura une force infinie. La douceur, la bonne intelligence régneront plus que le commandement.

On ſent aſſez qu'il eſt du bon ordre que l'un des membres ne puiſſe faire d'alliance particuliere avec qui que ce ſoit, que de l'avis de l'aſſociation. Il ſeroit encore mieux de la rendre commune à tous. Il ſeroit bien rare que des corps unis ainſi euſſent entr'eux des

différends. Le conseil supérieur créé pour régir, l'est aussi pour terminer les querelles, & rétablir l'ordre troublé. La différence des religions est seule capable d'y faire naître des dissentions sérieuses. C'est la seule cause qui ait soulevé en Suisse des animosités assez fortes pour faire prendre les armes, & craindre une division qui seroit suivie de la perte de la liberté.

Douze villes de la Grece formerent d'abord une association de cette nature, & fonderent le célebre conseil des Amphictions. D'autres villes en grand nombre se joignirent à celle-ci. Ce conseil jugeoit définitivement les différends des villes particulieres. Il imposoit des peines & des amendes à celles qui osoient insulter les autres. Ceux qui se refusoient à l'exécution de ses jugements, attiroient sur eux l'indignation & les forces de la Grece entiere. Ce conseil fit une faute : il placa un Roi parmi les Amphictions. Cette faute perdit le conseil & la liberté.

Quel nom donnera-t-on à un Etat, lorsque les villes d'une ligue se réunissent sous une même souveraineté, qui participe de toutes & absorbe les

particulieres ? La fameuſe ligue des Achéens fut de cette eſpece. Elle n'étoit, dans ſon origine, que de trois petites villes, ſans force & ſans nom. Aratus y joignit la ville de Sicyone ſa patrie, après l'avoir délivré du joug des tyrans. La ligue s'accrût bien-tôt ſous la conduite de ce grand homme, elle attira les villes de l'Achaïe, & un grand nombre de celle du Péloponeſe. Il trouva le moyen de ne faire de ces différents corps qu'une République d'un genre particulier. Elle n'avoit point de métropole : la métropole étoit par-tout ; le lieu où le conſeil s'aſſembloit ſuivant les circonſtances, étoit le chef lieu.

Les ſouverainetés particulieres s'éclipſerent. Cette révolution fut l'ouvrage de deux délibérations. Il fut réſolu d'élire un capitaine général ; mais il n'étoit pas à vie, encore moins héréditaire : il étoit annuel. La ſeconde délibération tranſporta le pouvoir de décider à dix citoyens élus parmi le nombre des députés. On ne laiſſa aux autres que la voix conſultative. Chaque ville fut comme obligée de prendre les mêmes loix & les mêmes coutumes. Tout y fut ſemblable juſ-

qu'aux poids & mesures. Chaque ville, sans être sujette, cessa d'être souveraine. Cette faute causa la perte du corps entier. Les Romains craignirent d'attaquer cette puissance, ils chercherent à la diviser. Le proconsul Gallus eut ordre d'en trouver les moyens. Il séduisit quelques-unes des villes confédérées : il leur persuada qu'elles n'étoient plus libres, parce qu'elles n'avoient plus de résolutions particulieres à prendre. Elles se plaignirent aux Etats que, sous l'ombre d'une alliance égale, on leur avoit ôté leurs usages & leur souveraineté. Assurées de la protection des Romains, elles se séparerent de la communauté des Achéens ; & la fausse lueur d'une souveraineté idéale leur fit tendre les mains aux fers que Rome leur préparoit.

Si, profitant des fautes des Amphictions & des Achéens, on fondoit une République fœdérative, uniforme dans sa religion, ou décidée pour la tolérance, on formeroit un corps dont la puissance & la félicité seroient telles que les hommes le peuvent desirer. La Grece fut la victime de la politique adroite de Philippe. Si elle eût persévéré dans sa confédération, elle

n'auroit succombé sous les forces de la Macédoine : elle auroit été ensuite la barriere où se seroient brisés les vastes projets des Romains. Nous n'aurions peut-être jamais entendu parler des victoires d'Alexandre, de la grandeur de la République Romaine, ni de l'ambition de César.

Une République simple ne doit pas être aussi grande qu'une monarchie. Une République fœdérative peut être plus étendue que la plus puissante monarchie ne doit l'être. Plus le centre où réside la force motrice est éloigné, plus elle arrive languissante aux extrêmités. C'est le défaut des grands Etats régis par une seule autorité. Mais si la circonférence est composée de divers corps, qui ont par eux-mêmes une force agissante qui leur appartient, l'action & la résistance y auront leur activité naturelle. Si Rome, qui s'étoit aggrandie par les associations, n'avoit pas changé de systême ; si elle n'avoit eu dans son sein & pour ses frontieres, que des Républiques confédérées, dont elle eût été le centre d'unité, elle auroit été impénétrable aux Barbares. Chaque côté auroit eu ses propres intérêts à défendre, ses forces particu-

lieres à oppoſer. Les forces générales auroient eu le temps de s'aſſembler & d'arriver ; elle n'auroit jamais ſubi le joug monarchique : on ne ſauroit prévoir comment cet Etat auroit péri.

On dit que Henri IV, roi de France, méditoit de former de l'Europe chrétienne une ſeule République fœdérative, & d'y ériger un conſeil ſuprême dans le goût, à peu près, de celui des Amphictions. Ce projet étonne par ſa grandeur, il frappe par ſa beauté. La ſeule exécution pouvoit faire juger s'il étoit poſſible dans la combinaiſon des moyens mis en œuvre, & des réſiſtances à vaincre, & ſi le ſuccés en eût été durable. Henri IV, grand capitaine, politique judicieux, ami de l'équité, pere de ſon peuple, mérita les larmes de ſes ſujets. Il mériteroit les regrets éternels de l'Europe, ſi ſa mort eût été le ſeul obſtacle à l'accompliſſement de ce deſſein.

Fin du ſecond Livre.



LIVRE III.

CHAPITRE PREMIER.

Du Sénat ou des Conſeils.

TOUTE eſpece de Gouvernement a beſoin de conſeils ; le peuple ne peut pas être toujours aſſemblé, & la multitude ne peut vaquer à des détails. L'Ariſtocratie, quoique pouvant conſiſter dans un ſénat, doit avoir des conſeils pour les choſes qui demandent du ſecret & de l'expédition. Il faudroit à un monarque les yeux de la tête d'Argus, autant d'oreilles & de langues qu'on en donne à la Renommée, s'il vouloit conduire un grand royaume ſans conſeil. L'ancienne mythologie faiſoit ſentir la néceſſité des conſeils, en plaçant toujours Minerve aux côtés de Jupiter.

Céſar, Louis XI, & quelqu'autres grands hommes que l'on pourroit citer, ſe ſont rarement ſervis de leurs conſeils dans les affaires importantes,

& ils ont exécuté de grandes choses. Ils en auroient exécuté de plus grandes, ils auroient fait moins de fautes, s'ils avoient consulté plus souvent. J'aimerois autant dire que l'esprit de l'homme n'a pas de bornes, que de dire qu'il n'a pas besoin de conseil. Si César n'avoit pas écouté un amour propre mal réglé, il auroit évité une fin tragique : il n'auroit pas ambitionné le titre de Roi lorsqu'il en avoit la puissance : il n'auroit pas méprisé le sénat ouvertement, au point de ne pas se lever en sa présence. C'est à ce mépris ouvert que le grand nombre des historiens attribue sa mort. Cette faute avoit déja été funeste au premier & au dernier des Rois de Rome. Le fondateur disparut pour être mis au rang des dieux, parce qu'il commençoit à ne plus consulter le sénat : Tarquin n'auroit pas été chassé, s'il n'avoit pas voulu le détruire.

Louis XI, se repentit de la confiance qu'il avoit eu dans ses propres lumieres : il avoua à ses confidents que cette faute l'avoit mis plus d'une fois sur le bord du précipice. Cette persuasion le détermina à faire élever son fils dans une profonde

ignorance, pour l'obliger, disoit-il, à prendre des conseils. Ce n'étoit pas se corriger lui-même : c'étoit continuer à se mal conduire. Un souverain qui sait faire usage des connoissances acquises, sait mieux qu'un autre qu'il a besoin de conseil. Le défaut de savoir, n'exclut pas la présomption ; elle est dans l'esprit & dans le cœur. Du moins, lorsqu'elle est jointe à de l'acquis, elle est moins aveugle que celle qui est nourrie dans les ténebres.

Plus un prince a d'éducation, plus on doit espérer de son Gouvernement. Neron & Trajan sont cependant des exemples contraires à cette maxime. Néron étoit savant pour un prince ; Trajan ne connoissoit que l'art militaire. Ce sont des exceptions à la regle. Les caracteres entiérement décidés percent toujours.

En général, celui qui néglige les conseils, sera plutôt regardé comme orgueilleux que comme sage. Quelques esprits sont capables de donner des conseils ; d'autres savent les écouter, même les choisir : malheur à l'Etat qui sera dirigé par celui qui ne sait ni les donner ni les prendre ; c'est la classe des hommes la plus ordinaire.

Cromwel n'eût point de conseils ; ses projets étoient d'une nature à ne pouvoir être communiqués. Quels sont les siecles qui produisent des génies comparables, pour leur étendue, à celui de Cromwel ?

La fonction ordinaire des conseils, est de discuter & de digérer les matieres, de les exposer à la puissance souveraine & lui proposer des avis. C'est des conseils que dépendent la fortune des Etats, la gloire des princes, le bonheur des peuples ; & les qualités du conseil dépendent de celles du souverain.

Il est aussi difficile qu'un prince foible puisse avoir des bons conseils, qu'il est difficile que l'homme, livré à lui-même, quitte la route des passions pour suivre celle de la vertu : si le prince n'éclaire pas lui-même ses conseils, si le conseil ne craint pas les lumieres du prince, l'ambition, la jalousie, les inimitiés, les intérêts privés diviseront le conseil & le feront mépriser. Il faut, ou que le prince, par sa pénétration & sa fermeté conduise son conseil dans le chemin de la justice, ou que ses ministres lui communiquent leurs passions.

Il est de la derniere importance qu'un Roi qui cherche le bien, assiste aux délibérations de ses conseils; il y trouvera toujours l'avantage de connoître les caracteres de ceux qui les composent, pour les conserver ou les changer. Il est nécessaire que sa présence impose souvent; il faut que l'on puisse le croire présent lorsqu'il est éloigné. L'appartement du Sultan est terminé par une tribune qui domine sur la salle du Divan.

Il est naturel que dans la République on trouve un meilleur conseil, que dans la monarchie. Les intérêts publics & particuliers n'y sont pas séparés; l'avantage principal du sénateur, est l'avantage de l'Etat. Un homme appellé au conseil des Rois, pourra se faire, dès ce moment, des intérêts séparés de ceux de la nation; il peut oublier qu'il est citoyen. Ce ne sera pas souvent pour être occupé de la gloire de son maître, mais pour ne songer qu'à conserver ce qu'il a de faveur & l'accroître. Il peut dans cette vue étudier les goûts du prince pour s'y prêter; chercher à lui en donner, s'il n'en a pas; à l'amuser de frivolités, pour le détourner des soins du

Gouvernement ; en un mot, à le perdre : c'eſt ſa propre grandeur qui le touche, lorſqu'il travaille pour la grandeur abuſive du ſouverain. L'autorité royale éleve aſſez au-deſſus du reſte des hommes pour ſatisfaire l'ambition d'un mortel ; les Rois n'ont point beſoin de l'étendre pour être très-grands. Il en eſt même peu qui voudroient ſe fatiguer à l'augmenter, ſi un mauvais conſeil ne cherchoit à les flatter, à les ſéduire, pour s'inſinuer & ſe faire valoir. Il eſt difficile que ce conſeil ne ſente pas que le prince a aſſez de la grandeur qui lui eſt propre. C'eſt pour lui-même qu'il agit. Le maître eſt ſatisfait d'être Roi, le miniſtre veut être deſpote. On a trouvé des hommes qui ont perdu de vue leurs enfants, leurs proches, leur patrie, pour un éclat préſent qui les éblouit, & qui n'a peut-être que des heures à durer.

Les conſeils doivent être ou très-nombreux, ou très-bornés. La qualité de l'Etat ou la nature des affaires qui les occupent, doivent déterminer l'un ou l'autre. Dans l'Ariſtocratie, le ſénat ſouverain doit être composé de toute la ſouveraineté ; & la ſouverai-

neté doit être nombreuse. Elle aura plus de force pour se soutenir elle-même, & plus elle sera répandue, moins elle aura de poids pour accabler le peuple.

La Démocratie doit aussi confier son autorité à un sénat composé de beaucoup de têtes. Il approchera davantage de la nature de la République. On pourroit encore, pour augmenter le nombre, & lui donner plus de ressemblance avec le peuple, donner l'entrée au sénat à plusieurs citoyens qui pourroient opiner, mais qui, pour éviter la confusion, ne seroient pas du nombre des délibérants. Ce moyen fourniroit des sujets propres aux affaires, il en résulteroit dans la suite de très-grandes utilités. Ce seroit un rang distingué, un honneur pour ceux qui seroient appellés, & il est nécessaire, dans tous les Gouvernements républicains, de faire part des honneurs avec toute l'étendue possible. L'honneur est moindre sur la tête de chacun, lorsqu'il est répandu sur plusieurs, & par conséquent, moins à craindre, & ce moyen attache un plus grand nombre de personnes à la République.

La monarchie ne demande pas d'aussi grands conseils. Il ne faut pas que le monarque qui décide, se trouve embarrassé par la multitude des avis. Il convient mieux à cet Etat d'avoir un très-grand nombre de conseils, un pour chaque nature d'affaires, & que chacun soit moins nombreux. Le monarque doit à sa politique de consulter tous les conseils sur les loix qu'il doit donner, & que ses peuples ne l'ignorent point. Il ne faut rien omettre de ce qui peut faire estimer les loix, & pour prévenir en leur faveur.

Les conseils composés de beaucoup de personnes ont toujours fatigué les princes ; ils ont cherché les moyens les plus honnêtes pour s'en débarrasser. Tibere amusa le sénat en lui renvoyant le jugement des affaires considérables des particuliers. Néron ordonna qu'à l'avenir il connoîtroit des appels qui se portoient auparavant devant l'Empereur ; c'est ainsi qu'on lui fit oublier peu-à-peu la connoissance des affaires de l'Etat. Ce ne sont point ces traits qui ont rendu ces princes odieux à la postérité.

Le parlement de Paris (*a*) a été autrefois le sénat du royaume, conseil originaire des Rois; il porte encore le titre de parlement de France, par celui de la *cour des Pairs*. Les Pairs ont été institués par les Rois, disoit Charles le Sage, pour leur donner aide & conseil. Philippe le Bel rendit le parlement sédentaire à Paris, & dès-lors il ne put être le conseil des Rois que par occasion. Ils érigerent à la place le *Grand Conseil* qui ne fut occupé d'abord que des affaires de l'Etat. Insensiblement il subit le sort du parlement; on l'occupa de procès qu'il fallut attirer d'ailleurs pour lui donner quelqu'emploi. Enfin Charles VIII en fit une cour ordinaire. Il en est de même des conseillers d'Etat dont les fonctions ne répondent point au titre, si l'on entend par affaires d'Etat, celles du Gouvernement politique.

Outre les conseils généraux ou sénat des Républiques, il est nécessaire qu'un plus petit nombre, & plus capable, forme un conseil étroit ou privé,

(*a*) Comme j'ai ajouté plusieurs choses au texte de Bodin, je suis bien aise d'avertir que ce qui est dit ici du Parlement & du Grand Conseil, est entiérement de lui.

où l'on traite les affaires qui demandent le ſecret; où ſe prennent les réſolutions qui, étant éventées, ne pourroient s'exécuter. Tel étoit à Athenes le fameux Aréopage : il étoit le centre de la politique Athénienne. Périclès voulant attirer à lui ſeul le Gouvernement, engagea le peuple à ôter ſa confiance à ce conſeil : il eſt auſſi facile dans la Démocratie, de perſuader à la multitude ce qui tend à ſa ruine, que ce qui fait ſon avantage; Périclès réuſſit; la gloire ni la liberté d'Athenes ne ſurvécurent pas longtemps à l'Aréopage.

Les Romains n'ont jamais eu de ces privés conſeils; mais quelles Républiques ont pu ſe vanter d'avoir des ſénateurs comme les Romains, juſqu'à la priſe de Carthage ? Le ſecret étoit plus aſſuré entre quatre cents perſonnes qu'il ne l'eſt aujourd'hui entre cinq ou ſix. L'amour de la patrie porté au dernier période, inſpiroit les grands ſentiments : l'office des cenſeurs contribuoit encore à l'exacte diſcipline du ſénat : la faute la plus légere, ſi elle pouvoit tourner, quoiqu'indirectement, au préjudice de l'Etat, étoit punie par la radiation du nom

de celui qui l'avoit commise. Cette excellente institution tourna dans la suite en abus.

La raison & l'expérience autorisent les conseils secrets. Il n'est point aujourd'hui de République qui n'en ait établi. Ils sont devenus indispensables. Le commerce rendu plus familier, la facilité introduite de parcourir la terre avec plus de commodités & de vîtesse, & la facilité de converser, pour ainsi dire, à deux cents lieues de distance par des correspondances régulieres, rendent l'observation du secret plus difficile qu'autrefois. Il se divulgueroit plus aisément sans que l'on dût en conclure une plus grande légéreté chez les hommes. Quand on auroit voulu apprendre à Carthage ce qui se passoit à Rome, il eût été difficile d'y parvenir en assez peu de temps pour rendre un projet inutile.

Cicéron appelle très-bien le sénat, l'ame, la raison, l'intelligence des Républiques. Les forces militaires ni les trésors ne feront rien si on manque d'un bon conseil. C'est Darius qui va livrer ses armes, ses richesses, son empire à Alexandre, en négligeant l'avis de Memnon. Les grandes actions

ſont la ſuite d'un ſage conſeil. Il faut le compoſer avec toutes les précautions imaginables. Sa foibleſſe donnera du mépris, ſa dureté de la crainte, ſon orgueil inſpirera de la haine, le vrai mérite pourra ſeul faire naître le reſpect.

Il importe dans tous les Etats, & ſur-tout dans les monarchies, que les peuples concoivent une haute opinion de la capacité des conſeils. Les monarques doivent l'imprimer par leur attention dans le choix, & par leur facilité à ſe corriger, lorſqu'ils s'y ſont mépris. Leur autorité, leur ſûreté le demandent. La réputation des Rois, au dedans, au dehors & dans l'hiſtoire, n'eſt ſouvent que la réputation de leurs miniſtres.

CHAPITRE II.

Des qualités convenables pour être admis aux Conſeils.

AVANT que de paſſer aux qualités naturelles & acquiſes, propres pour entrer dans les conſeils, il faut faire attention à des cauſes indépendantes

du mérite perſonnel, qui doivent en exclure. Celui qui a des propriétés de fonds dans l'étendue d'une domination étrangere; celui qui y a contracté des alliances, qui y auroit des liaiſons avec un autre prince; qui, par des rapports même éloignés, pourroit lui devoir quelque choſe de plus que le reſpect que l'on doit à tous, doit être banni des conſeils. Mettre cette vérité en queſtion, ce ſeroit demander ſi l'attachement du miniſtre de l'Etat ne peut pas être trop pur & trop vif.

Il ſuit naturellement de cette maxime politique, qu'un étranger ne doit jamais être placé dans les conſeils : il y a du danger; c'eſt une injure faite à tous les naturels : il ne ſe peut pas que la néceſſité l'exige. Il ſeroit plus pardonnable de choiſir hors de l'Etat un capitaine général. L'art de conduire une armée, eſt un art particulier ; le métier des armes eſt une profeſſion à part, dans laquelle les talents ſupérieurs ſont très-rares, & ne laiſſent pas toujours la liberté du choix. On trouvera toujours dans une nation, un bon ambaſſadeur, un bon miniſtre.

La république de Venise, toujours sage, ne souffre point dans son sénat ceux qui sont engagés dans les ordres sacrés. Ils doivent à la cour de Rome une soumission d'un caractere distingué de celle du général des peuples; ils peuvent en espérer des récompenses; il leur est permis d'en recevoir des graces. En faut-il davantage pour les écarter des conseils? L'ignorance antique força les Etats à se servir du clergé dans les affaires civiles & politiques. Cette nécessité n'est plus. On lui fait du tort lorsqu'on l'enleve aux fonctions de son Etat, pour le rappeller au siecle qu'il doit quitter, & on blesse en même temps la politique.

Le sénat, les conseils doivent être composés de personnes d'un âge mûr. De tous les temps, les anciens du peuple ont attiré le respect & la vénération. Lorsqu'on veut parler des sages, des prudents, l'on ne voit par-tout que le terme de *Seniores*. Lorsque les Hébreux voulurent établir un conseil, le Prophete leur dit: » Assemblez soi» xante-dix des anciens, gens sages & » craignants Dieu ». A Athenes, le hérault appelloit les citoyens au-dessus de cinquante ans, pour opiner les

premiers ; il étoit néceſſaire de pré-ſenter des avis raiſonnés & réfléchis à un peuple évaporé. Si les conſeillers étoient jeunes, le reſte des jeunes croiroit valoir autant que ceux qui le compoſent ; les anciens croiroient valoir mieux.

L'expérience ajoute aux lumieres naturelles ; elle eſt une ſuite de l'âge. L'homme de génie verra mieux à vingt-cinq ans, qu'un autre dans un âge plus avancé ; mais il verra mieux à quarante ans & avec plus de réflexion. Il ſe perfectionnera encore juſqu'à ſoixante : il ne verra plus au travers du voile des paſſions.

On demandoit à Rome que le ſénateur eût exercé les charges publiques. L'*Edilité*, la *Queſture* étoient des degrés par leſquels il étoit néceſſaire de paſſer pour monter au ſénat. On y acquéroit l'expérience, & le peuple ne voyoit aſſeoir parmi les ſénateurs, que ceux que ſes ſuffrages avoient déja élevés aux chaires curules. Solon, pour remplir deux objets, avoit fait ſtatuer que perſonne ne pourroit être élu Aréopagite qu'il n'eût rempli les poſtes les plus importants, les plus délicats, ſans eſſuyer aucun reproche.

On peut alors, outre la capacité, compter sur la probité & le désintéressement, qualités essentielles. Lorsqu'on n'a pas chancelé dans les occasions, le caractere est décidé, il est connu, du moins autant que les hommes peuvent se flatter de le connoître.

On n'accordoit pas les survivances des places d'Aréopagite.

On ne doit point choisir les membres des conseils parmi les indigents; je crois en avoir dit les raisons ailleurs, lorsque j'ai parlé des inconvénients de la pauvreté dans la partie souveraine de l'Aristocratie. Lorsqu'un sujet fait paroître des talents & un mérite supérieur, dont l'emploi est un avantage pour le public, il faut commencer par établir sa fortune, ensuite le placer dans les conseils.

L'énumération des qualités personnelles desirables dans ceux auxquels le sort des hommes est confié, seroit infinie. Il n'en est aucune des bonnes qu'ils ne dussent avoir, aucune des mauvaises dont on ne les voulût exempts; mais exiger cette perfection, ce seroit donner dans le ridicule de la République de Platon.

Il faut cependant des qualités dis-

tinguées & dans le cœur & dans l'esprit ; que l'amour du bien fasse leur principal objet ; que cet amour soit assez fort pour marcher avant l'amitié, la haine, & l'intérêt personnel ; que du moins il fasse taire ces sentiments lorsque leurs mouvements sont déréglés ; c'est l'essentiel des qualités du cœur.

L'écueil le plus fatal des conseils du monarque est le desir désordonné de lui plaire, que l'on confond avec le desir de lui être utile. Un prince n'a pas besoin d'un conseil pour faire ce qu'il lui plaît ; il en a besoin pour lui conseiller ce qui doit le conduire à sa véritable gloire, à son solide bonheur. Si le conseil songe à sa propre fortune, de ce point de vue partiront la complaisance dans l'approbation, & la flatterie poussée jusqu'à la basse adulation. » J'ai vu, disoit Salluste, » que les empires ont prospéré, qu'ils » ont eu d'heureux succès, tandis que » la vérité a dominé dans les conseils ; » aussi-tôt que la crainte ou le desir » de se rendre agréables les a cor» rompus, j'ai vu arriver leur déca» dence ». Si l'amour du bien étoit gravé dans les cœurs, il ne sait pas déguiser

déguiser la vérité, il sauveroit le prince, le peuple, & le conseil.

Celui qui conseille l'avantage apparent du monarque au préjudice des peuples, se fait illusion s'il croit aimer le monarque; il n'aime que lui-même : on ne peut véritablement aimer le prince sans aimer son Etat.

L'amour propre & l'obstination sont des défauts essentiels à celui que l'on appelleroit dans les conseils. L'amour du vrai modere le premier & bannit le second. L'attachement à la patrie fait que l'on se dépouille de ses propres sentiments pour n'avoir que ses intérêts devant les yeux. Le Lacédémonien qui avoit le plus fortement combattu une opinion dans le sénat, la défendoit avec opiniâtreté en public, lorsque le sénat l'avoit adoptée.

Outre les qualités du cœur, les conseils veulent de la capacité & des lumieres; le Gouvernement intérieur ne les exige pas aussi vastes que la politique du dehors, & demande plus de détail. En général, le jugement droit & juste est préférable au brillant de l'esprit; la solidité du raisonnement à l'éloquence. Il faut discer-

ner le vrai ; il faut convaincre ; il ne faut pas séduire.

Les grands génies sont nécessaires pour faire les loix ; ils sont à craindre lorsqu'elles sont faites. La Providence favorise les Etats auxquels elle les donne dans les temps de crise ; elle les dessert lorsqu'elle les envoie dans les temps ordinaires. Un grand génie ne s'arrête pas à perfectionner ; il change, il bouleverse, il veut créer.

Autant que l'esprit ferme est désirable dans les conseils, autant l'esprit hardi, entreprenant y est dangereux. On ne doit rien donner au hazard dans les affaires d'Etat, que lorsqu'il faut un hazard pour le sauver. Les anciens avoient banni la fortune du conseil des dieux.

CHAPITRE III.

Du pouvoir des Conseils & de leurs fonctions.

LES pouvoirs & les fonctions des conseils sont différents selon les différentes sortes de constitutions. En général, comme conseils, ils n'ont

aucun pouvoir, & leurs fonctions sont uniquement de débrouiller les difficultés, d'exposer les questions & les différents avis, dont ils les croyent susceptibles ; mais, dans les Républiques sur-tout, il faut que le sénat ou conseil ait quelque pouvoir de déterminer sans communiquer à la souveraineté : ces pouvoirs doivent être plus étendus, si elle est nombreuse ; plus resserrés, si elle peut s'assembler facilement. On peut juger combien ils doivent être limités dans la monarchie.

Le sénat Romain disposoit des finances, ordonnoit de la Religion, décernoit les triomphes, nommoit des lieutenants aux gouverneurs des provinces, entendoit & congédioit les ambassadeurs. Un peuple ne peut guere exercer sa souveraineté que par commission ; mais les décrets du sénat sur ces affaires ne portoient pas ce que nous appellons un mandement, un ordre d'exécuter ; il expédioit pour le peuple. Tel est le caractere des pouvoirs des conseils lorsqu'ils en ont. Cet exemple peut suffire pour faire comprendre quelle est leur nature.

Pour se représenter plus clairement

la composition des Gouvernements, il faut distinguer les sénats ou conseils, des magistrats dont je parlerai dans la suite. Les conseils s'occupent des affaires de l'Etat; ils disposent les réglements généraux: les magistrats appliquent les loix, & les regles générales aux cas particuliers, & décident entre les sujets. Ce seroit blâmer les empereurs Romains & les rois de France, dont j'ai cité l'exemple, si on employoit les conseils à juger les affaires des particuliers: s'ils ont ôté aux anciens sénats la connoissance des affaires d'Etat, sous le prétexte de cette occupation, comment pourroit-on en embarrasser les conseils d'aujourd'hui? Ce seroit sans nécessité renverser un ordre établi; ce seroit obliger les conseils de suspendre une nature d'affaires, ou de régler l'une & l'autre avec précipitation. Plus l'Etat est étendu, plus cet ordre doit être inviolablement observé.

Lorsque le souverain est présent à la tenue des conseils, il entend la discussion, & se détermine, non selon la pluralité des voix, mais suivant ce qu'il juge le meilleur. Ce se-

roit un pouvoir bien exhorbitant dans le conſeil, ſi le prince devoit ſe rendre à la pluralité; le conſeil ſeroit le ſouverain : il eſt le flambeau qui montre les routes; le prince ſuit celle qu'il juge à propos. Mais c'eſt dans ce moment que ſon attention doit être extrême; ce n'eſt qu'après de mûres réflexions, & bien pénétré de la clarté de ſes lumieres propres, qu'il doit embraſſer l'avis qui n'eſt pas le dominant dans le conſeil.

Tous les hommes naiſſent avec des penchants qui les portent avec plus ou moins de rapidité vers des objets qui les attirent, ſans que l'on puiſſe connoître la cauſe de cette ſympathie. Celui qui dans les conſeils ſonge plus à ſon élévation, qu'au bien du prince & de l'Etat, étudie les goûts du ſouverain, ils lui ſervent de guide pour former ſes avis : le prince embraſſe, ſans le ſavoir, une façon de penſer que ſes goûts ont dictée plutôt que la raiſon. C'eſt un écueil difficile à éviter; s'il y échoue une fois, il n'aura plus dans ſon conſeil les avis de la vérité; il n'aura que ceux de ſon inclination. Il y a beaucoup plus de prudence à ſe défier de ſoi-même & à ſuivre l'a-

vis général des personnes choisies qui forment le conseil d'un Etat. Cette regle, que le prince pourroit se faire, souffriroit peu d'exceptions.

Lorsque le souverain est absent de ses conseils, on doit lui faire le rapport de ce qui s'y est passé ; & lorsque les avis ont été partagés ou à-peu-près, il seroit bon que le rapport en fût fait par deux conseillers d'avis différents.

Dans les conseils des Républiques la pluralité décide. Alors les manieres de proposer, la méthode d'opiner, peuvent être sujettes à des diversités de quelque conséquence. A Rome, les consuls proposoient, & en leur absence, celui qui présidoit au sénat. Les ambassadeurs & toutes les personnes qui vouloient communiquer des demandes ou des plaintes, ne pouvoient s'adresser qu'à lui. Cette méthode n'étoit pas bonne. Le chef d'une compagnie ne doit pas être le maître de lui céler les avis qu'on veut lui donner, les demandes que l'on veut lui faire.

L'expérience apprend tous les jours les dommages qu'en ressent l'ordre public. Si on suppose que rien ne sera

caché; la maniere d'expoſer des demandes, conduite par un homme habile, doit la plûpart du temps décider du ſuccès ou du refus. Outre les intentions des hommes contre leſquelles il eſt bon de prendre des précautions, on doit craindre que le chef d'un corps conſidérable ne puiſſe ſuffire à tant d'occupations. Des raiſons, des circonſtances omiſes ou rendues ſous une autre forme, par négligence ou préoccupations, défigurent l'état d'une queſtion: c'eſt donner à un ſeul homme trop de charge & d'autorité.

Chez les Grecs, on demandoit ſi perſonne n'avoit rien à propoſer. Les Etoliens avoient encore renchéri ſur cette regle. Celui qui propoſoit n'avoit point de voix délibérative ſur l'article propoſé. Lorſqu'il s'agit de quelque grace ou de quelque projet qui peut tourner à l'avantage de tout autre que de la République, il eſt encore mieux que le propoſant ſe retire de l'aſſemblée; il eſt moins dangereux que ſon pouvoir, ſon crédit influent ſur la délibération; on ne ſauroit aſſez favoriſer la liberté des ſuffrages.

On peut encore faire attention à

l'ordre dans lequel on recueille les voix. On commençoit à Rome par le prince du ſénat, les déſignés conſuls, & les perſonnes qui avoient le plus de réputation. Cette méthode eſt très-bonne dans les corps où on décide les procès des particuliers. Les anciens inſtruiſent les nouveaux, ils leur apprennent les principes & réglent l'état de la queſtion. L'uſage en eſt indifférent dans les affaires d'État; celles-ci ſont, pour la plûpart, arbitraires, & ne ſe décident pas par le ſavoir & la doctrine. Les princes peuvent ouvrir des avis bons à ſuivre, & les appuyer de bonnes raiſons. On n'a pas à craindre que leur autorité en impoſe, on n'apperçoit aucun inconvénient à commencer par eux. Les Romains ont réuſſi avec l'uſage contraire de propoſer & d'opiner, mais les Romains n'avoient devant les yeux que l'utilité de la patrie. Lorſqu'après la deſtruction de Carthage, leurs mœurs eurent changé, les mêmes méthodes avec leſquelles la République avoit proſpéré, ſervirent à hâter ſa ruine.

Les conſeils, à prendre le terme à la rigueur, n'ont aucun pouvoir, ils ne doivent ni commander ni exécu-

ter; cependant c'eſt d'eux que dépendent & le commandement & l'exécution. Le parlement d'Angleterre n'accuſe jamais le Roi des maux de la République; il fait le procès à ſes miniſtres. On ne doit pas penſer que ce ſoit une voie indirecte d'accuſer le Roi lui-même; le plus ordinairement c'eſt avec raiſon que l'accuſation porte directement ſur les conſeils. Semblables à ceux qui indiquent la route que doit obſerver celui qui tient le gouvernail, ils précipitent le vaiſſeau dans les écueils, ou lui font faire une heureuſe courſe.

CHAPITRE IV.

Des Officiers.

LA fonction des conſeils étant bornée à diſpoſer, & faire connoître les loix de la ſouveraineté, il faut d'autres perſonnes pour commander aux particuliers en conſéquence de ces loix, & d'autres encore pour veiller plus immédiatement à leur exécution. Il a été néceſſaire de prépoſer à ces fonctions des perſonnes certaines que

le public puisse reconnoître pour en être chargées, & dont l'office est de faire circuler, si j'ose me servir de cette expression, la volonté souveraine : on a appellé leur état, des charges, & on les connoît sous le nom d'officiers.

On doit donc entendre par officier, celui qui a une charge ordinaire, dont les devoirs & les attributs sont fixés par un édit. On compte deux especes d'officiers : ceux qui ont le pouvoir de commander, on les appelle magistrats ; & ceux à qui s'adressent les mandements des magistrats pour les faire exécuter, ils sont simples officiers : les uns & les autres sont personnes publiques. On entend par ce terme, toute personne dont le ministere est consacré au public, qui lui doit ses services & ses secours dans la sphere du devoir auquel il est préposé. Il est juste par reconnoissance qu'il soit considéré par le public.

On ne doit pas dire cependant de toutes les personnes publiques qu'ils sont officiers. De ce nombre sont ceux qui possedent certaines dignités ecclésiastiques. Ceux ci sont établis pour les choses divines ; les officiers pour

les temporelles. Il en eſt de même des médecins, des profeſſeurs, qui doivent leurs ſervices au public; ils ſont au rang des perſonnes publiques & ne ſont pas officiers.

Les offices ſont perpétuels & les officiers ne le ſont pas toujours: on peut les confier à la perſonne pour un an plus ou moins; mais le changement des perſonnes n'empêche pas que la fonction érigée en titre d'office ne dure jusqu'à ce qu'un autre édit la ſupprime.

On peut demander, 1°. à qui il appartient de créer les officiers. 2°. Parmi quelles perſonnes on doit prendre les officiers. 3°. Quelle eſt la meilleure maniere de les nommer: ces trois choſes ne doivent pas être ſemblables dans les différentes Républiques.

Dans tous les Gouvernements, il appartient toujours à la ſouveraineté de fixer les états & les fonctions néceſſaires au ſervice public. Pour la ſeconde queſtion, on doit diſtinguer la nature des Républiques. Dans l'Ariſtocratie, la premiere eſpece des officiers que j'ai dit avoir le droit de commandement, ſe doit prendre par-

mi les perſonnes qui participent à la ſouveraineté. Ce choix de la ſeconde eſpece pourroit être indifférent; mais il convient mieux de le donner au peuple pour l'attacher à la République; c'eſt une attention que l'on ne doit pas perdre de vue. Dans la Démocratie fondée ſur l'égalité, tout citoyen eſt d'un rang propre à faire un officier du premier ordre; perſonne ne devroit y être au-deſſus du ſecond. Si dans la république Romaine les Plébéïens etoient exclus des grandes charges, c'étoit un reſte de l'uſage du temps des Rois, où le peuple n'avoit aucune ſorte de ſouveraité. Le ſénat qui lui en laiſſa prendre le moins qu'il lui fut poſſible, ne ſouffrit pas volontiers les changements qui pouvoient lui donner de l'autorité. Ce fut un des ſujets de diſpute des plus vifs. Les tribuns ne céderent ce droit que par un accommodement, & le reprirent dans la ſuite.

Dans la monarchie, il eſt de principe que le monarque diſpoſe en faveur de qui bon lui ſemble des charges & des emplois. Mais comme il eſt de l'eſſence d'un royaume que différents ordres y forment des étages en-

tre les Rois & ce qu'on y appelle le peuple, ce seroit confondre les rangs nécessaires, que de prendre, pour remplir de hautes charges, des sujets dans des étages trop inférieurs. L'honneur qui, comme l'a très-bien remarqué l'auteur de l'Esprit des loix, est le ressort principal qui fait mouvoir les monarchies, s'effarouche de voir les premieres places occupées par des gens de bas lieu. La personne qui commande, contribue beaucoup à la facilité de l'obéissance; elle ne sera ni prompte ni volontaire, si l'honneur répugne à plier sous celui qui porte le commandement. L'Etat & le monarque ne seront pas si bien servis. La nomination aux places de dignités, sans aucun égard à la naissance, ne convient qu'à l'Etat despotique.

Quant à la maniere de nommer aux charges, on connoît dans les Républiques, l'élection, le sort, & le mêlange de tous les deux. J'ai dit ailleurs les raisons qui doivent déterminer pour la troisieme forme. Dans la monarchie, on ne connoît guere dans l'usage que le choix du souverain. Il est de son intérêt & de celui de ses peuples que ce choix soit bon. C'est peut-être la

Les commiſſions ne ſont pas perpétuelles comme les charges; elles ne ſeroient plus extraordinaires; leur nature eſt d'expirer lorſqu'elles ſont exécutées, & de pouvoir être révoquées avant leur entiere exécution. Les grandes commiſſions des Républiques ſont néceſſairement accompagnées de grands pouvoirs. Le commiſſaire eſt intéreſſé d'en prolonger la durée. On doit par cette raiſon en limiter le terme. La longueur du temps apprend & donne les moyens de malverſer. Cette raiſon eſt égale dans les Républiques & la monarchie. On fixa à Pompée le temps de ſes commiſſions pour la guerre des Pirates & pour celle de Mithridate.

Une pareille précaution ne devroit jamais s'oublier, ſi on avoit des généraux à choiſir. Si celui qui commande les armées étoit aſſuré qu'il ſeroit ſuccédé par un autre dans un temps marqué, quelque fût le ſort de la guerre, elle ne dureroit pas ſi long-temps.

On a connu trop ſouvent le deſſein de les prolonger, au peu de fruit que l'on a retiré des victoires remportées. La rapidité des conquêtes des Romains eſt due en partie au deſir qu'a-

voit le conſul de triompher, & de ne point laiſſer à ſon ſucceſſeur la gloire d'achever la guerre. Limiter le temps pendant lequel le général occupera ce poſte brillant, c'eſt lui donner d'auſſi puiſſantes raiſons pour abréger le cours de la guerre, qu'il en avoit auparavant de la faire durer.

Il y a des commiſſions auxquelles on attache de ſi grands pouvoirs, qu'elles font ceſſer l'exercice des charges. Lorſqu'on créa à Rome les décemvirs pour colliger les loix & en faire un corps, on leur donna une autorité ſans bornes; on ne voulut pas qu'aucune magiſtrature pût troubler leur opération : les magiſtrats furent ſuſpens, & leurs fonctions dévolues aux décemvirs pour un an. Leur conduite équitable & populaire ; & l'omiſſion préméditée de quelques loix, fit proroger le décemvirat pour une autre année ; mais cette continuation leur donna le temps de prendre aſſez de pouvoir pour ſe proroger eux-mêmes après ce terme. Les violences & les indignités d'Appius ſur-tout, exciterent un ſoulevement général ; les armées quitterent leur camp, & revinrent à Rome ; on extermina les dé-

cemvirs, & il fut ordonné par une loi, qu'aucune commiſſion, même celle de dictateur, ne pourroit à l'avenir ſuſpendre la puiſſance tribunitienne.

Pendant la régence de Charles, dauphin de France, on nomma, à la requête des Etats tenus à Paris, cinquante commiſſaires pour parcourir la France, & informer des abus qu'avoient pu commettre les officiers. Leur pouvoir ceſſa durant cet examen. Cet uſage ſeroit louable & utile ſi l'exécution répondoit à ſon eſprit; mais il pourroit ſe tourner comme les mercuriales, que la politeſſe Françoiſe a métamorphoſées en éloges.

Les commiſſions, ſans ſuſpendre entiérement les fonctions des officiers, peuvent en arrêter une partie. Bodin, commiſſaire en 1570 pour la réformation des eaux & forêts en Normandie, où le domaine du Roi avoit été envahi, obtint une interdiction au parlement de connoître des cauſes de ſa commiſſion. Le parlement réſiſta à ſe dépouiller de ſa juriſdiction; il ſe rendit enfin, lorſque Bodin eût fait voir que le premier préſident, vingt-deux conſeillers & le corps de ville étoient intéreſſés dans les de-

mandes qu'il avoit à faire en conséquence de sa commission.

Tandis que les Romains bornerent leurs conquêtes dans le sein de l'Italie, les pays ajoutés à la République furent gouvernés par ses officiers, consuls, préteurs, &c. mais dès qu'elle eut conquis dans l'éloignement, elle envoya des commissaires, proconsuls & préteurs. Cette politique étoit très-sensée. L'homme en charge peut prendre plus d'autorité que le commissaire, & ne se révoque pas avec autant de facilité. Lorsque la nature des fonctions est de devoir subsister, & qu'on en charge un commissaire pour un temps fixe, ce sont, à la différence des commissions extraordinaires, des charges exercées par commission.

Il conviendroit très-fort dans les Etats d'une étendue considérable, d'établir de ces sortes de commissaires, des préfets de province, dont le devoir fût de veiller sur la conduite des officiers de justice, de ceux commis aux finances, & de tous en général. Mais si, par malheur pour l'Etat, ces commissaires changeoient leur inspection en jurisdiction ; s'ils vouloient connoître de tout, & en

décider, leur autorité deviendroit, pour ainſi dire, deſpotique. Ils pourroient eux-mêmes commettre les malverſations auxquelles ils ſeroient chargés de veiller; les abus de ceux qu'ils délégueroient dans les différents diſtricts, ſeroient énormes : les plaintes des malheureux ne ſauroient percer juſqu'à eux, elles ſeroient écartées & étouffées par les auteurs mêmes de l'injuſtice. Ce qui auroit été établi pour l'entretien de l'ordre & pour le bien des peuples, deviendroit pour eux le comble de l'oppreſſion, & porteroit le plus grand préjudice au ſouverain; le mécontentement ſeroit univerſel.

Pour éviter ces maux qui réſulteroient d'un grand bien, les commiſſions ne devroient être données qu'à des perſonnes capables, & qui ont acquis de l'expérience. On devroit les choiſir dans tous les corps; ſi on les tire d'un ſeul, on eſt obligé d'y prendre ce qu'on y trouve. Il faudroit les changer ſouvent, & plus ſouvent encore ceux qu'ils commettent ſous eux; empêcher ſur-tout, qu'ils ne puiſſent s'arroger aucune juriſdiction; & ſi ces expédients ne ſuffiſoient pas, la propo-

ſition de leur établiſſement doit être rejettée. Ajouter une juriſdiction ſupérieure, ou tirer de pluſieurs pour attribuer à une nouvelle, c'eſt uniquement faire paſſer les abus dans cette derniere : ſi on la rend peu nombreuſe, c'eſt les multiplier ; ſi on en revêtit une ſeule tête, c'eſt les porter à l'excès. La ſimple inſpection n'a pas ces inconvénients.

Les mauvais effets qu'ont produit les grandes commiſſions, ne ſont pas nouveaux. Le déſordre étoit grand dans la république de Florence ; il devint affreux lorſqu'on eut nommé dix commiſſaires pour trois ou quatre ans, avec un pouvoir entier d'ordonner de la République. On cherchoit à corriger les abus ; c'étoit en introduire un plus grand, ſous prétexte de faire ceſſer les autres.

Les commiſſions émanent ou directement de l'autorité ſouveraine, ou des commiſſaires qu'elle a députés. Ils ont le pouvoir de commettre en leur place entiérement, mais en ſous-ordre. Les magiſtrats auſſi ont le droit de donner des commiſſions ; ils peuvent nommer les commiſſaires dans leurs colleges, ou les choiſir ailleurs.

Si un officier reçoit un ordre pour exercer les mêmes fonctions de la charge dont il eſt revêtu, dans un lieu différent de celui où ſa charge eſt attachée, & que ce ſoit pour un temps limité, il n'exerce plus comme officier, mais comme commiſſaire.

La commiſſion ne peut s'étendre au-delà des choſes portées par le reſcrit qui la contient. Si le commiſſaire excede ſes pouvoirs, ce qu'il a fait eſt nul, quand il feroit bien. On dit communément qu'il n'eſt pas de plus grand défaut, que le défaut du pouvoir. Mais lorſqu'un magiſtrat commiſſaire juge au-delà de ce qui eſt porté par ſa commiſſion; ſi ce qu'il juge eſt du reſſort de ſa charge & dans le lieu de ſa juriſdiction, il eſt cenſé avoir jugé comme magiſtrat, & le jugement eſt valable.

Le pouvoir compris dans les commiſſions eſt ſuſceptible de pluſieurs gradations: il peut être borné à entendre & examiner; il peut comprendre le droit de juger. Le jugement qu'il eſt permis de rendre, peut être ſujet à un appel; il peut être définitif. Toutes les diſtinctions que l'on trouve ici, s'étendent à tous les com-

miſſaires pour le Gouvernement civil, politique ou militaire, pour la juſtice ou les finances, & ſont communes à toutes ſortes de Républiques.

Généralement, les commiſſions prennent fin au moment que la mort de celui qui les a données eſt connue. Le pouvoir des ambaſſadeurs ceſſe; les plénipotentiaires aſſemblés diſcontinuent leurs conférences, s'ils apprennent la mort du prince qui les a députés; ils demandent & attendent de nouveaux pouvoirs. Il n'en eſt pas de même des charges; c'eſt la différence de l'ordinaire & de l'extraordinaire, de ce qui eſt érigé par un édit, ou qui n'exiſte que par un ſimple mandat.

CHAPITRE VI.

Du Magiſtrat.

LES premieres Républiques gouvernées par une main ſouveraine, étoient ſans loix écrites. La volonté du prince donnoit & ôtoit les emplois. L'hiſtorien Joſeph a remarqué que l'on ne trouve pas une fois le terme de *loi* dans tout Homere. Elles étoient

cependant connues des Hébreux long-temps auparavant. On sait qu'Homere vivoit à-peu-près du temps de Salomon. Ce seroit une raison pour croire que lorsqu'il écrivoit ses poëmes, on ne connoissoit pas dans la Grece ce que nous appellons des charges. L'officier ne peut être établi sans une loi qui l'autorise, & qui fixe les choses auxquelles il doit s'employer. On ne connoissoit alors chez les Grecs que les commissions.

On doit remarquer que c'est ici une des grandes différences qui distingue la monarchie royale du despotisme. Les charges forment des degrés par lesquels l'autorité descend à pas réglés, & qui l'empêchent de tomber sur les peuples avec la violence de la chûte.

Le magistrat, comme on l'a vu, est celui auquel son office donne le droit de commander dans ses fonctions. Il est nécessaire pour l'intelligence des différentes especes de magistrature, de savoir ce que l'on doit entendre par les termes de commandement & de jurisdiction. Le commandement ne consiste pas dans l'action d'ordonner une chose ou une autre à des person-

nes

nes ſubordonnées ; mais dans le droit que l'on a d'obliger par des peines juridiques à l'exécution de ce que l'on peut commander. La moindre des peines juridiques qui caractériſe le magiſtrat, eſt l'amende pécuniaire : celui auquel il eſt permis d'infliger quelque peine depuis celle-là juſqu'à la plus grande, eſt magiſtrat. La juriſdiction eſt le droit ſimple de faire appeller devant ſoi les ſujets pour leur donner un jugement auquel ils doivent obéir.

Il eſt ſenſible que tout magiſtrat eſt officier; mais comme l'on peut avoir la charge de remplir telles ou telles fonctions, de veiller à ce que telle ou telle choſe ſe faſſe, ſans avoir le droit de contraindre, tel qu'il vient d'être expliqué, il en réſulte que tout officier n'eſt pas magiſtrat : le commandement eſt ce qui le caractériſe.

On entend communément en France, par le terme d'officier, celui qui qui eſt revêtu d'une dignité militaire; & par magiſtrature une dignité dans la robe. Ce ſont des idées d'accident, elles ne ſont pas de principe. Le terme de magiſtrat que nous avons pris des Latins, exprime quelque degré de commandement; il dérive du verbe *Magiſ-*

trare, que nous rendons par celui de *Maîtriser*. On ne faisoit à Rome aucune distinction de l'homme de robe d'avec l'homme d'épée ; les consuls créés pour commander les armées plutôt qu'à toute autre fin, étoient des magistrats; de sorte que dans la vérité de l'expression, l'homme de robe est officier, comme l'homme d'épée est magistrat lorsque sa charge emporte le commandement.

La jurisdiction & l'autorité de commander peuvent exister séparément. Le juge d'église, par exemple, a la jurisdiction, le droit de *jurisdicendi*, & n'a pas le commandement, j'entends dans les affaires temporelles. Il ne peut donner ni mandement, ni commission pour faire exécuter ses jugements. Cette fonction appartient au juge séculier. Ainsi le juge d'église n'est pas magistrat dans cette partie.

De même le commandement existe sans jurisdiction. C'est l'état de la plus grande partie des charges militaires. En France, les parlements, lorsqu'ils enregistrent les lettres des gouverneurs & commandants des provinces, sont dans l'usage de faire mettre sur le repli, que ceux à qui elles sont données

n'auront point de jurisdiction. On ne comprend sous ce terme que la jurisdiction contentieuse; il est permis à chacun de recevoir la décision d'un arbitre & de s'y soumettre.

En général, la jurisdiction & le commandement ne se trouvent réunis que sur la tête de ceux dont la profession principale est de rendre la justice; ils sont fondés en jurisdiction & en autorité générale; c'est vraisemblablement ce qui les a fait nommer magistrats par préférence aux charges d'épée. Celles-ci n'ont de jurisdiction que comme une exception à la regle, & limitée pour un certain genre. On connoît, par exemple, en France, le tribunal respectable des maréchaux de France, & on voit les officiers juger leurs soldats au conseil de guerre, pour les cas marqués au criminel. Ils peuvent, à juste titre, porter le nom de magistrats.

Il est particulier à la noblesse Françoise de dédaigner de rendre la justice; les autres nations ne pensent pas de même. Elle veut ignorer que c'étoit son ancienne fonction. Non-seulement c'étoit la sienne, mais elle seule en avoit le droit: elle compo-

ſoit le ſeul parlement lorſqu'il étoit à la ſuite des Rois. Elle ſe plaint d'être obligée, pour des affaires ſubites & dont l'expédition eſt preſſante, de recourir à des magiſtrats municipaux, qu'elle regarde avec dédain : la juriſdiction n'eſt plus entre ſes mains parce qu'elle l'a abandonnée. Pourquoi ne veut-elle pas la reprendre ? Par quel préjugé un gentilhomme ne voudra-t-il point remplir une premiere charge royale dans une ville, dans un bourg où il fait le plus ſouvent ſa réſidence ? Il eſt toujours noble de maîtriſer : la perſonne qui maîtriſe peut être vile ; la place ne peut jamais l'être. Rien n'eſt ſi beau, rien n'eſt ſi grand ſur la terre que d'aſſurer la tranquillité publique, de calmer les déſordres, de faire jouir chacun de ce qui lui eſt dû. C'eſt le devoir des Rois, la juſtice eſt un attribut de Dieu même. La nobleſſe Françoiſe court à la gloire qui ſuit le danger. Elle fait une occupation appliquée & ſédentaire, quoique glorieuſe. Quelles idées ont pu rendre l'honneur & la gloire inſéparables de la profeſſion de s'entre-tuer. Je les placerois dans celle qui ſeroit la plus utile à l'humanité.

La juriſdiction, proprement dite *Juriſdictio*, ſe diviſe en publique & particuliere. Celle qui eſt publique regarde la police; elle ſeroit inutile, ſi elle n'étoit accompagnée de l'autorité. Ceux qui en ſont dépoſitaires ont le pouvoir de faire exécuter les ordonnances qui ſont néceſſaires pour ſon exercice. La juriſdiction particuliere ou contentieuſe appartient privativement aux charges de judicature. Le droit de commander en eſt de même une ſuite néceſſaire.

On connoît des charges publiques qui n'ont ni commandement, ni juriſdiction : telles ſont dans les finances, celles des receveurs généraux & particuliers, les notaires & tout ce qu'on appelle officiers à la ſuite de la juſtice, chargés de l'inſtruire, de la faire connoître, & de ſon exécution.

L'homme privé n'a beſoin que de ſavoir obéir. Le magiſtrat en doit donner l'exemple ; mais il doit encore ſavoir commander aux ſujets, défendre les foibles, réſiſter aux entrepriſes injuſtes des grands, & rendre à tous une juſtice égale. Les anciens diſoient que le magiſtrat découvre l'homme, l'homme de même fait connoître

ce que doit être le magiſtrat. Celui qui eſt digne d'en remplir les fonctions, montre à tous l'éclat propre à la magiſtrature : celui qui manque des talents qui lui ſont néceſſaires ou des qualités du cœur, la ternit & rabaiſſe ſa majeſté. En acquérant la magiſtrature, il n'acquiert point l'honneur qui l'accompagne, & avilit celui de la dignité qu'il occupe.

CHAPITRE VII.

De l'obéiſſance du Magiſtrat aux Loix & au Souverain.

Les Magiſtrats tels que je les ai définis, je veux dire les perſonnes auxquelles le commandement eſt déféré, ſont, après le ſouverain, les principales perſonnes dans le Gouvernement civil de la République. C'eſt ſur eux que la ſouveraineté ſe repoſe, elle leur communique ſon autorité & la force de commander ; leur premier devoir, par conſéquent, eſt de ſoumettre la portion qu'ils en exercent à la volonté du ſouverain, puiſqu'ils ne diſpoſent que de ce qui lui appartient. Le

magiſtrat doit lui ſavoir obéir, céder au pouvoir des magiſtrats ſes ſupérieurs, & honorer ſes égaux.

Cependant l'obéiſſance du magiſtrat a ſes degrés, elle a même ſes bornes; ſi elle étoit aveugle & ſervile, il ſeroit eſclave, & ne ſeroit pas magiſtrat. Il ignoreroit les devoirs qui lui ſont tracés par la même main, à laquelle il doit obéir. La même ſageſſe qui a imposé la ſoumiſſion, en a dicté les régles par la bouche des ſouverains.

On diviſe les ordres de la ſouveraineté en trois claſſes. Ou ce ſont des lettres de forme de juſtice, de grace pour des criminels; ou bien ce ſont des privileges, des diſpenſes de quelques loix, accordées à des particuliers, à des communautés; ou enfin, ce ſont des loix deſtinées à être perpétuelles & générales pour un Etat. La premiere eſpece laiſſe au magiſtrat ſon entiere liberté. Les lettres en contiennent ordinairement la clauſe; elles n'obligent qu'autant que l'expoſé ſe trouve conforme à la vérité des faits. C'eſt cette vérité qui détermine le juge, & non les lettres du prince; en les rejettant il ſe conforme à ſa volonté.

La ſeconde eſpece n'oblige pas auſſi

le magiſtrat étroitement, & l'on y peut faire pluſieurs diſtinctions, ſi, comme dans les précédentes, le prince a été ſurpris dans ce qui lui a été expoſé : ſi ſon ordonnance eſt appuyée ſur des faits, la connoiſſance de ces faits appartient au juge. Le ſort des Rois ſeroit à plaindre, ſi ceux qu'ils honorent de leur confiance, les laiſſoient expoſés à des mépriſes dans leſquelles il eſt facile de les engager. On dit qu'il y avoit autrefois à Rome *au Campofiori*, des témoins toujours prêts à dépoſer de la probité ou du ſavoir d'un homme qu'ils entendoient nommer pour la premiere fois.

Mais lorſque le magiſtrat n'auroit à oppoſer à la grace du prince que des faits que le prince ne peut ignorer; s'il lui a plû de donner, comme on l'a vu, les premieres dignités à un homme élevé dans les finances, & la direction des finances à celui qui a été nourri dans la judicature; ſi encore le ſouverain motive ſon ordre par des raiſons à lui connues, le magiſtrat ne doit point examiner les faits, ni s'informer quelles ſont ſes raiſons & leur ſolidité : il ne peut dans ces cas ſe refuſer à l'obéiſſance.

Il n'en feroit pas de même, s'il réfultoit du privilege ou de la difpenfe un préjudice gréveux à d'autres citoyens. Le magiftrat alors n'eft pas aftreint à y avoir égard. Cette claufe fe voit fouvent dans des patentes de cette nature ; & fi elle eft omife, des loix générales y ont pourvu. Les rois de France ont fouvent expliqué leur volonté à cet égard ; ils ont ordonné aux cours, que l'on appelle fouveraines, de ne point s'arrêter à ces graces arrachées de la faveur, & dues fouvent à l'importunité. Les rois d'Egypte exigeoient de leurs magiftrats de ne point déférer à leurs ordres, s'ils étoient injuftes. Il n'eft point de fouverain qui voulût penfer autrement. Cependant le magiftrat ne doit pas agir au contraire ; il doit s'arrêter & communiquer fes réfléxions.

Lorfqu'on adreffe au magiftrat une loi générale, un ordre qui doit former un réglement perpétuel pour l'Etat, fon premier devoir eft d'obéir. On ne peut cependant lui refufer la faculté d'examiner ce qui doit faire la régle de fa conduite à l'avenir, ce qu'il doit obferver le premier, pour le faire obferver aux fujets foumis à fon reffort. S'il

s'apperçoit que l'édit contienne des choses contraires à la Religion, aux loix de la nature, à la constitution du Gouvernement, en un mot, aux loix auxquelles tout souverain fait gloire de se conformer, le magistrat doit refuser son consentement; il doit le faire avec respect, mais il doit le refuser. Il feroit une injure à son souverain s'il pensoit que l'iniquité, l'injustice fussent sa volonté. Plusieurs magistrats refuserent d'obéir à l'ordre du célebre massacre de la Saint Barthelemi; ils en seront à jamais loués.

Mais si un édit ne fait que changer des loix civiles, même un certain droit des gens; quand il révoqueroit une loi utile pour en substituer une autre qui le seroit moins, le magistrat ne peut que surséoir, représenter & finir par se soumettre. Le bon ordre exige que les jugements du magistrat, lorsqu'ils sont devenus définitifs, attirent le respect & la soumission du citoyen. Il se peut cependant qu'il s'y glisse des inattentions, peut-être même quelqu'injustice. De même le magistrat doit respecter la volonté réitérée du souverain. S'il en échappe quelqu'une qui ne soit pas avantageuse à l'E-

tat, ce ſont des inconvénients inévitables, comme ceux des arrêts peu judicieux. Une maxime contraire entraîneroit de plus grands maux. On ne doit rien ſouffrir qui puiſſe avoir l'ombre du mépris, lorſqu'il s'agit des ordres de la ſouveraineté & de la déciſion de ceux qui ſont chargés de diſtribuer la juſtice; l'excès de l'abus peut ſeul faire excuſer les refus.

Le magiſtrat doit-il remettre ſa charge plutôt que de donner ſon conſentement à un édit qui lui paroît injuſte, & qui bleſſe ſa conſcience? Cette queſtion demande plus d'une déciſion: on peut entendre parler d'un college de magiſtrats, ou d'un magiſtrat unique. Si c'eſt un college, & qu'on le ſuppoſe réduit à la triſte alternative de reconnoître la loi comme légitime, ou d'abdiquer, il ne doit pas balancer à embraſſer le dernier parti. Mais ſi le prince, ou plutôt ſon conſeil, trouvent des moyens indirects d'établir la loi, il lui doit ſuffire de ne la point reconnoître ſans offrir ſa démiſſion, il doit attendre qu'elle ſoit ordonnée.

Le magiſtrat unique, j'entends celui qui eſt conſtitué dans une dignité éminente, & dont la charge n'eſt point

attachée à un college, n'a pas les mêmes ménagements à garder. Il peut, & peut-être il doit offrir ſa démiſſion ; elle n'eſt pas un mal ſans remede pour la juſtice; un homme n'eſt pas difficile à remplacer. Mais un ſénat verſé dans ſes fonctions, cauſeroit des maux infinis à la République s'il l'abandonnoit. Avant qu'on eût raſſemblé aſſez de membres pour en former un nouveau corps; avant que ce corps, encore enfant, ſût marcher & ſe conduire, bien des déſordres affligeroient tout le public.

A plus forte raiſon, il ne ſeroit pas bien à quelques membres, dont l'opinion ne prévaudroit pas, de quitter les charges dont ils ſont revêtus, leur conſcience n'eſt point chargée d'un événement auquel ils ont oppoſé leur voix. Il y auroit un excès d'amour propre, même de l'entêtement, à croire qu'ils auroient mieux penſé que le général. Il ſe peut cependant que le petit nombre aura pour lui la vérité, il doit alors ſe conſerver pour des temps plus favorables, & ne point abandonner la juſtice à ceux qui ſeroient dans l'erreur.

Il eſt des occaſions où le magiſtrat

doit ſavoir plier & céder à l'injuſtice pour éviter de plus grands maux. La gravité ou la légéreté de l'injuſtice doivent en régler les occaſions. Cette maxime eſt encore plus forte pour le magiſtrat unique, le premier après le ſouverain, & lorſque le mal part de la propre volonté du prince, plutôt que de celle de ſon conſeil.

Le fameux juriſconſulte Papinien ne ſuivit pas cette regle. Il avoit été nommé par l'empereur Sévere, tuteur des princes ſes fils. Caracalla, ayant tué ſon frere Geta, il fit prier Papinien de colorer le meurtre de quelque raiſon plauſible devant le ſénat; Papinien le refuſa, & répondit qu'il n'étoit pas ſi facile d'excuſer le crime que de le commettre. Cette réponſe lui coûta la vie; c'étoit peu de choſe en ſoi, mais cette vie auroit pû être d'une grande utilité à l'Etat. Elle étoit le ſeul frein qui pût modérer le mauvais naturel de Caracalla. La condeſcendance raiſonnée peut adoucir; il eſt aſſuré que l'infléxibilité ne peut qu'aigrir. Papinien fut blâmable, parce qu'il ne s'agiſſoit point d'empêcher une injuſtice, elle étoit faite, il falloit ſonger à l'avenir. Il

n'appartient qu'aux grands génies de ſavoir quand il faut plier ou ſe roidir.

On demande encore ſi le magiſtrat ou le commiſſaire qui ont commencé à exécuter les ordres qu'ils ont reçus, doivent en arrêter l'exécution, s'ils apprennent le changement de la volonté du ſouverain : il eſt des cas dans leſquels il ſert le prince en ne lui obéiſſant pas. Si cette exécution commencée, a donné aux choſes un mouvement qu'il ſeroit dangereux d'arrêter; ſi le contre-ordre porte un préjudice réel à l'Etat dans les circonſtances du temps, il doit juger qu'il vient du prince mal inſtruit. Lorſque Philippe, duc d'Orléans, aſſiégeoit Lérida, il reçut un ordre de Louis XIV de lever le ſiege. Le duc d'Orléans emporta la ville d'aſſaut le lendemain en préſence de l'envoyé qui avoit porté la dépêche. Il n'y a que le deſpotiſme qui puiſſe blâmer une pareille conduite d'un magiſtrat. Il eſt ici queſtion des regles, la nature du deſpotiſme eſt de n'en avoir point.

C'eſt encore au magiſtrat qu'il eſt remis de diſcerner quel a été l'objet de la loi dans les peines qu'elle a éta-

blies. Il eſt à ſon arbitrage de diminuer les peines pécuniaires, il ne peut pas les augmenter, il peut en abſoudre après les avoir prononcées, en les déclarant comminatoires. Il juge même ſi les peines corporelles ſont de rigueur, ou ſi elles ſont publiées ſeulement dans la vue de détourner du crime & le prévenir. Un édit d'Henri II prononce la peine de mort contre les filles qui n'auront pas déclaré leur propre honte au magiſtrat. Les juges auxquels cet édit a été envoyé, n'en ont jamais exécuté la lettre, que lorſque le fruit a péri. Ce n'eſt pas ſe refuſer à la loi, c'eſt connoître ſon eſprit.

Le magiſtrat qui paſſe au-delà des ordres du ſouverain eſt auſſi coupable que celui qui déſobéiroit réellement; cependant on a vu des ames aſſez corrompues, aſſez baſſes, pour lever ſur les peuples des impôts plus forts que ceux qui leur étoient demandés. Tibere, quoique Tibere, reprit aigrement le préfet d'Egypte coupable de cette indignité, il lui dit : *Je veux bien que l'on tonde mes brebis, je ne veux pas qu'on leur enleve la peau.*

CHAPITRE VIII.

De la puiſſance des Magiſtrats ſur les Particuliers.

IL eſt naturel que celui qui exerce le commandement dans une République puiſſe contraindre & punir ceux qui voudroient déſobéir à ſes ordres, ou à ſes défenſes : ſi les loix ont la force de commander, défendre, permettre & châtier, c'eſt par la bouche des magiſtrats. La loi eſt muette, le magiſtrat eſt la loi vivante, il doit parler pour elle & ne parler que par elle.

Le droit de commander du magiſtrat n'eſt point une autorité générale. Elle eſt diviſée par les matieres, les perſonnes & les lieux. Les fonctions des charges ſont renfermées dans le territoire, dans le ſiege, dans le genre des faits & la claſſe des citoyens pour leſquels la juriſdiction eſt donnée. Les édits qui créent les charges, expriment & réglent tous ces points. Le pouvoir, par conſéquent, n'eſt point inhérent à la perſonne du magiſtrat,

mais à l'office ſuivant ſa qualité ; & le commandement peut appartenir à une charge ſeule, ou conjointement à pluſieurs qui forment un corps.

Les moyens de contraindre, comme ſuite du droit de commander, conſiſtent à prononcer des amendes, & à ſaiſir les biens ou les perſonnes pour obliger à l'exécution de la choſe commandée. Quelques charges n'ont qu'une partie de ces pouvoirs, quelques autres ont tous les trois. Quelques-unes les poſſedent définitivement, dans d'autres ils peuvent être ſuſpendus par l'appel au ſupérieur. Ces diviſions & ces gradations ſont utiles au bien du public.

Il eſt encore avantageux pour les peuples que la réunion des pouvoirs en dernier reſſort appartienne à un college plutôt qu'à un ſeul ; ils auroient, au lieu d'un magiſtrat, un maître ſuperbe, peut-être corrompu. Il eſt convenable cependant à leur intérêt, que quelquefois un ſeul exerce le pouvoir de tous, mais jamais dans toute ſon étendue, ni pour longtemps. En France, par exemple, un procureur du Roi, un des magiſtrats du college de police, peuvent ſaiſir

des effets, ordonner un emprisonnement, pour arrêter un désordre présent; mais c'est à tout le corps à prononcer sur les suites. Ce pouvoir particulier ne dure qu'un instant, parce que l'utilité publique qui l'exige, ne demande pas qu'il dure plus d'un instant.

La magistrature est sacrée, & par conséquent la personne qui l'exerce l'est aussi dans le temps de son exercice. Si le magistrat use de violence dans cette qualité, il est défendu de lui opposer la résistance; si c'est hors de son siege, hors de ses fonctions, il n'a pas de loi particuliere en sa faveur. De même s'il sort des bornes de son pouvoir, s'il ordonne dans des choses qui ne sont pas de sa compétence, ses ordres n'ont pas plus de force que ceux de tout autre citoyen. Il n'est magistrat que dans la partie confiée à son ministere.

C'est une conséquence du respect dû au magistrat, qu'il puisse lui-même venger les injures qui lui sont faites, lorsqu'il est dans ses fonctions. Ce n'est point le cas de la maxime qui défend de se faire justice à soi-même. Ce n'est pas l'offense faite à sa per-

ſonne que le magiſtrat punit, c'eſt celle qui eſt faite à la ſouveraineté qui lui a confié ſon pouvoir, & qu'il repréſente dans ce moment & dans cette partie. Mais comme l'homme pourroit agir ſous le manteau du magiſtrat, la punition eſt bornée à une amende, & au plus fort à une priſon momentanée. Si l'injure peut mériter une peine plus grave, ou un autre genre de ſatisfaction, il doit dépouiller la perſonne publique, & attendre la juſtice de ſes collegues ou de ſes ſupérieurs.

Mais quoique le magiſtrat ne fût point occupé dans l'exercice de ſes fonctions, l'outrage qui lui ſeroit fait, eſt un délit plus grave que s'il étoit fait à un particulier. Les perſonnes publiques portent dans tous les temps un caractere qui les diſtingue du commun des hommes : *Qui tribunis plebis, ædilibus, judicibus nocuerit, ejus caput jovi ſacrum eſt*; ainſi parloit la loi des Romains. Il eſt du bon ordre que celui qui eſt néceſſaire au public, qui s'expoſe tous les jours à des haines particulieres pour le ſervir, ait une ſauve-garde pour ſa perſonne. Elle conſiſte dans un châtiment plus marqué des injures qui lui ſont faites. Si

les punitions étoient légeres, les affronts deviendroient communs & les charges abandonnées.

Nous lisons que les censeurs dégraderent un citoyen Romain de son rang, pour avoir bâillé avec indécence à leur tribunal. Lorsque ces maximes ne sont plus respectées, lorsque les hiérarchies sont confondues, la subordination méprisée, ce seront autant de présages d'un changement inévitable & prochain dans un Etat.

CHAPITRE IX.

De la puissance du Glaive.

ON doit distinguer entre le droit de contraindre, & les châtiments; l'un oblige à l'entretien de l'ordre, l'autre venge le bon ordre violé. C'est le plus haut degré d'autorité du magistrat sur le particulier; il s'étend jusqu'à le condamner à la mort. Ce pouvoir surnaturel est encore plus particuliérement emprunté de la majesté souveraine, qui en se dépouillant de ce droit funeste, a toujours réservé à elle seule celui de donner la vie.

On a long-temps diſputé pour ſavoir ſi la puiſſance du glaive étoit inſéparable de la ſouveraineté ; ſi les magiſtrats avoient ſeulement l'exécution de la haute juſtice, ou ſi ce pouvoir leur étoit propre. Lothaire & Azon, les deux plus grands juriſconſultes de leur ſiécle, étoient de deux opinions différentes. Ils s'en remirent à la déciſion d'Henri VII ſous la gageure d'un cheval. Si Azon, qui donnoit la puiſſance du glaive aux magiſtrats, ne raiſonnoit pas mieux dans le fonds de la queſtion, qu'il ne ſe déterminoit pour le choix de ſon juge, il étoit aſſurément mal fondé. L'empereur qui, comme ſouverain, étoit juge dans ſa propre cauſe, décida pour Lothaire qui ne donnoit aux magiſtrats que l'exécution. Les juriſconſultes tenoient preſque tous pour Azon. Je rapporterai les raiſons principales que l'on peut alléguer des deux côtés.

Pendant la durée de la république de Rome, ni aucun magiſtrat particulier, ni tous enſemble ne poſſédoient la puiſſance du glaive ; il ne leur appartenoit même point de prononcer aucune peine. Le préteur, après avoir pris au ſort un certain nombre

de juges, & recueilli leurs avis par les tablettes, disoit : *Il paroît que l'accusé n'a pas agi selon le droit ; il paroît que l'accusé a dépouillé la province ;* ou bien, *il paroît que l'accusé n'est point coupable.* Alors il étoit absous ; au premier cas, il subissoit la peine portée par la loi, que le préteur ne prononçoit pas. On ne connoissoit alors que trois manieres de juger, absoudre, déclarer coupable, ou ordonner une information plus ample. Il est évident que les juges n'étoient que les exécuteurs de la loi, juges du fait & point de la peine : cela se pratique de même en Angleterre aujourd'hui, & cet usage confirme ce que j'ai dit de la conformité de son Gouvernement avec celui de l'ancienne Rome. Mais lorsque le peuple jugeoit, il prononçoit l'exil, il interdisoit le feu & l'eau ; il condamnoit à la mort, lorsque le coupable étoit assez peu avisé pour attendre un jugement. Le peuple seul avoit donc alors la puissance du glaive, & par conséquent il n'appartient qu'au souverain. C'étoit là-dessus que rouloit une partie des raisonnements de Lothaire.

On ne disputoit pas les faits, mais on

alléguoit les changements arrivés dans les suites ; & de ces changements on en inféroit que le droit du glaive avoit été transféré aux magiſtrats. Lorſque les Empereurs, ſur l'avis des plus ſavans juriſconſultes, ſe furent apperçus de l'injuſtice extrême, on peut dire du ridicule, qu'il n'y eût qu'une eſpece de peine, qu'un ſupplice égal dans toutes les circonſtances qui peuvent varier les degrés d'un même crime, qu'il n'y eût point de milieu entre cette peine & l'abſolution, ils créerent des magiſtrats auxquels il fut permis de diminuer & d'accroître la qualité du ſupplice, ou d'en changer l'eſpece, ſuivant les différences des conjonctures. C'eſt avoir donné la puiſſance du glaive, quand on a donné le pouvoir de juger, condamner & abſoudre, & lorſque ce n'eſt plus la loi qui prononce ; que le juge, ſuivant ſa conſcience & ſes lumieres, ou mitige ou aggrave la peine qui y eſt portée, ou même qu'il en change la qualité.

Si le peuple Romain avoit ſeul la puiſſance du glaive, ce n'étoit que dans Rome, encore dans l'origine il ne l'avoit pas ſeul. Les conſuls avoient le droit dans la ville même de faire frapper

de verges le citoyen Romain. Ce droit ne cessa que par la loi *Porcia*. Il étoit facile aux tribuns de faire ajouter ou retrancher aux loix, suivant qu'il étoit plus ou moins favorable au peuple législateur. Mais dans tous les temps, les consuls, hors de la ville, reprenoient les haches avec les faisceaux, & avoient le droit du glaive par-tout, comme à la tête des armées. Un droit renfermé dans l'enceinte des murailles, n'est pas un droit général. Cette puissance qui ne fut jamais disputée aux consuls, a été continuée sans interruption sur la tête de ceux qui, comme eux, ont eu le commandement des arméés dans toutes les souverainetés.

On pourroit ajouter à ces réflexions que l'exemple du peuple Romain n'étoit pas décisif par lui-même. Ce peuple étoit en même temps le souverain & la nation. Auquel des deux appartient le droit du glaive, lorsque ces qualités viennent à le distinguer?

Lothaire disoit que les magistrats étant nommés par le souverain, c'étoit de lui qu'ils tenoient leur pouvoir; que leur autorité par conséquent étoit une émanation de la sienne,

ne, & que le prince, en leur confiant l'exercice, en retenoit la propriété.

C'étoit, ſelon Azon, une pétition de principe qui laiſſoit la queſtion indéciſe: la difficulté conſiſtoit à ſavoir ſi le prince pouvoit ſéparer l'exercice du glaive, de la magiſtrature. Ce ne ſont point les charges de connétable, de maréchal, de capitaine général, que donne le ſouverain, qui communiquent le droit que le prince attribue à la commiſſion; ce droit n'eſt jamais exprimé dans les lettres qu'il en fait expédier; il eſt donc inhérent à la nature même de la commiſſion. Les généraux des armées attachent à l'inexécution de leurs ordonnances, la peine qu'ils jugent à propos d'impoſer, même la perte de la vie, s'ils ont par leur ſeule qualité cette prérogative commune avec le ſouverain. On en peut conclure que la puiſſance du glaive réſide où le bien de l'Etat a beſoin qu'elle ſe trouve. On n'entend point que ce droit ſoit propre au magiſtrat, mais à la magiſtrature; de même que l'autorité accordée à l'office, lors de ſon érection, n'eſt pas propre à la perſonne de l'officier.

La queſtion de la propriété des

charges n'eſt point étrangere à celle-ci Il paroît naturel que les charges publiques appartiennent au public, & que le prince n'en a que la diſpoſition. Il lui doit être loiſible d'en diminuer ou d'en augmenter le nombre; d'en changer le nom & d'en créer de nouvelles; mais le fonds en ſera toujours propre à la République. Il eſt dû au peuple des magiſtrats quelconques, pour les conduire, les contenir & pour aſſurer leur tranquillité. La puiſſance du glaive eſt néceſſaire à ces objets, & il eſt hors de la poſſibilité que le prince l'exerce lui-même. On peut dire que nous avons un droit réel & effectif, ſur ce que nous pouvons revendiquer, & qu'il n'eſt pas permis de refuſer avec juſtice à notre demande.

On peut croire, ſans prétendre diminuer le pouvoir des Gouvernements modérés & légitimes, qu'il eſt des eſpeces de charges auxquelles le conſentement des ſouverains, celui de tous les Etats & la plus longue poſſeſſion ont donné une conſiſtance auſſi inébranlable que la nature même du Gouvernement. On en peut faire une comparaiſon aſſez juſte avec les juriſ-

dictions féodales. Dans les lieux où l'usage de plusieurs siecles, joint à l'aveu des Rois, les a rendus héréditaires, on doit dire que la propriété en appartient à ceux qui les possedent. On reconnoît cependant le droit d'hommage & de ressort dû à la souveraineté. Il en est de même des magistratures permanentes & nécessaires. Si la magistrature & le droit du glaive sont dûs au peuple, le droit du glaive paroît annexé à la magistrature. On ne doit point confondre ici la magistrature avec ceux qui en composent les différents corps ; il faut, & ceci ne s'éloigne pas de la comparaison, que le souverain, de même qu'il accepte le vassal, agrée la personne de l'officier. Dans les Etats où la vénalité a rendu les charges héréditaires, ce n'est pas la charge, c'est le prix qui est patrimonial.

Les maréchaux de France prétendirent autrefois le droit de faire passer leurs dignités à leurs successeurs. Il fallut un arrêt pour les obliger à se désister de leurs prétentions. Le parlement le prononça le 22 Janvier 1361, & déclara leurs charges appartenir au domaine de la couronne.

Il semble que cette décision applanit toutes les difficultés. Elle déclare que les charges principales tiennent en quelque maniere à la constitution de l'Etat. Les Rois ne se regardent pas comme pleinement propriétaires du domaine de la couronne : ni le souverain, ni l'Etat ne le peuvent aliéner séparément. Ils le pourroient tous les deux ensemble, comme ils pourroient changer la nature du Gouvernement. De même que le souverain a la jouissance de son domaine, il dispose de l'exercice du droit du glaive, sans en avoir l'entiere propriété. La République est le point de centre où tout se réunit. C'est la mer où les ruisseaux, les rivieres, les fleuves viennent aboutir par une pente naturelle.

CHAPITRE X.

De la puissance que les Magistrats ont les uns sur les autres.

ON trouve ordinairement dans une République bien réglée, trois ordres principaux de magistrats : le premier

eſt de ceux que l'on appelle improprement ſouverains. Ce terme qu'un mauvais uſage a établi, veut dire ſimplement ceux qui, par leur rang, ſont au-deſſus de tous les autres. Aucun magiſtrat ne leur commande, ils commandent à des magiſtrats au-deſſous d'eux. La ſeconde claſſe reçoit les ordres des premiers, & en donne à de plus ſubalternes. Enfin la troiſiéme n'a point de magiſtrats au-deſſous d'elle, & n'exerce ſon pouvoir que ſur des particuliers ſujets à ſon reſſort.

On a vu le premier ordre des magiſtrats réduit à une ſeule tête. Sous les empereurs Romains, le préfet du prétoire commandoit à tous. On appelloit devant lui des jugements des gouverneurs des provinces; telle a été dans la France la dignité de Maire du palais. Jamais une République ne doit donner un pouvoir auſſi immenſe à un ſeul homme, qu'avec les précautions que l'on prenoit à Rome contre le dictateur : le prince doit toujours être lui-même le premier magiſtrat de ſon royaume, le magiſtrat des magiſtrats, celui qui commande ſeul à ceux qui commandent aux autres.

En cette qualité, il eſt dans l'ordre que le pouvoir des magiſtrats du premier rang s'éclipſe par la préſence du ſouverain. A Rome, les conſuls baiſſoient les maſſes & les faiſceaux devant le peuple, & lui parloient debout. En France, dans les lits de juſtice, celui qui parle aux pieds du Roi, & pour lui, prononce : *Le Roi vous dit*, on n'y dit pas *ſon procureur ce requérant;* mais, *oui ſur ce, ſon procureur*. Perſonne ne requiert, le ſouverain préſent fait entendre ſa volonté.

Tel eſt l'effet de la préſence de la majeſté royale : on ne ſauroit douter alors que ce ne ſoit ſa véritable volonté qui eſt annoncée ; on n'a pas le même degré de certitude dans ſon abſence. Un des chefs d'accuſation contre le chancelier Poyet, fut de s'être ſervi de ces termes, en l'abſence du Roi : *Le Roi vous dit*. Cette préſence qui ſuſpend le pouvoir de commander des magiſtrats, laiſſe cependant ſubſiſter entr'eux les dignités & les préſéances.

Quelquefois les mêmes magiſtrats ſont les juges des intérêts du prince, il les ſoumet à leur déciſion. Les ſou-

verains de l'Europe en général, ont connu combien cet uſage eſt conforme à la juſtice, & combien il eſt digne d'eux de montrer à leurs ſujets, par leur exemple, qu'il n'appartient à perſonne de ſe juger ſoi-même. Ils ne plaident pas en leur nom, mais par celui de leur procureur. Au moyen de ce ſage tempéramment, la majeſté ne diminue rien de ſa grandeur, & l'éclat du nom n'éblouit pas les juges. Si le prince choiſiſſoit ſes juges ſelon ſon intérêt, ce ſeroit, à peu de choſe près, ſe faire juſtice à ſoi-même. Lorſqu'il laiſſe la déciſion au corps de magiſtrature, juges naturels des matieres & du territoire, ſon déſintéreſſement eſt entier: ceux qui ſont condamnés, n'ont pas la douleur de l'être par des juges de choix.

La magiſtrature vraiment ſouveraine, garde toujours ſa diſtinction; elle conſerve des caracteres qui ne ſe communiquent point; ſes ordres ſeuls expriment qu'ils émanent de ſa *volonté*: les ordonnances du reſte des magiſtrats ne portent pas ces termes ni d'équivalents. Elle demande encore de la part de ceux-ci des égards qui

ne ſont que pour elle. On ne peut détailler juſqu'où vont la déférence, le reſpect qui lui ſont dûs. Je rapporterai un exemple pour me faire entendre. Le magiſtrat qui bannit un coupable de ſon reſſort, le bannit de la cour du ſouverain, lorſque le territoire, où il fait ſa demeure ordinaire, eſt enclavé dans ce reſſort; mais il ne lui conviendroit pas de prononcer qu'il le bannit de la cour. La faute ne ſeroit pas dans le fonds de la choſe, elle ſeroit dans l'expreſſion.

A l'exemple de ce qui ſe paſſe en préſence du ſouverain, l'autorité du magiſtrat inférieur eſt ſuſpendue par la préſence du magiſtrat ſupérieur de la même claſſe & du même reſſort. Le ſupérieur a le droit de prendre le ſiege ſubalterne & de le préſider. Un moindre pouvoir cede au plus grand dans la même juriſdiction. Il faut ſuppoſer cependant que les deux pouvoirs partent de la même main. En France, un baillif ne pourroit prendre la place d'un juge de ſeigneur.

En concours de puiſſance égale, le collegue peut arrêter ſon collegue, & l'un & l'autre pouvoir doit ceſſer, comme le choc de deux corps égaux

à tous égards, & qui ſe rencontrent avec le même degré de vîteſſe, les rendra tous les deux immobiles.

On peut donner pour regle certaines que dans tous les colleges des magiſtrats, le plus grand nombre a le pouvoir ſur le moindre, & que l'avis de la pluralité forme une déciſion qui a la même force que ſi elle étoit unanime. La circonſtance de trois avis a donné bien de l'embarras & formé une infinité de queſtions. Il eſt étonnant de voir une loi du digeſte qui décide que lorſqu'un avis condamne à vingt écus, l'autre à dix & un troiſiéme à cinq, ce dernier doit prévaloir, parceque, dit le juriſconſulte Julianus, c'eſt la ſomme en laquelle ils ſont tous d'accord : c'eſt un vrai ſophiſme.

Il eſt plus ſurprenant encore de voir Grotius & Puffendorff partagés ſur cette loi, & raiſonner long-temps ſur le parti que l'on doit embraſſer entre l'avis de dix & celui de cinq. Un uſage introduit en France par une ordonnance de l'un de ſes rois a terminé cette queſtion. Tous les avis ſe réduiſent à deux; ceux qui en ſoutiennent un troiſieme en moindre nombre, ſont obligés de choiſir l'un des

deux dominants. Cette méthode est dans l'ordre de la justice, parce que le petit avis ne pouvant se soutenir contre aucun des deux adopté par un plus grand nombre, il doit être regardé comme non existant; & si l'on suppose que les trois avis aient chacun un nombre de voix égal, ce qui est plus précisément le cas de cette loi, c'est aux plus jeunes de l'un des avis à embrasser l'un des deux autres. Cette pratique a paru si judicieuse, qu'elle a été suivie, pour ainsi dire, par-tout.

La regle de la pluralité n'étoit pas usitée à Rome parmi les tribuns; la volonté d'un seul arrêtoit les volontés de tous les autres : telle est la nature du droit d'empêcher, droit capable de gâter les constitutions qui d'ailleurs seroient les meilleures. Je penserois que le sénat influa beaucoup dans cette irrégularité. Le peuple, toujours extrême & insensé, crut ne pouvoir donner trop d'étendue à l'autorité de ses tribuns; il pensa qu'un seul d'entr'eux pourroit défendre sa liberté, si tous les autres venoient à l'abandonner. Il ne s'appercevoit pas qu'il ôtoit la liberté d'agir à ses défenseurs.

Le sénat approuva & se prêta à cette imprudence : il ne lui falloit qu'un tribun pour arrêter le pouvoir des tribuns qu'il accordoit au peuple avec tant de regret. Il étoit difficile que dans leur nombre il n'en trouvât un qu'il pût détacher des autres. Il se servoit souvent de cet expédient.

Le lieutenant, *locum tenens*, n'a pas autant de pouvoir que le magistrat dans son absence ; il ne peut ordonner qu'au nom du magistrat : quoique les choses aient souffert quelques changements en France à l'égard des lieutenants des magistrats, les baillifs & sénéchaux intitulent leurs jugements du nom du grand baillif ou grand sénéchal. Le lieutenant ne peut pas faire appeller devant lui toutes les mêmes personnes qui doivent se présenter devant le magistrat. Cette regle ne s'observe plus en France vis-à-vis des lieutenances qui ont été érigées en charges & vendues : mais encore aujourd'hui un évêque, quand il s'agit de la discipline ecclésiastique, n'est pas tenu de répondre devant l'official, ni les vicaires généraux, mais seulement à la personne de l'archevêque. Ces déférences sont dues à la di-

mécontentement, & les murmures contre le Gouvernement. Si une République possede plus de citoyens vertueux qu'elle n'a de charges, il est évident que plusieurs auront été privés d'une récompense qu'ils ont méritée. Les principes de l'équité naturelle & de l'égalité sont renversés.

Il est dans l'ordre des choses que la perpétuité de la magistrature y introduise la corruption. On en peut voir un exemple dans le portrait que fait Tite-Live de celle de Carthage. « Dans » ce temps-là, dit cet auteur, l'ordre » des magistrats dominoit à Carthage, » principalement parce qu'ils étoient » juges perpétuels. Les biens, la ré» putation & la vie étoient en leur » puissance, celui qui avoit l'un d'eux » pour ennemi les avoit tous. »

La raison de ce désordre est bien naturelle. Une conformité de magistrature dans des tribunaux semblables, forme des liaisons; si elle est perpétuelle, elle en donne plus de temps, elle en impose une espece de nécessité. Un même college se doit trouver réuni par les liens de la familiarité ou des alliances : qui accusera, qui condamnera le magistrat?

Ce feront les alliés de fes parents, fes amis, ou les leurs qui jugeront l'accufé & fon accufateur. L'efpérance de l'impunité eft la mere du crime. Les magiftrats fubalternes échapperont de même à la punition. Peu d'hommes ont le front de punir dans les autres les fautes pareilles à celles dont ils fe fentent eux-mêmes coupables, les crimes fe donnant volontiers la main.

Plutarque loue hautement la coutume des Romains qui excitoient les jeunes gens à accufer ceux qui avoient géré quelque magiftrature. Les défordres, les concuffions recevoient la punition qui leur étoit dûe, & ceux qui avoient accufé étoient éclairés de fi près, quand à leur tour ils devenoient magiftrats, qu'ils n'auroient ofé s'écarter du fentier de la probité, quelque penchant qui les y eût portés.

Si la magiftrature étoit annuelle, les juges & tous ceux qui ont en main l'autorité craindroient ce que les tribuns difoient à Manlius : « qu'on lui » feroit rendre compte de fes actions, » lorfqu'il feroit homme privé, puif- » qu'il ne vouloit pas le rendre étant » conful. »

La confervation du bien public re-

commandée par ſa nature à tous les citoyens, ſouffre auſſi de cette perpétuité. Ceux qui n'y ont, & qui n'y eſperent aucune part, n'en prennent aucun ſoin. Ceux qui ſont parvenus pour toute leur vie aux honneurs qu'ils ont ambitionnés, la négligent. Si un homme vertueux vouloit repréſenter, vouloit entreprendre pour l'utilité publique, il ne ſeroit ni écouté ni ſoutenu, & c'eſt une eſpece de ridicule d'apporter au bien public la même économie dont on uſe pour le ſien. Encore ceux qui ne font que le négliger, ſont-ils les moins coupables.

Ces raiſons ont paru autrefois aſſez puiſſantes pour donner lieu à des loix qui en étoient les conſéquences. On lit dans les commentaires de Céſar que la ville d'Autun, une des plus conſidérables des Gaules, avoit une loi inviolable qui défendoit la continuation des magiſtrats au-delà d'une année. Cette loi ne s'étoit pas arrêtée aux perſonnes, elle avoit prévu l'inconvénient de perpétuer les charges dans les familles; elle ne permettoit pas qu'un frere, qu'un proche parent pût être magiſtrat, ni même ſénateur, pendant la vie du premier qui

l'avoit été. On craignoit que la longue possession, ne donnât trop d'autorité ; cette autorité trop de crédit parmi les autres magistrats ; ce crédit, une espérance de l'impunité ; & cette espérance, de la hardiesse à faire le mal.

C'est dans les mêmes vues d'éviter ce qui pourroit tendre à la corruption, que Charles V, & avant lui, Philippe le Bel avoient ordonné en France que personne ne fût juge dans le lieu de sa naissance. Les états du Languedoc animés du même esprit, demanderent en 1556, que deux proches parents ne pussent être magistrats dans un même tribunal, & les Etats généraux du royaume tenus à Orléans, quatre ans après, firent la même demande. Ceci ne regarde pas précisément la perpétuité ; mais on y voit une juste crainte d'augmenter l'autorité. Si on la regarde comme pernicieuse au public, la perpétuité dans les charges la donne bien plus grande. Ces demandes des Etats donnerent lieu à des loix conformes pour tout le royaume. Si on considere pour quelles raisons elles n'ont point subsisté, on s'appercevra que c'est parce que les charges sont

à vie. En effet, il n'eſt pas juſte que le citoyen rempli de mérite devienne inutile à la République, & ne puiſſe aſpirer à une récompenſe de ſon état, parce qu'un de ſes parents en aura obtenu une pareille. S'il ne la poſſédoit que pour un temps, l'obſtacle ne ſeroit pas de durée. Les ordonnances données ſur la requête des peuples & fondées ſur des conſidérations légitimes, ſubſiſteroient.

Les maux qu'ont cauſé la longueur des magiſtratures, & le deſir de s'y perpétuer, ſont des leçons bien frappantes pour faire éviter ces abus. La continuation des décemvirs, dont j'ai déja parlé, changea à Rome le gouvernement Démocratique en Oligarchie; & la ſoif des honneurs, dont brûla Marius, fut le premier mobile qui le changea à la fin en monarchie. Non content d'avoir exercé ſix conſulats, choſe juſqu'alors inouie, il en deſira un ſeptieme. Pour y parvenir, il ſe fit nommer pour continuer la guerre contre Mithridate, échue par le ſort à Sylla. Telle fut la ſource des malheurs de la République & d'où découlerent des fleuves de ſang du genre humain. Il ſeroit trop long de

détailler les noms de ceux que la prorogation des emplois a portés à la tyrannie.

Ainsi on compte dans les effets funestes de l'autorité perpétuée dans les mêmes personnes, l'émulation éteinte, & par conséquent, la vertu; les haines & les dissentions civiles; la corruption de la magistrature; l'impunité des malversations; l'oubli & la dissipation des biens publics; enfin, le renversement des Etats. S'il étoit nécessaire d'ajouter à des motifs si puissants de rendre les charges annuelles, des exemples & des autorités, on trouveroit l'un & l'autre dans toutes les anciennes Républiques, dans la plûpart des modernes, & chez tous les fameux législateurs, philosophes, & jurisconsultes.

CHAPITRE XII.

Des raisons pour rendre les Offices perpétuels.

LE sentiment contraire a ses partisans & ses raisons. On dit qu'il est plus conforme au bien public de laisser

les magiſtrats pendant leur vie, que de les déplacer lorſqu'ils commencent à peine à connoître quelles ſont leurs véritables fonctions; que le commandement ſe trouvera toujours dans des mains peu capables & peu expérimentées, ſi celui qui le prend ne le connoît pas, & le quitte avant même de l'avoir bien connu : la vie de l'homme ſuffit à peine pour apprendre à commander.

Outre l'art de commander, chaque nature de charge a un objet particulier de commandement qui demande des connoiſſances particulieres; un coup d'œil, un moment de réflexion de l'homme conſommé dans l'exercice, voit plus de choſes, trouve plus de reſſources, que le nouveau magiſtrat, avec plus de capacité & moins d'expérience, ne feroit en pluſieurs jours. Le génie ne ſuffit pas : être bon magiſtrat ou bel eſprit, ſont deux choſes bien différentes. Les plus ſages marchent avec crainte, c'eſt le temps & l'habitude qui facilitent leurs démarches & qui les aſſure.

Si l'on ſuppoſe que celui qui ambitionne une charge, en apprend les fonctions; qu'il étudie ceux qui en

exercent de ſemblables; qu'il en examine le fort & le foible; qu'il a paſſé par des états qui l'ont conduit par degrés à acquérir les lumieres les plus convenables; ſi l'on ſuppoſe, en un mot, qu'il a les talents & l'expérience que l'on doit deſirer, c'eſt un malheur pour la République qu'il exerce peu de temps. Une année ne ſuffit pas pour des changements utiles au public; on ne peut achever dans un ſi court eſpace l'entrepriſe la plus commune. Ce terme eſt quelquefois trop court pour terminer les choſes ordinaires & de légere conſéquence; les meilleurs projets ſont avortés, les affaires demeurent indéciſes, les accuſations abolies, les peines ſont remiſes ou du moins différées; les nouvelles vues de celui qui ſuccede, font détruire ou abandonner des ouvrages commencés. Changer ſouvent les magiſtrats, c'eſt enſemencer des terres, & les ſemer de nouveau ſans attendre la maturité des fruits.

Si le pouvoir de commander donne celui de fouler les peuples, ils ſouffriront encore plus du changement des magiſtrats que de leur perpétuité. Tibere fut le premier qui prolongea la

durée des charges chez les Romains. L'hiſtoire qui rend compte des qualités odieuſes de ce prince, apprend en même temps que l'Empire n'en eut point de plus habile dans l'art de gouverner. Ce changement fut la ſuite de ſes réflexions & des exemples qu'il avoit ſous les yeux. Il diſoit qu'il valoit mieux laiſſer les ſang-ſues pleines de ſang, que d'en attacher d'affamées: *Non enim*, diſoit-il, *parcit populis regnum breve.*

Sans l'obéiſſance, le bon ordre ne peut régner, où elle n'eſt pas établie; on ne peut trouver le bon Gouvernement. Si on conſidere la durée des charges dans ce point de vue, on ne peut admettre les changements continuels. L'obéiſſance ne ſera pas la même pour les ordres de celui qui doit redevenir inceſſamment une perſonne privée. Le magiſtrat lui-même ne voudra pas commander avec la ſévérité convenable pour ſe faire obéir, & ſouvent il ne voudra point du tout commander. Il craindra de s'attirer des ennemis dont il pourroit éprouver le reſſentiment, lorſque l'autorité lui manquera pour s'en mettre à l'abri. Si ſon état eſt perpétuel, il commandera

dera avec dignité, il méprisera des inimitiés dont il n'appréhendera pas les atteintes. Un pouvoir qui doit durer autant que la vie, donne d'autres sentiments que le pouvoir passager. On doit attendre du premier la fermeté pour défendre les intérêts du peuple contre une force qui voudroit l'opprimer. On a vu des magistrats résister avec une constance respectueuse aux entreprises des mauvais princes, & les étonner par leur courage.

Les nouveaux projets, les nouveaux plans de gouverner, les nouvelles loix accompagnent pour l'ordinaire les nouveaux magistrats. Quelle que soit la sagesse d'un projet commencé, la gloire de le finir n'est pas bien grande. Il ne reste au magistrat, dont la fonction ne doit avoir qu'une courte durée, que l'ambition de perpétuer la mémoire de sa magistrature. Des établissements qui y auront pris leur origine, des monuments auxquels on donnera son nom, sont les seules manieres d'y parvenir. Le public en sera accablé. On a vu des magistrats pour un temps, commencer tout ce qu'ils ont cru possible, bon ou mauvais, pour

empêcher leurs ſucceſſeurs d'entreprendre rien de nouveau, & les forcer, pour ainſi dire, de continuer des deſſeins dont l'idée ne leur appartiendroit pas. Leur erreur eſt bien grande & bien préjudiciable aux peuples. L'eſprit de l'homme ne tarira jamais pour trouver des imperfections dans les ouvrages commencés, & de prétextes pour former de nouveaux projets.

Ce n'étoit point l'amour de l'égalité, ni un deſir ſincere de ſoulager les peuples, qui portoient les nouveaux tribuns à renouveller la propoſition des loix agraires, & de l'abolition des dettes. C'étoit l'envie d'éterniſer leur nom & de réuſſir où leurs prédéceſſeurs avoient échoué. Cette manie leur faiſoit braver les dangers auxquels ils expoſoient leur perſonne & leur patrie. La coutume de donner aux loix le nom de ceux qui les avoient propoſées, en inonda la République, & fit abroger les anciennes & les meilleures. Plus l'exercice de la magiſtrature eſt court, plus on voit le bien public ſouffrir de ces abus.

On ne manque, pour ce ſentiment, ni d'exemples, ni d'autorités; les mo-

narchies en fourniſſent un grand nombre : & le célebre Platon a fait les officiers perpétuels dans ſa République.

CHAPITRE XIII.

Réflexions ſur ces deux opinions.

DEUX écueils font ſouvent échouer ceux qui cherchent des regles pour établir des Républiques, ou les raſſurer : l'un eſt de s'arrêter aux inconvénients d'une loi, ſans en peſer le bien; l'autre eſt de courir aux extrêmités ſans s'arrêter dans les milieux. Platon a voulu que les magiſtrats fuſſent perpétuels, c'eſt une extrêmité; Ariſtote ſon diſciple, qui a apperçu des inconvénients dans cette inſtitution, n'a pas cherché à les diminuer; il s'eſt précipité dans l'extrêmité oppoſée; il a voulu que les magiſtrats fuſſent annuels.

Mais aucun des deux n'a fait une attention aſſez ſérieuſe à la diſtinction des Républiques, d'où dépend l'avis le plus probable ſur cette queſtion. On ne ſauroit nier que les Républiques

contraires ſe doivent gouverner par des principes contraires. Les loix qui ſont propres à l'état populaire, détruiroient le deſpotiſme. L'un eſt extrême dans la liberté, & l'autre l'eſt dans la ſervitude. Ce n'eſt pas qu'il ne puiſſe y avoir des regles communes à tous les Etats pour leur ſtabilité; mais il eſt néceſſaire qu'on en établiſſe qui ſoient entiérement diſſemblables.

Dans l'état populaire, chaque citoyen participe à la ſouveraineté; par une conſéquence légitime, chacun y a un droit égal aux charges, aux honneurs, aux diſtinctions. On ne peut les rendre perpétuelles, ſans ôter à pluſieurs l'eſpérance d'y parvenir, & en même temps, ſans les priver d'un droit qui leur appartient à juſte titre. Il eſt donc de la juſtice que les magiſtrats ſoient changés, afin que chacun, ſelon ſes talents, exerce le pouvoir de commander dont il eſt co-propriétaire. L'égalité eſt la baſe de la Démocratie; elle ſeroit détruite, ſi l'autorité étoit permanente : elle doit circuler. Les mêmes raiſons, ou ſemblables à-peu-près, autoriſent le même uſage dans l'Ariſtocratie : le nombre des ſouverains y eſt très-grand; il eſt juſte

que le pouvoir roule entr'eux ; il seroit d'ailleurs dangereux dans l'un & dans l'autre que de trop longues magistratures ne pussent conduire à la souveraineté.

La monarchie, je ne parlerai ni de la seigneuriale ni de la tyrannique, n'offre point de raisons pareilles. Nulle ombre de souveraineté ne donne un droit au sujet sur les charges, & l'égalité n'est pas le principe de cette sorte d'Etat : les charges y peuvent être perpétuelles sans injustice ; mais il reste toujours à examiner s'il est utile au bien public qu'elles le soient.

Comme on doit distinguer les Républiques, on doit aussi distinguer les charges. Il y a peu de danger dans toutes sortes d'Etats, d'en rendre quelques-unes perpétuelles. Telles sont celles qui n'ont point de commandement, qui ont des supérieurs pour veiller à leur conduite, pour écouter les plaintes auxquelles les titulaires donneroient lieu, & y mettre ordre, & dans lesquelles cependant une certaine expérience rend plus habile & plus utile au public. On pourroit absolument ranger dans cette classe les charges de judicature subalternes :

quoiqu'elles jouiſſent du droit de commander, elles ſont ſi ſubordonnées, que la perpétuité n'y peut être nuiſible. La difficulté ne peut rouler que ſur les charges conſidérables, & qui méritent le nom de dignités.

Le monarque doit des magiſtrats à ſes peuples; mais il ne doit de charge à aucun de ſes ſujets. Le ſeul mérite y donne des prétentions de convenance, & l'intérêt du bon ordre & du bien public ne doit pas permettre que des prétentions fondées ſur ce titre ſoient chimériques. Si l'on ſuppoſe des charges remplies ſur ce principe, un honneur n'eſt pas une trop grande récompenſe de la vertu, quoiqu'il doive durer autant que la vie. C'eſt faire un tort véritable au public de changer un magiſtrat digne de l'être; un ſecond choix ſeroit ſujet à l'incertitude. On ne doit pas craindre que l'émulation s'éteigne; le deſir de parvenir à commander apprendra toujours le chemin qui doit y conduire. La vertu ne périra que lorſque l'on verra donner les charges ſans diſcernement. Ainſi, dans la monarchie, la perpétuité des offices n'eſt point une injuſtice; elle n'eſt point nuiſible à

la vertu ; elle ne doit causer ni haines ni jalousies, encore moins le renversement de l'Etat; ce sont des craintes particulieres aux Républiques : il est vrai qu'il faut supposer que le mérite régle le choix : c'est un systême qui n'est pas toujours suivi.

Quoique ceci regarde les charges de distinction en général, il est cependant convenable d'en faire encore une séparation. Suivant cette maxime, qui doit être observée dans les trois Républiques, que plus le pouvoir est grand, plus il doit être limité pour le temps; les grandes charges, j'entends celles dont toute l'autorité réside sur une seule tête, & où elle est grande, ne doivent être données dans la monarchie, que comme des commissions. La politique du monarque & l'intérêt des peuples le veulent également.

Ce seroit une chose préjudiciable aux citoyens, si les charges où l'on attache le droit de juger en dernier ressort, étoient sujettes à des destitutions & des remplacements continuels. C'est là où l'étude & l'habitude de la vie la plus longue suffisent à peine pour servir dignement le pu-

blic. Le plus grand de tous les malheurs pour les peuples, & par conséquent pour l'Etat, feroit que ces charges fuffent uniques. Il eft néceffaire que la juftice diftributive foit remife à des corps perpétuels. Tout doit être fixe où il s'agit d'appaifer les fujets de querelle entre les citoyens & dans les familles. Il faut un état certain, afin que les peuples foient affurés où ils doivent s'adreffer pour reclamer la juftice. La multiplicité des membres diminue le pouvoir de chacun; un feul homme peut être corrompu, il eft difficile d'en corrompre plufieurs. L'expérience fait encore connoître que des lumieres que des juges fe communiquent, que des raifons débattues dans les opinions produifent un plus grand jour & des jugements meilleurs. On a toujours mis une grande différence, *Cùm univerfi judices conftituunt*, ou lorfque *finguli fententiam ferunt*.

Cet ufage des corps de juftice, admirable dans toutes les natures de Républiques, fera d'une abfolue néceffité dans les monarchies. Aucun Etat ne peut fubfifter s'il ne pofe fur des fondements folides; ces fonde-

ments ne peuvent être que les loix. Elles doivent établir une forme de Gouvernement conforme aux génies des peuples, & au local ou territoire de la République qui différencie son commerce & ses besoins. Toutes ces choses influent dans les loix fondamentales. Les monarchies ne peuvent être uniformes, & leurs différences doivent être constatées. La constitution du Gouvernement ne peut être maintenue, qu'autant que les loix particulieres qui l'établissent seront conservées dans un corps qui en sera le dépositaire. Son devoir sera de les représenter toutes les fois que, par oubli ou par quelqu'autre motif, le monarque ou les peuples les perdroient de vue. Si cette précaution est supprimée, ce n'est plus la même forme de Gouvernement; c'est un despotisme, ce n'est plus une monarchie royale. Dans les Républiques populaires & Aristocratiques, les sénats, les conseils perpétuels conserveront la mémoire de ces loix. Il paroît convenable de charger de cet office les cours de justice dans la monarchie, & par conséquent qu'elles soient permanentes comme les loix mêmes. On

pourroit absolument ériger un college uniquement chargé de ce soin ; mais ce seroit multiplier les êtres sans nécessité.

La durée d'un corps perpétuel ne suppose pas que les membres qui le composent y soient attachés pour toute leur vie. Il seroit mieux, en effet, de les changer dans les Républiques. La monarchie doit encore ici avoir ses regles à part. Si, comme je l'ai déja supposé, les places sont données au mérite; si les choses sont bien, il est inutile de les changer, & il y a un inconvénient sensible à le faire. Un Roi environné de courtisans, ne sauroit répondre de lui-même ; le magistrat vertueux, pour récompense de ses services, sera forcé de céder sa place à celui qui aura eu l'ame assez basse pour acheter de la protection. Ce seroit un malheur inévitable, si les charges étoient en commission. Cette réflexion trouvera encore sa place.

En France, la perpétuité des offices n'a point souffert de variation depuis le regne de Louis XI. Ce Roi, à son avénement à la couronne, changea les principaux officiers qui avoient servi sous le Roi son pere. Ce grand

nombre de personnes accréditées & si mécontentes, lui suscita des affaires si fâcheuses, qu'il s'en fallut peu qu'il ne succombât sous le poids. Il craignit pour son fils un sort semblable; cette crainte le détermina à déclarer par une loi toutes les charges perpétuelles. Il ordonna que ceux qui en seroient pourvus, ne pourroient être destitués; qu'elles ne pourroient être vacantes que par résignation, par *forfaicture*, ou par mort. Par un édit suivant, vérifié le 20 Septembre 1482, il voulut, en interprétant le premier, que la *forfaicture* ne pût être déclarée que par une procédure juridique. Ces ordonnances approuvées & inconcussément observées, semblent être à l'abri de toute atteinte.

Chaque forme de Gouvernement doit donc avoir ses différences. Dans la monarchie royale, il est convenable que les magistrats ne soient point destitués, lorsqu'ils n'auront pas mérité de l'être, parce que cet Etat se conduit par la justice & par les loix, autant que les loix peuvent s'étendre. Il y a un Gouvernement pour les esclaves; il en faut un autre pour les enfants. Dans les Républiques, les

charges ne doivent pas être perpétuelles, parce que chaque citoyen a un droit de les exercer à fon tour.

Il reftera encore à éviter les extrêmes & les maux qui réfultent de l'autorité donnée pour trop long-temps, ou pour un intervalle trop abrégé. On ne peut fe refufer à convenir qu'ils font palpables des deux côtés : on doit rechercher les milieux. Dans les Etats républicains, il faut fe rapprocher de la perpétuité autant qu'il fera poffible, & dans la monarchie donner à la perpétuité même les allures du changement. On réuffira dans les Républiques par l'établiffement des corps perpétuels. Il faut au milieu du mouvement quelques points ftables, comme les pivots fur lefquels roulent fans ceffe les gros fardeaux doivent être immobiles. Les membres de ces corps ne feront pas perpétuels, mais ils peuvent ne pas changer chaque année. Il eft utile de fixer un plus long terme à la magiftrature.

Si ces corps ne font pas renouvellés à la fois, ni même la majeure partie, le même efprit s'y confervera ; ils agiront fur les mêmes principes, & obligeront le magiftrat particulier,

ſur lequel ils auront une inſpection, de ſe conformer à leurs vues, & de ſuivre les projets entrepris. La République encore ſe réſervera la faculté de proroger le terme fixé à chaque magiſtrat. Les occaſions, les circonſtances peuvent rendre cette pratique utile; elle eſt quelquefois néceſſaire.

Mais comment pouvoir éviter dans la monarchie la corruption, l'impunité, l'oubli ou la malverſation dans la choſe publique, vices qui paroiſſent dériver de la longueur de l'autorité. J'ai déja remarqué que l'on peut & que l'on doit y laiſſer pluſieurs charges révocables: comme ce ſont les principales, ſi on parvient par ce changement à les remplir de perſonnes qui en ſeront dignes, ce choix ne contribuera pas peu au bon ordre général.

Les charges qui demandent d'être perpétuelles, ſont celles pour leſquelles l'étude, les connoiſſances & l'expérience ſont les plus néceſſaires. Ceci regarde plus particuliérement les charges de juſtice. Leurs opérations s'étendent à des objets qui peuvent facilement être ſéparés, & qui le ſont le plus ſouvent. La juſtice, mê-

me la distributive, regarde les affaires civiles & les criminelles, la police générale & particuliere. On y peut diviser les discussions que font naître le commerce, les aydes & finances, le domaine de la couronne. On pourroit disséquer à l'infini.

Je suppose d'abord un nombre de magistrats du même ordre, suffisant pour juger définitivement sur toutes ces matieres; que l'on imagine ensuite ces officiers distribués en autant de tribunaux que l'on aura voulu former de jurisdictions, & qu'on les fasse rouler successivement de l'un à l'autre, sans une séquence déterminée; si l'on observe, comme j'ai dit des Républiques, de ne point changer un tribunal à la fois; que ceux qui auront servi ensemble dans le même, soient repartis dans les autres séparément, & que jamais le même tribunal n'admette ceux entre lesquels il y aura de la parenté, on aura des officiers perpétuels dans un sens, & amovibles dans un autre.

On évitera encore l'inconvénient de l'autorité perpétuée, si ceux qui seront à la tête de ces tribunaux, ceux qui y présideront, n'occupent ces pla-

ces que pour un temps limité ; si, tirés du nombre de leurs confreres, ils reprennent au bout d'un certain temps leurs fonctions simples & ordinaires. Cette regle est, à mon avis, aussi essentielle qu'aucune autre.

Ces différentes occupations ne demandent point des connoissances universelles ; les matieres sont liées l'une à l'autre, & l'expérience d'un de ces tribunaux fourniroit des lumieres pour le service des autres. Ce détail ne contient que la jurisdiction qui étoit autrefois attribuée aux parlements dans la France ; mais on n'y a jamais vu cette mutation continuelle, & ce passage successif des dignités à l'exercice des charges communes qui réuniroit les avantages de la perpétuité & du changement.

Si on veut réfléchir sur ce qui a été relevé ci-devant des dangers de la perpétuité des offices, on les trouvera extrêmement diminués par cet arrangement. Je ne disconviendrai pas qu'il en laisse subsister ; les hommes ne connoissent point de loi qui en soit exempte. Si on ajoutoit à ces précautions des préfets de province, des inspecteurs, ou, si l'on veut, des com-

miſſaires, pour éclairer la conduite des magiſtrats, & ſi l'on autoriſe une maniere de donner des plaintes qui ne fera pas connoître l'accuſateur, les inconvénients ſeront bien radoucis ; on aura peu de choſe à craindre de la perpétuité de la magiſtrature.

CHAPITRE XIV.

De la vénalité des Charges.

ON a vu dans les commencements que l'auteur des ſix livres de la République n'a point cherché à former une République idéale, comme celle de Platon, ou comme l'Utopie. Il a entrepris de raſſembler ce qui doit paroître de plus conforme à la bonne politique dans la formation d'un nouvel Etat de chaque eſpece, & n'a point prétendu critiquer ceux dont la conſtitution eſt déja formée, ni donner des leçons dans le deſſein de la faire changer. Ces diſcours ſont aſſez ſouvent répétés pour qu'ils doivent trouver place une fois dans cet abrégé, auquel on travaille dans le même eſprit. Les hommes peuvent être vertueux ; on ſeroit miſanthrope, ſi on ne reconnoiſ-

ſoit que pluſieurs d'entr'eux ont des vertus & de la probité. Mais l'amour de la juſtice ne doit pas être préſumé en général. Ainſi, lorſqu'on eſt obligé d'établir des regles, on doit préſuppoſer les hommes vicieux, ce n'eſt pas que l'on penſe que tous le ſont; mais il ſuffit que chacun le puiſſe être, pour que l'on doive s'aſſurer contre la corruption de chacun.

Ce que l'on a vu juſqu'à préſent ſur la perpétuité des charges, ſemble ne laiſſer rien à dire contre leur vénalité. Si elles ſont vénales, elles ſont perpétuelles, & peut-être encore héréditaires. Ces deux circonſtances ajoutent aux maux qui réſultent de la perpétuité. Si les talents, ſi le mérite ne menent plus aux récompenſes, les citoyens ne ſongeront plus à les cultiver. Si les richeſſes ſeules conduiſent aux honneurs, le ſeul ſouci des hommes ſera d'en amaſſer. L'avarice, l'uſure, la mauvaiſe foi ſeront les moyens les plus prompts & les plus aſſurés de ſe faire conſidérer. Quelle peut être la poſition d'un Etat où les vices ſeront, pour ainſi dire, de principe, dès-lors qu'ils ſeront des degrés pour ſe conduire à l'élévation?

On ne fauroit nier la juftefſe de ces réflexions ; les précautions ne peuvent trop fe multiplier dans une République que l'on voudroit former, & dans celles qui fe font garanties du malheur de la venalité des charges. Mais lorfque des befoins quelconques ont obligé une fois de recourir à cette reffource, on n'y doit plus efpérer de remedes.

Cependant, il eft des vérités certaines dans la fpéculation qui fe trouvent douteufes dans la pratique, ou, du moins, qui font inappliquables à de certaines circonftances. Il faut pourvoir aux charges ; on en connoît quatre manieres : le fort, l'élection faite par plufieurs, le choix qui dépend d'un feul, & la vénalité. Le fort & l'élection paroiffent appartenir plus particuliérement aux Républiques ; le choix & la vénalité aux monarchies. Je demanderai que l'on diftingue les grands royaumes des petits. Ces derniers peuvent être d'une étendue affez médiocre, pour que le prince connoiffe par lui-même la claffe des fujets propres à remplir les charges de quelque importance ; il eft alors en état de faire de bons choix.

Mais il eſt ſi rare que de petites monarchies puiſſent ſubſiſter, qu'il eſt inutile de s'arrêter aux regles qui leur ſeroient convenables : c'eſt ſur celles de quelque étendue qu'il faut raiſonner. J'oſe dire que la vénalité des charges eſt alors préférable au choix : je ne crains point d'avancer ici un paradoxe.

Le monarque ne peut nommer que ſur le rapport de ſes miniſtres : le miniſtre connoît auſſi peu les ſujets que le monarque ; il préſente ceux qui lui ſont préſentés par ceux qui l'environnent, &ceux-ci parlent ſouvent ſur d'autres recommandations plus éloignées ; il eſt difficile que dans autant de mains, il ne s'en trouve que de pures. On n'a d'autres témoignages du mérite que ceux des perſonnes qui s'intéreſſent & qui protegent. C'eſt ſur eux que la bonne foi du monarque eſt obligée de ſe décider. Ces témoignages ſont-ils gratuits ? Eſt-ce la vérité qui les détermine ? Si c'eſt ce qui compoſe la cour du prince qui diſpoſe indirectement des charges, je renvoye le lecteur au portrait des courtiſans, que l'on trouve dans l'Eſprit des loix *, & à ſes propres connoiſ- * Liv. 3. c. 5.

ſances, pour qu'il juge de l'équité de cette diſtribution.

Lorſque le miniſtre plus circonſpect voudra puiſer des lumieres ſur les qualités des ſujets, chez ceux auxquels la principale autorité royale eſt confiée dans les provinces, il paroît d'abord qu'il pourra faire un meilleur choix; mais ſi celui qui s'enorgueillit de repréſenter en quelque maniere le prince, a auſſi ſes courtiſans qui repréſentent ceux du monarque; ſi des gens avides poſſédent ſon oreille & ſa faveur, les choſes demeureront dans le même état. Si, d'ailleurs, par une fatalité attachée aux poſtes éminents, le principal objet de ceux qui les rempliſſent, eſt de franchir les bornes légitimes de leur autorité, pour l'attirer à eux auſſi abſolue qu'il leur eſt poſſible, ils regarderont le mérite dans les magiſtrats, comme un obſtacle à cette ambition, & le mérite ſera une excluſion pour parvenir aux charges. Il n'eſt pas poſſible que les hommes aient toujours été aſſez vertueux pour qu'on n'en ait pas vu plus d'un exemple.

La vénalité publique n'a pas, à

beaucoup près, les mêmes inconvénients. On ne doit pas croire qu'elle éteigne entiérement la vertu. Ceux que leur état invite à aſpirer aux charges, & auxquels leur fortune le permet, peuvent chercher à s'en rendre dignes. L'amour propre, bien entendu, doit ſeul inſpirer ce ſentiment. On eſt flatté d'être diſtingué entre ſes collegues ; où les hommes & les fonctions ſont les mêmes, le mérite forme toute la diſtinction. Il eſt vrai que l'aiguillon n'eſt pas auſſi vif que lorſque les talents cultivés & bien employés peuvent élever plus haut ; mais enfin ce ſentiment ne laiſſe pas languir dans une entiere létargie.

Le choix entraîne la vénalité couverte, c'eſt le comble des maux dans ce genre. Lorſqu'on ne peut parvenir aux dignités que par la faveur, il eſt rare que le deſir de l'obtenir ne conduiſe à des baſſeſſes. Lorſque la protection paſſe par autant de mains, il eſt rare qu'elle ne ſoit pas vénale. La vertu ne fait point marcher par des ſentiers ignobles. Elle ne rougira pas d'acquerir les honneurs, lorſque l'acquiſition en eſt autoriſée par un uſage ouvertement approuvé ; mais l'hon-

nête homme dédaignera la charge à laquelle il ne pourra parvenir que par des voies qu'il n'osera pas avouer publiquement. Si le mérite se retire, la magistrature sera abandonnée à des ames viles ; elle sera la preuve d'un défaut de sentiment. Le public ne tardera pas d'éprouver ce que disoit l'empereur Alexandre & Louis XII après lui ; que des personnes de cette trempe *vendent en détail le plus chérement qu'ils le peuvent, ce qu'ils auront acheté en gros.*

La vénalité publique laisse à la vertu quelqu'accès aux charges. La vénalité clandestine l'en écarte & l'en exclut. Les mêmes réflexions conduisent à donner la préférence aux charges perpétuelles. Si le choix entraîne autant de désordres, c'est encore un mal d'en multiplier les occasions. La perpétuité des offices les rend plus rares, elle conviendra mieux à la monarchie que le changement.

Lorsque j'ai dit que dans un royaume étendu le monarque ni ses ministres ne pouvoient faire de choix sur leurs propres connoissances ; que la faveur & la protection du ministre & des grands étoient le plus souvent

achetées, même à leur insu; que ces derniers éloignoient le mérite de la magistrature plutôt que de l'y placer; que l'honnête homme ne voudroit pas devoir l'honneur d'une charge à des intrigues sourdes, & que par une conséquence nécessaire, elles seroient dévolues à des gens capables de les acquérir par toutes sortes de moyens, je n'ai point consulté l'expérience. Ces réflexions sont prises dans les lumieres naturelles, & dans la connoissance du germe de corruption placé dans le cœur humain. Sa pente le porte vers le vice, il la suivra toujours, si on ne l'arrête par des entraves. Ces entraves seront les bonnes loix qu'il faut prendre de même dans la connoissance des hommes.

Il est un juge integre qui discerne parfaitement le mérite, qui l'aime & qui lui rend justice : c'est le public. Ce seroit au peuple que devroit appartenir le choix de ses magistrats; plusieurs Républiques jouissent de cet avantage. Il conviendroit encore mieux à la monarchie avec laquelle il n'est point incompatible. Le droit de commander, quel qu'il soit, est important dans les Républiques. Les grands em-

plois auxquels le peuple nomme comme aux moindres, ſont d'une conſéquence aſſez grande pour mériter des brigues qui vont juſqu'à le corrompre & le gâter. Dans la monarchie, toute autorité eſt obſcurcie par l'autorité royale; encore plus les ſeconds pouvoirs qui ſont les ſeuls dont je parle ici. L'objet eſt trop peu conſidérable pour diminuer l'éclat de l'autorité ſouveraine & pour faire craindre des brigues qui puiſſent tendre à la corruption.

Les charges devroient être encore alors perpétuelles pour deux raiſons. Il ne faut pas tenir le peuple toujours en mouvement; & ſi la magiſtrature avoit un temps limité, les intrigues & les cabales pour remplacer le magiſtrat au bout de ſon terme, commenceroient le jour qu'il ſeroit élu. J'ai dit que les brigues ne ſeroient point dangereuſes. Leur inconvénient conſiſte uniquement en ce qu'un choix de cabale n'eſt pas libre, & qu'il eſt rarement un bon choix. Une élection faite dans les premiers moments de la mort du magiſtrat, laiſſeroit peu de loiſir à la cabale pour la faire prévaloir. Dans un Gouvernement déja formé,

mé. Le ſouverain pourroit par bonté condeſcendre à cet uſage ; on en pourroit faire une loi dans une conſtitution nouvelle qu'on établiroit. Elle feroit un des bons moyens pour rappeller la monarchie à la vertu. Mais cette loi ſeule ne ſuffiroit pas pour donner les charges au mérite. Il faudroit encore, par des régles ſéveres, interdire toute influence à ceux qui exercent l'autorité royale dans les provinces. Il eſt comme décidé qu'ils chercheroient à ſe rendre maîtres des élections par tous les moyens poſſibles. Si la liberté du peuple étoit gênée, la loi deviendroit inutile ; le choix dépendroit de la protection privée ; la vénalité publique vaudroit encore mieux.

CHAPITRE XV.

S'il eſt bon que les Officiers ſoient d'accord.

RIEN ne prouve mieux que tout eſt problématique chez les hommes, que la queſtion que l'on a faite de ſavoir s'il eſt utile que les magiſtrats de

la République ſoient d'accord entr'eux, ou s'il convient mieux qu'ils vivent en méſintelligence. Si l'on peut donner des raiſons excellentes pour faire ſouhaiter leur accord, & de très-bonnes pour faire déſirer leur déſunion, il faut convenir de la foibleſſe de notre eſprit, de ſon incertitude, & de la facilité avec laquelle le vrai ſe cache à nos yeux, en nous préſentant ſon fantôme.

Les anciens ont comparé la République à l'économie du corps humain: ſi un bras arrête le mouvement de l'autre; ſi un des pieds recule lorſque l'autre veut ſe porter en avant; ſi les doigts crevent les yeux, la machine entiere offrira le ſpectacle le plus pitoyable. C'eſt l'image d'un Etat dont les magiſtrats ſeroient déſunis. Il ſera bien-tôt déſuni lui-même; chacun des citoyens ſuivra chacun des magiſtrats; les factions déchireront la République; les diſſentions, les guerres inteſtines ont pris le plus ſouvent leur naiſſance dans l'inimitié de ceux qui y jouent les rôles principaux.

Mais, ſans enviſager des malheurs auſſi extrêmes, les citoyens pourront-ils eſpérer quelque juſtice des

magiſtrats diviſés? L'antipatie, l'aigreur dicteront les avis de l'un dans le ſeul deſſein de contrarier l'autre; ils ſe joueront des biens, de la vie & de l'honneur des ſujets. Agéſilas, roi de Lacédémone, prince illuſtre d'ailleurs, caſſoit les jugements de Lyſander,& jugeoit le contraire pour abaiſſer ſon crédit & ſon autorité; il n'en cachoit pas le motif.

Si l'on place à la tête d'une armée deux généraux ennemis, le ſuccès ne peut être que funeſte. Si c'eſt à la tête de deux armées qui doivent ſe ſecourir, l'inconvénient eſt le même. Si les officiers principaux ſubordonnés au général, ſont animés contre lui, on voit échouer les meilleurs projets, & même une cruelle défaite prendre la place d'une victoire. Ces exemples n'ont été que trop familiers.

On dit d'un autre côté que l'inimitié des magiſtrats a été ſouvent le ſalut de la République. La vertu n'éclate jamais autant que lorſqu'elle eſt contredite, & l'émulation devient plus vive, lorſque l'on a pour collegue un rival que l'on n'aime pas. Tullus Hoſtilius diſoit à Suffetius, dictateur de l'Albanie: *Les partialités que tu nous re-*

proches ſont utiles au public ; nous diſputons à qui le ſervira le mieux.

Si ce ſentiment a ſes avantages, lorſque les magiſtrats ſont zélés pour la patrie, il eſt encore plus admiſſible, lorſqu'il s'en trouve de vicieux dans le nombre. Les bons veilleront avec plus d'attention ſur la conduite des mauvais ; c'eſt la ſuite naturelle de la diviſion. Mais jamais l'union n'eſt autant à craindre que ſi l'on ſuppoſe les magiſtrats, comme le général des hommes, avec un penchant contraire à la vertu. Ceux qui ſont décidés, auront bientôt entraînés ceux qui chancellent. La ſeule méſintelligence auroit pû les ſauver ; lorſqu'ils ſeront arrivés au point de la corruption, leur accord eſt la perte du peuple. Son ſalut ne pourra ſe retrouver que lorſque la diſcorde les diviſera. Alors une crainte mutuelle pourra les retenir. S'ils ne ſe conduiſent comme les bons, ils ſeront toujours moins mauvais ; lorſqu'ils ſont unis, ils oſent l'être preſque à découvert. Peut-être la haine les portera juſqu'à s'accuſer. Combien les animoſités particulieres ont-elles fait découvrir d'indignes manœuvres?

Le fameux Caton le cenſeur ſe conduiſoit ſuivant ces principes dans ſa maiſon, & à l'égard de la République. Il jettoit des ſemences de diviſion parmi ſes affranchis & ſes eſclaves, pour être inſtruit de leur conduite. Il portoit, autant qu'il lui étoit poſſible, un magiſtrat à accuſer l'autre. Il fut lui-même cinquante fois accuſateur, & quarante fois il fut accuſé. Jamais la République ne fut plus floriſſante. Licurgue vouloit qu'on nommât deux ennemis pour ambaſſadeurs, pour être plus aſſuré qu'aucun d'eux n'oſeroit déſſervir la République. Lorſque le conſul Appius s'oppoſoit de toutes ſes forces, que le nombre des tribuns fut doublé, Cincinnatus donna le conſeil le plus ſage : » Laiſſez-les multiplier, » dit-il, plus le nombre ſera grand, » moins ils ſeront d'accord ». Leur méſintelligence fut dans la ſuite le ſalut du ſénat.

Pour donner là-deſſus quelque regle, s'il étoit poſſible, il faut diſtinguer l'eſpece des magiſtrats & la qualité de la République. En général, il réſulte un bien de quelque méſintelligence entre les officiers du ſecond

ordre ; je ne dis pas des haines envénimées, c'eſt un extrême toujours vicieux. Quelques degrés de diviſion & de jalouſie ſont encore plus néceſſaires dans les Etats populaires. Les magiſtrats n'ayant, pour ainſi dire, point de ſupérieurs, & le peuple n'ayant point d'autre guide. Il ſeroit aiſément la victime de leur accord. Ce ſeroit, à la vérité, pour des intérêts médiocres, ſi on les compare à la manutention de l'Etat; mais ces intérêts ſont eſſentiels pour le courant de la ſociété, & reviennnent tous les jours. Dans cette même République & dans l'Ariſtocratie, l'union ou la diſcorde ſont à préférer dans les grandes magiſtratures, ſelon le caractere particulier des magiſtrats. S'ils ſont tous animés par l'amour de la patrie, leur liaiſon ne ſauroit être trop intime. Si aucun d'eux n'a le zele du bien public dans le cœur, leur intelligence eſt le comble des maux. L'exemple des décemvirs ſe préſente toujours : leur étroite union fit toute leur force contre la République. Si les magiſtrats ſont mêlangés des uns & des autres, leur diſcorde eſt à deſirer. La ſeule complaiſance des bons peut avoir

des suites facheuses qu'ils n'auront pas apperçus.

Dans la monarchie, j'ai remarqué deux classes ; les charges perpétuelles, & celles qu'il ne convient de donner que par commission. Dans les colleges des charges perpétuelles, l'union ne sauroit être trop estimée, si les magistrats sont vertueux ; elle est plus à craindre dans cet Etat que dans les autres, s'ils ne le sont pas, d'autant que la perpétuité doit ajouter à l'abus.

Ceux qui exercent sous les yeux du prince, peuvent être désunis, quel que soit leur caractere, sans que leur désunion soit d'aucune conséquence considérable. Le monarque en est mieux servi. La France a tiré de grandes utilités sous Louis XIV, de l'inimitié qui divisoit MM. de Louvois & Colbert. Mais il faut supposer un Roi qui soit craint de ses ministres, & qui regne lui-même. César savoit tirer parti de l'animosité de ses lieutenants, & leur faisoit employer leur colere contre l'ennemi. Mais si ceux qui travaillent sous le prince, sont ceux qui gouvernent l'Etat, leur dissention a des inconvénients, si l'ini-

mitié l'emporte ſur l'amour pour la République. Elle n'eſt pas cependant auſſi fatale que leur intelligence le ſera, s'ils s'accordent à opprimer les peuples. Les ſujets doivent ſouhaiter qu'ils ſoient d'accord ou diſcordants ſelon leur attachement ou leur indifférence au bien de l'Etat, je veux dire, ſelon leur probité.

On peut s'appercevoir que la maxime la plus générale que l'on puiſſe établir, eſt que l'union eſt deſirable, lorſque les magiſtrats tendent au bien, nuiſible lorſqu'ils panchent vers le mal, ou même lorſqu'ils ſont mi-partis dans les deux genres, & que la diviſion qui ne va pas à la haine outrée, ne peut être auſſi dangereuſe que l'accord. Notre premier coup d'œil nous porte à adopter le ſentiment qui préſuppoſe de la droiture parmi les hommes; c'eſt une ſuite des bons principes qu'on nous a donnés dans l'éducation, & que nous avons conſervés dans l'âge de l'innocence : c'eſt encore une ſuite de la bonne opinion que chacun veut avoir de ſoi ; mais ſi nous réfléchiſſons ſur nous-mêmes, ſi nous joignons à cette réflexion l'expérience de ce que nous voyons tous

les jours nous connoîtrons que c'eſt embraſſer une idée avec légéreté.

Il convient que les magiſtrats ſoient unis entr'eux ; c'eſt une vérité de théorie que l'on ne ſauroit contredire. Il convient le plus ſouvent que les magiſtrats ne vivent pas d'accord ; c'eſt une vérité de pratique trop éprouvée. Si vous vous faites une régle, en ſuppoſant les hommes pervertis, vous ne pouvez jamais vous tromper, parce que, s'ils ſont vertueux, cette regle ne ſauroit nuire : ſi votre regle les ſuppoſe bons, vous pouvez être leur dupe.

Mais il n'eſt point controverſé, qu'il ſoit utile qu'il regne quelque contrariété d'humeurs & de caracteres parmi les magiſtrats. C'étoit une politique conſtante du ſénat Romain ; lorſqu'il connoiſſoit qu'un ſénateur vif & entreprenant alloit obtenir du peuple le conſulat, ils lui oppoſoient un conſul froid & phlegmatique. C'eſt ſe rapprocher du ſentiment de la déſunion. La vérité gagne dans le contraſte des humeurs ; elle ſe découvre mieux lorſqu'elle eſt débattue par des avis oppoſés. Si l'on

veut ſuivre la comparaiſon du corps humain, on verra qu'il ne ſe conſerve que par les contraires; le froid & le chaud, le ſec & l'humide, l'amertume du fiel & la fadeur du phlegme. Ces choſes ſe contrarient & ſe mêlent ſans ſe combattre; il en réſulte un heureux tempéramment.

Fin du premier Volume.



mé, le ſouverain pourroit par bonté condeſcendre à cet uſage ; on en pourroit faire une loi dans une conſtitution nouvelle qu'on établiroit. Elle ſeroit un des bons moyens pour rappeller la monarchie à la vertu. Mais cette loi ſeule ne ſuffiroit pas pour donner les charges au mérite. Il faudroit encore, par des régles ſéveres, interdire toute influence à ceux qui exercent l'autorité royale dans les provinces. Il eſt comme décidé qu'ils chercheroient à ſe rendre maîtres des élections par tous les moyens poſſibles. Si la liberté du peuple étoit gênée, la loi deviendroit inutile; le choix dépendroit de la protection privée; la vénalité publique vaudroit encore mieux.

CHAPITRE XV.

S'il eſt bon que les Officiers ſoient d'accord.

RIEN ne prouve mieux que tout eſt problématique chez les hommes, que la queſtion que l'on a faite de ſavoir s'il eſt utile que les magiſtrats de la République ſoient d'accord en-

tr'eux, ou s'il convient mieux qu'ils vivent en mésintelligence. Si l'on peut donner des raisons excellentes pour faire souhaiter leur accord, & de très-bonnes pour faire desirer leur désunion, il faut convenir de la foiblesse de notre esprit, de son incertitude, & de la facilité avec laquelle le vrai se cache à nos yeux, en nous présentant son fantôme.

Les anciens ont comparé la République à l'économie du corps humain: si un bras arrête le mouvement de l'autre; si un des pieds recule lorsque l'autre veut se porter en avant; si les doigts crevent les yeux, la machine entiere offrira le spectacle le plus pitoyable. C'est l'image d'un Etat dont les magistrats seroient désunis. Il sera bien-tôt désuni lui même; chacun des citoyens suivra chacun des magistrats; les factions déchireront la République; les dissentions, les guerres intestines ont pris le plus souvent leur naissance dans l'inimitié de ceux qui y jouent les rôles principaux.

Mais, sans envisager des malheurs aussi extrêmes, les citoyens pourront-ils espérer quelque justice des magistrats divisés? L'antipatie, l'aigreur

dicteront les avis de l'un dans le seul dessein de contrarier l'autre ; les fortunes des citoyens seront le jouet, les victimes des querelles qui leur sont étrangeres. Agésilas, roi de Lacédémone, prince illustre d'ailleurs, cassoit les jugements de Lysander, & jugeoit le contraire pour abaisser son crédit & son autorité ; il n'en cachoit pas le motif.

Si deux généraux jaloux l'un de l'autre, & par conséquent ennemis, conduisent une armée, elle ne fera que des faux pas : s'ils sont à la tête de deux armées qui doivent s'entre-aider, les succès seront médiocres, peut-être funestes. Si les Officiers principaux subordonnés au général en sont désunis, on verra les meilleurs projets échouer, & même les revers les plus fâcheux où l'on auroit obtenu des victoires.

On dit d'un autre côté que l'inimitié des magistrats a été souvent le salut de la République. La vertu n'éclate jamais autant que lorsqu'elle est contredite, & l'émulation devient plus vive, lorsque l'on a pour collegue un rival que l'on n'aime pas. Tullus Hostilius disoit à Suffetius, dictateur de

l'Albanie : *Les partialités que tu nous reproches ſont utiles au public ; nous diſputons à qui le ſervira le mieux.*

Je me repréſente un ſénat composé en partie de magiſtrats intégres, & en partie de magiſtrats ſuſpects; s'ils vivent en intelligence, la complaiſance fermera les yeux à des fautes qu'elle croira légeres, elles auront des conſéquences fâcheuſes que l'on n'aura point apperçues : s'il regne entr'eux quelque diviſion, on oſera éclairer & reprendre la conduite qui s'écartera de l'étroit de la regle.

La ſituation la plus générale des hommes eſt un état incertain entre le vice & la vertu. Si on ſuppoſe un corps de magiſtrats dans cette poſition, ceux qui ſe décideront les premiers auront bien-tôt entraîné ceux qui chancelent, & ce ſera vers le mal; c'eſt de ce côté que la pente incline; leur union facilitera cette chûte; la ſeule méſintelligence auroit pu les ſauver.

On doit compter dans les avantages de la diviſion, la crainte mutuelle qu'elle inſpire : ſi celui qui ſe voit éclairé & qui appréhende de l'être ne devient pas bon, du moins il eſt moins mauvais ; ſi le coeur n'en eſt pas meil-

leur, les actions sont plus retenues. L'inimitié qui survient entre des cœurs pervertis, a souvent servi le public. Combien a-t elle fait découvrir d'indignes manoeuvres ?

Mais lorsque la corruption se glisse & que l'intelligence regne parmi les personnes chargées des emplois relatifs les uns aux autres, ils osent malverser presque à découvert.

Le fameux Caton le censeur se conduisoit suivant ces principes dans sa maison, & à l'égard de la République. Il jettoit des semences de divisions parmi ses affranchis & ses esclaves, pour être instruit de leur conduite. Il portoit, autant qu'il lui étoit possible, un magistrat à accuser l'autre. Il fut lui-même cinquante fois accusateur, & quarante fois il fut accusé. Jamais la République ne fut plus florissante. Licurgue vouloit qu'on nommât deux ennemis pour ambassadeurs, pour être plus assuré qu'aucun d'eux n'oseroit desservir la République. Lorsque le consul Appius s'opposoit de toutes ses forces, que le nombre des tribuns fût doublé, Cincinnatus donna le conseil le plus sage : » Laissez-les » multiplier, dit-il ; plus le nombre

»sera grand, moins ils seront d'ac»cord». Leur mésintelligence fut dans la suite le salut du sénat.

Pour donner là-dessus quelque regle, s'il étoit possible d'en donner de certaines, il faut distinguer l'espece de magistrats, leur rang, leur caractere, & la qualité de la République.

Dans les emplois militaires, la mésintelligence ne peut etre que nuisible. A l'égard des magistrats politiques, si ceux qui occupent les grandes places, sur-tout dans l'Aristocratie & la Démocratie, sont animés par l'amour de la patrie, on ne peut desirer parmi eux que le grain de jalousie qui rend l'émulation plus vive, leur liaison d'ailleurs sera salutaire. Si au contraire le zele du bien public n'est pas leur premiere inclination, leur intelligence est d'autant plus à craindre qu'ils s'éloignent davantage des vues de leurs premiers devoirs. L'exemple des decemvirs se présente toujours, leur union étroite fit toute leur force contre la République.

S'ils sont mi-parti entre la vertu & le vice, on ne peut pas hésiter, leur désaccord est desirable, cette maxime est pour tous les états. La can-

deur ne connoît guere la méfiance, un peu de difcorde ouvre l'ame aux foupçons, celui qui fe fent éclairé eft plus fage, celui dont les intentions font droites évite des pieges que lui cacheroit l'amitié.

Les grandes charges font amovibles dans la Monarchie comme dans les Républiques; mais dans celle-là, ceux qui les exercent ont un fupérieur, & c'eft fous fes yeux qu'ils travaillent: c'eft ici, en partie, des qualités du Souverain que dépend le bien ou le mal de leur union ou du fentiment contraire. La France a tiré de grandes utilités fous Louis XIV. de l'inimitié qui féparoit MM. de Louvois & Colbert; il faut donc fuppofer un Roi qui foit craint de fes miniftres & qui regne lui-même. Céfar favoit tirer parti de l'animofité qui divifoit fes lieutenants, il leur faifoit emploier leur colere contre l'ennemi.

Mais fi ceux qui travaillent fous le prince, font ceux qui gouvernent l'état, leur diffention a des inconvénients, lorfque l'inimitié l'emporte fur l'amour de la République; elle n'eft pas cependant auffi fatale que leur intelligence le fera, s'ils s'accordent à opprimer le peuple.

Il en eſt à peu-près de même des magiſtrats du ſecond ordre ; s'ils ont de la probité, unis ou déſunis, le public ſera ſervi ; leur union ne produira qu'un plus grand bien, leur déſunion ne ſera qu'un mal léger. Mais s'ils ſont prévaricateurs & qu'ils s'accordent, le mal ſera extrême dans les Républiques, parce qu'ils ſont à peu-près indépendants ; dans la Monarchie, parce qu'ils ſont d'ordinaire perpétuels.

Ce qu'on peut recueillir de moins vague de ces réflexions, c'eſt que l'union eſt deſirable, lorſque les magiſtrats ſont ce qu'ils doivent être, & nuiſible lorſqu'ils ſont ce que nous ſommes en général, ou même lorſqu'ils balancent, partagés entre ces deux genres. On peut dire encore, que leurs querelles particulieres ne peuvent conduire au même danger que leur accord.

Notre premier coup d'œil nous porte à adopter le ſentiment qui préſuppoſe de la droiture parmi les hommes ; c'eſt une ſuite des bons principes qu'on nous a donnés dans l'éducation, & que nous avons conſervés dans l'âge de l'innocence : c'eſt encore une ſuite de la bonne opinion

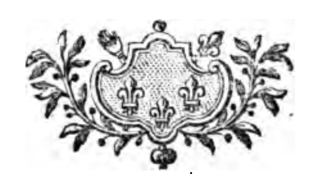
que chacun veut avoir de ſoi ; mais ſi nous réfléchiſſons ſur nous-mêmes, ſi nous joignons à cette réflexion l'expérience de ce que nous voyons tous les jours, nous connoîtrons que c'eſt embraſſer une idée avec légéreté.

Il convient que les magiſtrats ſoient unis entr'eux ; c'eſt une vérité de théorie que l'on ne ſauroit contredire. Il convient le plus ſouvent que les magiſtrats ne vivent pas d'accord ; c'eſt une vérité de pratique trop éprouvée. Si vous vous faites une regle, en ſuppoſant les hommes pervertis, vous ne pouvez jamais vous tromper, parce que, s'ils ſont vertueux, cette regle ne ſauroit nuire : ſi votre regle les ſuppoſe bons, vous pouvez être leur dupe.

Mais il n'eſt point controverſé, qu'il ſoit utile qu'il regne quelque contrariété d'humeurs & de caracteres parmi les magiſtrats. C'étoit une politique conſtante du ſénat Romain ; lorſqu'il connoiſſoit qu'un ſénateur vif & entreprenant alloit obtenir du peuple le conſulat, il lui oppoſoit un conſul froid & phlegmatique. C'eſt ſe rapprocher du ſentiment de la déſunion. La vérité gagne dans le contraſte

des humeurs; elle ſe découvre mieux lorſqu'elle eſt débattue par des avis oppoſés. Si l'on veut ſuivre la comparaiſon du corps humain, on verra qu'il ne ſe conſerve que par les contraires; le froid & le chaud, le ſec & l'humide, l'amertume du fiel & la fadeur du phlegme. Ces choſes ſe contrarient, mais elles ſe mêlent ſans ſe combattre; il en réſulte un heureux tempéramment.

Fin du premier Volume.





bordonnément. Telle eſt vraiſemblablement l'origine de la Monarchie.

Ce qui ſe pratiquoit dans une Contrée s'exécutoit de même dans une autre, ou s'exécuta ſur cet exemple. On peut penſer qu'il s'éleva pluſieurs Rois. On penſera de même que la plûpart enorgueillis de leur dignité, porterent leur autorité à l'excès. Il n'eſt pas naturel de croire que ce qui s'étoit établi par la violence, ſe conduisît par la douceur, ſur-tout dans des temps de barbarie. Les vexations, les injuſtices exercées ſur les Sujets, révoltérent les eſprits. La Royauté métamorphoſée en Tyrannie, fit ſoupirer après la liberté: on ſecoua le joug; on chaſſa le tyran; l'eſprit échauffé ne voulut plus ſupporter aucune eſpece de Supérieur; & de ce déſordre on vit naître l'Etat populaire. Mille exemples juſtifieroient ce ſentiment, s'il avoit beſoin d'être juſtifié. Celui de Rome après l'expulſion des Tarquins, & celui des Provinces-unies révoltées par la cruauté de la domination Eſpagnole, ſuffiſent pour diſpenſer de citer tous ceux que l'Hiſtoire nous fournit.

Il eſt donc infiniment probable que

le besoin de résister aux premieres violences forma la république Aristocratique ; que cette violence elle-même fonda la Monarchie ; & que l'amour prodigieux de la liberté, joint à la haine démesurée d'un Maître, formerent la Démocratie.

CHAPITRE II.

Définition de la République.

RÉPUBLIQUE *est un droit Gouvernement de plusieurs ménages, & de ce qui leur est commun; avec puissance souveraine.* Comme dans tout Ouvrage on doit se proposer une fin principale avant même de songer aux moyens qui doivent y conduire, il est naturel de commencer par une définition. L'Archer armé de l'arc & de la fleche peut frapper le but qu'il apperçoit; mais quelle que soit son adresse, elle devient inutile, ses efforts sont en pure perte, s'il n'a devant les yeux aucun objet déterminé. La définition découvre ce but auquel on s'efforce d'atteindre; si elle est exacte,

moins n'eſt pas de la même nature : l'autorité du pere ſur la femme de ſon fils, du Seigneur ſur celle de ſon eſclave ne s'étend que ſur les choſes relatives au gouvernement de la maiſon, & qui ſont de bienſéance; elle n'eſt point étroite comme celle qui attache la femme aux ordres légitimes du mari, c'eſt pour elle le devoir le plus ſacré, tout autre lui cede, ſi l'on excepte celui qu'impoſent les loix de la Religion & une grande partie de celles de l'Etat.

Tout dicte à la femme l'obéiſſance qui lui eſt preſcrite; comme ſon nom ſe perd dans celui du mari, ſa volonté doit ſe perdre dans la ſienne. Il exerce ſes actions, il jouit de ſes biens : que peut-il lui reſter, lorſqu'elle s'eſt livrée elle-même?

De pareilles loix ne ſont pas, comme on pourroit l'imaginer, injuſtes, ni l'effet de la ſeule volonté des hommes; elles ſont puiſées dans la nature. Il eſt conforme à ſes lumieres que, dans une ſociété établie pour la ſûreté & la tranquillité commune, on ne doit pas trouver deux volontés actives : elles auroient le droit

de se contredire. Si le bon ordre ne permet pas qu'une même famille reconnoisse deux maîtres dont le sentiment contraire opéreroit d'abord l'inaction, & ensuite le trouble & le déréglement; si la nécessité veut qu'une volonté prédomine, il est tout naturel que le plus foible soit soumis au plus fort. C'est la nature qui en a décidé, par le partage qu'elle a fait des forces: la femme peut bien lui pardonner cette ombre de supériorité donnée à l'homme, le dédommagement qu'elle a reçu passe l'équivalent.

Il dérive encore de cet avantage des forces, un sentiment de justice en faveur de l'autorité de l'homme. Une des premieres regles de toute société, est de faire la comparaison de ce que chacun y confere, pour l'égaliser, autant qu'il est possible. La société conjugale est si étroite, & en même temps si universelle, qu'elle comprend toutes les especes de sociétés possibles. Les premieres que les hommes ont contractées, ont eu pour objet une défense mutuelle : c'est la suite naturelle des premieres liaisons. La femme porte, à cet égard beaucoup

retint prisonnier l'Ambassadeur du duc de Milan, qui s'étoit ligué contre lui. On voulut user de représailles en France ; l'ambassadeur d'Espagne fut conduit au châtelet ; mais il fut relâché bien-tôt après, & les autres Puissances alliées ne se scandaliserent point de la conduite de l'Empereur. Théodose le Grand en avoit usé de même.

CHAPITRE XI.

De l'Etranger.

OUTRE les familles des Sujets citoyens & des Sujets simples, la République peut encore comprendre des familles étrangeres. On doit entendre par Etranger, celui qui s'établit avec sa famille sous une domination dont il n'est pas né sujet, ou qui, même sans famille, s'y établit, y acquiert des fonds, ou y fait le commerce, sans prendre des lettres de naturalité. Les loix de police ne comprennent pas sous ce nom celui qui voyage, & qui demeure quelque temps dans un pays

autre que le ſien : cependant les uns & les autres ſont ſoumis aux loix de la ſouveraineté ſous laquelle ils habitent.

Pour être né ſujet d'un Prince, on n'eſt pas naturel dans tous ſes états. L'Anglois eſt étranger à Hanovre : l'Hanovrien eſt étranger en Angleterre.

L'étranger ne peut point hériter où il n'eſt pas naturaliſé : il ne peut auſſi teſter des biens meubles ou immeubles qui lui appartiennent dans les pays où il eſt étranger. Ses immeubles ſont acquis au ſeigneur de la juſtice dans laquelle ils ſont ſitués ; ſes meubles à celui de ſon domicile.

Le droit de diſpoſer de ſes biens par teſtament, ou de recevoir des legs, a été, de tous les temps, l'apanage des naturels du pays. Démoſthene le remarque dans ſon oraiſon contre Eubolides ; Ciceron pour Archias, & parlant pour lui-même. Les loix Romaines l'atteſtent par-tout, & prouvent que notre droit d'aubaine a toujours été en uſage. Il appartenoit aux citoyens Romains qui avoient reçu des étrangers ſous leur protection, ou bien au fiſc.

L'étranger ne peut point faire ceſ-

bon leur sembleroit, pourvu que ce fût à quatre-vingt stades de la mer. L'indignation & le désespoir fournirent des armes aux Carthaginois; mais leurs efforts n'aboutirent qu'à différer leur perte. La ville fut livrée au fer & aux flammes. On répondit aux imprécations & aux reproches de ces malheureux, en leur apprenant la différence d'une ville & d'une cité. Quelle honte pour le nom Romain! Ce n'est donc pas d'aujourd'hui que l'on fait servir l'équivoque honteuse à cacher le crime sous le masque de la probité.

Ceux qui négocient les affaires des Princes pourroient faire des fautes bien essentielles par l'ignorance de ces choses, qui au premier coup d'œil, paroissent de peu d'importance. Par exemple, il est porté au second article du Traité de 1505, entre les cantons de Berne & de Fribourg, que l'alliance entre les deux Républiques durera autant que les murailles des deux villes paroîtront. L'alliance est entre les peuples, elle est indépendante des murailles. La guerre peut les détruire, un tremblement de terre les faire disparoître. Les termes n'expriment point l'intention des contractants.

CHAPITRE XVI.

Des Corps, Colleges & Communautés.

Nous avons considéré les Sujets comme chefs ou comme faisant partie de la famille, ils peuvent être regardés encore comme portion de quelque société particuliere au milieu de la société générale.

Les Corps, Colleges & Communautés entrent nécessairement dans la composition d'une République réelle. Il faut des loix & des magistrats pour les faire exécuter; une police, & des Officiers pour les maintenir; par conséquent, il faut des colleges de quelque espece. On peut en général définir les corps & communautés: Une association de plusieurs personnes autorisées, qu'un intérêt commun, que de mêmes devoirs, ou une même profession obligent de s'assembler. Le terme de college est le véritable nom dans le droit. Réguliérement, celui de corps se devroit appliquer à l'assemblée de plusieurs colleges; car la communauté signifie seulement, qu'il y a des choses

communes à tous les particuliers du corps ou du college. J'employerai ces termes indifféremment comme ſynonimes, ſans m'arrêter à quelques différences incertaines & arbitraires que l'uſage a introduites dans notre langue.

La différence des familles aux colleges, & de ceux-ci à la République, eſt comme la différence du tout à ſes parties. Pluſieurs chefs de famille, liés par une aſſociation, ſont membres d'une même communauté, pluſieurs communautés dépendantes d'une même ſouveraineté, ſont les parties d'une République. La famille eſt une communauté naturelle; les colleges des communautés civiles; & la République, ſi on fait abſtraction de la ſouveraineté, eſt elle-même une communauté de ce dernier genre. Ainſi le corps d'un grand nombre de colleges aſſociés peut n'être point République. Il ne le ſera pas, ſi perſonne n'y exerce la ſouveraineté. Cependant l'union qui réſulte de cette aſſociation pourroit maintenir quelque temps les peuples dans leur liberté. Telle fut la ſituation du peuple Hébreu depuis la captivité de Samſon, juſques au Gouvernement de Samuël. Chaque tribu repréſentoit un college,

les tribus n'avoient ni députés ni assemblée. L'autorité souveraine n'étoit entre les mains de personne. L'Ecriture dit que chacun faisoit ce qu'il jugeoit être bien. Cette anarchie n'auroit pu durer long-temps, le peuple lui-même demanda qu'on lui donnât un Roi.

Les premiers législateurs ignoroient combien il est difficile de contenir les hommes par les seules regles de la justice. Ils imaginerent qu'il suffisoit de lier les citoyens par l'amitié. Ils instituoient des colleges; la liaison des membres de chaque association en devenoit plus étroite. Les fondateurs espéroient que chacun de ces colleges étant réunis à un même sentiment, il seroit plus facile de régler le corps entier de la République, qu'il y auroit peu de voix à recueillir, peu d'avis à discuter, & qu'on n'auroit à concilier que les différends de communauté à communauté. La théorie de cette institution étoit admirable: la franchise de ces temps-là faisoit croire que les hommes pouvoient être conduits au bien sans autorité.

Dans cette idée, toutes sortes de confrairies furent permises à Athenes. Lycurgue, après avoir fait une communauté générale de sa République, la

force dans le ſens politique. On ſait que les princes ont des moyens qui ſont indépendants des impôts ; ils ont des domaines & d'autres droits deſtinés à leurs dépenſes & à celles de l'Etat. La ſuppoſition d'un ſouverain ſans finances n'y peut avoir lieu ; mais ce n'eſt pas de la quantité ni de l'étendue des forces que dépend la ſouveraineté. Il n'eſt pas néceſſaire qu'elles égalent la volonté pour donner le titre de ſouverain. Un prince qui n'aura ni par lui, ni par le ſecours de ſes ſujets, des facultés ſuffiſantes pour ſoutenir une guerre, poſſede cependant le droit de la déclarer. Il n'en eſt pas moins ſouverain dans quelque ſens que l'on enviſage cette propoſition.

On peut donc établir qu'il n'eſt pas néceſſaire pour mériter le nom de ſouverain, que la ſouveraineté embraſſe tous les objets que l'on peut imaginer ſoumis à l'autorité. Le principe contraire réduiroit leur nombre aux deſpotes ; eux ſeuls s'arrogent des pouvoirs démeſurés que les autres ſouverains ne veulent ſeulement pas connoître. Il doit ſuffire qu'un Prince ſoit abſolu & indépendant dans les parties les plus importantes, pour

être qualifié de souverain.

Cette vérité trouve encore sa place dans les Républiques fœdératives. Elles sont composées, pour l'ordinaire, de plusieurs souverainetés soumises à certains égards à une autre souveraineté : leurs titres de souverain ne sont pas perdus, quoiqu'elles doivent se conformer à ce qui émane du conseil général.

On a vu le pouvoir souverain divisé entre deux Rois avec une puissance égale. Aucun d'eux alors n'aura de véritable autorité sur aucune partie : l'un peut défendre ce que l'autre aura ordonné. Si l'on divise entr'eux les espaces du temps, à l'exemple des consuls de Rome, qui exerçoient l'autorité consulaire chacun un jour ; celui qui commande sera souverain aujourd'hui, demain il sera sujet. Il verra détruire ce qu'il aura fondé le jour d'auparavant. Son autorité ne sera pas souveraine, elle n'est pas perpétuelle.

Les deux Rois subsisterent longtemps à Lacédémone, parce qu'ils n'avoient que des honneurs & n'avoient pas de pouvoir. Mais où la puissance est effective, la pluralité des Rois ne sçauroit subsister longtemps. Romulus ne pût souffrir un égal

la place de monarque avec bien plus de grandeur que ne faisoient les rois de Lacédémone; les électeurs & les princes y représentent la noblesse d'une maniere bien digne & bien relevée; & les députés des villes paroissent y former le tiers-Etat. Mais dans le fonds, le souverain pouvoir, pour ce qui regarde l'union des différents corps, réside dans la diete de l'Empire. C'est de-là que partent les décisions, les loix générales, les délibérations qui engagent les confédérés. Le Gouvernement de l'union est Aristocratique.

Aussi l'opinion générale est revenue à ne distinguer que trois especes de Républiques. Le savant Auteur de l'esprit des loix en a compté quatre: il a distingué le despotisme de la monarchie; il n'ignoroit pas cependant que l'un & l'autre sont le pouvoir d'un seul. Il connoissoit la signification du terme *Monarchie*: il n'auroit pas soutenu sérieusement ce sentiment. Il cherchoit sans doute à faire valoir ce qu'il appelle ses trois principes & qui lui sont si chers, la vertu, l'honneur & la crainte.

CHAPITRE II.

De la Monarchie & du Despotisme.

LE titre de Roi, quoique le plus usité parmi nous, ne répond pas au terme de Monarque. La monarchie est le Gouvernement souverain d'une seule personne; au lieu que l'on a vu souvent deux Rois dans le même Etat.

La monarchie est seigneuriale, royale ou tyrannique. On doit entendre ici par monarchie seigneuriale, ce que l'on appelle communément le despotisme. C'est celle où le souverain s'étant rendu maître, par les armes, a imposé des loix féroces & gouverné comme un maître commande à ses esclaves. Les sujets vivants n'y connoissent aucune propriété, leur succession est dévolue de droit au monarque, leur vie dépend d'une volonté bisarre; la liberté générale y est engloutie.

La monarchie royale est douce & légitime. C'est celle où les peuples reconnoissent avec joie un souverain; où ils jouissent d'une liberté honnête pour leurs personnes & pour leurs biens; où ils obéissent par devoir, & où on les conduit par la raison. La monarchie

tyrannique eſt celle où le citoyen opprime la liberté de ſa patrie, & s'empare de l'autorité par la force ou par la ruſe.

La premiere monarchie que l'hiſtoire nous fait connoître étoit ſeigneuriale, autrement deſpotique : c'eſt celle d'Aſſyrie fondée par Nemrod, qui ſignifie *Seigneur terrible* : nom bien convenable à celui qui exerça le premier une autorité qui effraye la nature. L'Ecriture Sainte, en parlant des Aſſyriens & des peuples d'Egypte, les appelle toujours eſclaves. Les rois des Perſes & des Medes ſe faiſoient adorer. Quelle eſt la miſere de l'homme ! D'un côté, ce que la terre renferme ne peut éteindre en lui la ſoif de la grandeur. De l'autre, à quel point d'humiliation ne peut pas le porter la force de l'habitude & du préjugé ! L'Aſie, l'Afrique ne nous offrent que la même eſpece de monarques. On les a trouvés ſemblables dans l'Amérique; Le Gouvernement a été barbare comme le temps & les lieux.

Charles-Quint trouvant dans le nouveau monde des peuples accoutumés à ce joug, conſerva cet empire ſur les biens. Les naturels du pays ne poſſedent les domaines qu'à titre de ferme

& à vie. Les Espagnols y sont propriétaires ; leurs colonies, dont l'intérêt est de tenir les anciens habitants asservis, s'opposent au cours naturel des événements ; sans ces colonies il eût été bien difficile de faire observer de si loin une loi si dure. Celui à qui on ravit ses biens & sa liberté, hazarde volontiers, pour les recouvrer, une vie qui lui devient à charge. Ce seroit du moins la façon de penser des peuples de l'Europe ; plus fiers, plus belliqueux, ils n'ont jamais enduré les fers du despotisme, il seroit dangereux d'entreprendre de les leurs faire porter. Le climat suffit-il pour changer le fonds des caracteres ?

L'exemple du Danemarck est unique ; il est récent, sa durée seroit-elle longue si le souverain usoit de l'étendue des pouvoirs que des circonstances lui ont fait accorder. Le gouvernement étoit devenu Aristocratique, la noblesse avoit enchaîné le Roi & la bourgeoisie, celle-ci fatiguée d'un joug plus rude d'autant qu'il étoit plus immédiat, ne songea qu'à donner à son Roi une supériorité que la noblesse ne pourroit plus renverser, ils ont réussi jusques à présent, le Gouvernement

ce; qu'il vive dans l'incapacité; qu'il ſoit comme forcé d'abandonner les affaires de ſon Etat & lui-même à un ſeul miniſtre; & que mille imperfections le rendent mépriſable. L'eſprit des loix a mis cette réflexion dans tout ſon jour *. Quand on conſidere combien il faut de qualités héroïques pour fonder un Empire deſpotique, & qu'on leur compare celles qui en réſultent, on eſt étonné que le torrent qu'on a vu deſcendre de la montagne avec éclat, arrive dans la plaine pour s'y convertir en eaux mortes & corrompues. Les extrêmes produiſent ſouvent les extrêmes oppoſés.

* Liv. 2. c. 5.

La durée des Empires deſpotiques eſt ordinairement aſſez prolongée. L'Hiſtoire en fournit des exemples. Ce ſont des grands corps dont le poids eſt difficile à ébranler. L'aſſujettiſſement y eſt trop ſervile, la crainte gravée trop profondément dans les cœurs pour que les grands oſent entreprendre de les diviſer. Un ſoulevement général, poſſible dans un petit Etat, eſt comme impraticable dans un grand royaume. La révolte qui éclate d'un côté, eſt accablée dans l'inſtant par l'aveugle obéiſſance des provinces qui

ne sont pas du complot. La nature de ces Empires est de durer jusqu'à ce que quelqu'un se présente pour les conquérir. Leur ruine est facile alors : les peuples ne connoissent point l'attachement pour leur prince : ils n'ont pas de propriété à défendre. Leur joug est si rude qu'ils ne peuvent perdre à le changer : une bataille décide ; ils se donnent au vainqueur.

Un empire Despotique peut être affermi par son propre poids & par la foiblesse de ses voisins, mais le sort de celui qui occupe le trône est sans cesse chancelant, les dangers l'assiégent. Ce n'est que par une force toujours agissante, que l'on peut entretenir une obéissance de servitude. Il a fallu communiquer à cette force un mouvement violent, supérieur aux obstacles que l'on peut lui opposer. Ce mouvement imprimé agit sur le souverain, lorsqu'il n'a pas d'autre exercice. Le Monarque aveuglé, jetté dans les cachots, ou égorgé, sont les catastrophes familieres du despotisme. Le palais ruisselant du sang des princes que le nouveau Despote sacrifie à la sûreté de sa grandeur, est le spectacle affreux que doit

loix, que jamais aucun corps ne doit ſe repeupler lui-même. Ce ſeroit le moyen, comme il le dit, d'y perpétuer les abus. Ainſi, ſi on ſe détermine pour l'élection, elle doit être déférée à un autre ordre qu'au ſénat.

L'élection a des inconvénients : on emploie la brigue, on cherche à corrompre. Le ſort eſt encore plus défectueux, il eſt aveugle. Le mieux, ſelon ce que je peux juger, ſeroit de mêler l'un avec l'autre, & que le ſort décidât entre pluſieurs élus. La brigue aura lieu ſans doute, mais la corruption ſera moins à craindre. On n'eſt pas prodigue pour ſe faire élire, lorſqu'il ne réſulte pas un état certain de l'élection, & que les dépenſes peuvent être en pure perte. L'élection flatte tous les élus, le ſort qui la ſuit ne décide point le mérite, ceux auxquels il n'eſt point favorable ne ſont ni humiliés ni découragés.

Le droit d'élire ceux qui doivent tirer au ſort, doit naturellement appartenir à l'ordre qui doit remplir la dignité pour laquelle on élit : cependant je ne vois aucun inconvénient à laiſſer ce choix au peuple. Il eſt excellent pour juger du mérite de

ceux qui doivent occuper les emplois. Il eſt rare que le public ſe trompe dans ſes jugements. Je ne répéterai point ce qui eſt ſi bien dit à ce ſujet dans l'Eſprit des Loix *. J'y ajouterai que cette fonction, donnée au peuple, pourroit être le moyen que l'auteur a cherché pour le tirer de ſon anéantiſſement *. Mais s'il eſt bon de l'intéreſſer à la République, il faut auſſi une attention extrême à modérer l'influence qu'on lui donne dans le Gouvernement. Il en auroit une trop grande s'il avoit le droit de deſtituer celui que le ſort aura placé ſur ſon élection.

* Liv. ch. 2.

* Liv. ch. 3.

La maniere de nommer aux dignités, dont on uſoit à Lacédémone, eſt aſſez particuliere pour mériter d'être rapportée : elle eſt propre à donner des idées ſur cette matiere. Le ſénat éliſoit pluſieurs citoyens pour remplir une place vacante; on aſſembloit enſuite le peuple dans la place publique, & on enfermoit dans une des maiſons de cette place, des commiſſaires qui pouvoient entendre le peuple, mais qui ne pouvoient le voir, ni en être vus. Les citoyens élus traverſoient la foule du peuple, à quelque diſtance

n'ambitionne la ſouveraineté : il eſt à craindre que des gens ruinés ne cherchent à bouleverſer la République : Voilà les conſidérations qui doivent attirer les regards.

Je vois avec la même ſurpriſe propoſer pour remede à ces dangers la ſupreſſion du droit d'aîneſſe, des ſubſtitutions, des retraits, & l'attention d'obliger de bonne heure les nobles à payer leurs dettes. On n'a point encore vu les ſucceſſions ſeules former une fortune capable de faire trembler pour la liberté d'une République. Si les richeſſes du pere de famille ne ſont pas parvenues à ce point, comment le droit d'aîneſſe du fils ſera-t-il à craindre pour l'Etat ? Les craintes étoient légitimes, lorſqu'un conſul Romain dévaſtoit des provinces, & s'enrichiſſoit des dépouilles des Rois. Fermez ces ſources de richeſſes exorbitantes ; interdiſez le commerce aux ſénateurs, on n'aura point à craindre le droit d'aîneſſe.

Ce n'eſt pas aſſez de dire que le droit d'aîneſſe n'eſt pas dangereux dans l'Ariſtocratie, on doit dire qu'il convient à cette nature d'Etat plus qu'à toute autre ; l'eſpece de ce privilege ne doit

pas être favorisé dans la Démocratie, l'égalité y est la baze de la constitution. C'est là que *les haines, les jalousies* peuvent être préjudiciables à l'Etat, parce que ces passions sont à craindre lorsqu'elles entrent dans l'ame de la multitude.

Quoi qu'il soit de l'essence de la monarchie de renfermer un corps de noblesse, il n'importe pas absolument que ce soit toujours les mêmes familles qui le composent. Il y a dans cette sorte d'Etat une infinité de maximes, peut-être trop pour parvenir à ce rang; le droit d'aînesse y est utile, mais il n'y est pas d'une nécessité absolue.

Dans l'Aristocratie au contraire, une maxime importante doit être celle de soutenir les familles qui ont part à la souveraineté. Il est avantageux, il est conforme à la raison de ne point en admettre de nouvelles dans le sénat, qu'autant qu'une des anciennes s'éteint ou déroge. Ici l'emploi de la noblesse est de gouverner l'Etat; les familles versées dans l'usage du gouvernement sont précieuses; c'est parmi elles que les anciennes maximes s'entretiennent, elles sont presque toujours les meil-

ſeures, ce ſont celles de la fondation. Formez un corps d'hommes nouveaux, vous introduirez de nouveaux principes qui s'éloignent des premieres vues.

Les privileges dont nous parlons ſont les moyens les plus innocents de conſerver les familles dans leur luſtre : les ſupprimer c'eſt bannir de l'Ariſtocratie ce qui tend le plus à entretenir ſon état, c'eſt changer ſouvent & ſans raiſon le conſeil qui gouverne chez un Prince.

C'eſt courir d'ailleurs à la pauvreté, ſecond écueil auſſi dangereux que les richeſſes extrêmes. Il ne faut que deux diviſions arithmétiques pour démontrer que par le partage égal une fortune conſidérable eſt réduite, on le peut dire, à rien, à la ſeconde génération. L'expérience plus déciſive encore que le calcul le prouve de même : par-tout où les graces du prince, où les mariages avec les plébéiennes ne ſoutiennent pas les anciennes familles, l'égalité dans les partages les fait tomber bien-tôt dans l'indigence.

Le remede d'une loi pour faire payer promptement les dettes eſt une imagination peu ſuſceptible d'être réaliſée.

Combien les nobles trouveront-ils de ressources pour l'éluder ; la maxime des Romains est suffisante contre l'inconvénient de la pauvreté. Le Sénateur, le Chevalier qui ne conservoient pas la quantité de biens fixée pour son rang en étoit dégradé. Faites observer cette loi.

Une coutume encore qui ne feroit pas à mépriser, est celle qui est en usage dans le pays de Galles & dans la petite contrée des Basques. Jamais une héritiere n'y épouse un héritier. Cette coutume seroit merveilleuse dans les deux objets. Deux fortunes puissantes ne pourroient se réunir pour en former une disproportionnée avec les autres. Les familles déchues pourroient se relever. Hypodamus, législateur, avoit établi à Milet que les pauvres épouseroient les riches.

Je ne peux me refuser encore une réflexion sur ce même chapitre de l'Esprit des Loix. Ce n'est point pour contenir les nobles vis-à-vis du peuple ; ce n'est point pour corriger les mœurs, que les magistratures *qui font trembler les nobles*, comme celles des Ephores & des inquisiteurs d'Etat furent établies. J'ose

cœur de ſes ſujets. Ces ſecours ſeront encore plus grands chez un peuple maître de ſes impôts, parce qu'il ne ſera pas épuiſé dans la paix. Nous voyons dans ce ſiecle un royaume, où la nation regle ſes ſubſides, fournir aux frais de la guerre pour une bonne partie de l'Europe.

Chaque gouvernement ſimple a des inconvénients eſſentiels. La monarchie touche de trop près le Deſpotiſme, la douceur préſente des Gouvernements de l'Europe policée rend, il eſt vrai, cette crainte chimérique, mais qui peut raſſurer ceux qui ſont intimidés par la ſeule poſſibilité? L'Ariſtocratie menace à peu près des mêmes dangers; la liberté & la fortune des particuliers y dépendent d'un corps ordinairement fier & mépriſant : l'Etat uniquement populaire eſt l'empire de la confuſion & de l'inconſéquence.

Mais ſi l'on ſuppoſe un Gouvernement dans lequel un pouvoir quelconque ſera une barriere à un autre pouvoir qui voudroit ſe rendre illimité; où par de ſages tempéraments, ce contre-poids ne pourra nuire à celui qui ſe contiendra dans les bornes preſcrites, où les fougues du peuple

ne feront pas la loi ; j'ose dire que le gros des inconvénients est écarté, & que cet arrangement ne peut se trouver que dans les Républiques composées.

Que l'on ne m'accuse pas d'imaginer l'existence réelle d'un Gouvernement parfait. Une constitution portée au point de perfection, seroit celle qui n'admettroit pas la possibilité d'un mauvais Gouvernement ; ce seroit celle qui rendroit tous les hommes parfaits, & s'ils l'étoient, toute constitution seroit bonne. Ce n'est point l'ouvrage des hommes.

Entre les différents pouvoirs que l'on peut imaginer, il sera toujours vrai que celui qui disposera des forces militaires sera le maître des hommes & des loix. Ce danger est inévitable dans les Gouvernements simples, & ce mal nécessaire est la source de tous ceux que l'on ressent, & de ceux que l'on peut appréhender. Il paroît qu'il doit être le même dans le composé, & que rien ne peut empêcher le pouvoir sur les armes d'assujettir les autres pouvoirs.

On trouve dans l'Esprit des loix * deux expédients pour mettre la liberté, en quelque maniere, à l'abri de cette crainte : le premier, » que les » soldats soient assez riches pour que » leurs biens répondent de leur » conduite, & qu'ils ne soient enrôlés » que pour un an : le second, que si » on suppose un corps de troupes per- » manent, & composé de personnes » viles, ils soient citoyens, qu'ils » habitent avec les citoyens pour en » conserver l'esprit, & qu'ils n'ayent » ni camp séparé, ni casernes. »

* Liv. 10. c. 6.

S'il est permis d'examiner ces deux moyens, je crois qu'on ne peut être satisfait ni de l'un ni de l'autre. Pour rendre le premier proposable, on devroit supposer un accord exactement observé entre les puissances de ne point entretenir de troupes réglées. Que seroit une armée de gens riches & enrôlés pour un an vis-à-vis des soldats disciplinés & aguerris ? il ne faut, pour la proscrire, que jetter les yeux sur le ban & l'arriere-ban.

Il faut méconnoître l'espece du soldat & sa licence pour proposer le second, mêlé avec le citoyen il trou-

blera ſon repos pendant la paix ; il ne ſera pas plus patriote, il deviendra moins guerrier. Le ſéjour de Capoue énerva l'armée d'Annibal. Les caſernes ſont d'une néceſſité abſolue dans les villes qui n'ont point de citadelles ; la ſéparation du ſoldat & du citoyen, peut ſeule faire la tranquillité de l'un & maintenir l'autre dans ſa diſcipline.

J'oſerai propoſer l'idée d'un autre ſyſtême. On ne conteſtera pas que le véritable maître du corps militaire ſera celui qui diſpoſera des dignités, & duquel il recevra ſa ſolde. Il ne faut pas en dire davantage pour faire ſentir que cette autorité eſt diviſible, comme les autres pouvoirs. Il en appartiendra une partie à chacune des puiſſances que l'on voudra faire ſervir de contrepoids mutuel : chacune tiendra l'autre en reſpect, chacune aura de quoi ſe défendre contre celle qui voudroit brouiller. L'égalité des forces forme un équilibre ; l'équilibre procure un repos reſpectif. C'eſt un avantage du Gouvernement compoſé, & de la diviſion du même pouvoir.

CHAPITRE XIII.

De la conſtitution du Gouvernement de l'Angleterre.

DE tous les Gouvernements que nous connoiſſons, celui d'Angleterre eſt le ſeul que l'on peut appeller composé. La ſouveraineté univerſelle y eſt partagée entre le Roi, la nobleſſe & le peuple. Quelques pouvoirs y ſont détachés : celui d'impoſer les ſubſides appartient à la nation, privativement à l'autorité royale. Le Roi, par ſa prérogative, a des droits privativement à la nation. Il a le pouvoir légiſlatif quant à l'exercice de ces droits : par conſéquent ce pouvoir eſt diviſé. Cet exemple eſt ſuffiſant pour autoriſer ce que j'ai avancé ſur la diviſion d'un même attribut de la ſouveraineté.

J'ignore ſi ce beau ſyſtême *a été trouvé dans les bois* : mais il me paroît avoir plus de rapport aujourd'hui au

Gouvernement de Rome ſous les Rois, qu'à ce qu'il étoit lorſqu'il ſortit des forêts de l'Allemagne. Les Plébiſcites n'avoient alors de force, qu'autant qu'ils étoient approuvés par le ſénat : le conſentement des deux corps ſe rapportoit à l'autorité royale. C'eſt le fonds du gouvernement d'Angleterre.

L'Europe entiere admire, & peut-être une partie envie la conſtitution de l'Angleterre : mais eſt-elle parfaite ? Contient-elle les plus excellents principes qui puiſſent fonder la liberté politique ? Le fameux auteur de l'Eſprit des loix lui donne cette louange : *Si*, dit-il, *ces principes ſont bons, la liberté y paroîtra comme dans un miroir. Si on la peut voir où elle eſt, ſi on l'a trouvée, pourquoi la chercher* *? Il emploie pour le perſuader, tout l'eſprit poſſible : rien n'égale la fineſſe de l'art avec lequel il tourne ſes propoſitions. Il y auroit de la témérité à avancer un ſentiment contraire, mais il eſt permis de propoſer des doutes ; ils ſervent à affermir la vérité, lorſqu'ils ſe trouvent mal-fondés.

* *Liv.* XI. c. 5.

ſont la ſuite d'un ſage conſeil. Il faut le compoſer avec toutes les précautions imaginables. Sa foibleſſe donnera du mépris, ſa dureté de la crainte, ſon orgueil inſpirera de la haine, le vrai mérite pourra ſeul faire naître le reſpect.

Il importe dans tous les Etats, & ſur-tout dans les monarchies, que les peuples conçoivent une haute opinion de la capacité des conſeils. Les monarques doivent l'imprimer par leur attention dans le choix, & par leur facilité à ſe corriger, lorſqu'ils s'y ſont mépris. Leur autorité, leur ſûreté le demandent. La réputation des Rois, au dedans, au dehors & dans l'hiſtoire, n'eſt ſouvent que la réputation de leurs miniſtres.

CHAPITRE II.

Des qualités convenables pour être admis aux Conſeils.

AVANT que de paſſer aux qualités naturelles & acquiſes, propres pour entrer dans les conſeils, il faut faire attention à des cauſes indépendantes

du mérite perſonnel, qui doivent en exclure. Celui qui a des propriétés de fond dans l'étendue d'une domination étrangere; celui qui y a contracté des alliances, qui y auroit des liaiſons avec un autre prince; qui, par des rapports même éloignés, pourroit lui devoir quelque choſe de plus que le reſpect que l'on doit à tous, doit être banni des conſeils. Mettre cette vérité en queſtion, ce ſeroit demander ſi l'attachement du miniſtre de l'Etat ne peut pas être trop pur & trop vif.

Il ſuit naturellement de cette maxime politique, qu'un étranger ne doit que dans des cas ſinguliers être placé dans les conſeils: il y a du danger; c'eſt une injure faite aux naturels: il eſt rare que la néceſſité l'exige. Il ſeroit plus pardonnable de choiſir hors de l'Etat un capitaine général. L'art de conduire une armée, eſt un art particulier; le métier des armes eſt une profeſſion à part, dans laquelle les talents ſupérieurs ſont très-rares, & ne laiſſent pas toujours la liberté du choix. On trouvera toujours dans une nation, un bon ambaſſadeur, un bon miniſtre.

La république de Venise, toujours sage, ne souffre point dans son sénat ceux qui sont engagés dans les ordres sacrés. Ils doivent à la cour de Rome une soumission d'un caractere distingué de celle du général des peuples; ils peuvent en espérer des récompenses; il leur est permis d'en recevoir des graces. L'ignorance antique força les États à se servir du clergé dans les affaires civiles & politiques. Cette nécessité n'est plus. On pense à Venise que c'est faire tort à l'ecclesiastique lorsqu'on l'enleve aux fonctions de son État, pour le rappeller au siecle qu'il doit quitter, & on croiroit blesser en même temps la politique.

Le sénat, les conseils doivent être composés de personnes d'un âge mûr. De tous les temps, les anciens du peuple ont attiré le respect & la vénération. Lorsqu'on veut parler des sages, des prudents, l'on ne voit par-tout que le terme de *Seniores*. Lorsque les Hébreux voulurent établir un conseil, le Prophete leur dit: » Assemblez soi- » xante-dix des anciens, gens sages & » craignants Dieu ». A Athenes, le hérault appelloit les citoyens au-dessus de cinquante ans, pour opiner les

premiers ; il étoit néceſſaire de préſenter des avis raiſonnés & réfléchis à un peuple évaporé. Si les conſeillers étoient jeunes, le reſte des jeunes croiroit valoir autant que ceux qui le compoſent ; les anciens croiroient valoir mieux.

L'expérience ajoute aux lumieres naturelles ; elle eſt une ſuite de l'âge. L'homme de génie verra mieux à vingt-cinq ans, qu'un autre dans un âge plus avancé ; mais il verra mieux à quarante ans & avec plus de réflexion. Il ſe perfectionnera encore juſqu'à ſoixante : il ne verra plus au travers du voile des paſſions.

On demandoit à Rome que le ſénateur eût exercé les charges publiques. L'*Edilité*, la *Queſture* étoient des degrés par leſquels il étoit néceſſaire de paſſer pour monter au ſénat. On y acquéroit l'expérience, & le peuple ne voyoit aſſeoir parmi les ſénateurs, que ceux que ſes ſuffrages avoient déja élevés aux chaires curules. Solon, pour remplir deux objets, avoit fait ſtatuer que perſonne ne pourroit être élu Aréopagite qu'il n'eût rempli les poſtes les plus importants, les plus délicats, ſans eſſuyer aucun reproche.

magiſtrat doit lui ſavoir obéir, céder au pouvoir des magiſtrats ſes ſupérieurs, & honorer ſes égaux.

Cependant l'obéiſſance du magiſtrat a ſes degrés, elle a même ſes bornes; ſi elle étoit aveugle & ſervile, il ſeroit eſclave, & ne ſeroit pas magiſtrat. Il ignoreroit les devoirs qui lui ſont tracés par la même main, à laquelle il doit obéir. La même ſageſſe qui a impoſé la ſoumiſſion, en a dicté les régles par la bouche des ſouverains.

On diviſe les ordres qui partent de la ſouveraineté en trois claſſes. Ou ce ſont des lettres de forme de juſtice, ou bien ce ſont des privileges, des diſpenſes de quelques loix, accordées à des particuliers, à des communautés; ou enfin, ce ſont des loix deſtinées à être perpétuelles & générales pour un Etat. La premiere eſpece laiſſe au magiſtrat ſon entiere liberté. Les lettres en contiennent ordinairement la clauſe; elles n'obligent qu'autant que l'expoſé ſe trouve conforme à la vérité des faits. C'eſt cette vérité qui détermine le juge; en rejettant les lettres du prince il ſe conforme à ſa volonté (*a*).

(*a*) En France quoique l'expoſé des Lettres de grace ne ſe trouve pas conforme à la vérité, on ne prononce pas la peine, on en inſtruit le prince & on attend ſes ordres.

La ſeconde eſpece n'oblige pas auſſi le magiſtrat étroitement, & l'on y peut faire pluſieurs diſtinctions, ſi, comme dans les précédentes, le prince a été ſurpris dans ce qui lui a été exposé : ſi ſon ordonnance eſt appuyée ſur des faits, la connoiſſance de ces faits appartient au juge. Le ſort des Rois ſeroit à plaindre, ſi ceux qu'ils honorent de leur confiance, les laiſſoient exposés à des mépriſes dans leſquelles il eſt facile de les engager. On dit qu'il y avoit autrefois à Rome *au Campofiori*, des témoins toujours prêts à dépoſer de la probité ou du ſavoir d'un homme qu'ils entendoient nommer pour la premiere fois.

Mais lorſque le magiſtrat n'auroit à oppoſer à la grace du prince que des faits que le prince ne peut ignorer; s'il lui a plû de donner, comme on l'a vu, les premieres dignités de la Juſtice à un homme élevé dans les finances, & la direction des finances à celui qui a été nourri dans la judicature; ſi encore le ſouverain motive ſon ordre par des raiſons à lui connues, le magiſtrat ne doit point examiner les faits, ni s'informer quelles ſont ſes raiſons & leur ſolidité : il ne peut dans ces cas ſe refuſer à l'obéiſſance.

Il n'en feroit pas de même, s'il réfultoit du privilege ou de la difpenfe un préjudice gréveux à d'autres citoyens. Le magiftrat alors n'eft pas aftreint à y avoir égard. Cette claufe fe voit fouvent dans des patentes de cette nature; & fi elle eft omife, des loix générales y ont pourvu. Les Rois de France ont fouvent expliqué leur volonté à cet égard; ils ont ordonné aux cours, que l'on appelle fouveraines, de ne point s'arrêter à ces graces arrachées de la faveur, & dues fouvent à l'importunité. Les Rois d'Egypte exigeoient de leurs magiftrats de ne point déférer à leurs ordres, s'ils étoient injuftes. Il n'eft point de fouverain qui voulût penfer autrement. Cependant le magiftrat ne doit pas agir au contraire; il doit s'arrêter & communiquer fes réflexions.

Lorfqu'on adreffe au magiftrat une loi générale, un ordre qui doit former un réglement perpétuel pour l'Etat, fon premier devoir eft d'obéir. On ne peut cependant lui refufer la faculté d'examiner ce qui doit faire la regle de fa conduite à l'avenir, ce qu'il doit obferver le premier pour le faire obferver aux fujets foumis à fon reffort. S'il

s'apperçoit que l'édit contienne des choſes contraires à la Religion, aux loix de la nature, aux moeurs, le magiſtrat doit refuſer ſon conſentement, mais toujours avec reſpect. Il feroit une injure à ſon ſouverain, s'il penſoit que l'iniquité, l'injuſtice fuſſent ſa volonté. Pluſieurs magiſtrats refuſerent d'obéir à l'ordre du célebre maſſacre de la Saint Barthelemi; ils en ſeront à jamais loués.

Mais ſi un édit ne fait que changer des loix civiles, même un certain droit des gens; quand il révoqueroit une loi utile pour en ſubſtituer une autre qui le feroit moins, le magiſtrat ne peut que ſurſeoir, repréſenter & finir par ſe ſoumettre. Le bon ordre exige que les jugements du magiſtrat, lorſqu'ils ſont devenus définitifs, attirent le reſpect & la ſoumiſſion du citoyen. Il ſe peut cependant qu'il s'y gliſſe des inattentions, peut-être même quelqu'injuſtice. De même le magiſtrat doit reſpecter la volonté réitérée du ſouverain. S'il en échappe quelqu'une qui ne ſoit pas avantageuſe à l'Etat, ce ſont des inconvénients inévitables, comme ceux des arrêts peu judicieux. Une maxime contraire en-

traîneroit de plus grands maux. On ne doit rien souffrir qui puisse avoir l'ombre du mépris, lorsqu'il s'agit des ordres de la souveraineté & de la décision de ceux qui sont chargés de distribuer la justice; l'excès de l'abus peut seul faire excuser les refus.

On peut demander si le magistrat doit remettre sa charge plutôt que de de donner son consentement à un édit qu'il croiroit blesser sa conscience. La décision seroit moins délicate pour le magistrat unique que pour un college. un seul homme se peut remplacer; mais un sénat versé dans ses fonctions, causeroit des maux infinis à la République s'il l'abandonnoit avant qu'on eût rassemblé assez de membres pour former un nouveau corps; avant que ce corps encore enfant sût marcher & se conduire, bien des désordres affligeroient le public.

Si l'édit étoit véritablement contraire à l'honneur, à la religion, on pourroit décider, dans le cas forcé, d'approuver ou de se démettre. Mais outre que le fait en lui-même & ses circonstances sont trop difficiles à présupposer, je sens qu'il est dangereux de donner des maximes dans des matieres où

l'arbitraire de l'opinion ſe peut introduire.

Tous les hommes ſont ſujets à ſe prévenir & à ſe méprendre ; la crainte de trahir l'honneur ou la religion eſt impérieuſe , elle défigure les objets, elle porte dans l'ame un trouble qui offuſque ſa lumiere lorſqu'elle ne devroit marcher qu'avec l'évidence : le dirai-je, on y peut puiſer des prétextes d'autant plus à craindre qu'ils ſont plus plauſibles. La regle la plus générale eſt qu'un corps ne doit point donner ſa démiſſion, il doit attendre qu'elle ſoit ordonnée.

A plus forte raiſon, il ne ſeroit pas bien à quelques membres, dont l'opinion ne prévaudroit pas , de quitter les charges dont ils ſont revêtus, leur conſcience n'eſt point chargée d'un événement auquel ils ont oppoſé leur voix. Il y auroit un excès d'amour propre, même de l'entêtement, à croire qu'ils auroient mieux penſé que le général. Il ſe peut cependant que le petit nombre aura pour lui la vérité, il doit alors ſe conſerver pour des temps plus favorables, & ne point abandonner la juſtice à ceux qui ſeroient dans l'erreur.

Il eſt des occaſions où le magiſtrat

prétendoit qu'ils ne prouvoient point ſi on les ramenoit à leurs circonſtances. Le peuple romain n'avoit en ſeul la puiſſance du glaive que dans Rome ; dans l'origine encore le conſul la partageoit avec lui : il avoit le droit de faire frapper de verges un citoyen dans la ville : ce pouvoir ne fut abrogé que par la loi *Porcia.* Cette loi n'ôta pas le droit du glaive au conſul, hors des portes de la ville il reprenoit les haches avec les faiſceaux & l'exerçoit par-tout. Le droit du peuple renfermé dans l'enceinte des murailles n'eſt qu'une exception au droit général.

Azon auroit pu ajouter à cette réflexion que l'exemple du peuple romain n'étoit d'aucune force pour la déciſion ; ce peuple étoit en même temps le ſouverain & la nation : auquel des deux appartient le droit du glaive lorſque ces qualités viennent à ſe diſtinguer ? c'eſt la queſtion.

Azon prétendoit encore que les changements ſurvenus dans les ſuites, l'avoient transféré indubitablement ſur la tête des magiſtrats.

L'uſurpation des Empereurs plutôt qu'un droit légitime avoit réuni dans leur perſonne le pouvoir des conſuls

& celui du peuple. On ne sauroit même trop observer qu'alors le droit du glaive n'appartenoit, pour ainsi dire, qu'à la loi. C'étoit uniquement son texte, ses termes positifs qui décidoient & prononçoient la peine du coupable; mais lorsque les Empereurs, sur l'avis des plus sages jurisconsultes, se furent apperçus de l'injustice extrême, on peut dire du ridicule, que la peine fut égale dans toutes les circonstances qui peuvent varier les degrés du même crime, qu'il n'y eut point de milieu entre un supplice toujours semblable ou l'absolution, ils créérent des magistrats auxquels il fut permis d'adoucir ou d'aggraver la peine, même d'en changer l'espece suivant la différence des conjonctures.

On a donné la puissance du glaive lorsqu'on a donné le pouvoir de juger, condamner, absoudre & modifier.

Lothaire répondoit que les magistrats étant nommés par le souverain, c'étoit de lui qu'ils tenoient leur pouvoir, que leur autorité par conséquent étoit une émanation de la sienne, & que le prince, en leur confiant l'exercice, retenoit la propriété.

C'étoit, selon Azon, une pétition

de

de principes qui embrouilloit la question, qui se réduisoit à savoir si le prince pouvoit séparer le droit du glaive de la magistrature.

Ce n'étoit point du peuple que les consuls tenoient leur autorité quoiqu'ils lui dussent le consulat ; elle étoit jointe à leur dignité par les loix constitutives. Ce ne sont point les titres de capitaine général, de maréchal, de connétable qui attribuent le droit du glaive, il n'appartient qu'à celui d'entr'eux qui est en fonctions, à celui qui commande les armées. Les commissions que le prince fait expédier ne l'expriment point ; c'est la raison & la nécessité du bien public qui le lui donnent. Le consentement & l'usage uniforme de toutes les nations l'ont attaché à ce genre de commandement, il naît de la nature de la chose.

Les généraux des armées, encore aujourd'hui, imposent à l'éxécution de leurs ordonnances la perte de la vie : s'ils ont par leur seule qualité cette prérogative commune avec le souverain, on en peut conclure que la puissance du glaive réside où le bien de l'Etat a besoin qu'elle se trouve. On n'entend point que ce droit soit propre au ma-

giſtrat, mais à la magiſtrature; de même que l'autorité accordée à l'office, lors de ſon érection, n'eſt pas propre à la perſonne de l'officier.

La queſtion de la propriété des charges n'eſt point étrangere à celle-ci. Il paroît naturel que les charges publiques appartiennent au public, & que le prince n'en a que la diſpoſition. Il lui doit être loiſible d'en diminuer ou d'en augmenter le nombre; d'en changer le nom & d'en créer de nouvelles; mais le fonds en ſera toujours propre à la République. Il eſt dû au peuple des magiſtrats quelconques, pour les conduire, les contenir & pour aſſurer leur tranquillité. La puiſſance du glaive eſt néceſſaire à ces objets, & il eſt hors de la poſſibilité que le prince l'exerce lui-même. On peut dire que nous avons un droit réel & affectif, ſur ce que nous pouvons revendiquer, & qu'il n'eſt pas permis de refuſer avec juſtice à notre demande.

On peut croire, ſans prétendre diminuer le pouvoir des Gouvernements modérés & légitimes, qu'il eſt des eſpeces de charges auxquelles le conſentement des ſouverains, celui de tous les Etats & la plus longue poſſeſſion

ont donné une consistance aussi inébranlable que la nature même du Gouvernement. On en peut faire une comparaison assez juste avec les jurisdictions féodales. Dans les lieux où l'usage de plusieurs siecles, joint à l'aveu des Rois, les a rendus héréditaires, on doit dire que la propriété en appartient à ceux qui les possedent. On reconnoît cependant le droit d'hommage & de ressort dû à la souveraineté. Il en est de même des magistratures permanentes & nécessaires. Si la magistrature & le droit du glaive sont dûs au peuple, le droit du glaive paroît annexé à une magistrature quelconque.

La même comparaison des fiefs conduit à ne pas confondre la magistrature avec les individus qui l'exercent, de même que le souverain accepte le vassal, il faut qu'il agrée la personne de l'officier. Dans les Etats où la vénalité a rendu les charges héréditaires, ce n'est pas la charge, c'est le prix qui est patrimonial.

Les Maréchaux de France prétendirent autrefois le droit de faire passer leurs dignités à leurs successeurs. Il fallut un arrêt pour les obliger à se désister de leurs prétentions. Le parle-

ment le prononça le 22 Janvier 1361; & déclara leurs charges appartenir au domaine de la couronne. Il ſemble que cette déciſion applanit toutes les difficultés. Elle déclare que les charges principales tiennent en quelque maniere à la conſtitution de l'État. Les Rois ne ſe regardent pas comme pleinement propriétaires du domaine de la couronne : ni le ſouverain, ni l'Etat ne le peuvent aliéner ſéparément. Ils le pourroient tous les deux enſemble, comme ils pourroient changer la nature du Gouvernement. De même que le ſouverain a la jouiſſance de ſon domaine, il diſpoſe de l'exercice du droit du glaive, ſans en avoir l'entiere propriété. La République eſt le point de centre où tout ſe réunit. C'eſt la mer où les ruiſſeaux, les rivieres, les fleuves viennent aboutir par une pente naturelle.

CHAPITRE X.

De la puiſſance que les Magiſtrats ont les uns ſur les autres.

ON trouve ordinairement dans une République bien réglée, trois ordres principaux de magiſtrats : le premier

